



N° 1967

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2009.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2010** (n° 1946),

TOME III

**EXAMEN DE LA SECONDE PARTIE
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député.

SOMMAIRE

	Pages
ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SÉANCE PUBLIQUE, DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010	7
LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010	13
EXAMEN DES ARTICLES	15

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

<i>Article 35</i> : Crédits du budget général	15
<i>Article 36</i> : Crédits des budgets annexes	16
<i>Article 37</i> : Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers	16

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

<i>Article 38</i> : Autorisations de découvert	17
--	----

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

<i>Article 39</i> : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État	18
<i>Article 40</i> : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État	22
<i>Article 41</i> : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière	29

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2009 SUR 2010

<i>Article 42</i> : Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement	32
---	----

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

<i>Article 43</i> : Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées.....	37
<i>Article 44</i> : « Verdissement » graduel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif dite « Scellier »	39
<i>Article additionnel après l'article 44</i> : Assouplissement du zonage de la réduction d'impôt Scellier	56
<i>Après l'article 44</i>	58
<i>Article 45</i> : « Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale	59
<i>Article additionnel après l'article 45</i> : Modification du régime fiscal des indemnités temporaires d'accident de travail.....	69
<i>Article additionnel après l'article 45</i> : Modification du régime de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements dans l'immobilier de loisir	71
<i>Article additionnel après l'article 45</i> : Prorogation de la réduction d'impôt Madelin.....	73
<i>Après l'article 45</i>	74
<i>Article 46</i> : Prorogation pour trois ans du « prêt à 0 % » (PTZ) avec maintien du doublement jusqu'au 30 juin 2010	77
<i>Article additionnel après l'article 46</i> : Modification du régime de la déduction pour aléas.....	102
<i>Article additionnel après l'article 46</i> : Prorogation du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles	105
<i>Après l'article 46</i>	105
<i>Article 47</i> : Accélération de la montée en puissance du malus automobile à compter de 2011	108
<i>Après l'article 47</i>	113
<i>Article 48</i> : Création au profit des conseils régionaux d'une faculté d'augmenter la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gazole et les supercarburants pour financer les projets d'infrastructure	114
<i>Article additionnel après l'article 48</i> : Révision générale des bases de la fiscalité directe locale	123
<i>Articles additionnels après l'article 48</i> : Introduction d'un délai supplémentaire pour ajuster l'imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères après la fusion d'EPCI.....	123
<i>Après l'article 48</i>	124
<i>Article 49</i> : Imposition à l'impôt sur le revenu, pour la totalité de leur montant, des indemnités de départ volontaire à la retraite	127
<i>Après l'article 49</i>	136
<i>Article additionnel après l'article 49</i> : Ajustement des modalités de calcul du droit à restitution au titre du bouclier fiscal	138
<i>Après l'article 49</i>	141
<i>Article 50</i> : Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de service en TVA et au remboursement aux assujettis communautaires par un autre État membre (Paquet TVA).....	142
<i>Article additionnel après l'article 50</i> : Modification de l'assiette de la taxe sur les services de télévision.....	153
<i>Après l'article 50</i>	154

<i>Article additionnel après l'article 50</i> : Information du Parlement sur l'endettement des opérateurs de l'État	154
---	-----

II.- AUTRES MESURES

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

<i>Article 51</i> : Revalorisation de la retraite du combattant	155
---	-----

Culture

<i>Article 52</i> : Ouverture d'une possibilité de dévolution du patrimoine monumental de l'État aux collectivités territoriales volontaires	159
--	-----

Économie

<i>Article 53</i> : Prorogation de la garantie accordée à Dexia	160
---	-----

<i>Article 54</i> : Prorogation de la garantie accordée à la Société de financement de l'économie française (SFEF)	161
--	-----

Recherche et enseignement supérieur

<i>Article additionnel après l'article 54</i> : Rapport sur les conditions de recrutement de chercheurs par contrat à durée indéterminée	162
--	-----

Relations avec les collectivités territoriales

<i>Article 55</i> : Écêtement de 3,5 % du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes	163
--	-----

<i>Après l'article 55</i>	163
---------------------------------	-----

<i>Article 56</i> : Modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) en 2010	165
--	-----

<i>Article additionnel après l'article 56</i> : Modification de la définition des logements sociaux pris en compte pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine	166
--	-----

<i>Article 57</i> : Montant de la dotation de développement urbain (DDU) en 2010	168
--	-----

<i>Article 58</i> : Abondement du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées	169
--	-----

<i>Article additionnel après l'article 58</i> : Extension de la dotation « parc national » aux communes situées dans un parc naturel marin	169
--	-----

<i>Après l'article 58</i>	170
---------------------------------	-----

Santé

<i>Article 59</i> : Prorogation d'un an de la taxe assurant le financement du Centre national de gestion des essais de produits de santé (CENGEPS)	172
--	-----

Sport, jeunesse et vie associative

<i>Article 60</i> : Relèvement de la contribution sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives au profit de la lutte contre le dopage	173
--	-----

<i>Article additionnel après l'article 60</i> : Création d'un document de politique transversale relatif à la politique en faveur de la jeunesse	173
--	-----

Travail et emploi

<i>Article 61</i> : Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion à certains publics spécifiques	174
---	-----

<i>Article additionnel après l'article 61</i> : Suppression de l'exonération de cotisations patronales sur l'avantage en nature repas	174
---	-----

TABLEAU COMPARATIF	177
ÉTATS ANNEXÉS	283
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	291
SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010	369

ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SÉANCE PUBLIQUE,
DE LA SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR 2010 (N° 1946)

DISCUSSION	VOTES
<p>LUNDI 2 NOVEMBRE (<i>après-midi</i>) :</p> <p>– Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation (<i>début</i>)</p>	
<p>LUNDI 2 NOVEMBRE (<i>soir</i>) :</p> <p>– Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation (<i>suite</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ; • Vote sur l'article 51.
<p>MARDI 3 NOVEMBRE (<i>matin</i>) :</p> <p>– Action extérieure de l'état (<i>début</i>)</p>	
<p>MARDI 3 NOVEMBRE (<i>après-midi</i>) :</p> <p>– Éventuellement, action extérieure de l'état (<i>suite</i>)</p> <p>– Politique des territoires (<i>début</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission action extérieure de l'état.
<p>MARDI 3 NOVEMBRE (<i>soir</i>) :</p> <p>– Politique des territoires (<i>suite</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission politique des territoires.
<p>MERCREDI 4 NOVEMBRE (<i>après-midi</i>) :</p> <p>– outre-mer (<i>début</i>)</p>	
<p>MERCREDI 4 NOVEMBRE (<i>soir</i>) :</p> <p>– Outre-mer (<i>suite</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission outre-mer.
<p>JEUDI 5 NOVEMBRE (<i>matin</i>) :</p> <p>– Travail et emploi (<i>début</i>)</p>	

<p>JEUDI 5 NOVEMBRE (après-midi) :</p> <p>– Travail et emploi (<i>suite</i>)</p> <p>– Défense (<i>début</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission travail et emploi ; • Vote sur l’article 61.
<p>JEUDI 5 NOVEMBRE (soir) :</p> <p>– Défense (<i>suite</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission défense.
<p>VENDREDI 6 NOVEMBRE (matin) :</p> <p>– Gestion des finances publiques et des ressources humaines ;</p> <p>– Provisions ;</p> <p>– Régimes sociaux et de retraite ;</p> <p>– Comptes spéciaux : gestion du patrimoine immobilier de l’état ; pensions.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission gestion des finances publiques et des ressources humaines ; • Vote sur les crédits de la mission provisions ; • Vote sur les crédits de la mission régimes sociaux et de retraite ; • Vote sur le compte spécial : gestion du patrimoine immobilier de l’état ; • Vote sur le compte spécial : pensions.
<p>LUNDI 9 NOVEMBRE (après-midi) :</p> <p>– Médias ; comptes spéciaux : avances à l’audiovisuel public ; gestion et valorisation des ressources tirées de l’utilisation du spectre hertzien (<i>début</i>).....</p>	
<p>LUNDI 9 NOVEMBRE (soir) :</p> <p>– Médias ; comptes spéciaux : avances à l’audiovisuel public ; gestion et valorisation des ressources tirées de l’utilisation du spectre hertzien (<i>suite</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission médias ; • Vote sur le compte spécial : avances à l’audiovisuel public ; • Vote sur le compte spécial : gestion et valorisation des ressources tirées de l’utilisation du spectre hertzien.

<p>– Engagements financiers de l'état ; remboursements et dégrèvements ; comptes spéciaux : participations financières de l'État ; avances à divers services de l'état ou organismes gérant des services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission engagements financiers de l'état ; • Vote sur les crédits de la mission remboursements et dégrèvements ; • Vote sur le compte spécial : participations financières de l'état ; • Vote sur le compte spécial : avances à divers services de l'état ou organismes gérant des services publics.
<p>MARDI 10 NOVEMBRE (matin) :</p> <p>– Solidarité, insertion et égalité des chances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission solidarité, insertion et égalité des chances.
<p>JEUDI 12 NOVEMBRE (matin, après-midi et soir) :</p> <p><i>Crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie :</i></p> <p>– Direction de l'action du gouvernement ; budget annexe : publications officielles et information administrative.....</p> <p>– Pouvoirs publics</p> <p>– Conseil et contrôle de l'état.....</p> <p>– Enseignement scolaire.....</p> <p>– Économie ; plan de relance de l'économie ; comptes spéciaux : accords monétaires internationaux ; prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vote sur les crédits de la mission direction de l'action du gouvernement ; • vote sur le budget annexe : publications officielles et information administrative. • vote sur les crédits de la mission pouvoirs publics. • vote sur les crédits de la mission conseil et contrôle de l'état. • vote sur les crédits de la mission enseignement scolaire. • vote sur les crédits de la mission économie ; • vote sur les crédits de la mission plan de relance de l'économie ; • vote sur le compte spécial : accords monétaires internationaux ; • Vote sur le compte spécial : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ; • Vote sur les articles 53 et 54.

<p>– Sport, jeunesse et vie associative</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission sport, jeunesse et vie associative ; • Vote sur l’article 60.
<p>– Écologie, développement et aménagement durables ; budget annexe : contrôle et exploitation aériens ; comptes spéciaux : contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route ; avances au fonds d’aide à l’acquisition de véhicules propres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission écologie, développement et aménagement durables ; • Vote sur le budget annexe : contrôle et exploitation aériens ; • Vote sur le compte spécial : contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route ; • Vote sur le compte spécial : avances au fonds d’aide à l’acquisition de véhicules propres.
<p>– Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ; compte spécial : développement agricole et rural</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ; • Vote sur le compte spécial : développement agricole et rural.
<p>– Immigration, asile et intégration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration.
<p>– Justice.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission justice.
<p>– Sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission sécurité.
<p>– Ville et logement.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission ville et logement.
<p>– Culture.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission culture ; • Vote sur l’article 52.
<p>– Santé.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission santé ; • Vote sur l’article 59.
<p>– Administration générale et territoriale de l’état</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission administration générale et territoriale de l’état.

<p>VENDREDI 13 NOVEMBRE (matin) : <i>Crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie :</i></p> <p>– Sécurité civile</p> <p>– Relations avec les collectivités territoriales ; compte spécial : avances aux collectivités territoriales</p> <p>– Recherche et enseignement supérieur</p> <p>– Aide publique au développement ; compte spécial : prêts à des états étrangers.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les crédits de la mission sécurité civile. • Vote sur les crédits de la mission relations avec les collectivités territoriales ; • Vote sur le compte spécial : avances aux collectivités territoriales ; • Vote sur les articles 55, 56, 57 et 58. • Vote sur les crédits de la mission recherche et enseignement supérieur. • Vote sur les crédits de la mission aide publique au développement ; • Vote sur le compte spécial : prêts à des états étrangers.
<p>VENDREDI 13 NOVEMBRE (après-midi et soir) :</p> <p>– Articles non rattachés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vote sur les articles 39 à 50 ; • Vote sur les articles 35 (et État B annexé), 36 (et g annexé), 37 (et État D annexé) et 38 (et État E annexé).
<p>MARDI 17 NOVEMBRE (après-midi) :</p> <p>– Explication de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2010.</p>	

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Numéro de l'annexe	Missions et programmes ⁽¹⁾	Rapporteurs spéciaux
1	Action extérieure de l'État	M. Jean-François MANCEL
2	Administration générale et territoriale de l'État	M. Marc LE FUR
3	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ; Politiques de l'agriculture ; <i>Développement agricole et rural</i>	M. Nicolas FORISSIER
4	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ; <i>Sécurité alimentaire</i>	M. Philippe VIGIER
5	Aide publique au développement ; <i>Prêts à des États étrangers</i>	M. Henri EMMANUELLI
6	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	M. Jean-François LAMOUR
7	Conseil et contrôle de l'État	M. Pierre BOURGUIGNON
8	Culture : Création ; <i>Transmission des savoirs et démocratisation de la culture</i>	M. Richard DELL'AGNOLA
9	Culture : <i>Patrimoines</i>	M. Nicolas PERRUCHOT
10	Défense : Préparation de l'avenir	M. Jean-Michel FOURGOUS
11	Défense : Budget opérationnel de la défense	M. Louis GISCARD D'ESTAING
12	Direction de l'action du Gouvernement ; <i>Publications officielles et information administrative</i>	M. Jean-Pierre BRARD
13	Écologie, développement et aménagement durables : Prévention des risques ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie et du développement et de la mer	M. Jacques PÉLISSARD
14	Écologie, développement et aménagement durables : Énergie	M. Marc GOUA
15	Écologie, développement et aménagement durables : Transports aériens et météorologie ; <i>Contrôle et exploitation aériens</i>	M. Charles de COURSON
16	Écologie, développement et aménagement durables : Transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes ; <i>Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route ; Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres</i>	M. Hervé MARITON
17	Économie ; Développement des entreprises et de l'emploi	M. Jérôme CHARTIER
18	Économie ; Tourisme	M. Jean-Louis DUMONT
19	Économie : Commerce extérieur	M. Olivier DASSAULT
20	Économie ; Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; <i>Accords monétaires internationaux</i>	M. Jean-Claude MATHIS
21	Engagements financiers de l'État	M. Dominique BAERT
22	Enseignement scolaire	M. Yves CENSI
23	Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public ; <i>Facilitation et sécurisation des échanges</i>	M. Thierry CARCENAC

(1) Les programmes figurent en italique.

24	Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État ; <i>Conduite et pilotage des politiques économiques et financières</i>	M. Pierre-Alain MUET
25	Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique ; <i>Provisions</i>	M. Georges TRON
26	Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Politique immobilière de l'État ; <i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i>	M. Yves DENIAUD
27	Immigration, asile et intégration	Mme Béatrice PAVY
28	Justice	M. René COUANAU
29	Médias ; <i>Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ; Avances à l'audiovisuel public</i>	M. Patrice MARTIN-LALANDE
30	Outre-mer	M. Jérôme CAHUZAC
31	Plan de relance de l'économie ; <i>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</i>	Mme Arlette GROSSKOST
32	Politique des territoires	M. Jean-Claude FLORY
33	Pouvoirs publics	M. Jean LAUNAY
34	Recherche et enseignement supérieur : Politiques de la Recherche	M. Jean-Pierre GORGES
35	Recherche et enseignement supérieur : Recherche dans les domaines du développement durable	M. Alain CLAEYS
36	Recherche et enseignement supérieur : Enseignement supérieur et vie étudiante	M. Laurent HÉNART
37	Régimes sociaux et de retraite : <i>Pensions</i>	M. Patrick LEMASLE M. Michel VERGNIER
38	Relations avec les collectivités territoriales : <i>Avances aux collectivités territoriales</i>	M. Marc LAFFINEUR
39	Remboursements et dégrèvements	M. Jean-Yves COUSIN
40	Santé	M. Gérard BAPT
41	Sécurité	M. Michel DIEFENBACHER
42	Sécurité civile	M. Georges GINESTA
43	Solidarité, insertion et égalité des chances	M. Jean-Marie BINETRUY
44	Sport, jeunesse et vie associative	M. Henri NAYROU
45	Travail et emploi : Politiques du travail et de l'emploi	Mme Chantal BRUNEL
46	Travail et emploi : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	M. Christian ECKERT
47	Ville et logement : Ville	M. François GOULARD
48	Ville et logement : Logement	M. François SCHELLIER
49	Participations financières de l'État ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	M. Camille de ROCCA SERRA

EXAMEN DES ARTICLES

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009. - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I.- CRÉDITS DES MISSIONS

Article 35

Crédits du budget général

Le présent article est un article de récapitulation, dont le vote tend à tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits des missions et programmes du budget général au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Les crédits du budget général que le présent projet de loi de finances propose d'ouvrir sont présentés dans les annexes relatives à chaque mission du budget général et totalisés à l'état B annexé au présent projet de loi de finances.

*

* *

*La Commission **adopte** l'article 35 compte tenu des modifications de crédits qu'elle a adoptées (voir infra l'état B annexé).*

*

* *

Article 36

Crédits des budgets annexes

Le présent article est un article de récapitulation, dont le vote tend à tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits des budgets annexes au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Les crédits des budgets annexes que le présent projet de loi de finances propose d'ouvrir sont présentés dans les annexes relatives à chaque budget annexe et totalisés à l'état C annexé au présent projet de loi de finances.

*

* *

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

*

* *

Article 37

Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

Le présent article est un article de récapitulation, dont le vote tend à tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Les crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers que le présent projet de loi de finances propose d'ouvrir sont présentés dans les annexes relatives à chaque compte et totalisés à l'état D annexé au présent projet de loi de finances.

*

* *

La Commission adopte l'article 37 sans modification.

*

* *

II.— AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 38

Autorisations de découvert

Le présent article tend à autoriser les découverts des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires, tels que proposés à l'état E annexé au présent projet de loi de finances. Les justifications des autorisations de découvert demandées sont présentées dans les annexes relatives à chacune de ces deux catégories de comptes.

Pour leur examen par l'Assemblée nationale – et à la différence des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) – les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires n'ont pas donné lieu, pour leur discussion et leur vote, à un rattachement à l'examen de crédits du budget général.

Pourtant, quoique les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires ne constituent pas des missions (II de l'article 20 de la LOLF), la loi organique de 2001 invite manifestement à procéder à un tel rattachement, l'ancien vote « *par catégorie de comptes spéciaux* »⁽¹⁾ étant remplacé par un vote « *par compte spécial* » (article 43 de la LOLF).

Pour une présentation globale des comptes spéciaux dotés de découverts, on pourra se reporter au tome I du présent Rapport général⁽²⁾.

*

* *

La Commission adopte l'article 38 sans modification.

*

* *

(1) Article 41 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

(2) Rapport général, Tome I, n° 1967, octobre 2009, p. 117 et s.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010 PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 39

Plafonds des autorisations d'emplois de l'État

Le présent article tend à fixer les plafonds des autorisations d'emplois par ministère et par budget annexe.

Le Rapporteur général rappelle que si les dépenses de personnel sont spécialisées par programme, les plafonds d'emplois sont spécialisés par ministère et par budget annexe. En application du 6° du I de l'article 34 de la LOLF, la première partie du projet de loi de finances fixe un plafond global d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ce plafond est proposé pour 2010, à l'article d'équilibre du présent projet (article 34), à un niveau de **2 020 252 équivalents temps plein travaillé (ETPT)**, au lieu de 2 120 830 ETPT en loi de finances initiale pour 2009. Ce plafonnement permet de renseigner sur un « stock » d'emplois publics, là où l'ordonnance organique n° 52-2 du 2 janvier 1959 – dont l'article 1^{er} prévoyait que « *les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances* » – n'invitait à raisonner qu'en termes de flux.

En deuxième partie, la loi de finances détermine la répartition de ces plafonds par ministère et par budget annexe. C'est l'objet du présent article. En application de l'article 43 de la LOLF, ces plafonds font l'objet d'un vote unique, sans que cela ne limite l'exercice du droit d'amendement parlementaire, c'est-à-dire la possibilité d'amender les différentes lignes du tableau.

Toutefois, la déconnexion entre discussion des crédits des programmes et discussion sur les plafonds des autorisations d'emplois fait perdre à cette dernière de son intérêt. C'est pourquoi, à l'instar de MM. Alain Lambert et Didier Migaud, le Rapporteur général juge souhaitable d'étudier « *la possibilité de mettre en discussion à la fois les crédits des programmes d'une mission et les plafonds d'emplois des ministères qui y sont représentés, en vue de donner du sens à la discussion des amendements* »⁽¹⁾. L'article 7 de la LOLF fait d'ailleurs clairement le lien entre les deux notions en disposant que « *les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État* ». La logique induite par la loi organique veut que les dépenses – celles de personnel comme toutes les autres – soient justifiées dès « le premier euro ». Les projets annuels de performances (PAP) annexés au présent

(1) La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, *Rapport au Gouvernement*, septembre 2005, p. 47.

projet fournissent ainsi pour chaque programme des informations relatives aux flux d'entrées et de sorties d'agents publics, en particulier leur coût moyen. C'est donc dans le cadre de la discussion des crédits des programmes que la question du bon niveau des plafonds d'emplois peut le plus légitimement être posée.

Sous bénéfice de ces observations, le Rapporteur général invite à se reporter au tome I du présent rapport général pour une analyse globale des dépenses de personnel et des emplois rémunérés par l'État ⁽¹⁾.

Le tableau figurant aux pages suivantes présente la répartition des plafonds d'emplois par mission et programme du budget général telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale pour 2009 et du présent projet de loi de finances. Les effectifs de la colonne « LFI 2009 » ont été retraités pour permettre une comparaison à structure constante avec le projet de loi de finances pour 2010.

Cette ventilation est à la fois indicative (les plafonds étant fixés par ministère) et prévisionnelle (chaque plafond constituant un « maximum » n'emportant aucune obligation de consommation totale).

**VENTILATION INDICATIVE DES PLAFONDS D'EMPLOIS
PAR MISSION ET PAR PROGRAMME**

(en ETPT)

Mission	Programme	LFI 2009	PLF 2010
Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	13 077	12 897
	Rayonnement culturel et scientifique	8 377	8 254
	Français à l'étranger et affaires consulaires	1 235	1 236
		3 465	3 407
Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale	34 904	34 110
	Vie politique, culturelle et associative	29 798	29 039
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	41	41
		5 065	5 030
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	16 290	15 735
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 279	5 336
		11 011	10 399
Aide publique au développement	Solidarité à l'égard des pays en développement	2 789	2 667
		2 789	2 667
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Liens entre la nation et son armée	3 822	3 035
	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 587	2 386
	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	1 198	612
		37	37
Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	5 293	5 345
	Conseil économique, social et environnemental	3 290	3 343
	Cour des comptes et autres juridictions financières	162	162
		1 841	1 840
Culture	Patrimoines	11 220	11 029
	Création	3 199	3 156
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 018	991
		7 003	6 882

(1) Rapport général, Tome I, n° 1967, octobre 2009, p. 49-52.

Mission	Programme	LFI 2009	PLF 2010
Défense	Environnement et prospective de la politique de défense	8 633	8 661
	Préparation et emploi des forces	281 019	273 044
	Soutien de la politique de la défense	10 711	11 663
	Équipement des forces	14 307	13 196
	2 441	2 808	
Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	1 805	2 140
	Protection des droits et libertés	636	668
Écologie, développement et aménagement durables		70 167	66 224
	Prévention des risques	339	361
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	69 828	65 863
Économie		14 402	13 787
	Développement des entreprises et de l'emploi	6 073	6 025
	Statistiques et études économiques	5 690	5 487
	Stratégie économique et fiscale	2 639	2 275
Enseignement scolaire		993 491	979 050
	Enseignement scolaire public du premier degré	332 027	326 269
	Enseignement scolaire public du second degré	457 592	450 892
	Vie de l'élève	33 723	33 947
	Enseignement privé du premier et du second degrés	129 074	127 944
	Soutien de la politique de l'éducation nationale	25 447	24 614
	Enseignement technique agricole	15 628	15 384
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		148 194	145 286
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	124 255	121 823
	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	1 063	1 096
	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	4 959	4 814
	Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors chorus)	411	424
	Facilitation et sécurisation des échanges	17 506	17 129
Immigration, asile et intégration		613	615
	Immigration et asile	613	615
Justice		72 749	73 594
	Justice judiciaire	29 295	29 653
	Administration pénitentiaire	33 020	33 860
	Protection judiciaire de la jeunesse	8 951	8 618
	Conduite et pilotage de la politique de la justice (hors Chorus)	29	10
	Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 454	1 453
Outre-mer		3 715	3 789
	Emploi outre-mer	3 715	3 789
Politique des territoires		160	148
	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	160	148
Recherche et enseignement supérieur		119 999	57 988
	Formations supérieures et recherche universitaire	114 138	53 513
	Vie étudiante	1 371	0
	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 300	1 310
	Recherche culturelle et culture scientifique	511	489
	Enseignement supérieur et recherche agricoles	2 679	2 676

Mission	Programme	LFI 2009	PLF 2010
Sécurité		245 689	242 945
	Police nationale	146 180	144 790
	Gendarmerie nationale	99 509	98 155
Sécurité civile		2 517	2 499
	Intervention des services opérationnels	2 103	2 499
	Coordination des moyens de secours	414	0
Solidarité, insertion et égalité des chances		14 247	10 549
	Égalité entre les hommes et les femmes	196	191
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	14 051	10 358
Sport, jeunesse et vie associative		6 814	6 401
	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	6 814	6 401
Travail et emploi		10 860	10 680
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 860	10 680
SOUS-TOTAL BUDGET GÉNÉRAL		2 108 123	2 007 745
Contrôle et exploitation aériens		11 734	11 609
	Soutien aux prestations de l'aviation civile	11 734	11 609
Publications officielles et information administrative		973	898
	Édition et diffusion	519	459
	Pilotage et activités de développement des publications	454	439
SOUS-TOTAL BUDGETS ANNEXES		12 707	12 507
TOTAL BUDGET DE L'ÉTAT		2 120 830	2 020 252

*

* *

La Commission adopte l'article 39 sans modification.

*

* *

Article 40

Plafonds des emplois des opérateurs de l'État

Le présent article tend à fixer les plafonds d'emplois des opérateurs de l'État pour 2010.

Ces plafonds, fixés pour la première fois dans la loi de finances initiale pour 2009 en application de l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2008, complètent les plafonds des emplois rémunérés directement par l'État (proposés aux articles 34 et 39 du présent projet). Les plafonds relatifs aux opérateurs présentent trois différences avec ces derniers.

Premièrement, **les plafonds d'emplois des opérateurs sont exprimés en équivalents temps plein (ETP)**, alors que les plafonds d'emplois de l'État le sont en équivalents temps plein travaillé (ETPT) – ce dernier mode de décompte étant insuffisamment familier à la plupart des opérateurs. La différence entre les deux méthodes n'est pas négligeable, dès lors que seule la seconde prend en compte la période de présence de l'agent au cours de l'année. À titre d'exemple, un agent en contrat à durée déterminée de trois mois travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 ETP et à $0,8 \times 3/12 = 0,2$ ETPT. Une comptabilisation des emplois des opérateurs en ETPT ne serait pas seulement plus rigoureuse : elle permettrait des rapprochements pertinents entre effectifs des opérateurs et effectifs de l'État.

Deuxièmement, **les plafonds applicables aux opérateurs ne concernent pas la totalité de leurs emplois** ⁽¹⁾. N'entrent pas dans le décompte :

– les emplois correspondant à un contrat de travail limité dans le temps, à condition qu'ils soient intégralement financés par des ressources propres de l'opérateur ;

– les emplois correspondant à des contrats aidés, y compris lorsqu'ils sont financés grâce à des subventions de l'État, soit environ 210 ETP en 2009 et 305 ETP en 2010 ;

– l'ensemble des emplois financés sur ressources propres des universités ayant opté pour le régime de « *responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines* » ⁽²⁾. Ces dernières bénéficient

(1) *Qu'ils soient comptabilisés ou non dans le plafond proposé au présent article, les emplois des opérateurs dont il est question dans les développements qui suivent sont ceux rémunérés par les opérateurs, quelle que soit leur situation statutaire (corps de fonctionnaires propres à un opérateur ou une catégorie d'opérateurs, agents détachés auprès de l'opérateur, contractuels de droit public ou de droit privé) et quelles que soient les missions de l'opérateur auxquelles ils concourent. Ne sont en revanche pas pris en compte les emplois en fonction au sein des opérateurs mais rémunérés par l'État ou par d'autres collectivités ou organismes.*

(2) *Au sens des articles L. 712-8 et suivants du code de l'éducation, résultant de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.*

ainsi d'une plus grande souplesse de gestion : tous les emplois « autofinancés », y compris ceux correspondant à des contrats à durée indéterminée, sont exclus du plafond applicable aux opérateurs de la mission *Recherche et enseignement supérieur*⁽¹⁾.

Au total, d'après l'annexe « jaune » consacrée aux opérateurs de l'État jointe au présent projet de loi de finances, les emplois des opérateurs non soumis au respect des plafonds proposés au présent article sont estimés à environ 34 500 ETP en 2010, soit plus de 6 000 ETP supplémentaires par rapport à 2009 (voir le tableau ci-après). Cette hausse est essentiellement imputable aux emplois financés, sur leurs ressources propres, par les universités et par d'autres établissements d'enseignement supérieur.

ÉVOLUTION GLOBALE DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS

(en ETP)

EMPLOIS 2009 ^(A)			EMPLOIS 2010		
Sous plafond	Hors plafond	Total	Sous plafond	Hors plafond	Total
265 269	28 254	293 523	336 163	34 463	370 626

(a) Après retraitement (voir *infra*).

Troisièmement, **les plafonds d'emplois des opérateurs sont déclinés non par ministère mais par mission et programme** – et figurent à ce titre dans chacun des projets annuels de performances⁽²⁾. En outre, alors que les plafonds d'emplois rémunérés par l'État sont juridiquement limitatifs (article 9 alinéa 3 de la LOLF), les plafonds relatifs aux opérateurs n'ont que vocation à constituer, selon les termes de l'exposé des motifs du présent article, « *le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets 2010 des opérateurs* »⁽³⁾.

Ces trois différences de construction des plafonds d'emplois nuisent à une approche consolidée de l'emploi public, pourtant à l'origine de l'instauration d'un plafond propre aux opérateurs : c'est fort du constat que la maîtrise des effectifs de l'État s'accompagnait d'une dérive de ceux de ses établissements publics⁽⁴⁾ que le Parlement a souhaité que le dispositif de plafonnement soit étendu aux opérateurs⁽⁵⁾.

(1) Cette spécificité peut être déduite a contrario de l'article L. 712-9 du code de l'éducation, selon lequel « les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer ».

(2) Les tableaux présentés dans les PAP distinguent les emplois rémunérés par le programme (comptabilisés dans le plafond d'emplois de l'État) et les emplois rémunérés par les opérateurs, en distinguant au sein de ces derniers les emplois soumis aux plafonds proposés au présent article et les emplois hors plafond.

(3) Les budgets annuels des opérateurs sont adoptés au cours du dernier trimestre de l'année précédente.

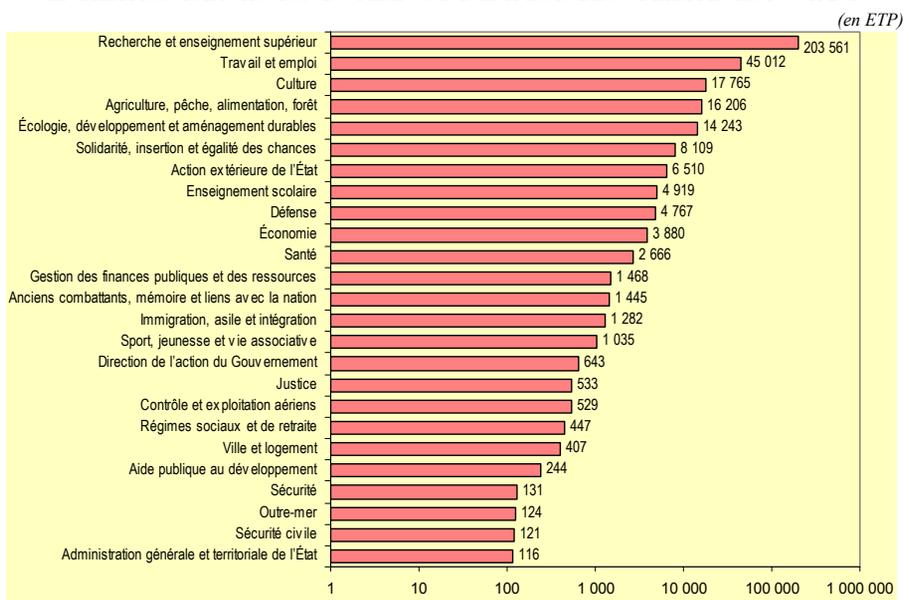
(4) « Depuis 1996, les effectifs de la fonction publique de l'État ont progressé en moyenne annuelle de 0,3 % par an. Cette hausse est à imputer à la croissance des établissements publics administratifs auxquels sont transférées des compétences spécifiques. Leurs effectifs ont augmenté en moyenne de 4,9 % par an, alors que ceux des ministères ont baissé en moyenne de -0,2 % par an » rappelle le Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations annexé au présent projet de loi de finances.

(5) Voir par exemple Gilles Carrez, Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2008, n° 276, Tome 1, octobre 2007, p. 114 et s.

Sous bénéfice de ces observations, **le présent article tend à arrêter le plafond des emplois des opérateurs de l'État à 336 163 ETP pour 2010.**

À elle seule, la mission *Recherche et enseignement supérieur* représente plus de 60 % des emplois (203 561 ETP), tandis que les missions *Travail et emploi* et *Culture* comptent pour respectivement 13 % (45 012 ETP) et 5 % (17 765 ETP). Le graphique ci-dessous présente la ventilation du plafond d'emplois par mission.

VENTILATION PAR MISSION DU PLAFOND D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS POUR 2010



N.B. : Pour des raisons de lisibilité du graphique, l'échelle de l'axe des abscisses n'est pas linéaire.

Au-delà des prévisions pour 2010, porter une appréciation pertinente sur les plafonds d'emplois des opérateurs suppose de pouvoir juger de leur évolution d'une année sur l'autre. En dépit des efforts déployés par le ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur ce sujet, en particulier dans l'annexe « jaune » consacrée aux opérateurs, **la comparaison entre 2009 et 2010 est particulièrement malaisée.**

D'une part, les plafonds pour 2009, fixés au total à 266 061 ETP à l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2009, doivent subir un retraitement afin d'être adaptés à la liste des opérateurs telle qu'arrêtée dans le présent projet de loi de finances. Selon le Gouvernement, ce retraitement conduit à minorer le plafond des opérateurs pour 2009 de 792 ETP, qui s'établit ainsi à 265 269 ETP ⁽¹⁾. L'essentiel du décalage tient au fait que le Centre scientifique et technique du bâtiment, opérateur rattaché en 2009 au programme *Recherche dans*

(1) Les retraitements sont exposés en détail dans le « jaune » consacré aux opérateurs de l'État, p. 19 et s.

le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat, n'est plus considéré comme un opérateur à compter de 2010 (- 678 ETP), faute de financement majoritaire par l'État ⁽¹⁾.

D'autre part, la comparaison d'une année sur l'autre se heurte aux traditionnelles questions de changement de périmètre. Le Gouvernement estime ainsi à 70 542 ETP les emplois des opérateurs qui doivent être neutralisés pour apprécier l'évolution entre 2009 et 2010. Il s'agit principalement d'emplois de l'État transférés vers les universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur (61 740 ETP) et vers les nouvelles Agences régionales de santé (7 466 ETP) ⁽²⁾. À l'avenir, il conviendrait que le « jaune » consacré aux opérateurs précise la ventilation par programme de ces changements de périmètre, afin de faciliter la comparaison d'une année sur l'autre. Au-delà, le Rapporteur général souligne que si la prise en compte de ces changements de périmètre est évidemment nécessaire pour apprécier de manière rigoureuse l'évolution des effectifs des opérateurs *ou* celle des effectifs de l'État ⁽³⁾, il n'en va pas de même pour apprécier l'évolution des emplois publics *dans leur ensemble*. Cette observation conduit, une fois de plus, à souhaiter pouvoir bénéficier d'**une vision consolidée de l'évolution des emplois, qu'ils soient rémunérés directement par l'État ou par ses opérateurs**. L'échelon de présentation pertinent pourrait être la mission ou le programme.

Le tableau ci-après récapitule les facteurs d'évolution du plafond d'emplois des opérateurs entre 2009 et 2010, compte tenu des retraitements et changements de périmètre précités.

ÉVOLUTION DU PLAFOND D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS

(en ETP)

Plafond 2009 (article 77 LFI 2009)	266 061
Plafond 2009 retraité (présent PLF)	265 269
Changements de périmètre	+ 70 542
<i>dont universités et autres établissements d'enseignement supérieur</i>	+ 61 740
<i>dont agences régionales de santé</i>	+ 7 466
Solde des créations et suppressions d'emplois	+ 352
Plafond 2010 (présent article)	336 163

À structure constante, **les emplois des opérateurs sous plafond augmenteraient ainsi de 352 ETP entre 2009 et 2010 (+ 0,1 %)**.

(1) Le Rapporteur général rappelle que trois critères cumulatifs caractérisent les opérateurs de l'État : une activité de service public, rattachable à une politique de l'État dans la nomenclature budgétaire ; un financement assuré majoritairement par l'État, sous forme de subventions ou de ressources affectées ; un contrôle direct de l'État, au moyen d'une tutelle ayant la capacité d'orienter les décisions stratégiques de l'organisme. Pour 2010, 643 opérateurs sont recensés, dont 498 opérateurs dits « principaux » (qui font à ce titre l'objet d'un développement dans les PAP).

(2) Les autres changements de périmètre sont exposés dans le « jaune » consacré aux opérateurs de l'État, p. 21.

(3) Le Rapporteur général a lui-même pris en compte ces changements de périmètre dans sa présentation de l'évolution des effectifs de l'État : voir le tome I du présent Rapport général, octobre 2009, p. 50 et s.

Le principal facteur d'augmentation est la création de 1 250 ETP à l'agence Pôle emploi, issue de la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et du réseau de l'assurance chômage. Les emplois sous plafond de cet opérateur rattaché au programme *Accès et retour à l'emploi* s'établiraient à 43 542 ETP en 2010, tandis que les emplois hors plafond (notamment les effectifs nécessaires au suivi des dispositifs de reclassement personnalisé et de transition professionnelle) atteindraient 2 680 ETP.

Deux séries d'opérateurs sont par ailleurs exonérées de l'objectif de non remplacement d'un agent partant à la retraite sur deux ⁽¹⁾ :

– les opérateurs intervenant dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur, conformément à la priorité budgétaire que ce secteur constitue sous la présente législation ;

– les opérateurs relevant du ministère de l'écologie en charge de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ⁽²⁾.

Au total, comme l'indique le Gouvernement, « *le taux d'effort des opérateurs reste (...) inférieur à celui constaté pour les emplois portés par le budget général de l'État (- 1,6 %) dans la mesure où les opérateurs ont des départs à la retraite moins nombreux que ceux constatés dans les services de l'État du fait de la création relativement récente de certains organismes et de la dynamique passée des recrutements* » ⁽³⁾.

(1) Il faut rappeler que, selon la décision prise lors du Conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008, « sous réserves de contraintes spécifiques, les opérateurs sont inclus dans le périmètre d'application du principe de non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux, comme l'ensemble des administrations de l'État ».

(2) Par exemple l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

(3) Le taux relatif à l'État correspond à la suppression en 2010 de 33 493 ETP sur le budget général rapportée à des effectifs totaux de 2,1 million d'ETP en 2009. Sur ce point, voir le tome I du présent Rapport général, octobre 2009, p. 50 et s.

**VENTILATION PAR MISSION ET PROGRAMME DES PLAFONDS D'EMPLOIS DES
OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

(à périmètre courant, en ETP)

	2009 (retraité)	PLF 2010
Action extérieure de l'État	6 522	6 510
Rayonnement culturel et scientifique	6 522	6 510
Administration générale et territoriale de l'État	116	116
Administration territoriale	116	116
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 952	16 206
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	5 083	4 535
Forêt	10 755	10 595
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 107	1 069
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.	7	7
Aide publique au développement	247	244
Solidarité à l'égard des pays en développement	247	244
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 113	1 445
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 113	1 445
Culture	17 876	17 765
Patrimoines	11 260	11 146
Création	3 731	3 734
Transmissions des savoirs et démocratisation de la culture	2 885	2 885
Défense	4 754	4 767
Environnement et prospective de la politique de défense	3 549	3 564
Préparation et emploi des forces	2	2
Soutien de la politique de défense	1 203	1 201
Direction de l'action du Gouvernement	551	643
Coordination du travail Gouvernemental	551	643
Écologie, développement et aménagement durables	14 100	14 243
Infrastructures et services de transports	486	483
Météorologie	3 541	3 504
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 652	5 690
Information géographique et cartographique	1 673	1 645
Prévention des risques	1 498	1 497
Énergie et après-mines	827	827
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	423	597
Économie	3 625	3 880
Tourisme	329	267
Développement des entreprises et de l'emploi	3 296	3 613
Enseignement scolaire	5 037	4 919
Soutien de la politique de l'éducation nationale	5 037	4 919
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 482	1 468
Fonction publique	1 482	1 468
Immigration, asile et intégration	1 302	1 282
Immigration et asile	412	412
Intégration et accès à la nationalité française	890	870
Justice	1 124	533
Justice judiciaire	799	195
Administration pénitentiaire	240	242
Conduite et pilotage de la politique de justice	85	96
Outre-mer	126	124
Emploi outre-mer	126	124

	2009 (retraité)	PLF 2010
Recherche et enseignement supérieur	142 449	203 561
Formations supérieures et recherche universitaire	52 047	113 535
Vie étudiante	12 794	12 727
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 676	48 678
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 214	17 212
Recherche spatiale	2 417	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durable	4 861	4 861
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 404	2 395
Recherche culturelle et culture scientifique	1 207	1 192
Enseignement supérieur et recherche agricoles	829	544
Régimes sociaux et de retraite	459	447
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	459	447
Santé	2 651	2 666
Prévention et sécurité sanitaire	2 429	2 444
Offre de soins et qualité du système de soins	213	213
Protection maladie	9	9
Sécurité	145	131
Police nationale	145	131
Sécurité civile	122	121
Coordination des moyens de secours	122	121
Solidarité, insertion et égalité des chances	643	8 109
Actions en faveur des familles vulnérables	33	33
Handicap et dépendance	266	266
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	344	7 810
Sport, jeunesse et vie associative	833	1 035
Sport	737	977
Jeunesse et vie associative	96	58
Travail et emploi	41 953	45 012
Accès et retour à l'emploi	41 490	44 526
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	98	96
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	194	218
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	171	172
Ville et logement	563	407
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	47	47
Politique de la ville	344	153
Développement et amélioration de l'offre de logement	172	207
Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	524	529
Formation aéronautique	524	529
TOTAL	265 269	336 163

*

* *

La Commission adopte l'article 40 sans modification.

*

* *

Article 41

Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière

Le présent article tend à fixer les plafonds des emplois des établissements à autonomie financière (EAF) pour 2010.

Il s'agit d'appliquer pour la première fois l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2009 qui, introduit à l'initiative du Sénat, tend à **compléter le dispositif de plafonnement des emplois relevant du ministère des affaires étrangères**. Les établissements concernés sont visés par renvoi à l'article 66 de la loi de finances pour 1974, qui permet, par décret en Conseil d'État, de conférer « *l'autonomie financière* » à « *des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères* »⁽¹⁾. Concrètement, il s'agit de centres culturels, d'instituts culturels et de centres de recherche situés à l'étranger, soit environ 150 établissements au total, implantés dans près de 100 pays.

Parce qu'ils ne disposent pas de la personnalité morale, ces établissements ne sont pas des opérateurs de l'État⁽²⁾ : leurs emplois ne sont donc pas comptabilisés dans les plafonds d'emplois des opérateurs rattachés aux programmes du ministère des affaires étrangères (proposés à, respectivement, 6 510 ETP et 244 ETP⁽³⁾ pour les missions *Action extérieure de l'État* et *Aide publique au développement* à l'article 40 du présent projet de loi de finances). Parce que ces organismes sont – par définition – dotés de l'autonomie financière, leurs agents ne sont pas non plus comptabilisés dans le plafond des emplois rémunérés par le ministère des affaires étrangères (plafond proposé à 15 564 ETPT⁽⁴⁾ à l'article 39 du présent projet de loi de finances). Plus exactement, seuls les agents expatriés affectés dans ces établissements – généralement le directeur et le comptable – s'imputent sur le plafond d'emploi ministériel. En sont en revanche exclus l'ensemble des « recrutés locaux », c'est-à-dire les agents liés à l'établissement par un contrat de droit local.

Pour supprimer ce qui pouvait apparaître comme un « angle mort » dans les modalités de suivi et d'encadrement de l'emploi public, l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2009 conduit à instituer **un plafonnement distinct, spécifique aux établissements à autonomie financière et, en leur sein, aux « agents de droit local »**.

(1) On relèvera que la consultation du site internet Legifrance ne permet pas d'établir clairement si cet article est encore en vigueur.

(2) Sur la notion d'opérateur, voir le commentaire de l'article 40 du présent projet de loi de finances.

(3) ETP : équivalents temps plein.

(4) ETPT : équivalents temps plein travaillé. Sur la différence entre ETP et ETPT, voir le commentaire de l'article 40 du présent projet de loi de finances.

Pour 2010, le **I** du présent article tend à fixer ce plafond à **3 400 ETP**, qui se ventilerait en :

– 1 044 ETP pour les EAF relevant du programme *Rayonnement culturel et scientifique* de la mission *Action extérieure de l'État* ;

– 2 356 ETP pour les EAF relevant du programme *Solidarité à l'égard des pays en développement* de la mission *Aide publique au développement*.

Pour cette première année d'application du dispositif, **le plafond proposé correspond au nombre d'emplois constatés au 31 décembre 2008**. C'est donc une stabilisation globale de ces emplois qui est recherchée en 2010.

Toutefois, **ce plafond ne s'applique pas à l'ensemble des recrutés locaux employés dans les EAF** : ainsi que le précise le **II** du présent article, « *ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée* », soit environ 55 % de l'effectif des EAF. L'exclusion des emplois correspondant à des contrats à durée déterminée (CDD) s'explique, selon l'étude d'impact jointe au présent article, par la volonté de ne comptabiliser les emplois sous le plafond « *qu'à hauteur des subventions publiques reçues* » par les EAF. Au contraire, les emplois des agents recrutés à durée déterminée seraient « autofinancés », du fait des ressources propres qu'ils génèrent pour ces établissements, sous forme par exemple de cours de langue ou de droits d'entrée à des manifestations culturelles. Selon les annexes budgétaires, ces agents recrutés par voie de CDD, non pris en compte dans le plafond proposé au présent article, sont estimés à 2 767 ETP pour 2010, à comparer à 2 629 ETP à la fin 2008. Ils se répartiraient en :

– 792 agents pour les EAF culturels et 5 agents pour les EAF de recherche relevant du programme *Rayonnement culturel et scientifique* ;

– 1 877 agents pour les EAF culturels et 93 agents pour les EAF de recherche du programme *Solidarité à l'égard des pays en développement*.

Outre qu'il est censé encourager les EAF à développer leurs ressources propres, **le plafonnement des seuls emplois correspondant à des contrats à durée indéterminée (CDI) vise donc à ne faire porter la contrainte législative qu'aux emplois qui, de facto, sont rémunérés par l'État**.

En pratique, du fait même de l'autonomie financière dont jouissent ces établissements, la détermination du montant précis des subventions étatiques versées aux EAF qui financent *in fine* l'emploi d'agents de droit local n'est pas chose aisée. Deux types de subventions, versées par les programmes *Rayonnement culturel et scientifique* et *Solidarité à l'égard des pays en développement*, coexistent : des dotations de fonctionnement imputées sur le titre 3 (qui peuvent

parfois s'apparenter à des subventions d'équilibre) et des dotations pour opérations imputées sur le titre 6 (qui peuvent davantage être « fléchées »)⁽¹⁾.

Au total, **ces subventions de l'État aux EAF devraient s'établir à 65,9 millions d'euros en 2010**, à comparer à 54,3 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2009 et à 46,1 millions d'euros en 2008⁽²⁾. Ce dernier montant étant inférieur à la masse salariale effectivement supportée par les EAF au titre de leurs emplois en CDI en 2008 (66,2 millions d'euros)⁽³⁾, l'objectif d'une mise sous plafond de l'ensemble des emplois financés au moyen de subventions étatiques paraît donc susceptible d'être atteint.

À titre de récapitulation, le tableau ci-après présente les trois séries de plafonds d'emplois appelés à régir l'évolution des effectifs du ministère des affaires étrangères et européennes pour 2010.

**ENSEMBLE DES PLAFONDS D'EMPLOIS RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES POUR 2010**

Type d'emplois	Champ concerné	Plafond d'emplois
Emplois rémunérés par l'État (a. 39 du présent PLF)	Ministère des affaires étrangères et européennes	15 564 ETPT
Emplois rémunérés par des opérateurs (a. 40 du présent PLF)	Mission <i>Action extérieure de l'État - Programme Rayonnement culturel et scientifique</i>	6 510 ETP
	Mission <i>Aide publique au développement - Programme Solidarité à l'égard des pays en développement</i>	244 ETP
Emplois rémunérés par des établissements à autonomie financière (présent article)	Mission <i>Action extérieure de l'État - Programme Rayonnement culturel et scientifique</i>	1 044 ETP
	Mission <i>Aide publique au développement - Programme Solidarité à l'égard des pays en développement</i>	2 356 ETP

*

* *

La Commission adopte l'article 41 sans modification.

*

* *

(1) Titre 3 : dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel. Titre 6 : dépenses d'intervention.

(2) Sources : exposé des motifs du présent article pour 2008 ; direction du Budget pour les années 2009 et 2010.

(3) La masse salariale au titre des emplois en CDD a, quant à elle, atteint 17,3 millions d'euros en 2008.

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2009 SUR 2010

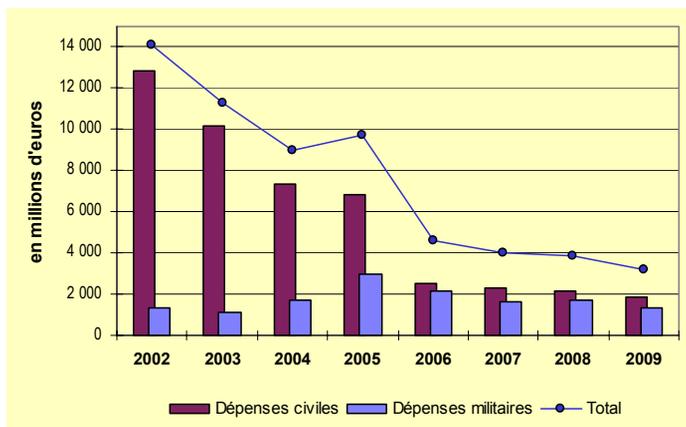
Article 42

Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

Le présent article tend à introduire, en faveur de huit programmes du budget général, des dérogations au plafond de reports de crédits de paiement prévu à l'article 15 de la LOLF.

Les reports de crédits d'un exercice sur l'autre sont un élément nécessaire à la souplesse de la gestion budgétaire. Toutefois, lorsqu'ils atteignent un montant trop important, ils nuisent à la bonne exécution de la loi de finances de l'année et contribuent à dissimuler la réalité des charges publiques. Sauf cas particulier, les reports doivent donc demeurer exceptionnels. Sous la législature précédente, le « stock » de reports, qui avait atteint 14 milliards d'euros à la fin 2001, a été spectaculairement réduit. Le volume des reports de crédits de paiement a ainsi été ramené à 3,2 milliards d'euros sur le budget général à la fin 2008 (après 3,8 milliards d'euros à la fin 2007). Environ 42 % de ces reports vers l'exercice 2009, soit 1,3 milliard d'euros, concernent des crédits du ministère de la Défense.

CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS PAR REPORTS SUR LE BUDGET GÉNÉRAL



Depuis quatre ans ⁽¹⁾, l'application de l'article 15 de la LOLF conforte cette politique, en limitant les reports de crédits de paiement d'un programme – vers le même programme ou vers un programme poursuivant les mêmes objectifs – à 3 % des crédits initiaux inscrits sur le programme à partir duquel les crédits sont reportés. La LOLF traite distinctement les dépenses de personnel du titre 2 et les dépenses des autres titres, afin d'éviter que ne soit contourné le principe d'asymétrie régissant la fongibilité des crédits.

Toutefois, puisque des assouplissements sont parfois nécessaires, l'article 15 prévoit qu'une disposition de loi de finances peut ponctuellement, pour les crédits hors titre 2, majorer le plafond de 3 %. L'année dernière, l'article 78 de la loi de finances initiale pour 2009 a ainsi autorisé plusieurs dérogations : neuf programmes ont été exonérés du respect du plafond de 3 %, entraînant des reports effectifs de 2008 vers 2009 de près de 1,3 milliard d'euros, là où l'application du plafond les aurait limités à moins de 407 millions d'euros (voir le tableau ci-après).

REPORTS DE 2008 VERS 2009 PAR DÉROGATION AU PLAFOND DE 3 %

(crédits de paiement, en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits initiaux 2008 (hors titre 2)	Plafonnement à 3 % (pour mémoire)	Reports effectifs 2008-2009	
				Montant	% des crédits initiaux
Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	282,0	8,5	36,4	12,9 %
Défense	Équipement des forces	9 529,3	285,9	969,3	10,2 %
Direction de l'action du Gouvernement	Présidence française de l'Union européenne	118,6	3,6	0,6	0,5 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1 557,5	46,7	119,1	7,7 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	213,4	6,4	41,7	19,5 %
Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	42,4	1,3	10,9	25,8 %
Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	333,3	10,0	37,6	11,3 %
Sécurité	Gendarmerie nationale	1 358,0	40,7	74,1	5,5 %
Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	123,0	3,7	5,1	4,1 %
Total		13 557,5	406,7	1 295,0	

Pour 2010, le présent article tend à renouveler la dérogation au profit de quatre programmes (*Équipement des forces ; Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ; Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État ; Concours spécifiques et administration*) et à en accorder quatre nouvelles (au profit des programmes *Vie politique, culturelle et associative, Soutien de la politique de défense, Presse et Intervention des services opérationnels*).

(1) Le plafonnement des reports de crédits de paiement était applicable dès la transition 2005-2006, en application de l'article 62 de la LOLF.

Les crédits en question concernent :

– **des investissements militaires.** La dérogation sur le programme *Équipement des forces* de la mission *Défense* est, de loin, la plus importante en termes de volume de crédits. Ces dernières années, les crédits militaires occupent une place déterminante au sein du stock de reports à résorber. Pour l'ensemble des programmes du ministère de la Défense, les crédits reportés ont diminué de 363 millions d'euros entre la fin 2007 et la fin 2008, pour s'établir à 1 345 millions d'euros. L'essentiel des reports est concentré sur le programme *Équipement des forces*, dont les crédits reportés sont passés de 1 340 millions d'euros à la fin 2007 à 969 millions d'euros à la fin 2008. L'« absorption » de ces crédits constitue l'un des enjeux des exercices budgétaires à venir, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi de programmation militaire 2009-2014 ⁽¹⁾ ;

– **le programme *Soutien de la politique de défense*** qui, en raison des incertitudes pesant sur les recettes exceptionnelles attendues des cessions immobilières du ministère de la Défense, a connu en cours d'année 2009 un engagement tardif de ses dépenses, entraînant des reports de paiements en 2010. En particulier, les moins-values de recettes constatées sur le compte d'affectation spéciale (CAS) *Gestion du patrimoine immobilier* ont été comblées à hauteur de 245 millions d'euros de crédits de paiement par le décret d'avance n° 2009-862 du 13 juillet 2009 : une partie des crédits (140 millions d'euros) ouverts ont été versés en recettes du CAS, tandis que le solde de 105 millions d'euros a vocation à être consommé sur le programme *Soutien de la politique de la Défense* ;

– **des investissements informatiques du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.** Sur le programme *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local* de la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines*, il s'agit de permettre – à nouveau – des reports en faveur du projet Copernic. Il en va de même de la dérogation demandée en faveur du programme *Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État*, qui retrace notamment les crédits nécessaires au projet informatique Chorus ;

– **des investissements locaux financés par l'État**, figurant sur le programme *Concours spécifiques et administration* de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* (notamment dans des collectivités locales ayant subi des catastrophes naturelles) ;

– **les remboursements de frais de campagne** (notamment celle des élections européennes de juin 2009) **versés depuis le programme *Vie culturelle, politique et associative***, en raison des difficultés d'anticipation de ce type de dépenses, dont le rythme est directement lié à l'importance des contentieux engagés ;

(1) Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense.

– **des crédits destinés au financement des mesures prises à l’issue des états généraux de la presse écrite.** Le plan triennal (2009-2011) d’aide à la presse écrite n’ayant été arrêté que postérieurement au vote de la loi de finances initiale, les crédits correspondant à la tranche 2009, ouverts par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 sur le programme *Presse* (soit 150,8 millions d’euros de crédits de paiement), ne pourront pas être consommés dans leur intégralité cette année ⁽¹⁾ ;

– **le programme *Intervention des services opérationnels***, afin notamment de permettre le financement en 2010 du remplacement d’un hélicoptère de la sécurité civile qui s’est écrasé en Corse en avril 2009.

Pour ces huit programmes, la dérogation consiste à permettre des reports de crédits jusqu’au « *montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes* » par les trois lois de finances afférentes à l’année 2009. Outre les crédits ouverts par la loi de finances initiale, sont donc également visés les crédits supplémentaires accordés par les lois de finances rectificatives des 4 février et 20 avril 2009. Il convient manifestement de comprendre le « *montant des crédits de paiement ouverts* » comme **un montant net des annulations** de crédits effectuées par les lois de finances rectificatives déjà intervenues – en l’occurrence celle du 20 avril 2009. En effet, parmi les huit programmes visés au présent article, seul le programme *Presse* a bénéficié d’ouvertures de crédits supplémentaires.

En permettant des reports jusqu’au montant des crédits résultant des lois de finances afférentes à 2009, sans apporter davantage de précision, le présent article tend à passer d’un plafond de 3 % des crédits initiaux prévu par la LOLF à un plafond qui, en pratique, est proche de 100 % des crédits initiaux – voire bien davantage si le programme a bénéficié d’ouvertures nettes en cours d’année. Ainsi, pour le programme *Presse* précité, la dérogation demandée au présent article autorise un report de 154 % des crédits initiaux au lieu de 3 %.

Globalement, l’autorisation de report porte donc sur 13,9 milliards d’euros de crédits hors titre 2, alors que le plafonnement organique à 3 % limiterait les reports à 414 millions d’euros pour l’ensemble de ces huit programmes (voir le tableau ci-après). Le décalage est tel qu’**il conviendrait que, dans les prochaines lois de finances, le Gouvernement s’engage plus précisément sur le pourcentage de crédits « reportables ».** La majoration du plafond permise par l’article 15 de LOLF doit en effet s’interpréter comme une souplesse dans l’application de la règle, non comme son exonération pure et simple.

(1) C’est le cas en particulier des dépenses occasionnées par l’aide exceptionnelle en faveur des diffuseurs de presse (instituée par le décret n° 2009-856 du 8 juillet 2009 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants). Ce dispositif devrait d’ailleurs prochainement bénéficier d’une ouverture de 25 millions d’autorisations d’engagement supplémentaires par décret d’avance.

Un tel progrès dans l'information du Parlement paraît d'autant plus indispensable que, pas davantage que l'année dernière, le ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État n'a communiqué au Rapporteur général aucune estimation du montant des reports susceptibles d'être effectués vers l'exercice 2010 en application du présent article.

REPORTS DE 2009 VERS 2010 PAR DÉROGATION AU PLAFOND DE 3 %

(crédits de paiement, en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits initiaux 2009 (hors titre 2)	Plafonnement à 3 %	Reports 2009-2010 autorisés par le présent article	
				Montant (a)	% des crédits initiaux
Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	205,9	6,2	203,7	98,9 %
Défense	Équipement des forces	10 348,0	310,4	10 348,0	100,0 %
Défense	Soutien de la politique de la défense	766,3	23,0	761,4	99,4 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1 433,3	43,0	1 430,3	99,8 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	202,5	6,1	197,5	97,5 %
Médias	Presse	277,7	8,3	428,4	154,3 %
Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	456,0	13,7	455,0	99,8 %
Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	113,6	3,4	112,6	99,1 %
Total		13 803,4	414,1	13 936,9	

(a) Crédits ouverts, nets des annulations, par les trois lois de finances afférentes à 2009 (LFI du 27 décembre 2008 ; LFR du 4 février 2009 ; LFR du 20 avril 2009), hors titre 2.

*

* *

La Commission adopte l'article 42 sans modification.

*

* *

TITRE IV DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 43

Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées

Le présent article a pour objet de proroger d'un an le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* A du code général des impôts pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées ou handicapées.

I.— LE CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ARTICLE 200 QUATER A

Les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005, en recentrant le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* du code général des impôts sur les dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, ont transféré vers un nouvel article les dispositions de celui-ci relatives aux dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées ou handicapées.

L'article 200 *quater* A institue donc un crédit d'impôt sur le revenu d'un montant égal à :

– 25 % des dépenses exposées pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ⁽¹⁾ ;

– 15 % des dépenses exposées pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement (relatif aux plans de prévention des risques technologiques) ;

– 15 % des dépenses afférentes à un immeuble collectif au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

L'article 18 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Plafonné à 5 000 euros (10 000 euros pour un couple plus 400 euros par personne à charge), le crédit d'impôt a bénéficié à 56 340 ménages pour un coût de 30 millions d'euros, stable depuis 2005.

(1) Équipements sanitaires (évier et lavabos à hauteur réglable, baignoires à porte...) et autres équipements de sécurité et d'accessibilité (main courante, élévateur...).

II.— LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Les alinéas 1 et du 2 du présent article prorogent jusqu'au 31 décembre 2010 le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* A. En effet, le III de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009-2012 impose au Gouvernement de présenter au Parlement une évaluation de l'efficacité et du coût des dépenses fiscales trois ans après leur entrée en vigueur. C'est pourquoi le présent crédit d'impôt n'est prorogé que d'un an, afin d'en évaluer de manière plus précise, en 2010, l'efficacité en vue de sa prorogation éventuelle en loi de finances pour 2011.

En outre, par coordination avec la prorogation du dispositif, l'alinéa 3 du présent article dispose que le plafond du crédit d'impôt sera désormais apprécié sur « cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 », et non plus « pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ».

*

* *

La Commission adopte l'article 43 sans modification.

*

* *

Article 44

« Verdissement » graduel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif dite « Scellier »

Le présent article vise à modifier la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif, dite « Scellier ». Deux aménagements sont proposés :

- le verdissement du dispositif par un maintien des taux en vigueur lorsque le logement présente un niveau élevé de performance énergétique ;
- la dégradation progressive des taux pour les logements qui ne respectent que la réglementation thermique en vigueur.

I.– LA RÉDUCTION D'IMPÔT SCELLIER : MISE EN ŒUVRE ET BILAN

1.– Le contexte de l'adoption de la réduction d'impôt Scellier

La réduction d'impôt Scellier vise à réformer le vivier de dispositifs relatifs à l'investissement locatif dans un contexte de relance économique. Adoptée à l'article 31 de la loi n°2008-1443 de finances rectificative pour 2008, elle constitue un dispositif simple et fortement incitatif pour les contribuables souhaitant investir sur le marché immobilier.

– À compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure se substitue aux régimes d'amortissement dits « Robien » et « Borloo » prévus aux articles 31 et 31 *bis* du code général des impôts.

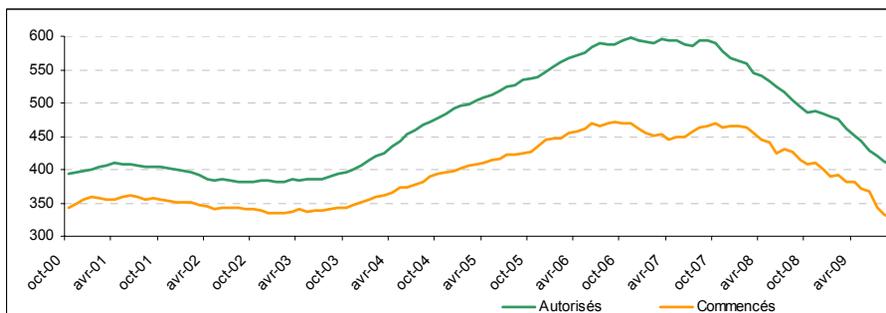
Cet avantage fiscal est justifié au regard des tensions du marché immobilier, fortement touché par la récente crise. Il vise à assurer la poursuite des objectifs de construction dans le secteur de l'investissement locatif privé. Ce faisant, il participe également à une appréhension plus globale des difficultés du marché.

La situation du marché immobilier depuis 2008

Si les années 2006 et 2007 se distinguent par une forte augmentation du nombre de mises en chantier, on observe un retournement de conjoncture sensible dès le second semestre 2007, qui se confirme tout au long de l'année 2008. Sur cette période, la distribution de crédits immobiliers baisse de 17,3%, le nombre de permis de construire délivrés de 16,7% et le nombre de mises en chantier de logements neufs de 15,5%. Les ventes dans le neuf ne concernent plus que 79 400 logements en 2008 contre 127 400 en 2007, soit une réduction de 38%. Par ailleurs, les promoteurs constatent un allongement du délai d'écoulement du stock de 11 mois à 20 mois.

NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS CUMULÉS SUR 12 MOIS

(en milliers de logements)



Source : Commissariat général au développement durable, base de données SOeS, Sti@del2.

Cette situation ne permet pas d'atteindre les objectifs de constructions fixés à 500 000 logements par an par le Gouvernement. En 2007, 437 000 logements sont construits contre 368 600 en 2008 et 326 000 en 2009 (prévisions).

Par ailleurs, la crise a renforcé les tensions dans les territoires où l'offre et la demande de logements étaient d'ores et déjà déséquilibrées.

Dans les zones tendues, le secteur de l'investissement locatif est représentatif de ces disparités territoriales. En 2008, les ventes de logements destinés à la location ont diminué de près de moitié par rapport aux ventes de 2007 (soit 35 000 logements contre 61 200) et ce, malgré une dépense fiscale de 545 millions d'euros pour la même année.

Malgré ces résultats, le dispositif Scellier a assuré, dès 2009, une reprise soutenue dans ce secteur grâce à la construction d'un peu plus de 50 000 logements Scellier, dont deux tiers en secteur libre (« Robien recentré » puis « Scellier libre ») et un tiers en secteur intermédiaire (« Borloo populaire » puis « Scellier intermédiaire »).

Ces logements ont été construits sur des territoires se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, grâce à l'application d'un zonage plus restreint que celui appliqué aux dispositifs Robien et Borloo : l'inéligibilité de la zone C, qui pouvait auparavant accueillir plus de 40 % des investissements, a permis de concentrer l'effort de production sur les seules zones prioritaires du marché immobilier.

LOGEMENTS « BORLOO » ET « ROBIEN » ACHETÉS EN 2008

(en nombre de logements)

Zone	Robien recentré	Borloo populaire	Ensemble	Répartition
A	3 000	1 500	4 500	13 %
B1	4 000	2 000	6 000	17 %
B2	6 300	3 200	9 500	27 %
C	10 000	5 000	15 000	43 %
Ensemble	23 300	11 700	35 000	100 %

LOGEMENTS « SCELLIER » ACHETÉS EN 2009

(en nombre de logements)

Zone	Scellier libre	Scellier intermédiaire	Ensemble	Répartition
A	8 300	4 200	15 500	25 %
B1	11 700	5 800	17 500	35 %
B2	13 300	6 700	20 000	40 %
C	—	—	—	—
Ensemble	33 300	16 700	50 000	100 %

Source : Secrétariat d'État au Logement.

Les caractéristiques des logements ayant bénéficié de la réduction d'impôt Scellier mettent en évidence que la taille moyenne des logements est relativement homogène pour l'ensemble des zones éligibles au dispositif, malgré les écarts importants du prix de revient moyen du logement.

Ville	Paris	Maisons Alfort	Créteil	Bordeaux	Lille	Reims	Limoges
Zone	A	A	A	B1	B1	B2	B2
Prix du logement neuf en €/m ² (TTC TVA 19,6%)	7 500	4 300	3 500	3 000	2 900	2 700	1 800
Taille du logement en m ²	50	60	60	60	60	60	60
Prix du logement neuf en €/m ² (TTC TVA 19,6%)	375 000	258 000	210 000	180 000	174 000	162 000	108 000

Source : Secrétariat d'État au Logement.

Par ailleurs, le dispositif Scellier a également bénéficié de l'interprétation administrative selon laquelle les acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement ayant donné lieu à des contrats de réservation ou à des promesses unilatérales de vente avant le 1^{er} janvier 2009 entreraient dans son champ d'application. La mesure a ainsi permis de diminuer les stocks de logements accumulés en 2008.

Cependant, cette amélioration est le fruit d'une politique volontariste et le marché immobilier ne connaît qu'une reprise progressive. La dépense fiscale en faveur de l'investissement locatif a été de 605 millions d'euros en 2009.

(en millions d'euros)

	Dépense fiscale en 2009
Robien classique et recentré	440
Robien zrr et scellier zrr	15
Périssol	50
Besson neuf	30
Besson ancien	30
Borloo ancien	10
Borloo populaire	30
Scellier	-
Total	605

2.– Les dispositions de la mesure Scellier

a) Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances rectificative introduisant la réduction d'impôt « Scellier »

La réduction d'impôt Scellier reprend pour l'essentiel les conditions d'application des dispositifs « Robien » et « Borloo ».

• Les engagements du bailleur

Afin de bénéficier de la mesure, les contribuables, domiciliés en France, doivent construire ou acquérir des logements neufs entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Ils s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de neuf ans.

L'investissement peut également être réalisé par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI ⁽¹⁾).

Les opérations immobilières ouvrant droit à la réduction d'impôt sont :

- l'acquisition d'un logement neuf achevé ou en l'état futur d'achèvement ;
- l'acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation ;
- l'acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement ;
- l'acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable ;
- la construction d'un logement par le contribuable.

(1) L'investissement sous la forme de parts de SCPI fait l'objet d'un encadré séparé.

Pour rappel, la réduction d'impôt ne s'applique pas aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le contribuable doit également respecter les plafonds de loyers fixés par l'article 2 *terdecies* B de l'annexe III du code général des impôts. Bien que de fortes variations soient constatées au sein d'une même zone, les loyers plafonds du Scellier classique sont en moyenne inférieurs de 10% aux loyers de marché.

PLAFONDS DE LOYERS

(en euros)

	Zone A	Zone B1	Zone B2
2009	21,65	15,05	12,31

Ce plafond s'apprécie, à l'instar du zonage (décrit *infra*), à la date d'acquisition ou à la date de dépôt de la demande de permis de construire selon la nature de l'opération.

Le délai de mise en location est limité aux douze mois suivant la date d'acquisition du logement, la date d'achèvement des travaux ou la date d'achèvement du logement. Le contribuable peut louer son bien à des particuliers comme à des organismes publics ou privés à la condition que l'organisme donne à son tour le logement en sous-location nue à usage d'habitation principale et qu'il ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

● La localisation du logement

Les logements doivent être situés sur les territoires caractérisés par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

Les communes ont été réparties en quatre zones (A, B1, B2 et C). Schématiquement, la zone A correspond aux marchés immobiliers les plus tendus, notamment Paris et la Côte d'Azur, la zone B1 aux grandes agglomérations de plus de 250 000 habitants et la zone B2 aux agglomérations de plus de 50 000 habitants.

L'arrêté du 30 décembre 2008 fixe cette répartition pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 3 mai 2009. Pour les investissements réalisés à compter du 4 mai 2009, la liste est modifiée par l'arrêté du 29 avril 2009.

● Le calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite de 300 000 euros. Elle n'est accordée que pour un seul logement par an.

Le fait générateur détermine la **première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée**. Il varie en fonction de la nature de l'investissement.

LE FAIT GÉNÉRATEUR RETENU EN FONCTION DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'investissement	Fait générateur
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition du logement
acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	Année d'achèvement des travaux de réhabilitation
- Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement - Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement - Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable - Construction d'un logement par le contribuable	Année d'achèvement du logement
Souscription parts scpi	Date de réalisation de la souscription

La réduction d'impôt est imputée à compter de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant par année.

La rédaction en vigueur de l'article 199 *septvicies* prévoit que le taux de la réduction d'impôt appliqué est de 25% pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, puis de 20% pour les investissements réalisés en 2011 et 2012.

L'évènement déterminant le taux à appliquer diffère de celui du fait générateur :

ÉVÈNEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ÉVÈNEMENT À RETENIR POUR L'APPRÉCIATION DU TAUX APPLICABLE
- Acquisition d'un logement neuf achevé ou en l'état futur d'achèvement - Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation - Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement - Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable	Date de l'acquisition, soit acte authentique d'achat
Construction d'un logement par le contribuable	Date de dépôt de la demande du permis de construire
Souscription de parts de scpi	Date de réalisation de la souscription

Par exemple, un contribuable qui acquière en 2010 un logement en état futur d'achèvement pour un montant de 300 000 euros dont la date d'achèvement intervient en 2012, bénéficie d'un taux de 25% (l'évènement retenu pour la détermination du taux étant l'année d'acquisition du logement). Le fait générateur de sa réduction d'impôt intervient quant à lui à partir de 2012, puisqu'il s'agit de l'année d'achèvement du logement.

Année d'acquisition du logement déterminant le taux	Fait générateur	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020
2010	2012	300 000 €	25 %	75 000 €	8 333 €

Un contribuable qui acquiert un logement neuf d'une valeur de 350 000 euros en 2011 bénéficie d'un taux de 20%. La réduction d'impôt est accordée pour la première fois la même année.

Année d'acquisition du logement déterminant le taux	Fait générateur	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2011 à 2019
2011	2011	300 000 €	20 %	60 000 €	6 667 €

Si le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, une clause de report permet d'imputer le solde constaté sur l'imposition des six années suivantes.

La souscription de parts en SCPI

Lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'une souscription au capital d'une société civile de placement immobilier (SCPI), la société prend également l'engagement de louer le logement pour une période minimale de 9 ans. Par ailleurs, le contribuable s'engage à conserver ses parts jusqu'au terme de l'engagement de location de la SCPI.

Lorsqu'une même souscription est affectée à la réalisation de plusieurs investissements, l'engagement de location est distinct pour chaque logement et le contribuable doit conserver ses parts jusqu'à expiration de l'engagement de location afférent au dernier logement.

La base de la réduction d'impôt est constituée de 100% du montant de la souscription versée par le contribuable. Cette souscription ne peut excéder pour un même contribuable la somme de 300 000 euros et 95% de sa valeur doit servir uniquement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application de la réduction d'impôt sont réunies.

Si l'investissement de particuliers ou de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés autres que les SCPI ne peut porter que sur un seul logement par an, la possibilité pour une SCPI d'affecter une même souscription à l'acquisition de plusieurs logements pourrait conduire à la construction de logements de petite taille. Cependant, l'étude des précédentes générations de SCPI montre que ces sociétés ciblent leurs investissements davantage sur les zones tendues et la production de logements moins petits qu'en investissement direct. Selon ces estimations, le prix de revient moyen des logements pourrait être plus élevé qu'en investissement direct.

• **Les avantages supplémentaires en cas de location dans le secteur intermédiaire ou de location dans une zone de revitalisation rurale (ZRR)**

Dans le cas d'un engagement de location dans le **secteur intermédiaire**, soit pendant la période initiale de neuf ans, soit pendant la période prorogée de douze ou quinze ans, le contribuable peut bénéficier :

- d'une déduction spécifique de 30% au titre de ses revenus fonciers ;
- d'un complément de réduction d'impôt de 2 % par an en cas de prorogation de la période de location de trois ou six ans.

**AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS EN CAS DE LOCATION
DANS LE SECTEUR INTERMÉDIAIRE**

Période d'engagement de la location	Montant de la réduction d'impôt et déduction forfaitaire sur les revenus bruts tirés de la location
9 ans	- 25% ou 20% du prix de revient du logement - 30% de déduction forfaitaire
12 ans	- + 2% par année prorogée, soit 31% au total - 30% de déduction forfaitaire
15 ans	- + 2% par année prorogée, soit 37% au total - 30% de déduction forfaitaire

Néanmoins, afin de bénéficier de ces avantages, le bailleur doit s'engager à ce que le montant des loyers ne soit pas supérieur à un plafond relevé chaque année. Les loyers appliqués sont en moyenne inférieurs de 30% à ceux du marché, bien qu'en pratique de fortes disparités existent entre les territoires d'une même zone.

En 2009, ces plafonds de loyers s'établissaient à :

(en euros)

	Zone A	Zone B1	Zone B2
Scellier intermédiaire	17,32	12,04	9,85

Le bailleur doit également respecter pour les baux conclus, reconduits ou renouvelés en 2009, les plafonds annuels de ressources suivants :

Plafond de ressources	Zone géographique du logement		
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)
Composition du foyer locataire			
Personne seule	43 753	32 499	29 791
Couple	65 389	47 725	43 749
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	78 602	57 135	52 374
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	94 153	69 146	63 384
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	111 459	81 156	74 394
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	125 421	91 544	83 916
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 13 979	+ 10 398	+ 9 531

Ces plafonds sont appréciés à la date de la conclusion du bail et peuvent être dépassés ultérieurement.

Dans le cas d'un engagement de location dans **une zone de revitalisation rurale (ZRR)**, le contribuable bénéficie d'un avantage fiscal supplémentaire de 26% des revenus bruts tirés de cette location (cas marginal néanmoins puisque, sauf rares exceptions, les communes situées en ZRR ne sont pas classées dans l'une des zones éligibles à la présente réduction d'impôt).

• L'introduction d'une éco-conditionnalité

Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par la justification du respect de la réglementation thermique en vigueur par le contribuable selon des modalités définies par un décret à paraître avant le 1^{er} janvier 2010.

20 % des logements neufs ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. Cette obligation légale devrait réduire ce pourcentage.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », insère un article L. 111-9-1 au sein du code de la construction et de l'habitation prévoyant **un document, dont les modalités seront fixées par décret, attestant que le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation thermique**. Actuellement, seul le maître d'ouvrage s'engage formellement ⁽¹⁾ sur le respect des règles de construction lors de la signature de la demande de permis de construire.

La réglementation thermique en vigueur est celle applicable à la date du dépôt de la demande de permis de construire à compter de la publication du décret précité. Depuis 1^{er} septembre 2006, la réglementation thermique 2005 (RT 2005 ⁽²⁾) est la norme en vigueur. Néanmoins, cette norme est appelée à évoluer. Sous réserve de l'adoption du projet de loi Grenelle II, les permis de construire délivrés à compter de 2013 devront respecter la norme « bâtiment basse consommation » (BBC) et ceux délivrés à compter de 2020 la norme « bâtiment à énergie positive » (BPOS).

La justification du respect de l'éco-conditionnalité à la charge de l'acquéreur s'appliquera, dès parution du décret :

- aux logements acquis neufs ou en l'état d'achèvement ;
- aux logements que le contribuable fait construire ;
- aux locaux que le contribuable acquiert en vue de leur transformation en logements.

(1) *Le diagnostic de performance énergétique délivré à la fin des travaux n'a, pour le moment, qu'une vocation informative.*

(2) *La RT 2005 est constituée par le décret n°2006-592 du 24 mai 2006 modifiant l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 24 mai 2006.*

En l'absence de cette justification, la réduction d'impôt ne sera pas appliquée. Or, le principe d'une responsabilité uniquement supportée par l'acquéreur ne va pas de soi, notamment dans le cas où le défaut de production de l'attestation de performance énergétique, normalement jointe à la déclaration d'achèvement des travaux, serait imputable à une défaillance du constructeur.

Le maître d'ouvrage est responsable devant la loi de l'application de la réglementation lors de la construction. Or, si le contribuable ne construit pas lui-même son logement, la défaillance du maître d'ouvrage conduit à sanctionner l'acquéreur. Le risque encouru est de bouleverser le montage financier de nombreux projets ayant intégré l'avantage fiscal dans le calcul de la dépense.

Des aménagements sont donc nécessaires afin de permettre au contribuable d'imposer au constructeur le respect des engagements pris, soit par la mise à disposition d'un délai suffisant pour la mise en conformité à la charge du constructeur, assorti éventuellement de pénalités financières, avant la décision de non application de la réduction d'impôt, soit par la capacité de renoncer à l'acquisition. Dans tous les cas, ces événements sont très contraignants pour l'acquéreur qui, de bonne foi, investit dans un logement performant énergétiquement.

• Les règles de non-cumul

Le contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier des dispositions de la réduction d'impôt Scellier et de celles prévues par les réductions d'impôt accordées aux investissements dans le secteur du tourisme (articles 199 *decies* E à G du code général des impôts), dans des résidences hôtelières à vocation sociale (article 199 *decies* I), dans le secteur du logement en outre-mer (article 199 *undecies* A). Cette limitation s'applique également à la réduction d'impôt « Malraux » prévue à l'article 199 *tervicies* du même code.

Néanmoins, la rédaction en vigueur autorise le cumul de la réduction Scellier intermédiaire et du prêt locatif social.

Les estimations disponibles sur les agréments PLS distribués à des investisseurs privés, qui *a priori* les cumulent au dispositif Scellier si les logements sont en zones éligibles, portent à environ 2 000 le nombre de logements Scellier-PLS au 30 septembre 2009.

Les contribuables investissant dans le secteur intermédiaire et prorogeant leur engagement de location de six ans bénéficient ainsi de 37 % de réduction d'impôt, de 30% de déduction forfaitaire sur les revenus bruts tirés de la location, d'un taux de TVA à 5,5 % et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties si l'opération a été financée à concurrence de plus de 50 % par un prêt locatif social pour quinze ans au minimum et jusqu'à trente ans pour les logements respectant certains critères environnementaux.

Ce cumul, très avantageux pour le contribuable, ne se justifie pas au regard de l'objectif de création de logements dans le secteur intermédiaire puisque des avantages fiscaux supplémentaires sont déjà prévus par les dispositions dites « Scellier intermédiaire ».

Le coût en valeur actualisée des aides rapporté au nombre de logements s'établit entre 60 000 euros et 145 000 euros par logement type selon la zone considérée (des différences sensibles existent néanmoins selon le territoire sur lequel se situe le logement).

ESTIMATION DU COÛT MOYEN POUR LES DÉPENSES PUBLIQUES DU CUMUL SCELLIER-PLS

(en euros)

Ville	Paris	Maisons Alfort	Créteil	Bordeaux	Lille	Reims	Limoges
Zone	A	A	A	B1	B1	B2	B2
Scellier Libre	60 573	52 093	42 401	36 344	35 132	32 710	21 806
Scellier Intermédiaire	88 453	85 666	71 610	59 764	57 384	50 441	38 103
Scellier PLS	144 292	119 143	101 506	88 009	85 803	80 714	59 238

3.– Le coût du dispositif Scellier dans ses conditions d'attribution en vigueur

Le coût de la génération de logements de 2009, sous l'hypothèse d'un volume de 50 000 logements, est donné dans le tableau ci-après. Elle représenterait un coût de 2,8 milliards d'euros en valeur actualisée (3,6 milliards d'euros en coût non actualisé) étalé sur 2010-2025.

(en euros)

	Nb logement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020-2025	Total	VAN
Scellier libre	33 300	0	30	Z	257	257	257	257	257	257	257	227	0	2 311	1 846
Scellier intermédiaire	17 700	0	30	96	96	96	96	96	96	96	96	76	403	1 273	915
Total	51 000	0	60	352	302	403	3 584	2 761							

II.– LES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article propose de réformer le dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 afin d'encourager la création d'un parc immobilier moins énergivore.

Si l'objectif est louable et répond à des engagements fermes de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement, ces aménagements ne doivent pas remettre en cause l'équilibre des opérations planifiées au regard du droit en vigueur. Il est donc nécessaire d'adapter le dispositif Scellier afin de répondre aux préoccupations environnementales, tout en garantissant sa pérennité et son efficacité.

1.– Le verdissement du dispositif

Deux aménagements sont prévus :

– réserver le bénéfice des taux appliqués dans le calcul de la réduction d'impôt en vigueur uniquement aux logements dont le niveau de performance énergétique global est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, soit à des logements répondant actuellement aux critères des bâtiments basse consommation ;

– dégrader les taux applicables aux logements ne respectant que la réglementation en vigueur et limiter les effets rétroactifs d'une telle mesure par l'application des taux de 2009 aux logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique aurait été souscrite par l'acquéreur en 2009.

Par conséquent, les taux se répartiraient comme suit :

	Date déterminant le taux appliqué	Réglementation thermique	2009	2010	2011	2012
LFR 2008	- acte authentique - permis de construire (uniquement contribuable qui fait construire)	Réglementation thermique en vigueur (rt 2005)	25%	25%	20%	20%
PLF 2010	- acte authentique	bbc	25%	25%	20%	20%
	- permis de construire (uniquement contribuable qui fait construire) - promesse d'achat ou promesse synallagmatique	Réglementation thermique en vigueur (rt 2005)	25%	20%	15%	15%

• La nécessité de préparer le marché en prévision de l'application de la norme BBC à l'ensemble des constructions dès 2013.

Le logement est le premier secteur dans lequel des économies d'énergie peuvent être réalisées. En effet, ce secteur consomme 68 millions de tonnes d'équivalent pétrole chaque année et rejette 123 millions de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère. Face à ce constat, le Grenelle de l'environnement a pour objectif la constitution d'un parc de logements basse consommation permettant de réduire la consommation moyenne des bâtiments neufs de 150 kWh/m²/an à 50 kWh/m²/an.

Un arrêté du 8 mai 2007 fixe le contenu et les conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » qui vise les bâtiments basse consommation. Ce label, qui ne garantit que les performances énergétiques du logement, est délivré dans le cadre d'une certification plus globale. Des évolutions notables sont constatées dans ce domaine puisqu'au total 20 000 demandes de certifications BBC devraient être déposées cette année.

Néanmoins, dès 2013, la norme BBC deviendra la norme applicable en matière de réglementation thermique. Au regard de cette échéance, il est nécessaire de mobiliser les acteurs du marché immobilier sur la progression rapide des exigences environnementales en matière de construction.

Sur la base de 50 000 logements construits destinés au logement locatif, le Gouvernement considère que la production de logement BBC représentera 5% de ces logements en 2010, 12% en 2011 et 30% en 2012.

• L'efficacité du dispositif proposé

La rédaction proposée vise à maintenir les taux applicables dans la version en vigueur du dispositif pour les logements BBC. Néanmoins, une interrogation subsiste dans ce cas.

Si l'objectif de la réforme est de créer une véritable incitation en faveur des logements BBC, il semble qu'un différentiel de 5 points ne soit pas déterminant pour un investisseur au regard des surcoûts engendrés par le profil énergétique du logement.

Ce surcoût est actuellement évalué à 10 % du prix de revient.

Soit un contribuable qui dispose du choix entre un logement non BBC à 200 000 euros et un logement BBC à 220 000 euros. Malgré le différentiel de 5 % introduit par la dégradation du taux appliqué au logement non BBC, l'acquisition de ce dernier reste moins onéreuse.

Type de bien	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020	Coût du bien après réduction d'impôt
Non BBC	200 000 €	20%	40 000 €	4 444 €	160 000 €
BBC	220 000 €	25 %	55 000 €	6 111 €	165 000 €

Avec un différentiel de 10 points, le surcoût lié à la production de logements BBC est entièrement compensé.

Type de bien	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020	Coût du bien après réduction d'impôt
Non BBC	200 000 €	15 %	30 000 €	3 333 €	170 000 €
BBC	220 000 €	25 %	55 000 €	6 111 €	165 000 €

De plus, le maintien du plafond de 300 000 euros peut contraindre les contribuables optant pour un logement BBC et souhaitant bénéficier au maximum de l'avantage qui lui est associé à acquérir des logements plus petits que les logements non BBC du fait du surcoût lié à la norme BBC.

Un logement BBC équivalent à un logement non BBC à 300 000 euros représente un investissement majoré de 10 % en moyenne, soit 30 000 euros. La contrainte financière reste importante si le différentiel est de 5 points :

Type de bien	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020	Coût du bien après réduction d'impôt
Non BBC	300 000 €	20 %	60 000 €	6 667 €	240 000 €
BBC	300 000 €	25 %	75 000 €	8 333 €	255 000 €

Dans le cas d'un différentiel de 10 points, cette contrainte s'annule.

Type de bien	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020	Coût du bien après réduction d'impôt
Non BBC	300 000 €	15 %	45 000 €	5 000 €	255 000 €
BBC	300 000 €	25 %	75 000 €	8 333 €	255 000 €

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Logement			
	Coût < plafond		Coût > plafond	
	non BBC	BBC	non BBC	BBC
Coût du logement non BBC	200 000 €	200 000 €	300 000 €	300 000 €
Surcoût BBC (+10%)	-	20 000 €	-	30 000 €
CI de 25%	50 000 €	55 000 €	75 000 €	75 000 €
CI de 20%	40 000 €	44 000 €	60 000 €	60 000 €
CI de 15%	30 000 €	33 000 €	45 000 €	45 000 €
Différence de CI si écart de 5 %	11 000 €		15 000 €	
(en % du surcoût BBC)	55%		50 %	
Différence de CI si écart de 10%	22 000 €		30 000 €	
(en % du surcoût BBC)	110 %		100 %	

Source : Secrétariat d'Etat au Logement.

2.- La dégradation des taux applicables pour la construction ou l'acquisition d'un logement respectant la réglementation thermique en vigueur

Le second aménagement proposé est la conséquence du verdissement du dispositif. Afin d'inciter à la production de logements aux performances énergétiques élevées, le maintien des taux de la réduction d'impôt pour ce type de logement se couple avec la dégradation progressive des taux appliqués aux logements répondant uniquement aux obligations réglementaires.

Pour l'acquisition d'un logement d'une valeur de 320 000 euros, un contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt décroissante jusqu'en 2012.

Acte authentique d'acquisition	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020	Coût du bien après réduction d'impôt
2009	300 000 €	25%	75 000 €	8 333 €	245 000 €
2010	300 000 €	20%	60 000 €	6 667 €	260 000 €
2011	300 000 €	15%	45 000 €	5 000 €	275 000 €
2012	300 000 €	15 %	45 000 €	5 000 €	275 000 €

Dans cet exemple, le coût du bien après réduction d'impôt est majoré de 12 % selon que l'acte authentique a été signé en 2009 ou en 2011.

L'essentiel de la production de logements sera néanmoins concentré dans le secteur non BBC, le nombre de constructions de logements BBC ne devant pas dépasser, selon le Gouvernement, les 30 % du total des logements locatifs construits en 2012.

La dégradation progressive des taux est légitime sur les logements non BBC. En effet, le niveau des taux applicables pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 a été fixé de manière à soutenir l'effort de construction sur un marché immobilier très fortement touché par la crise économique. Par ailleurs, l'incitation doit rester importante en 2010 alors que les premiers signes d'une reprise apparaissent.

Ainsi, seule une dégradation sensible des taux en 2011, dans un contexte économique assaini, apparaît justifiée au regard de la situation actuelle du marché immobilier.

De plus, il faut également s'assurer que l'équilibre financier des opérations menées en 2010 ne sera pas bouleversé par les aménagements proposés. Or, l'application d'un taux de 20 % dès 2010 aurait des effets rétroactifs importants.

En conséquence, le présent article propose d'étendre l'application du taux de 25 % aux logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique aurait été souscrite par l'acquéreur en 2009. Or, cette disposition ne permet pas de réduire le nombre d'opérations dont l'équilibre financier serait bouleversé par la baisse du taux dès 2010. En effet, l'évènement liant contractuellement l'acquéreur et le promoteur est la signature du contrat de réservation ou contrat préliminaire de vente en VEFA, qui constitue un pré-engagement des parties sur le plan de financement, déterminant le bon déroulement de la vente.

De façon schématique, un délai de six mois intervient entre l'obtention du permis de construire et la signature des contrats de réservation, puis entre ces mêmes contrats et la signature des actes authentiques.

La modification du taux appliqué en 2010 aurait potentiellement des conséquences sur l'équilibre financier des projets conçus en 2009 pour les

promoteurs et les acquéreurs, du fait de l'augmentation du prix de revient des logements pour lesquels un contrat de réservation aurait été conclu.

En effet, le contrat de réservation précise notamment le prix de vente du logement et ses conditions de révision. L'acquéreur intègre la réduction d'impôt au prix de revient présenté. Ainsi, la modification du taux applicable à l'année 2010 aurait pour conséquence de décrédibiliser nombre de projets initiés en 2009.

La prise en compte, de façon exceptionnelle pour l'année 2009, de la signature des contrats de réservation comme évènement déterminant le taux applicable aurait pu répondre à la grande majorité des situations soumises aux effets rétroactifs induits par le verdissement. Néanmoins, elle aurait conduit à appliquer un taux de 25 % à une grande partie des actes authentiques signés en 2010, tout en introduisant un élément de complexité supplémentaire dans un dispositif qui se distinguait jusqu'à présent par sa lisibilité.

III.- LES ÉCONOMIES INDUITES PAR LE DISPOSITIF

Les mesures proposées par le présent article devraient se traduire par des économies nettes au profit du budget de l'État de 110 millions pour l'ensemble de la période allant de 2010 à 2013.

ÉCONOMIES NETTES

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013
Budget de l'état	–	10	40	60

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement de suppression II-CF 47 de M. François Scellier, et de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune, II-CF 155 de M. François Scellier, II-CF 100 et II-CF 101 de M. Jérôme Cahuzac, II-CF 49 et II-CF 52 de M. François Scellier.

M. François Scellier. Le « verdissement » du dispositif d'investissement locatif, tel qu'il est proposé dans le PLF, se traduit par l'abaissement de l'avantage fiscal à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les logements ne répondant pas à la norme BBC – bâtiment basse consommation. L'effort consenti en faveur de cette norme ne soulève aucune objection de notre part. Nous considérons cependant que les entreprises et les investisseurs doivent pouvoir compter en 2010 sur l'engagement de l'État, qui portait sur quatre ans. Or, l'importance de la baisse des taux sur trois ans risque d'en réduire les effets incitatifs.

L'amendement II-CF 155 reprend, quant à lui, la proposition du Gouvernement pour les années 2011 et 2012, mais maintient dans son intégralité l'avantage prévu pour 2010.

En outre, il propose la pérennisation du système au-delà du 31 décembre 2012 : le dispositif existe depuis vingt-trois ans sous des formes diverses – Méhaignerie, Périssol, Besson, Borloo...— et il nous semble nécessaire de le stabiliser à 15 % à partir de cette date.

Enfin, l'amendement prévoit de rendre impossible la prolongation de la réduction d'impôt au-delà du délai de neuf ans si les propriétaires reviennent occuper le logement.

M. Pierre-Alain Muet. Les amendements II-CF 100 et II-CF 101 visent à recentrer l'avantage fiscal sur les logements répondant à la norme BBC.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Ayant cosigné l'amendement II-CF 155, je ne puis qu'y être favorable.

La proposition est de maintenir la réduction d'impôt au taux de 25 % pour 2009 et 2010. C'est d'ailleurs ce que nous avons obtenu à l'arrachée il y a moins d'un an, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2008. Alors que cette initiative avait été accueillie avec scepticisme, force est de constater que le « Scellier » a permis de construire 55 000 logements en investissement locatif en 2009. Or on sait combien la politique du bâtiment est déterminante en période de crise.

De plus, entre l'achat du terrain et la vente définitive, il s'écoule généralement deux ou trois années. Il serait déraisonnable de modifier dès le 1^{er} janvier 2010 ce que nous avons voté à la fin de l'année dernière.

Nous y voyons en revanche beaucoup plus clair sur la question des économies d'énergie. La proposition de François Scellier, compte tenu du délai nécessaire au promoteur pour adapter les permis de construire qu'il déposera à partir du second semestre 2010 pour des effets qui se produiront en 2011 et au-delà, vise à passer au taux de 15 % de réduction pour le « non BBC » et à en rester à 25 % pour le BBC. Ce différentiel de 10 points en 2011-2012 permettra d'accélérer les décisions des constructeurs, sachant que le BBC deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2013 et que l'on passera alors à 15 %.

En matière de politique du logement, vouloir se dispenser d'une incitation à l'investissement locatif privé est illusoire. Cette dimension existe depuis 1984. C'est Paul Quilès, alors ministre de l'urbanisme et du logement, qui l'a introduite. Le dispositif a pris les noms de « Quilès », « Méhaignerie », « Besson », « Périssol », « Robien », « Borloo », « Scellier »...

L'amendement II-CF 155 permet également une certaine moralisation puisqu'il prévoit de mettre fin à l'avantage fiscal lorsque le propriétaire ne loue plus le logement.

M. François Scellier retire l'amendement II-CF 47.

Puis la Commission adopte l'amendement II-CF 155 (amendement n°II-170). En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé, et les amendements II-C 100, II-CF 101, II-CF 49 et II-CF 52 n'ont plus d'objet, de même que l'amendement II-CF 50 de M. François Scellier.

*

* *

Article additionnel après l'article 44

Assouplissement du zonage de la réduction d'impôt Scellier

La Commission examine l'amendement II-CF 48 de M. François Scellier et l'amendement II-CF 60 de M. Marc Le Fur.

M. François Scellier. Lors de la discussion de la loi de finances pour 2009, cet amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale, refusé par le Sénat puis écarté de peu en commission mixte paritaire. Il tend à donner autorité au préfet, en concertation avec les élus locaux, pour territorialiser la réduction d'impôt lorsqu'il existe, dans des cas extrêmes, des difficultés de zonage. On éviterait ainsi les difficultés que l'on constate aux limites des zones.

M. le rapporteur général. Je m'en remets à la sagesse de la Commission. Il existe en effet une pression en matière de logement locatif dans certains territoires classés en zone C. Nous ne pouvons revenir sur le zonage – je suis formel sur ce point –, mais ce dispositif de dérogation pourrait constituer une solution. Les sénateurs, pour des raisons de principe, l'ont rejeté, tout comme la commission mixte paritaire au terme d'une longue discussion.

M. Michel Bouvard. Cet amendement laisse entrevoir la possibilité de régler un problème réel. L'idéal serait que la disposition s'applique à un territoire faisant l'objet d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) : on aurait alors la garantie qu'une réflexion d'ensemble a bien été conduite.

M. François Scellier. Les conditions d'application seront fixées par un décret qui pourra préciser ce point.

M. le président Didier Migaud. Peut-être pourriez-vous compléter votre amendement, mon cher collègue.

M. Marc Le Fur. L'amendement II-CF 60 vise à introduire une partie du dispositif Scellier en zone C, en le limitant à des opérations immobilières privées

que le promoteur s'engage à adosser sur les contraintes du logement social. On pourrait ainsi répondre aux demandes de nos compatriotes les plus modestes. Si, en zone C, on arrive souvent à accéder à la propriété, le « parcours résidentiel » suppose que l'on soit locataire à un certain moment de son existence. D'où la nécessité de développer une offre privée par cette sorte de « Scellier social ». La formule serait moins favorable que dans les zones qui connaissent une forte pression immobilière, mais il faut garder à l'esprit que le dispositif vise également à aider le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui souffre dans le secteur C comme ailleurs.

M. le président Didier Migaud. L'amendement II-CF 48 semble répondre pour partie à la préoccupation que vous exprimez.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas favorable à l'amendement II-CF 60 pour une raison de principe. Le logement est une chaîne : il y a les maillons du logement social, locatif d'une part, d'accession à la propriété de l'autre ; puis il y a le logement privé, qui bénéficie des réductions d'impôt « Scellier » ou, plus généralement, de la mesure de la loi TEPA relative aux intérêts des emprunts immobiliers. Le mélange des financements sociaux et des financements privés ne me semble pas opportun : on risque d'en arriver à un cumul d'avantages disproportionné au regard de l'effort de la collectivité publique. On peut déjà, dans le cadre du Scellier, bénéficier, en plus de la réduction d'impôt, d'un montage en PLS – prêt locatif social – qui ouvre droit à la TVA à 5,5 % et à l'exonération de la taxe sur le foncier bâti pendant au moins quinze ans. En additionnant le tout, on s'aperçoit que la collectivité paie presque 100 % du logement !

En revanche, il me paraît plus justifié de prévoir des mesures dérogatoires lorsqu'un marché locatif existe malgré tout en zone C.

M. Marc Le Fur. Je me réjouis de l'évolution de la position du rapporteur général par rapport à l'année dernière. Cela dit, j'ai constaté que le PLS est cannibalisé par les zones qui bénéficient déjà du Scellier et attirent de ce fait les promoteurs. La formule envisagée dans l'amendement II-CF 48 n'est pas très éloignée de ce que je propose. En zone C, le locatif privé est de fait du locatif social car les gens qui ont quelques moyens accèdent à la propriété.

M. le rapporteur général. L'amendement II-CF 155, adopté précédemment, répond à la préoccupation de M. Le Fur puisqu'il supprime la possibilité de cumul entre le PLS et le Scellier.

M. Marc Le Fur. Je retire l'amendement II-CF 60 mais je compte le présenter à nouveau en séance publique.

La Commission adopte l'amendement II-CF 48 (amendement n° II-171).

*

* *

Après l'article 44

La Commission examine l'amendement II-CF 78.

M. le rapporteur général. M. François Scellier et moi-même avons cherché, il y a quelques années, à favoriser la construction des logements locatifs sociaux par un mécanisme incitant l'épargne privée à s'y investir aux côtés des fonds d'épargne spécialisés. La technique utilisée est le démembrement de propriété. Il est ainsi possible pour une personne physique d'acquérir un logement à 60 % de son prix de revient et d'en confier l'usufruit à un bailleur social pendant au moins 15 ans. L'opération, financée à l'aide d'un prêt locatif social, permet l'application de la TVA au taux réduit et l'exonération de la taxe sur le foncier bâti. Elle permet surtout aux investisseurs de préparer leur retraite puisqu'ils pourront, au terme de la période fixée, récupérer leur bien soit pour eux-mêmes, soit pour le louer. Le dispositif fonctionne bien, mais l'on a constaté que les personnes qui décident d'y recourir sont celles qui ont d'autres revenus fonciers. Cela s'explique : alors qu'aucun loyer n'est perçu au cours des premières années, les charges doivent être payées – notamment les remboursements de l'emprunt contracté –, charges qu'il est avantageux d'imputer sur d'autres revenus fonciers, mais que l'on ne peut imputer sur le revenu global.

Notre collègue François Scellier propose donc que les contribuables qui procèdent à de tels investissements bénéficient à ce titre d'une réduction d'impôt sur le revenu. Je ne suis pas certain que cette proposition améliorerait le dispositif ; je suis sûr, en revanche, qu'il s'agirait d'une niche fiscale supplémentaire. Mon avis est donc défavorable.

M. François Scellier. Je retire l'amendement II-CF 78.

*

* *

Article 45

« Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale

Le présent article associe le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt à l'**objectif de verdissement du parc immobilier** et introduit ainsi une différenciation sensible entre logements neufs et anciens au travers de deux aménagements :

– le maintien du dispositif en vigueur pour les logements anciens ;

– le verdissement graduel du crédit d'impôt pour les logements neufs qui se traduit par l'application de taux dégradés pour les logements neufs respectant la réglementation en vigueur et, en conséquence, par une plus forte attractivité des logements BBC pour lesquels un taux très avantageux est maintenu.

Le dispositif initial, institué par l'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et codifié à l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, vise à **favoriser l'accession des ménages à la propriété**.

Or, dès 2008, le verdissement du dispositif est entrepris par l'introduction, à l'article 47 de la loi n° 2008-1127 de finances pour 2009, d'une part, de la subordination du bénéfice du crédit d'impôt au respect de la réglementation thermique en vigueur et, d'autre part, d'un allongement de la durée du crédit d'impôt de cinq à sept ans à un taux de 40 % pour l'acquisition ou la construction d'un logement dont la performance énergétique est supérieure à la moyenne.

Les deux aménagements proposés par le présent article confirment ainsi la poursuite d'un double objectif : maintenir l'aide à l'accession à la propriété et promouvoir la construction d'un parc immobilier moins énergivore.

I.- LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

1.- Les conditions d'application issues de la loi du 21 août 2007 dite loi « TEPA »

a) Les bénéficiaires du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt bénéficie à l'ensemble des contribuables domiciliés en France au titre des intérêts d'emprunt liés à l'acquisition ou à la construction de leur habitation. Cet avantage fiscal est accordé sans condition de ressources et sans qu'il s'agisse nécessairement d'une primo-accession.

Il s'applique aux intérêts des prêts souscrits par le contribuable personne physique ou par une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés si celle-ci acquiert ou fait construire le logement (celui-ci doit alors être mis à la disposition gratuite de l'associé qui entend bénéficier du crédit d'impôt, au titre de son habitation principale).

b) Les prêts et les intérêts éligibles

• **Les prêts**

Les prêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux qui sont encadrés par la réglementation des emprunts immobiliers, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation. Ils doivent avoir été contractés auprès d'un établissement financier.

En pratique, ces établissements correspondent aux établissements de crédit, ainsi qu'aux comités interprofessionnels du logement, chambres de commerce et d'industrie et, plus généralement, aux organismes habilités à octroyer des prêts pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale dans le cadre du « 1 % logement ».

Les intérêts des prêts affectés au remboursement de tout ou partie d'autres crédits ou découverts de compte ne bénéficient donc pas de la mesure (notamment les prêts à la consommation), ainsi que les prêts conclus auprès de personnes morales autres que des établissements financiers ou de personnes physiques (prêts familiaux).

• **Les intérêts**

Les intérêts pris en compte sont ceux des emprunts destinés à financer :

– L'acquisition d'un logement (ainsi que les travaux réalisés immédiatement ou sous un bref délai) ;

– L'acquisition d'un terrain et les dépenses de construction du logement ;

– L'agrandissement de l'habitation principale ;

– L'acquisition d'un logement dégradé ou d'un local et les dépenses de travaux nécessaires pour permettre un usage au titre de l'habitation principale ;

– le paiement d'une soulte de partage.

c) Les logements éligibles

Le logement doit être affecté à l'habitation principale du contribuable à la date de paiement des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt.

d) les modalités d'application du prêt

Le crédit d'impôt s'applique pour les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts immobiliers exigibles. Les dépenses relatives aux frais d'emprunt et aux cotisations d'assurance contractées en vue de garantir le remboursement des prêts sont exclues de cette base.

Ainsi, un contribuable qui souscrit à un prêt en novembre 2009 pour lequel la première échéance de remboursement intervient le 10 décembre 2009 bénéficie du crédit d'impôt chaque année de la période 2009-2014 (soit 6 années civiles). Néanmoins, en 2014, seuls les intérêts versés au titre des onze premières mensualités ouvriront droit au crédit d'impôt.

Une exception à cette règle existe dans le cas de la construction d'un logement ou d'une acquisition en état futur d'achèvement : la date qui sert de point de départ de la première année éligible peut être fixée à la date d'achèvement ou de livraison du logement, si le contribuable en fait la demande lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle ces événements interviennent.

Le calcul du plafond du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables est déterminé par :

– Le montant annuel des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt plafonné en fonction de la composition du foyer fiscal ;

– Le taux du crédit d'impôt fixé, conformément à l'article 13 de la loi n° 2007-1822 de finances pour 2008, à 40 % pour la première annuité et à 20 % pour les quatre annuités suivantes.

PLAFOND DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DE LA PREMIÈRE ANNUITÉ

(en euros)

	Personne célibataire, veuve ou divorcée	Personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée	Couple	Couple dont l'un des membres est handicapé	Couple avec une personne à charge	Couple avec deux personnes à charge
Plafond des intérêts	3 750	7 500	7 500	15 000	8 000	8 500
Taux du crédit d'impôt	40 %					
Plafond du crédit d'impôt	1 500	3 000	3 000	6 000	3 200	3 400

PLAFOND DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES QUATRE ANNUITÉS SUIVANTES

(en euros)

	Personne célibataire, veuve ou divorcée	Personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée	Couple	Couple dont l'un des membres est handicapé	Couple avec une personne à charge	Couple avec deux personnes à charge
Plafond des intérêts	3 750	7 500	7 500	15 000	8 000	8 500
Taux du crédit d'impôt	20 %					
Plafond du crédit d'impôt	750	1 500	1 500	3 000	1 600	1 700

CUMUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR CINQ ANNÉES

(en euros)

	Personne célibataire, veuve ou divorcée	Personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée	Couple	Couple dont l'un des membres est handicapé	Couple avec une personne à charge	Couple avec deux personnes à charge
Total du crédit d'impôt	4 500	9 000	9 000	18 000	9 600	10 200

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu au titre de chacune des années éligibles. Cette imputation intervient après celle des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du code général des impôts et des autres crédits d'impôt et prélèvements ou retenues non libératoires.

Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, la différence est restituée d'office.

Le crédit d'impôt se cumule avec certains prêts aidés (notamment le prêt à taux zéro, mais dans ce cas, le crédit d'impôt est calculé sur les intérêts d'emprunt au titre des prêts complémentaires que les contribuables ont souscrits en sus du prêt à taux zéro), Au contraire, un contribuable souhaitant acquérir un logement au titre de son habitation principale en outre-mer devrait choisir entre ce crédit d'impôt et la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A.

2.– Les aménagements introduits par la loi de finances pour 2009

L'article 47 de la loi n° 2008-1127 de finances pour 2009 constitue la première étape du verdissement pour les logements neufs au travers de :

– la prise en compte des caractéristiques thermiques et de la performance énergétique des logements neufs pour l'application du crédit d'impôt ;

– la promotion de la construction de logements dont la performance énergétique est supérieure à la réglementation en vigueur par l'application d'un taux de 40 % pendant une période de sept ans.

a) *L'éco-conditionnalité*

Les logements neufs, acquis en VEFA ou que le contribuable fait construire doivent être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

L'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) renvoie au décret le soin de déterminer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des constructions nouvelles, en fonction des catégories de bâtiments considérées, ainsi que les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique. Avec l'arrêté du 24 mai 2006 qui en a précisé les modalités d'application, il constitue la RT 2005 (pour réglementation thermique 2005) qui s'applique pour les bâtiments

neufs de tous types dont le permis de construire est déposé depuis le 1^{er} septembre 2006 ⁽¹⁾. Cette éco-conditionnalité ne s'applique qu'aux logements neufs.

L'absence de respect de cette éco-conditionnalité conduirait à une reprise des avantages déjà obtenus et à l'impossibilité de poursuivre la déduction.

b) La promotion de la construction de logements dont les performances énergétiques sont supérieures à la réglementation en vigueur.

Les travaux du « Grenelle de l'environnement » ont mis en évidence que le secteur du bâtiment consomme plus de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre. À ce titre, il représente, selon les termes de l'article 4 de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, « *le principal gisement d'économies d'énergie exploitable immédiatement* ». Ce même article fixe ainsi des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. De plus, il est prévu que « *pour atteindre ces objectifs, les acquéreurs de logements dont la performance énergétique excédera les seuils fixés par la réglementation applicable pourront bénéficier d'un avantage supplémentaire au titre de l'aide à l'accession* ».

Afin d'inciter les contribuables à acquérir ou à faire construire des logements dont la performance énergétique est supérieure aux normes en vigueur, – c'est-à-dire en pratique un logement répondant au moins à la norme BBC (bâtiment basse consommation) puis, lorsque cette norme deviendra obligatoire, un logement présentant une consommation d'énergie inférieure à la quantité d'énergie qu'ils produisent à partir de sources renouvelables (bâtiment à énergie positive dits BPOS) –, la loi de finances pour 2009 s'attache à limiter le surcoût qu'ils représentent par deux mesures cumulatives.

En premier lieu, le crédit d'impôt est bonifié pour les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou de la construction de ce type de logements grâce à :

– un allongement de cinq à sept ans de la période ouvrant droit au crédit d'impôt ;

– un doublement du taux pour l'ensemble de la période (soit 40 %).

(1) Pour une analyse complète de ces normes, voir le commentaire de l'article 44.

Par conséquent, le bénéfice du crédit d'impôt se répartit comme suit :

CAS D'UNE PERSONNE SEULE

(en euros)

	Montant maximal du crédit d'impôt logement non BBC	Montant maximal du crédit d'impôt logement BBC
Première annuité	1 500	1 500
Deuxième annuité	750	1 500
Troisième annuité	750	1 500
Quatrième annuité	750	1 500
Cinquième annuité	750	1 500
Sixième annuité	0	1 500
Septième annuité	0	1 500
Total	4 500	10 500

CAS D'UN COUPLE

(en euros)

	Montant maximal du crédit d'impôt logement non BBC	Montant maximal du crédit d'impôt logement BBC
Première annuité	3 000	3 000
Deuxième annuité	1 500	3 000
Troisième annuité	1 500	3 000
Quatrième annuité	1 500	3 000
Cinquième annuité	1 500	3 000
Sixième annuité	0	3 000
Septième annuité	0	3 000
Total	9 000	21 000

CAS D'UN COUPLE AVEC UN ENFANT

(en euros)

	Montant maximal du crédit d'impôt logement non BBC	Montant maximal du crédit d'impôt logement BBC
Première annuité	3 400	3 400
Deuxième annuité	1 600	3 400
Troisième annuité	1 600	3 400
Quatrième annuité	1 600	3 400
Cinquième annuité	1 600	3 400
Sixième annuité	0	3 400
Septième annuité	0	3 400
Total	9 800	23 800

Le montant du crédit d'impôt est donc plus que doublé pour ce type d'acquisition. Il peut atteindre, saturé, des sommes substantielles, et compenser ainsi, pour une large part, les surcoûts d'une telle performance énergétique, et ce d'autant plus qu'il peut se cumuler avec le PTZ.

Pour bénéficier de ces mesures, le contribuable doit justifier le respect d'un niveau de performance énergétique supérieure à la norme en vigueur. Actuellement, cette justification s'effectue par le biais de la délivrance par un organisme certifié à tout maître d'ouvrage qui en fait la demande du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 », prévu par l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

3.– Éléments d'évaluation

Selon les données transmises par le Gouvernement, le coût en régime de croisière du crédit d'impôt (hors mesure de verdissement prévue par le présent article) représenterait chaque année 2,565 milliards d'euros.

(en millions d'euros)

Année d'acquisition	Secteur	Coût 2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
2007	ancien	166	415	249	249	249	166				
	neuf	83	208	125	125	125	83				
2008	ancien		285	428	285	285	285	143			
	neuf		143	214	143	143	143	71			
2009	ancien			285	428	285	285	285	143		
	neuf			143	214	143	143	143	71		
2010	ancien				285	428	285	285	285	143	
	neuf				143	214	143	143	143	71	
2011	ancien					285	428	285	285	285	143
	neuf					143	214	143	143	143	71
2012	ancien						285	428	285	285	285
	neuf						143	214	143	143	143
2013	ancien							285	428	285	285
	neuf							143	214	143	143
2014	ancien								285	428	285
	neuf								143	214	143
2015	ancien									285	428
	neuf									143	214
2016	ancien										285
	neuf										143
TOTAL		249	1 050	1 442	1 870	2 297	2 600	2 565	2 565	2 565	2 565

Par ailleurs, on observe que plus le revenu est élevé, plus le montant du crédit d'impôt est important. L'effet de cette mesure est donc concentré sur les plus hauts déciles.

Décile de revenu fiscal de référence	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Montant totale deCI (en M€)	Montant moyen du CI (en euros)
RFR <= 12 182 €	93,8	64,9	692
12 182 € < RFR <= 15 480 €	93,8	71,5	762
15 480 € < RFR <= 18 237 €	93,8	77,4	825
18 237 € < RFR <= 21 299 €	93,8	83,7	892
21 299 € < RFR <= 25 140 €	93,8	90,8	968
25 140 € < RFR <= 29 746 €	93,8	100,9	1076
29 746 € < RFR <= 35 384 €	93,8	112,4	1198
35 384 € < RFR <= 43 295 €	93,8	127,2	1356
43 295 € < RFR <= 58 747 €	93,8	144,0	1535
58 747 € < RFR	93,8	175,8	1874
Total	938	1 048,6	

Données pour l'année 2009.

Ces données de coût général et de calibrage de l'avantage fiscal en fonction du revenu de référence des contribuables sont à rapprocher du constat selon lequel le crédit d'impôt ne permet pas d'augmenter les capacités d'emprunt des contribuables concernés. Le revenu pris en considération par les banques en matière de prêt immobilier aux particuliers correspond en effet au revenu net imposable, tel qu'il figure sur la déclaration de revenu, et non au revenu disponible. Ainsi, une diminution de la charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu ne se traduit pas par une augmentation du revenu pris en considération pour le calcul du ratio d'endettement, et, par conséquent, par une augmentation de la solvabilité des ménages. Cette mesure n'est donc pas une aide concomitante au prêt, mais un crédit d'impôt dont le contribuable bénéficie au moment du paiement du solde de son impôt. Son effet sur l'accession à la propriété apparaît donc limité. Le rapport d'évaluation qui devait être remis au Parlement avant le 30 novembre 2008 (tel que le prévoyait l'article 6 de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) devrait permettre d'analyser plus précisément ces questions. Or, ce rapport n'a toujours pas été transmis.

II.— LES NOUVELLES MESURES DE VERDISSEMENT PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Les incitations mises en œuvre jusqu'à présent pour stimuler la demande de logements BBC ou BPOS se révèlent insuffisantes pour modifier les stratégies de ventes des promoteurs au regard des contraintes techniques et financières liées à une telle performance. Le Gouvernement propose donc de différencier très fortement l'avantage fiscal accordé selon le type de logement.

1.— La dégradation progressive des taux du crédit d'impôt pour les logements respectant la réglementation en vigueur

Dans le cas des contribuables qui feront l'acquisition ou qui construiront un logement non BBC à partir du 1^{er} janvier 2010, les taux de la réduction d'impôt, de 40 % et de 20 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité puis des quatre annuités suivantes, seront respectivement ramenés à :

- 30 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;
- 25 % et 10 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;
- 15 % et 5 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

Par conséquent, le bénéfice du crédit d'impôt se répartira comme suit pour les logements acquis ou construits en 2012.

CAS D'UNE PERSONNE SEULE

(en euros)

	montant maximal du crédit d'impôt pour un logement non bbc	montant maximal du crédit d'impôt pour un logement bbc
Première annuité	562,5	1 500
Deuxième annuité	187,5	1 500
Troisième annuité	187,5	1 500
Quatrième annuité	187,5	1 500
Cinquième annuité	187,5	1 500
Sixième annuité	0	1 500
Septième annuité	0	1 500
Total	1 312,5	10 500

CAS D'UN COUPLE AVEC DEUX ENFANTS

(en euros)

	Montant maximal du crédit d'impôt pour les logements non bbc	Montant maximal du crédit d'impôt pour un logement bbc
Première annuité	1 125	3 000
Deuxième annuité	375	3 000
Troisième annuité	375	3 000
Quatrième annuité	375	3 000
Cinquième annuité	375	3 000
Sixième annuité	0	3 000
Septième annuité	0	3 000
Total	2 625	21 000

Le différentiel induit par cette dégradation des taux entre logement BBC et logement non BBC sera donc très sensible.

2.- L'équilibre entre le marché du neuf et le marché de l'ancien

Au regard des prévisions de construction de logements BBC avancées par le Gouvernement (5 % en 2010, 12 % en 2011 et 30 % en 2012), cette mesure se traduit par une moindre incitation à l'acquisition sur le marché du neuf, que sur le marché de l'ancien.

En effet, le fait de soumettre la réduction d'impôt à des critères environnementaux conditionne l'équilibre entre le marché de l'ancien et le marché du neuf. Or, le choix de ne pas modifier le régime en vigueur pour les logements anciens, principaux responsables de la faible performance énergétique du parc immobilier, revient à encourager ce type d'acquisition. Au contraire, les logements respectant la réglementation en vigueur sont pénalisés alors qu'ils constituent le principal vivier alimentant la constitution d'un parc immobilier moins énergivore.

CAS D'UNE PERSONNE SEULE

(en euros)

	Montant maximal du crédit d'impôt pour un logement ancien	Montant maximal du crédit d'impôt pour un logement non bbc	Montant maximal du crédit d'impôt pour un logement bbc
Première annuité	1 500	562,5	1 500
Deuxième annuité	750	187,5	1 500
Troisième annuité	750	187,5	1 500
Quatrième annuité	750	187,5	1 500
Cinquième annuité	750	187,5	1 500
Sixième annuité	0	0	1 500
Septième annuité	0	0	1 500
Total	4 500	1 312,5	10 500

3.– Les économies induites par les aménagements prévus au présent article

Ces aménagements représentent une économie de 290 millions pour la période 2010-2013.

ÉCONOMIES NETTES

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013
Budget de l'État	–	30	90	170

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement de suppression II-CF 103 de M. Jérôme Cahuzac

M. Pierre-Alain Muet. La situation calamiteuse des finances publiques doit nous inciter à supprimer le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale.

M. le rapporteur général. La loi TEPA prévoyait qu'un rapport sur l'impact de cette mesure nous serait soumis fin 2008. Cela n'a pas été fait. Je vais écrire pour demander que ce rapport indispensable nous soit transmis. La mesure représentera une dépense fiscale de plusieurs milliards d'ici à quatre ou cinq ans et nous devons nous interroger sur son bénéfice au regard du prêt à taux zéro, très efficace. Il faudra, à mon sens, réorienter le dispositif vers le PTZ, mais nous devons disposer du rapport d'évaluation pour formuler une proposition en ce sens. Dans l'intervalle, avis défavorable sur cet amendement.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 102 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Pierre-Alain Muet. Réduire d'une année la durée prévue du dispositif permettrait d'accélérer le verdissement du crédit d'impôt TEPA.

M. le rapporteur général. Tel qu'il est rédigé, l'amendement aurait pour conséquence paradoxale de réduire le crédit d'impôt TEPA pour les logements neufs qui ne seraient pas construits aux normes BBC mais de le maintenir pour les logements anciens, moins économes en énergie. Avis, donc, défavorable. Mais toutes ces questions sont liées, et je le répète, il est indispensable que nous disposions du rapport prévu dans la loi TEPA.

M. le président Didier Migaud. De fait, nous avons tout intérêt à évaluer périodiquement l'impact des niches fiscales. Quand on voit que l'amendement Marini exonérant de l'impôt sur les sociétés les plus-values à long terme résultant de cession de titres de participation coûtera 20 milliards à l'État en deux ans alors qu'il devait ne rien coûter...

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 45 sans modification.

*

* *

Article additionnel après l'article 45

Modification du régime fiscal des indemnités temporaires d'accident de travail

La Commission examine l'amendement II-CF 84 du rapporteur général, qui fait l'objet du sous-amendement II-CF 154 de Mme Marie-Anne Montchamp.

M. le rapporteur général. Il s'agit de corriger une anomalie fiscale connue. Contrairement aux indemnités servies en cas de maladie ou de maternité, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale à la suite d'un accident du travail sont assujetties à la CSG, mais ne sont pas imposables. Les mêmes indemnités, servies aux trois fonctions publiques, sont assujetties à l'impôt. On se demande depuis quelques années s'il ne faudrait pas corriger ce qui est, ni plus ni moins, une anomalie fiscale. Je souligne que les rentes servies en cas de maladie professionnelle de longue durée sont exclues du dispositif proposé. C'est un souci d'équité qui nous guide, et l'enjeu est moins budgétaire que d'harmonisation fiscale des revenus de remplacement.

M. Pierre-Alain Muet. Nous divergeons sur ce point. Nous considérons pour notre part qu'il s'agit d'un revenu de réparation d'un préjudice. Il est certes soumis à la CSG, mais il n'y a pas lieu de le soumettre à l'impôt sur le revenu.

Mme Marie-Anne Montchamp. Les nécessités du financement de notre modèle social nous conduiront par force à nous occuper de la fiscalisation des revenus de remplacement. Pour autant, la remarque de M. Muet est fondée : le fait que l'indemnité temporaire pour accident du travail représente 60 % du salaire journalier et l'indemnité pour maladie 50 % seulement le montre. Le sous-amendement tend donc à ne soumettre à l'impôt que la part des indemnités journalières d'accident du travail équivalente à l'indemnisation des arrêts maladie. Ainsi distinguera-t-on réparation du préjudice et revenu de remplacement.

Mme Chantal Brunel. Je précise que la loi du 19 janvier 1978 impose, en cas d'accident du travail, le versement par l'employeur, à tout salarié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, d'une indemnité complémentaire qui conduit le salarié à percevoir 90 % de son salaire brut, soit 100 % de son salaire net.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas certain que cette disposition vaille pour les salariés des très petites entreprises.

Mme Chantal Brunel. Cela vaut pour toutes les petites entreprises puisqu'elles relèvent toutes soit d'une convention collective, soit d'un accord de branche.

M. le rapporteur général. Il y a manifestement lieu de revoir tout cela. Le sous-amendement de Mme Montchamp est d'un grand intérêt car il consolide le raisonnement qui sous-tend l'amendement et instaure un équilibre judicieux.

M. Jérôme Chartier. Le sous-amendement est effectivement très astucieux mais la prudence s'impose car certaines conventions collectives prévoient des dispositions plus avantageuses que d'autres en matière de rémunération. Tel qu'il est rédigé, le sous-amendement ne risque-t-il pas d'exonérer de l'impôt sur le revenu la part de l'indemnité qui excède 50 % du salaire ? Distinguer le traitement fiscal des 10 % qui marquent la réparation d'un préjudice est légitime, mais si un accord de branche a été négocié qui conduit à l'exonération de 40 % de la somme perçue, il y a quelque chose de gênant.

M. le rapporteur général. Le code des impôts exonère exclusivement la partie « indemnisation » de la rémunération perçue en ce cas ; le complément versé par l'employeur est imposable.

M. Michel Bouvard. J'avais exprimé mes réserves sur le dispositif proposé car, aussi juste soit-il sur les plans fiscal et juridique, il laissait le sentiment que l'on taxait, au moins pour partie, des sommes qui relevaient d'une indemnisation, ce qui n'a pas lieu d'être. Le sous-amendement de Mme Montchamp, parce qu'il distingue revenu de remplacement et réparation d'un préjudice, marque donc un progrès très notable. Les accords de branche permettront de traiter le sujet très sensible des heures supplémentaires. Il se trouve en effet que l'on dénombre davantage d'accidents du travail dans certains secteurs que dans d'autres, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, où les heures supplémentaires, fréquentes, constituent un élément très important de la

rémunération des salariés. Or les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées en cas d'accident du travail, ce que l'exonération fiscale permettait de compenser pour partie. Si l'amendement, tel que sous-amendé, est adopté, une négociation devra s'ouvrir visant à prendre en compte l'incapacité de faire des heures supplémentaires dans laquelle se trouvent, en raison d'un accident du travail, des salariés qui en avaient l'habitude. Je voterai l'amendement sous-amendé.

M. Pierre-Alain Muet. En matière d'heures supplémentaires, la « coproduction législative » conduit à des débats véritablement surréalistes ! Comment pouvez-vous, collègues de la majorité, justifier, en cette période de chômage massif, l'absence complète de fiscalité sur les heures supplémentaires, qui s'est traduite par un coût de 4 milliards et la suppression de 90 000 emplois ? Conduisez votre raisonnement à son terme ! Si une refiscalisation s'impose, c'est celle des heures supplémentaires !

M. le président Didier Migaud. À entendre le raisonnement du rapporteur général, je suppose qu'un amendement de cohérence suivra sous peu...

Je ne doute pas, en tout cas, que le débat se poursuivra en séance publique.

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte le sous-amendement.

Puis elle adopte l'amendement ainsi sous-amendé (amendement n° II-172).

*

* *

Article additionnel après l'article 45

Modification du régime de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements dans l'immobilier de loisir

La Commission examine l'amendement II-CF 68 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je propose de lever l'obligation, propre au régime fiscal des résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale, de déclarer les loyers perçus en revenus fonciers uniquement. L'obligation de location nue est aujourd'hui une exception dans notre droit et une source de complexité : en effet, en cas de défaillance du gestionnaire et reprise par un autre gestionnaire, la question du devenir des meubles pose problème. Toutefois, pour éviter d'accroître l'avantage fiscal accordé, il est prévu que l'amortissement du coût du logement prévu dans le régime des BIC standard ne sera pas applicable dans ce cas. Fiscalement, cet amendement est neutre.

M. le rapporteur général. L'objectif est louable mais, tel qu'il est rédigé, l'amendement a pour inconvénient de permettre le cumul du dispositif Demessine

et du régime des loueurs en meublé professionnels. Mieux vaudrait indiquer que les revenus tirés de la location ne peuvent faire l'objet d'une requalification en BIC.

M. Michel Bouvard. Je retire l'amendement pour l'instant et je vous le soumettrai à nouveau, dans une version rectifiée, lors de la réunion qui se tiendra en application de l'article 88.

L'amendement II-CF 68 est retiré.

La Commission est ensuite saisie des amendements II-CF 57 de Mme Annick Girardin, II-CF 69 rectifié de M. Michel Bouvard et II-CF 55 de Mme Annick Girardin, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Mme Annick Girardin. En application de la loi Demessine, des particuliers ont investi dans des résidences de tourisme situées principalement dans des stations de montagne. Confrontés aux difficultés des opérateurs immobiliers et à la défaillance des gestionnaires, certains propriétaires se trouvent dans une situation catastrophique. Je propose donc qu'en cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, les propriétaires, organisés en une structure adaptée et en partenariat avec une ou plusieurs entreprises, se substituent à celui-ci pour assurer les mêmes prestations pendant les mêmes périodes, conformément aux prescriptions légales.

M. le rapporteur général. Je suis favorable à l'adoption de l'amendement, mais il conviendrait que le terme « structure adaptée » soit précisé.

M. Michel Bouvard. Le terme a été retenu car plusieurs configurations existent, mais la rédaction pourra sans mal être peaufinée d'ici à la séance publique.

La Commission adopte l'amendement II-CF 57 (amendement n° II-173).

Estimant leurs amendements II-CF 69 rectifié et II-CF 55 satisfaits, leurs auteurs les retirent.

*

* *

Article additionnel après l'article 45

Prorogation de la réduction d'impôt Madelin

La Commission examine l'amendement II-CF 25 de M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. La « réduction d'impôt Madelin » favorise l'investissement dans les petites entreprises, dont on sait combien il est insuffisant dans notre pays. L'an passé, nous avions, à mon initiative, « dopé » le dispositif au bénéfice des très petites entreprises en phase d'amorçage. Mais les versements ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du dispositif sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Afin de donner une plus grande visibilité aux entreprises, je propose de reconduire le dispositif pour une nouvelle période de dix ans.

M. le rapporteur général. Je me suis déjà prononcé contre cet amendement lors de l'examen de la première partie du PLF. La proposition visant à prolonger le dispositif jusqu'en 2020 va à l'inverse de toute notre politique concernant les niches fiscales : celles-ci doivent être temporaires et évaluées régulièrement. La loi de programmation des finances publiques a donc retenu une durée de trois ans.

Je vous proposerai donc de ne prolonger le dispositif que jusqu'en 2012, c'est-à-dire la dernière année de la législature, où nous réévaluerons l'ensemble de ces dispositifs.

M. Nicolas Forissier. Vous proposez la durée minimale, monsieur le rapporteur général, alors que la visibilité et la stabilité juridique sont essentielles pour les entreprises, notamment pour les petites entreprises en développement. Pourquoi ne pas prolonger le dispositif de cinq ans ?

M. le rapporteur général. Non, il faut être cohérent : la loi de programmation prévoit une évaluation tous les trois ans.

Mme Chantal Brunel. Si nous devons supprimer un jour l'ISF, il faudra bien revoir alors l'ensemble des déductions et des réductions fiscales au profit de l'investissement dans les entreprises. Voilà pourquoi j'approuve cette date de 2012.

M. le président Didier Migaud. Mme Brunel rêve tout haut !

M. Nicolas Forissier. Pour l'instant, nous parlons de l'impôt sur le revenu, et non de l'impôt sur la fortune. J'accepte la modification suggérée par le rapporteur général, et je proposerai en 2011 de prolonger pour une nouvelle période de trois ans ce dispositif qui a fait ses preuves.

La Commission adopte l'amendement ainsi rectifié (amendement n° II-174).

Après l'article 45

La Commission examine l'amendement II-CF 112 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Pierre-Alain Muet. Nous proposons de réaliser une économie de plus de 4 milliards par an en supprimant le dispositif inique d'exonération dont bénéficient les heures supplémentaires.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette successivement les amendements II-CF 118 et II-CF 120 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 125 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Claude Bartolone. Nous proposons depuis 2002 d'abaisser le plafond de la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Une telle mesure est conforme à notre volonté de lutter contre les niches fiscales, puisqu'il s'agit de transformer une niche fiscale en une réelle aide fiscale aux ménages au bénéfice de l'emploi. À force d'augmentations successives de ses plafonds, ce dispositif ne touche plus que 70 000 familles pour un coût exorbitant. En somme, nous voulons revenir au dispositif Aubry.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à toute mesure, de hausse comme de baisse, du plafonnement d'un dispositif désormais bien calibré et qui profite à la création d'emplois.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement II-CF 108 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Pierre-Alain Muet. Je propose de rendre plus efficace le mécanisme de plafonnement global des niches fiscales voté en loi de finances pour 2009 en abaissant le plafond de 25 000 euros à 15 000 euros. En effet, alors que vous en attendiez un gain budgétaire de 200 millions d'euros, il semble qu'il soit en réalité de l'ordre de 22 millions d'euros.

M. le rapporteur général. Pourquoi modifier un mécanisme qui ne sera évalué que le printemps prochain ? En outre, ce n'est pas la valeur absolue du plafonnement qui compte, mais sa définition en pourcentage du revenu imposable. En effet, étant donné que l'essentiel des revenus des contribuables les plus aisés est concentré dans la tranche des 40 %, ceux qui parvenaient à échapper complètement à l'impôt n'y échappent plus qu'à hauteur de 10 % de leur revenu imposable. Si nous devons finalement baisser encore ce pourcentage, faisons-le sur la base des résultats de l'évaluation. Nous devons d'autant plus attendre ces résultats que ce plafonnement global a été calibré en fonction des dispositions des articles 199 *undecies* A et B du code général des impôts, relatifs à l'investissement Outre-mer.

La Commission rejette cet amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 99 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Marc Goua. Cet amendement vise à supprimer la distinction entre couples et célibataires en matière de crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement, qui constitue une discrimination à l'encontre des célibataires.

M. le rapporteur général. Contrairement à mon habitude, j'opposerai à cet amendement un argument budgétaire : ce dispositif, qui coûtait 990 millions d'euros en 2006, en a coûté 2,8 milliards en 2008, et coûtera encore 2,6 milliards l'an prochain, à supposer que les prévisions soient respectées.

M. Marc Goua. La montée en puissance de ce type de dispositif n'a rien d'étonnant à un moment où on cherche à favoriser les économies d'énergie.

M. Jean-Louis Dumont. Quel est le montant exact des avantages fiscaux dont bénéficie le bâtiment en général ? Il semble, monsieur le rapporteur général, que vos informations viennent directement de Bercy ; or on constate chaque jour la fausseté de ces estimations. Votre rapport lui-même pointe les erreurs, les défauts d'évaluations, les manques d'études d'impact. La Commission ne devrait-elle pas se saisir de cette question ?

M. le rapporteur général. Vous avez malheureusement raison, monsieur Dumont : les prévisions de Bercy sont systématiquement sous-estimées. En revanche, les chiffres que je vous indique pour 2006 et 2008 sont des constats.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle en vient à trois amendements de M. Michel Bouvard, II-CF 67, II-CF 66 et II-CF 75, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

M. Michel Bouvard. L'article 200 *quater* du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt égal à 25 % du coût des équipements améliorant la qualité environnementale du logement, qu'il s'agisse de chauffage bois, de chaudières à condensation ou de pompes à chaleur. Par conséquent, les chaudières à condensation sont aidées dans la même proportion que les pompes à chaleur, alors même que l'ADEME a établi que les pompes à chaleur émettaient moins de CO₂. C'est pourquoi je propose de graduer l'incitation fiscale en fonction du coût et de l'efficacité environnementale des différents types d'équipement.

L'amendement II-CF 67 vise à réduire l'avantage accordé aux chaudières à condensation et à renforcer celui accordé aux pompes à chaleur.

L'amendement II-CF 66 tend à réduire l'avantage accordé aux chaudières à condensation et à maintenir celui accordé aux pompes à chaleur, en étendant le crédit d'impôt aux coûts de forage en cas de pompe à chaleur géothermique.

Enfin, l'amendement II-CF 75 vise à réduire l'avantage accordé aux chaudières à condensation et à maintenir celui accordé aux pompes à chaleur.

M. le rapporteur général. Je suis très réservé quant à ces amendements, car je suis incapable de dire quel équipement mérite une plus grande réduction d'impôt. J'observe simplement que, si nous avons décidé en loi de finances pour 2009 de réduire le crédit d'impôt sur les pompes à chaleur, c'est parce qu'il nous avait été expliqué à l'époque qu'elles étaient moins performantes sur le plan écologique. Il semble que le Gouvernement est prêt à nous proposer, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, un aménagement du crédit d'impôt qui tienne compte de l'efficacité énergétique des équipements.

M. Michel Bouvard. Dans ce cas, je **retire** mes trois amendements.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** les amendements II-CF 123, II-CF 122 et II-CF 110 de M. Jérôme Cahuzac.*

*M. Michel Bouvard **retire** son amendement II-CF 70.*

*

* *

Article 46

**Prorogation pour trois ans du « prêt à 0 % » (PTZ)
avec maintien du doublement jusqu'au 30 juin 2010**

Le présent article propose de reconduire pour trois ans le dispositif du prêt à 0 % ou prêt à taux zéro (PTZ), tout en maintenant, pour l'année 2010, une majoration provisoire pour les acquisitions de logements neufs, disposition du plan de relance votée en loi de finances rectificative pour 2008 (article 30 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008).

Le prêt à 0 %, surtout depuis sa refonte par la loi n° 2004-1484 de finances initiale pour 2005, a fait la preuve de son succès, mais aussi de son efficacité dans la politique d'accession à la propriété, y compris au regard de la concentration de la dépense fiscale qu'il représente sur les ménages qui ont le plus besoin d'une aide à l'accession. Dans ces conditions, Le Rapporteur général ne peut qu'être favorable à une prorogation du prêt à 0 % dans ses modalités actuelles, sous réserve éventuellement de quelques aménagements techniques à la marge.

S'agissant de la mesure exceptionnelle de doublement pour les acquisitions de logements neufs, son maintien pour 2010 selon des modalités dégressives comme le propose l'article (montant maximal de prêt doublé au premier semestre et majoré de 1,5 % au second semestre) est tout à fait opportun au regard de la quasi-stabilité numérique des prêts à 0 % octroyés dans le neuf en 2009, malgré les conditions de marché et à l'inverse des prêts dans l'ancien.

Le dispositif du prêt à 0 % venant à échéance au 31 décembre 2009, il n'était pas possible d'adopter l'an passé une mesure provisoire allant au-delà de cette date. Il n'était pas exclu dans le cadre de la reconduction du dispositif de continuer à soutenir encore quelques mois la demande d'acquisition. Le maintien de la mesure à son plein niveau au premier semestre constitue cependant un geste tout à fait significatif. Enfin, le maintien de l'effort budgétaire en direction du neuf pourra aussi accompagner utilement l'entrée en vigueur de la majoration pour l'acquisition d'un logement BBC, votée en loi de finances pour 2010 et conditionnée à la parution prochaine de textes réglementaires.

I.— LE NOUVEAU PRÊT À TAUX ZÉRO

La loi de finances pour 2005 a profondément remanié le prêt à 0 %. Les caractéristiques financières et les conditions d'attribution sont définies par le décret en Conseil d'État n° 2005-69 du 31 janvier 2005 et un arrêté du 31 janvier 2005. Trois arrêtés du 31 janvier 2005 portent approbation des nouvelles conventions types régissant les rapports entre l'État et les établissements de crédit, entre l'État et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), ainsi qu'entre les établissements de crédit et la SGFGAS. Le décret n° 2005-567 du 23 mai 2005 précise les obligations déclaratives et les

modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt sur les sociétés destiné à compenser le coût de l'absence d'intérêts perçus par les établissements de crédit distributeurs.

A.— LE CHAMP D'APPLICATION

1.— Les opérations éligibles

Depuis 2005, le prêt à 0 % est étendu à l'acquisition de logements anciens sans conditions de travaux. Les opérations éligibles sont :

- les opérations de construction ou d'acquisition d'un logement neuf ;
- les opérations d'acquisition d'un logement existant avec ou sans travaux d'amélioration ;
- les opérations de location-accession pour chacun des types d'opérations précédents.

Le logement doit répondre à des normes de surface et d'habitabilité, qui constituent un surcoût pour l'acquéreur alors que désormais le vendeur est astreint à la réalisation de diagnostics obligatoires. Une simplification de la justification de normes minimales pourrait être mise en œuvre.

S'agissant de la construction ou de l'acquisition d'un logement neuf, le PTZ peut financer les opérations suivantes :

- la construction d'une maison individuelle, avec ou sans acquisition du terrain ;
- l'acquisition d'un logement neuf (appartement ou maison) construit ou vendu en l'état futur d'achèvement et n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation.

L'acquisition et l'aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation ou leur transformation seule sont assimilés à de la construction neuve.

2.— Les emprunteurs éligibles

Le nouveau prêt à 0 % est destiné aux personnes physiques qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédant l'offre de prêt. Les ressources de ces personnes doivent être inférieures à des plafonds. Le respect de ces plafonds est apprécié au regard de la somme des revenus fiscaux de référence des personnes destinées à occuper le logement, en distinguant deux périodes selon la date d'émission de l'offre :

– du 1^{er} janvier au 31 mai : ressources de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt ; cette période est portée à trois mois au lieu de deux dans le dispositif antérieur ;

– du 1^{er} juin au 31 décembre : ressources de l'année précédant celle de l'offre de prêt.

Il est tenu compte de la modification éventuelle de la composition du foyer fiscal.

La loi n°2006-1771 de finances rectificative pour 2006 a relevé le montant total des ressources des ménages pour l'obtention de l'avance remboursable sans intérêt à 64 875 euros annuels (en revenu fiscal de référence). Les plafonds de ressources ont été ainsi augmentés pour permettre aux ménages disposant de ressources moyennes de bénéficier du prêt à 0 % pour réaliser leur projet d'accession à la propriété dans les communes où les prix de l'immobilier sont les plus élevés. Les modifications opérées ont eu pour effet d'augmenter les plafonds de ressources de 25 %.

Les plafonds de ressources varient en effet en fonction du nombre de personnes composant le ménage accédant à la propriété et de la zone d'implantation du logement, selon des modalités fixées par décret. La modification des plafonds, qui tient compte de la composition des ménages et concerne les communes où les prix de l'immobilier sont les plus élevés (grande agglomération d'Île de France, la Côte d'Azur et le Genevois français), avait été prise par décret en Conseil d'État n° 2006-93 du 31 janvier 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2006. Ces plafonds de ressources ont été adaptés par le décret n° 2007-464 du 27 mars 2007 pour tenir compte de la réforme de l'impôt sur le revenu (intégration de l'abattement d'assiette de 20 %).

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zone B ou C
1 personne	31 250	23 688
2 personnes	43 750	31 588
3 personnes	50 000	36 538
4 personnes	56 875	40 488
5 personnes et plus	64 875	44 425

B.– LE MONTANT DU PRÊT

1.– Le prêt à taux zéro « de base » (hors mesure de relance et majorations)

Le montant maximal de l'avance est égal à la moins élevée des sommes résultant des deux calculs suivants :

– 20 % du coût de l'opération retenu dans la limite d'un montant maximal en fonction du nombre de personnes destinées à occuper le logement, de la

localisation de l'opération et de la nature du logement (neuf ou ancien). Ce taux est porté à 30 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines. Il est porté à 40 % dans les DOM lorsque l'emprunteur justifie de ressources modestes, inférieures ou égales à 60 % des plafonds de la zone B, et à 50 % sous ces conditions dans les ZFU et ZUS des DOM ;

– 50 % du montant du ou des autres prêts d'une durée supérieure à deux ans concourant au financement de l'opération.

Les tableaux suivants montrent les montants maximaux de prêt à 0 % (hors ZUS, ZFU et DOM).

MONTANTS DU PRÊT À 0 % POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT NEUF (2008)

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Montant maximum de l'opération		Montant du prêt (20 %)	
	Zone A	Zones B et C	Zone A	Zones B et C
1 personne	80 000	55 000	16 000	11 000
2 personnes	112 500	82 500	22 500	16 500
3 personnes	125 000	95 000	25 000	19 000
4 personnes	137 500	107 500	27 500	21 500
5 personnes	150 000	120 000	30 000	24 000
6 personnes et plus	162 500	132 500	32 500	26 500

MONTANTS DU PRÊT À 0% POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT ANCIEN

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Montant maximum de l'opération			Montant du prêt (20 %)		
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	72 000	44 000	41 250	14 400	8 800	8 250
2 personnes	101 250	66 000	61 875	20 250	13 200	12 375
3 personnes	112 500	76 000	71 250	22 500	15 200	14 250
4 personnes	123 750	86 000	80 625	24 750	17 200	16 125
5 personnes	135 000	96 000	90 000	27 000	19 200	18 000
6 personnes et plus	146 250	106 000	99 375	29 250	21 200	19 875

Parmi les évolutions récentes, on notera que l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement a institué un nouveau classement des communes applicables depuis le 1^{er} juillet 2009.

2.– La majoration dans le neuf pour aide d'une collectivité territoriale

L'article 30 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que le PTZ peut être majoré d'un montant pouvant atteindre 15 000 euros lorsque l'opération d'accession sociale bénéficie d'une aide d'une ou de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités du lieu d'implantation du logement. L'aide peut prendre la forme d'une subvention, d'une bonification permettant l'octroi d'un prêt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux réduit par rapport aux conditions du marché ou d'une mise à disposition par bail emphytéotique ou bail à construction du terrain d'implantation du logement sous réserve que le bail ne prévoit pas le versement d'un loyer ou d'une redevance supérieure à 15 euros par an.

Cette amélioration du PTZ concerne les ménages qui disposent de ressources inférieures ou égales aux plafonds d'accès au logement locatif social PLUS et acquièrent un logement neuf. Le ménage bénéficiera ainsi d'une aide double pour réaliser son projet : aide de l'État et aide d'une collectivité territoriale. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle doit inciter des locataires du parc social à faire construire ou à acquérir un logement neuf, et ainsi contribuer à une meilleure fluidité dans le parc locatif. Le montant de la majoration du PTZ peut s'élever jusqu'à 15 000 euros pour un logement situé en zone A et devant accueillir au moins 4 personnes.

Les montants maxima de PTZ avec majoration ENL sont les suivants :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zones B et C
1 personne	28 500	21 000
2 personnes	35 000	26 500
3 personnes	37 500	29 000
4 personnes	42 500	34 000
5 personnes	45 000	36 500
6 personnes et plus	47 500	39 000

3.– La majoration dans le neuf pour un logement BBC

L'article 100 de la loi de finances pour 2010 a institué une autre majoration d'un montant maximum de 20 000 euros pour les PTZ accordés pour les logements construits ou acquis neufs ou acquis en l'état futur d'achèvement présentant un niveau élevé de performance énergétique globale. L'objet de cette majoration est d'orienter les acquisitions vers ce type de logements en compensant le surcoût à la construction induit par leur profil énergétique.

Ce « *niveau élevé de performance énergétique globale* » est déterminé selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Les tout récents décrets n° 2009-1296 et 2009-1297 du 27 octobre 2009, relatifs à la majoration des avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de

logements neufs en accession à la propriété répondant à un niveau élevé de performance énergétique, ont prévu les modalités d'application de la majoration. Le décret n° 2009-1297 renvoie à la notion de « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » du label Haute performance énergétique instituée par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label HPE ⁽¹⁾.

Les décrets du 27 octobre 2009 prévoient que le montant de la majoration s'établit, conformément à ce qui avait été annoncé l'an passé au Rapporteur général, à 15 000 euros lorsque le nombre de personnes destinées à occuper le logement est au maximum de trois, et à 20 000 euros lorsque ce nombre est de quatre et plus. Il s'agit d'ordre de grandeurs.

Les montants maxima de PTZ avec majoration BBC sont les suivants :
(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zones B et C
1 personne	36 000	31 000
2 personnes	42 500	36 500
3 personnes	45 000	39 000
4 personnes	47 500	41 500
5 personnes	50 000	44 000
6 personnes et plus	52 500	46 500

Cette majoration entre en vigueur pour les avances émises à compter du premier mois suivant la publication du décret relatif au niveau de performance énergétique globale précité. En pratique, une entrée en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2009 a été annoncée le 28 octobre dernier lors de la présentation des avancées du Plan Bâtiment du Grenelle Environnement par les ministres Jean-Louis BORLOO et Benoist APPARU.

Cette date tient compte du délai de parution d'un arrêté indispensable. L'emprunteur doit en effet justifier de l'obtention du label BBC 2005 dans des conditions fixées par arrêté. On peut supposer qu'une attestation devra être jointe à la demande de prêt, mais aussi postérieurement à l'achèvement des travaux s'agissant des logements construits ou acquis en VEFA. En pratique, dans un premier temps, le maître d'ouvrage sollicitera le label haute performance énergétique niveau BBC et obtiendra la certification à l'issue des travaux.

Cette vérification du respect de la réglementation BBC pose un problème identique à celle de l'éco-conditionnalité (respect de la réglementation en vigueur), que le Rapporteur général avait longuement et explicitement présenté dans son commentaire de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2009.

(1) Dans l'abécédaire du développement durable, les notions de BBC et de HPE sont souvent confondues. En fait, le HPE comprend plusieurs niveaux dont le dernier, visé au 5° de l'article 2 de l'arrêté, correspond à la norme BBC actuelle.

L'éco-conditionnalité du PTZ a d'ailleurs été supprimée au cours de l'examen de cet article et ne figure donc pas dans l'article 244 *quater* J du code général des impôts qu'il est proposé de reconduire. Elle figure dans les deux dispositifs modifiés par les articles 44 et 45 du présent projet de loi (se reporter aux commentaires de ces articles).

Le respect du niveau BBC du logement acquis s'appliquera à l'acquéreur et non au constructeur qui s'est engagé à construire un logement respectant ce label. La responsabilité à engager est donc celle du maître d'ouvrage. Lorsque l'emprunteur est lui-même maître d'ouvrage, c'est sa responsabilité qui est engagée et l'outil fiscal semble approprié. Dans la majorité des cas, l'emprunteur n'est pas le maître d'ouvrage (vente en l'état futur d'achèvement auprès d'un promoteur ou contrat de construction de maison individuelle faisant porter la responsabilité du respect du code de la construction et de l'habitation sur le constructeur).

Hors le cas d'un logement acquis achevé, le logement est en cours de construction et un prêt à taux zéro a été accordé pour financer l'opération de construction ou d'acquisition en l'état futur d'achèvement, conditionnant l'opération de financement (montant du prêt, ratio d'endettement, le cas échéant différé de remboursement). L'acquéreur étant le bénéficiaire indirect du crédit d'impôt, le non respect de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux provoquerait la reprise du crédit d'impôt à l'établissement (article 199 *ter* I du code général des impôts qui définit les modalités d'imputation et de reprise du crédit d'impôt). Les établissements de crédit n'ayant aucun moyen de peser sur le constructeur et n'ayant aucune raison d'assumer un risque de défaillance de ces derniers, ils prévoient dans leur contrat de prêt la possibilité de récupérer les sommes correspondant au crédit d'impôt perdu auprès des emprunteurs.

Au-delà des principes, le PTZ est un prêt sous condition de ressources, qui s'adresse donc notamment à des personnes aux revenus modestes qui pourraient se retrouver en situation difficile avec un équilibre économique de l'opération affecté. Il y a donc deux approches possibles, selon les dispositions qui seront adoptées dans la loi dite « Grenelle 2 ».

La première est effectivement de reprendre l'avantage à l'emprunteur (via la reprise du crédit d'impôt de l'établissement), étant rappelé que les intérêts sur un montant de 20 000 euros ne sont pas négligeables. Dans ce cas, il faudra au moins veiller à ce que les textes d'application prévoient explicitement :

– le fait de laisser un délai suffisant avant application de la reprise pour la mise en conformité au label BBC par le maître d'ouvrage ;

– que la reprise ne porte évidemment que sur la majoration et non pas sur l'ensemble du prêt.

Par ailleurs, le Rapporteur général évoquait l'an passé la question de la capacité pour un acquéreur en VEFA de renoncer à l'acquisition, et pas

uniquement de consigner le solde. Le report de l'entrée dans les lieux et les relations avec le maître d'ouvrage pour la mise en conformité constituent en effet des vraies contraintes.

La seconde approche consiste à modifier l'article 244 *quater* J pour prévoir la reprise de l'avantage au maître d'ouvrage, lui aussi bénéficiaire indirect du crédit d'impôt. Cette reprise devrait aussi pouvoir être suspendue pendant un certain délai pour permettre au maître d'ouvrage de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité au label. L'emprunteur serait dans l'obligation de joindre une attestation à la demande de prêt, mais aussi, de transmettre le certificat du respect du label BBC à l'achèvement des travaux ou, si le maître d'ouvrage ne le lui fournit pas, de déclarer cette situation à son établissement de crédit.

Ce raisonnement peut être transposé aux autres dispositifs dont le bénéfice est assorti d'une condition de performance énergétique du logement.

C.- MODALITÉS DU PRÊT : LES DIFFÉRÉS DE REMBOURSEMENT

La loi de finances pour 2005 a instauré un nouveau mode de financement du prêt à 0 % : le coût de l'absence d'intérêts sur le PTZ est compensé aux établissements de crédit distributeurs par un crédit d'impôt sur les sociétés. Le PTZ est distribué par les établissements de crédit habilités à cet effet par convention avec l'État. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt à 0 %.

Ce mode de financement a permis de la mise en œuvre de modalités de remboursement du prêt à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence du ménage. Cette modulation des conditions de remboursement de l'aide publique permet d'ajuster la mensualité à la charge des ménages en fonction de leurs moyens financiers. Les profils de remboursement du prêt à 0 % sont définis en fonction de deux périodes :

- La période 1 correspond à la durée de différé d'amortissement pour les trois premières tranches du barème (correspondant à un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 23 688 euros). Pour les ménages appartenant aux deux premières tranches, la durée du différé a été portée à 18 ans en 2005 ; elle a été portée à 15 ans pour la troisième tranche. Pour la tranche de revenus la plus modeste (revenu fiscal de référence inférieur à 15 801 euros), la mensualité est nulle pendant cette période (le différé est total). Pour les tranches suivantes du barème, où le prêt à 0 % n'est pas assorti d'une période de différé, la période 1 correspond à la durée de remboursement. La durée de cette période peut être réduite à la demande de l'emprunteur jusqu'à un minimum de six ans.

• La période 2 ne s'applique qu'aux trois premières tranches du barème et correspond au remboursement de la fraction du prêt ayant fait l'objet du différé.

(en euros)

Tranches de revenu fiscal de référence	% du prêt avec différé	Période 1		Période 2	
		Durée maximale	Mensualités pour 10 000 euros empruntés ⁽¹⁾	Durée	Mensualités pour 10 000 euros empruntés
Moins de 15 801 euros	100 %	216 mois	–	48 mois	208,33
De 15 801 euros à 19 750 euros	75 %	216 mois	11,57	36 mois	208,33
De 19 751 euros à 23 688 euros	50 %	180 mois	27,78	24 mois	208,33
De 23 689 euros à 31 588 euros	0 %	96 mois	104,17	–	–
31 589 euros et plus	0 %	72 mois	138,89	–	–

(1) Mensualité calculée pour le montant maximal du prêt hors assurance.

Les durées de remboursement sont allongées lorsque le PTZ fait l'objet d'une majoration. Quelle que soit la majoration, hors cas particulier des majorations DOM, les modalités de remboursement sont les suivantes :

(en euros)

Tranches de revenu fiscal de référence	% du prêt avec différé	Période 1		Période 2	
		Durée maximale	Mensualités pour 10 000 euros empruntés ⁽¹⁾	Durée	Mensualités pour 10 000 euros empruntés
Moins de 15 801 euros	100 %	216 mois	-	72 mois	138,89
De 15 801 euros à 19 750 euros	75 %	216 mois	11,57	54 mois	138,89
De 19 751 euros à 23 688 euros	50 %	180 mois	27,78	36 mois	138,89
De 23 689 euros à 31 588 euros	0 %	144 mois	69,44	–	–
31 589 euros et plus	0 %	108 mois	92,59	–	–

(1) Mensualité calculée pour le montant maximal du prêt hors assurance.

D.– LE DOUBLEMENT DU PTZ EN 2009 DANS LE NEUF : UNE MESURE DE RELANCE LIMITÉE DANS LE TEMPS

Le doublement du prêt à 0 % (PTZ) dans le neuf a été annoncé par le Président de la République à Douai le 4 décembre 2008. La mise en œuvre de cette mesure a été effectuée par l'article 30 de loi de finances rectificative pour 2008 qui a prévu la fixation d'un montant de PTZ maximum de 65 100 euros pour les acquisitions de logements neufs (métropole et DOM). Les décrets d'application ont paru le 20 décembre 2008 permettant l'entrée en vigueur effective du doublement du PTZ pour les offres émises à compter du 15 janvier 2009. Il s'applique aux offres émises jusqu'au 31 décembre 2009.

Le doublement du PTZ procède de deux types de modifications.

La première concerne le calcul du montant du PTZ de base, qui est égal en 2009 au plus petit des deux montants suivants :

– 100 %, au lieu de 50 %, du montant du ou des autres prêts, d'une durée supérieure à deux ans, concourant au financement de l'opération ;

– 30 %, au lieu de 20 %, du coût de l'opération pris en compte dans la limite d'un prix maximal qui varie en fonction de la taille de la famille, de la localisation géographique du logement et du caractère neuf ou ancien de l'opération. Ce taux est porté à 40 % dans les zones franches urbaines et dans les zones urbaines sensibles.

La seconde concerne le montant plafond de l'opération pris en compte pour le calcul du montant de base du PTZ, qui est revalorisé.

Concrètement, le montant maximum de PTZ est porté pour le neuf à 65 100 euros, correspondant à 30 % de 217 000 euros, au lieu de 32 500 en 2008 correspondant à 20 % de 162 500 euros.

Les décrets du 20 décembre 2008 ont décliné le montant du PTZ doublé en fonction des zones et de la composition du foyer majorant chacun des montants antérieurement définis.

Les plafonds de ressources PTZ ne sont pas modifiés.

DÉTERMINATION DU MONTANT DU PTZ DOUBLÉ

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Prix maximum pris en compte			Montant maximum de PTZ		
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	107 000	88 000	69 000	32 100	26 400	20 700
2 personnes	150 000	126 500	103 000	45 000	37 950	30 900
3 personnes	167 000	143 000	119 000	50 100	42 900	35 700
4 personnes	183 500	159 000	134 500	55 050	47 700	40 350
5 personnes	200 500	175 500	150 000	60 150	52 650	45 000
6 personnes et plus	217 000	191 500	165 500	65 100	57 450	49 650

(*) Hors majorations du PTZ pour les ménages à ressources très modestes dans les DOM, dans les ZFU et les ZUS.

Corrélativement, les périodes de remboursement du PTZ dans le neuf sont significativement allongées. Jusqu'à présent, les conditions de remboursement du PTZ étaient déterminées en fonction des ressources de l'emprunteur et tenaient compte des modalités de remboursement des prêts immobiliers consentis, le cas échéant pour la même opération. Dans le seul cadre du doublement du PTZ, donc pour les offres émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 au titre de

l'acquisition d'un logement neuf, les conditions de remboursement sont aussi fonction de la localisation du logement.

LOGEMENT NEUF BÉNÉFICIAIRE D'UN PTZ DOUBLÉ SANS MAJORATION

Tranches de revenu fiscal de référence		% du prêt avec différé	Période 1 (différé)	Période 2
Zone A	Zone B et C		Durée maximale	Durée
Moins de 23 689 €	Moins de 15 801 €	100 %	216 mois	96 mois
-	De 15 801 € à 19 750 €	75 %	216 mois	72 mois
De 23 689 € à 43 750 €	De 19 751 € à 23 688 €	50 %	180 mois	48 mois
Plus de 43 750 €	De 23 689 € à 31 588 €	0 %	144 mois	-
-	31 589 € et plus	0 %	108 mois	-

LOGEMENT NEUF BÉNÉFICIAIRE D'UN PTZ DOUBLÉ AVEC MAJORATION

Tranches de revenu fiscal de référence		% du prêt avec différé	Période 1 (différé)	Période 2
Zone A	Zone B et C		Durée maximale	Durée
Moins de 23 689 €	Moins de 15 801 €	100 %	216 mois	144 mois
-	De 15 801 € à 19 750 €	75 %	216 mois	108 mois
De 23 689 € à 43 750 €	De 19 751 € à 23 688 €	50 %	180 mois	72 mois
Plus de 43 750 €	De 23 689 € à 31 588 €	0 %	144 mois	-
-	31 589 € et plus	0 %	108 mois	-

Dans les DOM et dès lors que le ménage justifie de ressources très modestes inférieures ou égales à 60 % des plafonds de ressources de la zone B, la durée de remboursement du PTZ est allongée de trois ans par rapport aux durées indiquées dans les tableaux ci-dessus (article R 318.26 du code de la construction et de l'habitation).

II.- LE COÛT FISCAL DU PTZ

A.- L'ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE

Le nombre d'émissions de PTZ a baissé en 2008, avec 211 478 prêts après 245 000 en 2007. Ce niveau reste plus élevé que celui de 2005 (200 897 prêts), première année de mise en œuvre du nouveau prêt à taux zéro. 227 356 prêts ont été mis en force en 2008, soit le même niveau qu'en 2006 (227 419). Pour le premier semestre 2009, 99 610 prêts ont été accordés, contre 121 169 prêts au premier semestre 2008. Cette baisse masque une différence notable entre le secteur de l'ancien, pour lequel le nombre de prêts a chuté à 64 511, et le secteur du neuf qui s'est maintenu avec 34 199 prêts.

L'analyse de la dépense mois après mois est aussi révélatrice de l'effet du changement de référentiel de revenus au mois de juin, puisque près d'un tiers des prêts du premier semestre (29 447 prêts) sont accordés en mai. Cela laisse supposer une marge d'amélioration de l'efficacité budgétaire du dispositif puisque ce pic est observé chaque année, traduisant le fait qu'une partie des PTZ octroyés en mai le sont au-delà de ce que les ressources réelles des demandeurs le nécessitent : soit les personnes ne seraient plus éligibles en juin sur la base de leurs revenus de l'année N-1, soit elles bénéficieraient d'un montant de prêt ou de conditions de différé moins intéressants que le permettent leurs revenus de N-2.

Le montant prêté en 2008 atteint 3,26 milliards d'euros, pour un montant total d'opérations concernées de 32,6 milliards d'euros. Le montant moyen de l'opération financée a très légèrement baissé (-0,3%) après plusieurs années de progression et atteint 146 500 euros. Le montant moyen du prêt à taux zéro est de 17 600 euros.

64 910 opérations financées par un PTZ ont concerné le secteur du neuf en 2008, soit 30,7 % de l'ensemble des opérations. Malgré la poursuite de la baisse de la part de l'individuel neuf, ce type de logement demeure le plus fréquent avec 26 % de l'ensemble des opérations. La part des maisons continue sa diminution, mais prévaut toujours sur les appartements (67 %).

Pour l'année 2008, 1 942 prêts majorés du fait d'une aide de la part d'une collectivité territoriale sont totalisés en métropole, en forte progression par rapport aux 736 recensés en 2007. 2 791 PTZ ont bénéficié en 2008 d'un barème spécifique du fait de leur situation en ZUS (dont 1 952) en ZFU. Ce nombre est aussi en forte progression après 1 573 prêts en 2007 (dont 1 173 en ZFU) du fait notamment d'une meilleure information par les établissements de crédit. Le nombre de PTZ DOM émis et enregistrés était quant à lui de 724 (contre 636 en 2007).

PTZ AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE MAJORATION EN 2007, 2008 ET 2009 ⁽¹⁾

Majoration	2007			2008			2009 ⁽²⁾		
	Effectif	Crédit d'impôt	CI Moyen	Effectif	Crédit d'impôt	CI Moyen	Effectif	Crédit d'impôt	CI Moyen
ENL	671	10 m€	15 536 €	1 154	18 m€	15 484 €	2 838	65 m€	22 809 €
ZUS/ZFU	1 484	18 m€	11 974 €	1 981	25 m€	12 686 €	1 342	22 m€	16 100 €
ENL+ZUS/ZFU	56	1 m€	18 372 €	735	12 m€	16 337 €	758	22 m€	29 117 €
DOM	251	5 m€	18 929 €	290	6 m€	19 282 €	196	4 m€	21 147 €
Total	2 468	34 m€	13 814 €	4 173	61 m€	14 575 €	5 146	113 m€	21 924 €
Non majoré	241 404	1 549 m€	6 418 €	206 956	1 359 m€	6 564 €	134 338	1 099 m€	8 182 €
Ensemble	243 872	1 583 m€	6 493 €	211 129	1 419 m€	6 723 €	139 484	1 212 m€	8 689 €

Source : Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature

(1) Pour l'année 2009, figurent les prêts déclarés à la SGFGAS au 30 septembre 2009, ce qui couvre l'ensemble des prêts du premier semestre mais les seuls prêts déjà déclarés s'agissant du troisième trimestre.

(2) La progression s'explique par le doublement des PTZ dans le neuf.

Pour les PTZ mis en force en 2008, le montant moyen de crédit d'impôt atteint 7 093 euros pour les opérations neuves et 6 044 euros pour les opérations dans l'ancien, soit 6 377 euros pour l'ensemble des opérations. L'augmentation résulte pour une très large part de la progression du taux d'intérêt entre 2006 et 2008. Pour mémoire, en 2006, ces chiffres étaient respectivement de 6 583 euros pour les opérations neuves et 5 514 euros pour les opérations dans l'ancien, soit 5 867 euros pour l'ensemble des opérations.

La dépense fiscale liée au PTZ se calcule après imposition du crédit d'impôt perçu par les établissements de crédit. La dépense fiscale annuelle serait de 650 millions d'euros en 2009, après 529 millions en 2008, et est estimée à 900 millions d'euros pour 2010, en tenant compte du doublement du PTZ dans le neuf. Ce montant doit être rapporté au coût total des dépenses fiscales principales en faveur du logement relevant du programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » de la mission « Ville et logement », qui s'élève à 14,249 milliards d'euros, si l'on agrège les dépenses sur impôts d'Etat (11,325 milliards), sur impôts locaux (24 millions) et les « dépenses fiscales subsidiaires d'impôts d'Etat » (2,9 milliards dont 2,6 milliards au titre du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie de l'article 200 *quater* du code général des impôts).

Le tableau suivant présente, pour 2008 à 2010, la conversion du crédit d'impôt en dépense fiscale. Cette dernière couvre l'ensemble des prêts donnant lieu à imputation d'un crédit d'impôt une année donnée, quelle que soit l'année de leur émission, et intègre le caractère imposable du crédit d'impôt au titre du PTZ. Par convention, il est supposé que 80% du crédit en masse donne lieu à taxation à l'impôt sur les sociétés à 33%, le reste étant non imposé (entreprise déficitaire par exemple). Le neuf représente traditionnellement environ un tiers de l'ensemble des PTZ. Toutefois, la mesure de doublement du PTZ a pour effet de déformer cette répartition au profit des logements neufs.

COÛT FISCAL DES CRÉDITS D'IMPÔTS

(en millions d'euros)

	Coût du PTZ 2008	Coût du PTZ 2009	Coût du PTZ 2010
Avant imposition	685	890	1230
Après imposition	500	650	900
dont neuf	165	215	350

Source : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

B.- UNE RÉPARTITION DU COÛT QUI ATTESTE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF ET D'UN RÔLE DE DÉCLENCHEUR DE L'ACCESSION

Tout en permettant potentiellement à 80 % des ménages français de bénéficier d'une aide à l'accession compte tenu du plafond relativement élevé de ressources (64 875 euros), les résultats du PTZ attestent de la concentration de l'aide au profit des ménages modestes. Le montant des prêts est en effet modulé en fonction des zones, de la composition de la famille, mais aussi des revenus des emprunteurs, au sein du plafond de 64 875 euros. En outre, les caractéristiques des prêts accélèrent la concentration de la dépense fiscale en faveur des plus modestes.

La répartition par catégorie socio-professionnelle des bénéficiaires d'un PTZ indique que plus de 80 % des bénéficiaires sont des employés (32,1 %), des ouvriers (27,8 %) ou issues de professions intermédiaires (21,2 %). 42,8 % des foyers sont des familles (trois personnes ou plus).

	2004	2005	2006	2007	2008
Agriculteurs	2,0%	1,1%	0,9%	0,8%	0,9%
Artisans, commerçants	2,4%	2,3%	2,2%	2,5%	2,5%
Cadres	6,9%	10,7%	12,3%	13,1%	12,5%
Profession intermédiaire	21,8%	23,7%	23,2%	21,8%	21,2%
Employés	29,5%	31,7%	31,9%	32,3%	32,1%
Ouvriers	34,3%	27,0%	26,0%	26,3%	27,8%
Retraités	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,6%
Inactifs	2,7%	3,0%	2,9%	2,7%	2,3%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : SGFGAS

Le montant des PTZ, donc le crédit d'impôt moyen et le coût unitaire des PTZ, sont étroitement corrélés aux revenus de l'emprunteur. L'efficacité de la dépense fiscale compte tenu de l'objet du PTZ s'apprécie au regard de la distribution du coût entre les tranches de barèmes.

En 2008, les bénéficiaires d'un PTZ relevant des trois premières tranches du barème, c'est-à-dire disposant d'un revenu annuel de référence inférieur à 23 688 euros et bénéficiant du mécanisme du différé, représentent 60 % des bénéficiaires et totalisent 80 % des montants de PTZ octroyés. En 2008, les deux premières tranches du barème (revenu inférieur à 19 750 euros) représentent 42,2 % des bénéficiaires et totalisent 59,6 % des montants. Une proportion de 46 % est estimée pour l'année 2009 et de 48 % pour l'année 2010. En 2008, près de 38,2 % des bénéficiaires avaient un revenu net de l'année en cours inférieur ou égal à 2 SMIC.

Le tableau suivant illustre cette répartition. Il porte sur l'année 2008 et une partie de l'année 2009 (prêts déclarés jusqu'au 30 septembre, soit prêts mis en force au premier semestre et une partie des prêts mis en force au troisième trimestre).

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES MONTANTS DE PTZ PAR TRANCHES DE REVENUS EN 2008 ET 2009 (PARTIEL)

	Tranche n° 1 (moins de 15 801 euros)		Tranche n° 2 (de 15 801 euros à 19 750 euros)		Tranche n° 3 (de 19 751 euros à 23 688 euros)		Tranche n° 4 (de 23 689 euros à 31 588 euros)		Tranche n° 5 (31 589 euros et plus)	
	Effectif	Montant	Effectif	Montant	Effectif	Montant	Effectif	Montant	Effectif	Montant
2008	57 616	551 m€	38 843	360 m€	40 633	312 m€	66 129	227 m€	25 150	79 m€
Soit en %	25,2 %	36 %	17 %	23,6 %	17,8 %	20,4 %	29 %	14,8 %	11 %	5,2 %
2009	34 094	383 m€	23 635	258 m€	24 760	224 m€	41 676	177 m€	18 423	71 m€
Total	130 379	1 289 m€	90 249	864 m€	94 429	753 m€	155 403	564 m€	62 428	207 m€

Source : Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature

La distribution des crédits d'impôt afférents aux PTZ résulte de ces données mais aussi des modalités des prêts, elles-mêmes corrélées au niveau de revenus. Les ménages modestes empruntent en effet sur une plus longue période, ce qui accroît d'autant le montant des intérêts pris en charge (ils bénéficient de mécanismes de différés). Un emprunteur disposant d'un apport ou de revenus moyens ou un peu élevés emprunte sur une plus courte période, avec une quotité de PTZ réduite par le jeu de la modulation des plafonds.

Les tableaux suivant présentent le montant moyen de crédit d'impôt et le montant total de crédit d'impôt pour les prêts à 0 % émis (et non mis en force) en 2006, 2007 et 2008. Il en ressort que 80 % des crédits d'impôts concernent les trois premières tranches du barème (1,13 milliard d'euros sur 1,41 milliard d'euros).

RÉPARTITION DU COÛT POUR L'ÉTAT PAR TRANCHE DE BARÈME

Crédit d'impôt moyen (en €)	2006			2007			2008		
	Neuf	Ancien	Ensemble	Neuf	Ancien	Ensemble	Neuf	Ancien	Ensemble
Tranche 1	10 420	7 749	8 433	11 069	8 462	9 101	12 162	8 783	9 609
Tranche 2	10 004	7 749	8 183	10 654	8 081	8 834	11 610	8 363	9 300
Tranche 3	8 007	6 127	6 803	8 678	6 708	7 385	9 262	6 920	7 705
Tranche 4	3 105	2 603	2 799	3 624	3 038	3 261	3 971	3 120	3 438
Tranche 5	2 609	2 434	2 492	3 112	2 906	2 970	3 422	2 980	3 118
Ensemble	6 583	5 514	5 867	7 093	6 044	6 377	7 749	6 266	6 730

Crédit d'impôt total (en M€)	2006			2007			2008		
	Neuf	Ancien	Ensemble	Neuf	Ancien	Ensemble	Neuf	Ancien	Ensemble
Tranche 1	152	329	480	164	387	551	157	351	506
Tranche 2	120	204	324	130	238	368	120	213	333
Tranche 3	124	169	293	130	193	293	115	171	286
Tranche 4	79	103	182	97	132	229	89	118	207
Tranche 5	20	38	58	26	54	80	25	47	71
Ensemble	495	843	1 337	548	1 004	1 522	506	899	1 405

Source : Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le coût pour l'État après imposition du crédit d'impôt varie donc de 3 000 euros pour les tranches de revenus les plus élevées à plus de 8 000 euros pour les tranches de revenus les plus faibles.

Le PTZ constitue donc bien une aide à l'accession et non pas un accompagnement de l'accession ou une redistribution de pouvoir d'achat comme c'est le cas du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, dont le coût est d'ailleurs très largement supérieur. Le PTZ permet de « mettre le pied à l'étrier ». C'est pourquoi il est réservé aux primo-accédants. On sait en effet que c'est la première accession qui compte dans le parcours résidentiel. 71,3 % des bénéficiaires d'un PTZ avaient ainsi moins de 35 ans en 2008.

À cet égard, il convient de rappeler que, si le PTZ est réservé à la primo-accession, il peut être reporté sur une nouvelle acquisition et ainsi accompagner le ménage propriétaire tout au long de son projet. Il semble que la possibilité de transfert du capital restant dû prévue par l'article R. 318-8 du code de la construction et de l'habitation est mal connue et aurait intérêt à être mise en valeur pour éviter à certains emprunteurs de « sortir » d'un dispositif dont l'établissement de crédit a tiré bénéfice du fait de l'imputation sur cinq ans du crédit d'impôt. Le remboursement anticipé d'un PTZ conduit en effet à arrêter l'imputation du crédit d'impôt mais pas à le reprendre, alors même qu'il a été calculé sur une durée d'emprunt supérieure à celle qui aura couru. Ce point pourrait en soi appeler des aménagements.

Cet effet déclencheur du PTZ est corroboré par le taux d'effort des ménages bénéficiant d'un PTZ. Le taux d'effort brut moyen des bénéficiaires du PTZ excède 30 % et est équivalent dans le neuf et dans l'ancien. L'absence du prêt à 0 % conduirait donc une part significative des ménages à dépasser le seuil de 33 % de taux d'effort au-delà duquel le financement d'une acquisition est généralement refusé.

TAUX D'EFFORT MOYEN BRUT ET NET DES ACCÉDANTS APRÈS AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT EN 2008

	Neuf				Ancien				Total
	Zone a	Zone b	Zone c	Ensemble	Zone a	Zone b	Zone c	Ensemble	
Montant du prêt à 0%	21 990	17 970	18 230	18 420	19 080	12 740	12 690	14 080	15 400
Montant du prêt principal	128 070	105 560	102 090	104 590	119 820	94 110	92 830	99 100	100 780
Montant des autres prêts	9 590	12 540	12 940	12 630	11 060	10 340	10 790	10 670	11 270
Apport personnel	45 530	28 510	14 740	19 940	33 710	18 190	11 230	18 790	19 140
Montant d'opération	204 680	164 480	147 980	155 510	183 210	135 330	127 510	142 510	146 470
Mensualité brute	940	800	780	800	910	720	710	760	770
Revenu net	2 890	2 460	2 460	2 490	2 780	2 250	2 280	2 370	2 410
Taux d'effort brut	32,5 %	32,5 %	31,7 %	32,1 %	32,7 %	32 %	31,1 %	32,1 %	32 %
Effectif	4 205	14 827	45 130	64 162	31 270	57 929	57 143	146 342	210 504
Crédit d'impôt moyen	8 250	7 900	7 600	7 710	7 620	6 020	5 770	6 270	7 730

Source : SGFGAS (à partir des déclarations reçues au 30 juin 2009).

Le PTZ joue donc bien le rôle qui lui était assigné de venir constituer un apport pour l'emprunteur. Il « solvabilise » les ménages souhaitant acquérir un logement ou améliore leur solvabilité en leur permettant d'acheter un logement qui correspond à leur besoin compte tenu de la composition de leur foyer (logement de taille satisfaisante) ou de leur lieu de travail (logement situé dans une zone tendue).

Cet apport est ce que l'on désigne comme l'équivalent subvention de l'absence d'intérêt, qui ne tient pas compte du versement en cinq fois du crédit d'impôt à l'établissement de crédit, qui constitue uniquement un « coût » pour l'État. L'équivalent subvention dépend de la durée du prêt à 0 %, donc du RFR de l'accédant et du type de prêt (ancien, neuf non majoré, neuf majoré). Il est donné en pourcentage du montant du prêt à 0 %.

En multipliant par le montant du prêt à 0 %, on obtient l'équivalent subvention en euros, ou encore la capacité d'emprunt supplémentaire dont bénéficie le ménage. Pour un prêt à 0 % de 20 000 euros, les bénéficiaires de la première tranche bénéficient ainsi d'un équivalent subvention ou d'une capacité d'emprunt supplémentaire de 13 000 euros dans l'ancien, de 14 000 euros dans le neuf et de 14 800 euros dans le neuf majoré.

EQUIVALENT SUBVENTION EN POURCENTAGE DU MONTANT DU PRÊT A 0 %

	Ancien	Neuf non majoré	Neuf majoré
Tranche 1	65%	70%	74%
Tranche 2	57%	60%	63%
Tranche 3	42%	43%	45%
Tranche 4	13%	21%	29%
Tranche 5	9%	15%	21%

Source : Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature

C.- L'ARTICULATION AVEC LE CREDIT D'IMPÔT ET LES PISTES DE RENFORCEMENT DU PTZ

Le Rapporteur général souhaiterait rappeler qu'un rapport d'évaluation devait être remis au Parlement avant le 30 novembre 2008 sur le dispositif du crédit d'impôt afférent aux intérêts d'emprunt. Ce rapport est prévu par l'article 6 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) : « *Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1er décembre 2008, un rapport analysant les incidences économiques et sociales du crédit d'impôt visé par l'article 200 quaterdecies du code général des impôts, par comparaison avec le dispositif du prêt à taux zéro. Ce rapport met en évidence le coût global de ces aides et les mesures mises en œuvre pour en contrôler l'efficacité.* »

Ce rapport devait donc approfondir l'articulation du nouveau crédit d'impôt avec le PTZ. Le Rapporteur général soulignait dans son commentaire de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2009, instituant la majoration pour acquisition d'un logement présentant une performance énergétique globale supérieure aux normes en vigueur, qu'il eut été préférable qu'un aménagement du PTZ s'intègre dans une refonte d'ensemble du dispositif sur la base des conclusions du rapport et à l'aune du nécessaire soutien à l'accession à la propriété, des contraintes budgétaires et de la situation du secteur immobilier.

Ce rapport n'a toujours pas été transmis. Si la prorogation d'un PTZ au-delà du 31 décembre 2009 était acquise, les deux dispositifs devaient pouvoir évoluer, y compris dans un souci d'efficacité de la dépense, au-delà d'une prorogation « sèche » et d'un aménagement du crédit d'impôt sur le seul secteur du neuf. Il serait dommage de se priver d'une possibilité de refonte des dispositifs de soutien à l'accession et il serait *a contrario* hautement souhaitable que le Parlement puisse prendre connaissance des voies d'améliorations proposées par un rapport dont il a voté le principe à cet effet.

Bien que le Parlement ne dispose pas des conclusions du rapport prévu par l'article 6 de la loi TEPA, il ne fait aucun doute que le crédit d'impôt n'a pas du tout, ni le même objet, ni le même effet sur l'accession. Le coût du crédit d'impôt est largement supérieur à celui du prêt à 0 % : 1,5 milliard d'euros évalués pour 2010 et plus encore en année pleine.

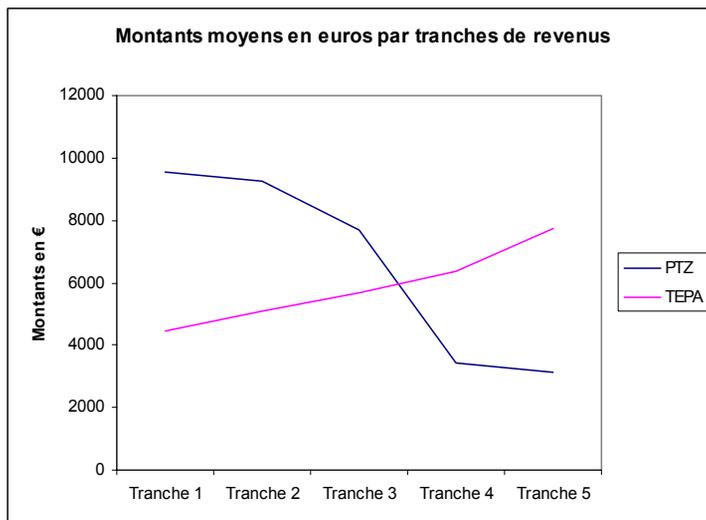
La majorité de son coût devrait être logiquement concentrée sur les personnes disposant de revenus excédant les plafonds de ressources du prêt à 0 %, malgré le plafond d'intérêts pris en compte, qui est à un niveau assez élevé. Le montant du crédit d'impôt croît en effet avec le montant de l'acquisition, sans qu'aucun mécanisme autre que le plafond en valeur absolue ne corrige cet effet. En outre, d'une part, la proportion des 20 % de ménages non éligibles au PTZ qui procèdent effectivement à une acquisition est bien supérieure à celle des 80 % de ménages éligibles au PTZ. D'autre part, le crédit d'impôt n'est pas réservé à la primo-accession, ce qui est plutôt favorable aux revenus supérieurs. L'ensemble de ces éléments explique la différence numérique de bénéficiaires et de coût.

Cette mesure de pouvoir d'achat, qui en tant que telle dispose de sa propre légitimité, n'est pas favorable aux ménages éligibles au prêt à 0 %, qui cumulent les deux dispositifs (prêt à 0 % et crédit d'impôt pour les intérêts du prêt complémentaire). Le crédit d'impôt vient en effet postérieurement à l'acquisition et n'est pas pris en compte dans leur niveau de solvabilité par les établissements prêteurs. Il n'a donc aucun effet en termes de solvabilité, alors qu'une majoration du prêt à 0 % constituerait un effet de levier important. De plus, la proportion du coût de l'opération financée par le crédit d'impôt se réduit à mesure que la durée du prêt augmente dès lors qu'il ne concerne, outre les logements BBC neufs, que les cinq premières années d'emprunt. Or les ménages modestes empruntent sur des longues durées et parfois avec des mécanismes de différés y compris des intérêts. Convertir le crédit d'impôt en prêt à 0 % améliorerait donc son efficacité et le transformerait en outil d'aide à l'accession.

En outre, au sein des ménages éligibles au prêt à 0 %, le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts est moins favorable pour les plus modestes d'entre eux. Les tableau et graphique suivants comparent le montant et la répartition, pour les bénéficiaires d'un prêt à 0 %, des avantages correspondant au montant cumulé d'intérêts non versés du prêt à 0 % (crédit d'impôt PTZ avant imposition) et au montant cumulé d'intérêts restitués sur le prêt complémentaire (crédit d'impôt TEPA). Ils s'appuient sur les prêts émis et déclarés à compter de mai 2007 et jusqu'au 30 septembre 2009. On notera, outre le différentiel d'avantage pour les premières tranches avec un écart supérieur au double dans la première, qu'à compter de la quatrième tranche le rapport s'inverse puisque le crédit d'impôt TEPA devient plus favorable. En crédit d'impôt moyen, les deux courbes suivant la pente exactement inverse. La fin de la courbe du crédit d'impôt TEPA est en pratique aplatie par l'effet du plafonnement qui n'est pas pris en compte dans le calcul théorique de l'avantage.

RÉPARTITION PAR TRANCHES DU TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔT DONT BÉNÉFICIENT LES EMPRUNTEURS D'UN PRÊT À ZÉRO % AU TRAVERS DE CHACUN DES DISPOSITIFS

Tranches de revenus	Données	2007	2008	2009	Total
Tranche 1	Effectifs	38 669	57 616	34 094	130 379
	Montant PTZ (en M€)	355	551	383	1 289
	Montant TEPA (en M€)	154	258	144	557
	Montant moyen PTZ (en €)	9 180	9 563	11 234	9 887
	Montant moyen TEPA (en €)	3 983	4 478	4 224	4 272
Tranche 2	Effectifs	27 771	38 843	23 635	90 249
	Montant PTZ (en M€)	247	360	258	864
	Montant TEPA (en M€)	126	198	112	435
	Montant moyen PTZ (en €)	8 894	9 268	10 916	9 574
	Montant moyen TEPA (en €)	4 537	5 097	4 739	4 820
Tranche 3	Effectifs	29 036	40 633	24 760	94 429
	Montant PTZ (en M€)	216	312	224	753
	Montant TEPA (en M€)	148	231	129	509
	Montant moyen PTZ (en €)	7 439	7 678	9 047	7 974
	Montant moyen TEPA (en €)	5 097	5 685	5 210	5 390
Tranche 4	Effectifs	47 598	66 129	41 676	155 403
	Montant PTZ (en M€)	159	227	177	564
	Montant TEPA (en M€)	275	422	247	943
	Montant moyen PTZ (en €)	3 340	3 433	4 247	3 629
	Montant moyen TEPA (en €)	5 778	6 381	5 927	6 068
Tranche 5	Effectifs	18 855	25 150	18 423	62 428
	Montant PTZ (en M€)	57	79	71	207
	Montant TEPA (en M€)	133	195	132	461
	Montant moyen PTZ (en €)	3 023	3 141	3 854	3 316
	Montant moyen TEPA (en €)	7 054	7 753	7 165	7 385



Source : D'après les données de la SGFGAS

Quant aux bénéficiaires du crédit d'impôt au-delà des plafonds de ressources du prêt à 0 %, la conversion pourrait être effectuée de façon totalement neutre, puisque ces ménages empruntent pour financer leur acquisition. Il suffirait de produire le même niveau de revenus supplémentaires que celui généré par le crédit d'impôt et que le rapport susmentionné devrait permettre de connaître. Il serait aussi tout à fait possible, dans un souci d'efficacité de la dépense, de moduler l'avantage :

– soit en plafonnant la durée du prêt, comme le fait par exemple l'éco-PTZ institué par l'article 99 de la loi de finances initiale pour 2009 (le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'éco-PTZ et les mensualités d'un prêt de 10 ans maximum consenti à des conditions normales de taux) ;

– soit, ce qui est un élément important dans la détermination du pouvoir d'achat des acquéreurs, en fonction de la zone où est situé le bien (et de la composition du foyer qui est déjà prise en compte dans le crédit d'impôt).

S'agissant du secteur du neuf, le maintien d'un crédit d'impôt pour les acquisitions de logements neufs présentant une performance énergétique élevée peut être envisagée. La dynamique des prêts à 0 % en 2010 grâce au doublement atteste toutefois aussi de l'efficacité de ce levier. Il s'agit en outre d'un dispositif qui se verdit, puisque la majoration BBC entrera tout prochainement en vigueur. La multiplication des dispositifs verdis n'est pas nécessairement plus efficace que la concentration sur un seul outil de la dépense fiscale, encore une fois très importante, consacrée à l'acquisition d'un logement. Comme le concluait Lise Mayrand dans un article paru dans le journal du développement durable en mai 2007 « *La France a à disposition un vivier de possibilités concernant la fiscalité verte. Il ne reste plus qu'à prendre un chemin.* ». En matière d'accession, le PTZ peut être ce chemin. L'avantage dans le neuf au-delà des plafonds de ressources actuels pourrait aussi être réservé aux logements présentant un niveau de performance énergétique globale élevé. En deçà des plafonds, le principe de la majoration incitative serait conservé.

III.– LES AMÉNAGEMENTS OPÉRÉS PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Les **I et II du présent article** proposent de proroger le dispositif du PTZ pour trois ans en prévoyant son application aux avances remboursables émises jusqu'au 31 décembre 2012 :

– le I modifie l'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2004 ayant institué le prêt à 0 % et prévu ses modalités d'application. Implicitement, sont donc prorogés notamment les articles du code général des impôts 244 *quater* J (crédit d'impôt), 199 *ter* I (imputation du crédit d'impôt et modalités de reprise) et 220 K (imposition du crédit d'impôt) ;

– le II modifie le seizième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts pour substituer la date du 31 décembre 2012 à celle du 31 décembre 2010. Cet alinéa concerne la majoration conditionnée à une aide à l'accession sociale à la propriété octroyée par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Il était d'ailleurs étonnant que figure la date du 31 décembre 2010, postérieure à la date d'échéance de l'article. Dès lors que l'ensemble du dispositif est reconduit, cette majoration a aussi vocation à l'être, d'autant qu'elle connaît une progression.

Le **III du présent article** proroge la mesure provisoire de relèvement du plafond du PTZ pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, à l'identique (doublement) pour les avances émises jusqu'au 30 juin 2010, puis pour moitié pour les avances émises entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010. Il modifie à cet effet le I de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2008 pour :

– reporter au 30 juin 2010 la fixation d'un montant maximal de prêt à 0 % de 65 100 euros pour ces acquisitions ;

– prévoir un montant maximal de prêt à 0 % de 48 750 euros pour ces acquisitions en faveur des prêts émis entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2010.

La seconde phrase du I de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2008 prévoyant que les majorations (ZUS et ZFU, aide d'une collectivité et BBC) s'appliquent au-delà de ces nouveaux plafonds est reprise.

En pratique, le calcul du montant de base du prêt à 0 % sera égal en 2010 au plus petit des deux montants suivants :

– 100 %, au lieu de 50 % à nouveau à compter du 1^{er} janvier 2011, du montant du ou des autres prêts, d'une durée supérieure à deux ans, concourant au financement de l'opération ;

– 30 %, au lieu de 20 % à nouveau à compter du 1^{er} janvier 2011, du coût de l'opération pris en compte dans la limite d'un prix maximal qui varie en fonction de la taille de la famille, de la localisation géographique du logement et du caractère neuf ou ancien de l'opération (40 % ou 50 % dans les ZFU, ZUS et DOM).

En revanche le montant plafond d'opération pris en compte pour le calcul du montant de base du PTZ sera, au lieu de 32 500 euros à compter du 1^{er} janvier 2011 correspondant à 20 % de 162 500 euros, de :

– 65 100 euros, correspondant à 30 % de 217 000 euros, pour les PTZ émis au premier semestre ;

– 48 750 euros, correspondant à 30 % de 162 500 euros, pour les PTZ émis au second semestre.

Un arrêté viendra réduire de 10 % les plafonds applicables dans la zone C. En conséquence, les montants maxima de PTZ (hors majorations ZUS, ZFU et DOM) pour les acquisitions de logements en 2010 seront les suivants :

DÉTERMINATION DU MONTANT DU PTZ DANS L'ANCIEN À COMPTER DE 2010

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Montant maximum de l'opération			Montant maximum du prêt (20 %)		
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	72 000	44 000	37 125	14 400	8 800	7 425
2 personnes	101 250	66 000	55 687,5	20 250	13 200	11 137,5
3 personnes	112 500	76 000	64 125	22 500	15 200	12 825
4 personnes	123 750	86 000	72 562,5	24 750	17 200	14 512,5
5 personnes	135 000	96 000	81 000	27 000	19 200	16 200
6 personnes et plus	146 250	106 000	89 437,5	29 250	21 200	17 887,5

DÉTERMINATION DU MONTANT DU PTZ DANS LE NEUF AU PREMIER SEMESTRE 2010

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Prix maximum pris en compte			Montant maximum du prêt (30%)		
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	107 000	88 000	62 100	32 100	26 400	12 420
2 personnes	150 000	126 500	92 700	45 000	37 950	18 540
3 personnes	167 000	143 000	107 100	50 100	42 900	21 420
4 personnes	183 500	159 000	121 050	55 050	47 700	24 210
5 personnes	200 500	175 500	135 000	60 150	52 650	27 000
6 personnes et plus	217 000	191 500	148 950	65 100	57 450	29 790

DÉTERMINATION DU MONTANT DU PTZ DANS LE NEUF AU SECOND SEMESTRE 2010

(en euros)

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Prix maximum pris en compte			Montant maximum du prêt (30%)		
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	80 000	55 000	49 500	24 000	16 500	14 850
2 personnes	112 500	82 500	74 250	33 750	24 750	22 275
3 personnes	125 000	95 000	85 500	37 500	28 500	25 650
4 personnes	137 500	107 500	96 750	41 250	32 250	29 025
5 personnes	150 000	120 000	108 000	45 000	36 000	32 400
6 personnes et plus	162 500	132 500	119 250	48 750	39 750	35 775

Corrélativement, l'allongement des périodes de remboursement du PTZ dans le neuf sera *a priori* maintenu dans les conditions fixées pour 2009 sur la totalité de l'année 2010. Les périodes seraient donc les suivantes :

LOGEMENT NEUF BÉNÉFICIAINT D'UN PTZ EN 2010 SANS MAJORATION

Tranches de revenu fiscal de référence		% du prêt avec différé	Période 1 (différé)	Période 2
Zone A	Zone B et C		Durée maximale	Durée
Moins de 23 689 €	Moins de 15 801 €	100 %	216 mois	96 mois
-	De 15 801 € à 19 750 €	75 %	216 mois	72 mois
De 23 689 € à 43 750 €	De 19 751 € à 23 688 €	50 %	180 mois	48 mois
Plus de 43 750 €	De 23 689 € à 31 588 €	0 %	144 mois	—
-	31 589 € et plus	0 %	108 mois	—

LOGEMENT NEUF BÉNÉFICIAINT D'UN PTZ EN 2010 AVEC MAJORATION

Tranches de revenu fiscal de référence		% du prêt avec différé	Période 1 (différé)	Période 2
Zone A	Zone B et C		Durée maximale	Durée
Moins de 23 689 €	Moins de 15 801 €	100 %	216 mois	144 mois
-	De 15 801 € à 19 750 €	75 %	216 mois	108 mois
De 23 689 € à 43 750 €	De 19 751 € à 23 688 €	50 %	180 mois	72 mois
Plus de 43 750 €	De 23 689 € à 31 588 €	0 %	144 mois	—
-	31 589 € et plus	0 %	108 mois	—

L'allongement de la durée de remboursement de trois ans par rapport aux durées indiquées ci-dessus applicable dans les DOM lorsque le ménage justifie de ressources très modestes inférieures ou égales à 60 % des plafonds de ressources de la zone B sera aussi maintenu à l'identique (article R 318-26 du code de la construction et de l'habitation).

S'agissant de la dépense fiscale, le coût correspondant à la prorogation du dispositif ainsi que de la mesure provisoire augmentant les montants de prêt figure dans le tableau suivant. Celui présente le coût afférent aux générations de prêts émis en 2010, 2011 et 2012, qui porte sur les années 2011 à 2018 du fait de l'imputation du crédit d'impôt sur les cinq années suivant la mise en force du prêt. Il ne tient pas compte de l'économie qui sera réalisée par suite de la baisse des plafonds de la zone C qui interviendra par voie réglementaire (économie estimée à 48 millions d'euros par génération). La dépense fiscale correspondant aux trois générations de prêts à 0 % est de 3,37 milliards d'euros, étalée sur huit ans, ce qui correspond à un montant cumulé de crédit d'impôt de plus de 5 milliards (avant imposition à l'impôt sur les sociétés). En année pleine, c'est-à-dire en 2014 et 2015, le coût lié au présent article (prorogation du prêt à 0 % et prolongation en 2010 de la mesure de doublement) est de 675 millions d'euros.

COÛT FISCAL DES CRÉDITS D'IMPÔTS LIÉS À DES PRÊTS MIS EN FORCE DE 2010 À 2012

Comptabilisation par année d'imputation		Année d'imputation							
Génération (année d'émission des prêts)	Dépense fiscale sur la génération	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
2010	1 370	135	275	275	275	275	135		
dont coût du doublement	370	35	75	75	75	75	35		
2011	1 000	100	200	200	200	200	200	100	0
2012	1 000	0	100	200	200	200	200	200	100
Dépense fiscale	3 370	135	375	575	675	675	535	300	100

Sources : Évaluations préalables des articles du projet de loi annexés au projet de loi de finances pour 2010.

Le coût de la prolongation de montants majorés dans le neuf en 2010 (mesure de relance) se répartit à hauteur d'environ 70 % pour les prêts du premier semestre (doublement) et de 30 % pour les prêts de second semestre (montants majorés de 1,5 %).

La dépense fiscale afférente au prêt à 0 % doit toutefois prendre en compte les prêts mis en force depuis 2005. La dépense fiscale totale est donnée dans le tableau suivant (hors modification des plafonds de la zone C), qui indique un coût en année pleine en 2013 de 1,12 milliard d'euros.

COÛT FISCAL DES CRÉDITS D'IMPÔTS LIÉS À DES PRÊTS À 0 % JUSQU'EN 2013

(en millions d'euros)

	Coût du PTZ 2010	Coût du PTZ 2011	Coût du PTZ 2012	Coût du PTZ 2013
Avant imposition	1230	1490	1530	1530
Après imposition	900	1090	1120	1120
dont neuf	350	500	540	540

Source : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

*

* *

La Commission examine l'amendement II-CF 133 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Marc Goua. Le plafond de ressources ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt à taux zéro a été très fortement relevé par la loi de finances pour 2006, ce qui a eu pour conséquence d'élargir le dispositif à des ménages aisés. Cet amendement vise à remettre les plafonds de ressources ouvrant droit au PTZ à leur niveau antérieur à la loi de finances pour 2006.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. En effet, on n'arrive pas à distribuer des PTZ pour des logements neufs dans les départements de la petite couronne, ni *a fortiori* à Paris. Il faut donc faciliter l'accès à la propriété. Or il est beaucoup plus coûteux de se loger en Île-de-France qu'en province. Le relèvement des plafonds dont vous faites état n'a concerné que la zone A.

La Commission rejette cet amendement.

Elle rejette ensuite, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, l'amendement II-CF 134 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission adopte l'article 46 sans modification.

*

* *

Article additionnel après l'article 46

Modification du régime de la déduction pour aléas

La Commission examine l'amendement II-CF 9 de M. Jean-Marc Le Fur.

M. Jean-Marc Le Fur. Au moment où nous sommes en pleine crise agricole, il est bon de rappeler que la gestion de l'aléa est au cœur de l'agriculture. Sur le plan fiscal, la déduction pour aléa, la DPA, permet aux agriculteurs de gérer cet aléa, en épargnant une partie de la recette pour la réintroduire au bilan quand l'année est mauvaise. Or, dans l'état actuel du droit, les agriculteurs sont dans l'obligation de souscrire une assurance pour bénéficier de la DPA. Ce sont là des frais inutiles, s'agissant d'une disposition destinée à aider les agriculteurs, et non pas à financer les assurances. De plus, l'assurance ne garantit pas contre les aléas économiques, notamment la baisse des prix.

Je propose donc de supprimer cette obligation d'assurance. Ainsi, les exploitants pourront librement opérer un choix entre les différents outils de gestion des risques dont ils souhaitent se doter.

M. le rapporteur général. Je vous rappelle que nous avons passé des heures, l'an dernier, à réformer la DPA, dispositif qui était très peu utilisé – la dépense fiscale était évaluée à 1 million d'euros sur l'ensemble de la France. Auparavant, il n'y avait qu'un plafond commun avec la déduction pour investissement, maintenant il y en a deux. J'estime qu'après des heures de réflexion, nous avons trouvé un point d'équilibre. Il n'est pas illégitime de conditionner à une obligation d'assurance un dispositif à vocation assurantielle.

De grâce, ne remettons pas en cause cet équilibre construit à grand-peine il y a moins d'un an, et alors que le dispositif n'a même pas encore été évalué.

M. Nicolas Forissier Pour compléter l'argumentaire percutant de Marc Le Fur, j'ajouterai qu'il serait utile d'adopter cet amendement afin d'obliger le Gouvernement à préciser ses intentions et à avancer sur le sujet. En effet, certaines des mesures du projet de loi de modernisation de l'agriculture qui devrait être examiné en décembre concerneront la DPA et le régime assurantiel.

M. le rapporteur général. L'adoption de cet amendement serait paradoxale puisque le dispositif de la DPA commence à fonctionner : en effet, alors qu'au titre de 2009, la dépense fiscale représentait 1 million d'euros seulement, elle devrait atteindre les 100 millions au titre de 2010. Dans ces conditions, ne commençons pas à accuser le contrat d'assurance de constituer un obstacle ! Attendons le bilan qui sera fait d'ici à un an !

M. Marc Le Fur. Des progrès ont été effectivement réalisés dans la dissociation entre la DPI et la DPA : auparavant la première cannibalisait la seconde.

Je suis en revanche surpris des chiffres que vous annoncez : en raison de la crise agricole, comment les agriculteurs peuvent-ils mettre de côté 100 millions d'euros ? Puisque, comme l'a rappelé Nicolas Forissier, la loi de modernisation de l'agriculture (LMA) nous fera de toute façon progresser en la matière, adoptons cet amendement d'appel afin d'ouvrir dès maintenant un débat approfondi sur la question.

M. Nicolas Forissier. Si nous voulons mettre en œuvre le principe selon lequel les mesures fiscales sont discutées au sein de la commission des finances dans le cadre de la loi de finances, nous avons intérêt à demander au Gouvernement de clarifier sa position sur la DPA avant le dépôt de son projet de loi sur la modernisation de l'agriculture.

M. le rapporteur général. L'adoption de cet amendement jetterait le doute sur la qualité de notre travail de l'an dernier.

M. Marc Le Fur. Ce travail était bon mais il n'était pas abouti, monsieur le rapporteur général ! Je l'avais déjà souligné à l'époque.

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 10 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. La DPA est l'épargne des bonnes années et il est difficile de la réintroduire dans ses revenus les mauvaises années. Si des progrès ont été réalisés en cas de crise climatique ou sanitaire, nous n'avons en revanche aucune réponse à apporter en cas de crise économique ; or nous en traversons une aujourd'hui. Les rares agriculteurs qui bénéficient d'une DPA ne peuvent donc pas actuellement la réintroduire dans leurs revenus alors même qu'ils traversent la crise agricole française la plus grave peut-être depuis la Libération.

Nous devons donc prévoir une modalité de sortie de DPA en temps de crise économique, ce qui suppose évidemment d'ouvrir un second débat sur la définition de la crise économique. À mes yeux, on ne saurait la définir par l'évolution négative du chiffre d'affaires : si le chiffre d'affaires est stable, voire en hausse, mais que l'augmentation des intrants est plus importante encore,

l'agriculteur concerné sera en situation de crise. C'est la raison pour laquelle cet amendement recourt à la notion de marge brute.

Le dispositif jouera pleinement lorsque les agriculteurs sauront qu'ils pourront bénéficier dans les mauvaises années de l'épargne réalisée dans les bonnes années.

Enfin, si nous insistons sur la DPA, c'est que les mécanismes de stabilisation européens ont tendance actuellement à disparaître. Il faut donc en prévoir d'autres.

M. le rapporteur général. L'an dernier, nous nous sommes efforcés de cantonner la DPA à l'aléa climatique ou sanitaire. Nous étions du reste sous l'emprise de problèmes sanitaires apparus les années précédentes. Aujourd'hui, le problème qui se pose est de nature économique. L'idée d'élargir la DPA à l'aléa économique n'a donc rien d'absurde. Nous risquons toutefois de vider les fonds provisionnés pour l'aléa climatique ou sanitaire.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture nous permettra d'ouvrir ce débat.

M. Nicolas Forissier. Lors de la réunion de la commission élargie sur l'agriculture, M. le ministre a effectivement affirmé qu'il envisage d'étendre la DPA à l'aléa économique dans le cadre de la LMA. C'est pourquoi, comme Marc Le Fur l'a suggéré, entamons dès maintenant ce débat fiscal par le biais de cet amendement au projet de loi de finances.

M. Marc Le Fur. D'autant que le projet de loi de finances – première ou deuxième partie – ne contient aucun signal à destination du monde agricole ! Cet amendement permettrait d'en adresser un, de principe du reste, puisque, comme l'a rappelé le rapporteur général, les sommes épargnées dans le cadre de la DPA sont actuellement très faibles. Débattre de manière approfondie sur le sujet dès la deuxième partie du projet de loi de finances permettrait d'enrichir en amont le texte de la LMA.

M. le rapporteur général. Nous devons rester cohérents avec notre débat de l'an dernier, qui a été de grande qualité. Il est vrai que, si notre attention portait principalement l'an dernier sur l'aléa climatique ou sanitaire, nous nous apercevons aujourd'hui, avec la crise majeure que nous traversons, que l'aléa existe également sur le plan économique.

Je m'en remettrai donc à la sagesse de la Commission sur cet amendement.

La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-175).

*

* *

Article additionnel après l'article 46

Prorogation du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 30 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin avait instauré un mécanisme de crédit d'impôt pour permettre aux agriculteurs de se faire remplacer et de souffler un peu, en particulier les éleveurs, qui étaient jusqu'à présent les seuls à ne pas pouvoir s'absenter de leur exploitation. Ce dispositif, qui avait fait l'unanimité de la Commission, a été bien accueilli par le monde agricole. Le problème est que nous avons fixé une date butoir.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2013.

M. le rapporteur général. Fidèle à la jurisprudence « Nicolas Forissier », je suis favorable à cet amendement si vous remplacez les mots : « 31 décembre 2013 » par les mots : « 31 décembre 2012 ».

M. Marc Le Fur. J'accepte la rectification.

M. Jean-François Lamour. M. Marc Le Fur a été un des principaux pourfendeurs du droit à l'image collective : je proposerai donc aux sportifs professionnels de devenir agriculteurs afin de pouvoir prolonger leurs avantages fiscaux jusqu'en décembre 2012 !

La Commission adopte l'amendement ainsi rectifié (amendement n° II-176).

*

* *

Après l'article 46

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement II-CF 128 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 131 de M. Jérôme Cahuzac

M. Marc Goua. Chacun reconnaît que les entreprises ne disposent pas de fonds propres suffisamment « musclés ». C'est pourquoi cet amendement tend à distinguer, en les modulant, le taux d'imposition des bénéficiaires distribués de celui des bénéficiaires réinvestis dans l'entreprise.

M. le président Didier Migaud. Nous avons déjà examiné cet amendement en première partie.

M. le rapporteur général. Comme je l'ai déjà indiqué lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, je suis favorable, si M. le président de la Commission est d'accord, à ce que nous réalisions l'an prochain une analyse objective sur le sujet.

Le fait que les bénéficiaires réinvestis dans l'entreprise ne jouissent pas en France d'un avantage fiscal et que nous sommes un des rares pays à faciliter la déduction totale des intérêts de la dette, loin d'inciter à constituer des fonds propres, favorise objectivement le mécanisme d'endettement. Ces deux faits conjugués expliquent donc en partie le problème de fonds propres de nos entreprises.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements II-CF 85 de M. François Scellier et II-CF 72 de M. Michel Bouvard, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

M. François Scellier. L'Éco PTZ remplit son rôle d'accélérateur de la rénovation énergétique des logements. Toutefois, on constate que les travaux d'isolation par l'extérieur restent marginaux dans l'ensemble des travaux de rénovation énergétique. Or il est admis par tous les professionnels que les travaux d'isolation par l'extérieur sont les travaux parmi les plus efficaces pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Cet amendement vise donc à autoriser la délivrance d'une avance remboursable d'un montant maximum de 30 000 euros pour le seul et unique lot correspondant aux travaux d'isolation par l'extérieur.

M. le rapporteur général. Le dispositif de l'Éco PTZ repose sur une approche globale du logement – c'est ainsi que M. Borloo l'a, avec raison, conçu –, contrairement, par exemple, aux dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts, qui permettent de bénéficier de crédits d'impôts de manière séparée sur les pompes à chaleur, les cloisons isolantes ou les chaudières à condensation par exemple. L'Éco PTZ consiste donc à bénéficier d'un prêt sans intérêt pouvant aller jusqu'à 30 000 euros à condition d'entreprendre deux actions au minimum – le ministre souhaitait aller jusqu'à trois actions, mais nous avons pensé qu'il pourrait être difficile de satisfaire cette exigence. L'idée qui sous-tend cette disposition est qu'il convient de prendre en considération le logement dans son ensemble et non pas tel ou tel équipement séparément. Il est en effet difficile d'apprécier les économies d'énergie par équipement alors qu'une appréciation globale du logement se révèle bien meilleure.

Je tiens à ajouter que l'Éco PTZ a pris son essor et que dans ma commune une subvention d'aide au diagnostic préalable, de quelques centaines d'euros pour les ménages qui s'engagent dans une démarche d'Éco PTZ, a été mise en place. C'est une mesure innovante.

M. François Scellier. Je suis d'accord avec l'exposé du rapporteur général, toutefois le « package » a pour inconvénient d'empêcher la réalisation des travaux les plus importants en raison de leurs montants

M. le rapporteur général. Nous sommes à plus de 50 000 Éco PTZ. Quant aux mesures les plus coûteuses, elles concernent, selon mes informations, non pas l'isolation extérieure, mais les montages en chauffages innovants.

Les amendements II-CF 85 et II-CF 72 sont retirés.

Puis la Commission est saisie de trois amendements identiques, II-CF 83 de M. Marc Goua, II-CF 87 de M. François Scellier et II-CF 73 de M. Michel Bouvard.

M. Marc Goua. La possibilité de cumuler l'Éco PTZ avec le dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* doit prendre fin le 31 décembre 2010. Mon amendement vise à prolonger ce cumul jusqu'au 31 décembre 2013, d'autant que la mesure a connu un démarrage difficile.

M. le rapporteur général. Je souhaite qu'on en reste au 31 décembre 2010.

Le cumul entre l'Éco PTZ et les dispositions de l'article 200 *quater* pose un problème de fond. Nous avons pour principe de ne pas cumuler sur une même assiette deux avantages fiscaux ; or vous pouvez bénéficier aujourd'hui sur la même assiette de la réduction ou du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* et de l'Éco prêt à taux zéro ! Je rappelle que c'est un cumul indirect. De fait, c'est l'État qui rembourse au prêteur, à savoir à la banque, par le biais d'un crédit d'impôt, ce que coûte annuellement à celle-ci l'immobilisation des fonds qu'elle prête à 0 %. Il s'agit, je le répète, d'une question de doctrine : on ne peut pas multiplier les avantages fiscaux sur une même assiette.

M. le président Didier Migaud. Peut-être pourrions-nous revenir sur le sujet en 2010 à l'occasion de l'examen de textes financiers.

M. le rapporteur général. Le refus d'un cumul des avantages fiscaux n'est pas incompatible avec un meilleur calibrage du dispositif Éco PTZ en direction des revenus les plus modestes l'an prochain.

Les amendements identiques sont retirés.

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 54 de Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Cet amendement a pour objet d'accorder des prêts à taux zéro aux agriculteurs des territoires d'Outre-mer pour financer leurs investissements visant à pallier des sinistres ou des calamités agricoles, notamment liées à l'utilisation de chlordécone.

La Commission rejette cet amendement.

Article 47

**Accélération de la montée en puissance du malus automobile
à compter de 2011**

Le présent article a pour objet d'abaisser, pour l'année 2011, les seuils d'émission de dioxyde de carbone déclenchant l'application du « malus » automobile.

I.- LE BONUS/MALUS AUTOMOBILE

A.- LE DISPOSITIF ACTUEL

Afin d'inciter à l'acquisition de véhicules automobiles « propres », l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2007 a créé le fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres dont la gestion est confiée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) devenu l'Agence de services et de paiement (ASP) en avril 2009. Ce fonds est alimenté par le produit du « malus », *via* un compte de concours financiers qui constitue la mission *Avance au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres*.

Le dispositif se présente comme suit :

• **Un « bonus écologique »** de 200 à 5 000 euros selon le niveau d'émission de CO₂, versé aux acquéreurs ou aux loueurs de véhicules neufs et à ceux qui réalisent la transformation des véhicules à essence en véhicules fonctionnant au GPL (aide de 2 000 euros). Pour les véhicules autres que ceux fonctionnant au GPL, le montant de l'aide s'établit comme suit :

(en euros)

Taux d'émission de co ₂ (g/km)	Année de facturation				
	2008	2009	2010	2011	2012
taux < ou = 60	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
60 < taux < ou = 90	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
90 < taux < ou = 95	1 000	1 000	1 000	1 000	700
95 < taux < ou = 100	1 000	1 000	700	700	700
100 < taux < ou = 105	700	700	700	700	700
105 < taux < ou = 110	700	700	700	700	700
110 < taux < ou = 115	700	700	700	700	200
115 < taux < ou = 120	700	700	200	200	200
120 < taux < ou = 125	200	200	200	200	200
125 < taux < ou = 130	200	200	200	200	200

• **Un « superbonus »** de 300 euros lorsque l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule neuf s'accompagne simultanément du retrait de la circulation d'un véhicule âgé de plus de quinze ans.

• Un « malus » prenant la forme d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules fortement émetteurs de CO₂, codifié à l'article 1011 *bis* du code général des impôts. Le malus est compris entre 200 et 2 600 euros en fonction du taux d'émission de CO₂.

(en euros)

Taux d'émission de co ₂ (g/km)	Année de facturation				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux < ou = 150	0	0	0	0	0
151 < taux < ou = 155	0	0	0	0	200
156 < taux < ou = 160	0	0	200	200	750
161 < taux < ou = 165	200	200	750	750	750
166 < taux < ou = 190	750	750	750	750	750
191 < taux < ou = 195	750	750	750	750	1 600
196 < taux < ou = 200	750	750	1 600	1 600	1 600
201 < taux < ou = 240	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
241 < taux < ou = 245	1 600	1 600	1 600	1 600	2 600
246 < taux < ou = 250	1 600	1 600	2 600	2 600	2 600
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600

L'article 33 de la loi de finances pour 2009 a en outre introduit un correctif en faveur des familles nombreuses. Le troisième alinéa du III de l'article 1011 *bis* dispose ainsi que « *le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge [...] à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises par foyer* »⁽¹⁾.

B.– UN DISPOSITIF EFFICACE, MAIS COÛTEUX POUR L'ÉTAT

1.– Un dispositif efficace

a) Du point de vue environnemental

L'objectif du bonus/malus est d'envoyer un « signal-prix » afin d'inciter les agents économiques (entreprises, ménages, constructeurs automobiles) à concevoir et à acquérir les véhicules automobiles les moins polluants. Ceux-ci ont réagi au signal-prix au-delà des attentes.

En effet, en termes d'émission moyenne des véhicules neufs, avec 140 g de CO₂/km, la France est le deuxième pays européen pour la sobriété en carbone. Alors que la baisse moyenne des émissions était de l'ordre de 1 à 2 g de CO₂/km par an au cours des années précédentes, elle a été d'un peu plus de 9 g de CO₂/km entre 2007 et 2008 (de 149 g de CO₂/km à 140 g de CO₂/km) et de 5 g de CO₂/km pour les quatre premiers mois de 2009⁽²⁾.

(1) Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable.

(2) Source : Commissariat général au développement durable - CGDD

Le tableau suivant présente les parts des immatriculations en fonction de leur niveau d'émissions de CO₂, suivant les tranches définies par le barème du bonus/malus :

(en %)

émissions de co ₂ en g/km	part de marché		
	2006	2007	2008
< 60	0,0	0,0	0,0
61-100	0,0	0,0	0,0
101-120	18,5	20,0	35,5
121-130	12,5	10,4	9,4
131-160	43,4	45,3	41,0
161-165	4,1	3,2	2,1
166-200	14,4	14,8	8,9
201-250	5,6	4,6	2,2
>250	1,5	1,6	0,7
total	100,0	100,0	100,0

Source : FCA – Calculs CGDD

Ces données montrent la croissance très forte, entre 2007 et 2008, de la part des véhicules neufs appartenant à la tranche 100-120 g de CO₂/km, parallèlement à une baisse sensible de l'ensemble des tranches soumises au malus. C'est cette réorientation du parc automobile qui est à l'origine de la baisse de la moyenne annuelle des émissions des véhicules neufs.

D'une manière générale, la part des véhicules subventionnés est passée de moins de 31 % en 2006 et 2007 à près de 45 % en 2008 tandis que celle des véhicules soumis au malus a chuté, de 25,6 % en 2006 à 13,9 % en 2008. Combiné à la prime à la casse, le bonus/malus a continué à orienter le choix des consommateurs vers les véhicules « propres » en 2009. Pour les six premiers mois de cette année, les véhicules bénéficiant du bonus représentent 54,2 % des ventes tandis que ceux soumis au malus sont tombés à 10,3 %.

Cependant, comme le souligne M. Hervé Mariton dans le récent rapport qu'il a consacré au bonus/malus automobile⁽¹⁾, « la forte hausse du prix des carburants au cours du premier semestre 2008 a certainement joué un rôle dans l'orientation des automobilistes en faveur de véhicules neufs moins polluants, même si les choix des consommateurs se sont encore plus portés sur les véhicules faiblement émetteurs dans la deuxième partie de 2008 et début 2009 alors que les prix des carburants avaient chuté ». En outre, « la crise a encore accentué la préférence des consommateurs pour les modèles moins coûteux ».

b) Du point de vue économique

Le bonus/malus automobile a contribué, en 2008, à un quasi-maintien du nombre des immatriculations dans notre pays. Le nombre de véhicules immatriculés en 2008 s'est en effet contracté de seulement 0,7 % en France contre 1,8 % en Allemagne ou 13,4 % en Italie.

(1) « Superbonus : évaluation des effets économiques du bonus-malus écologiques et de la prime à la casse », rapport d'information n° 1934, octobre 2009.

Le marché français de l'automobile s'est en outre contracté de seulement 1,4 % durant les six premiers mois de l'année 2009 contre une moyenne de 13,9 % dans l'ensemble de l'Union européenne.

(en %)

	Variation premier semestre 2009-2008
Allemagne	+ 22,8
France	- 1,4
Moyenne UE	- 13,9
Italie	- 14,7
Espagne	- 27,9
Royaume-Uni	- 42,7

Concernant la France, c'est la chute brutale du marché des véhicules industriels (-32,1 %) en raison de la contraction de l'activité industrielle due à la crise économique qui explique la baisse de -1,4 % alors que les immatriculations de véhicules particuliers ont connu une variation légèrement positive (+0,2%). Les marques françaises, plus centrées sur les petits modèles peu polluants, ont augmenté quant à elles de 0,6 %.

2.- Un coût élevé pour les finances publiques

Tel qu'il a été conçu fin 2007, le dispositif du bonus/malus devait être équilibré sur le plan budgétaire (483 millions d'euros en recettes comme en dépenses). Or, il est apparu en cours de gestion que le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (malus) ne compensait pas les aides versées (bonus) en raison d'un calibrage des recettes particulièrement déficient. Le déficit non prévu du dispositif, couvert en gestion par la trésorerie de l'État, a *in fine* dégradé le solde budgétaire de 214 millions d'euros en 2008. La loi de finances pour 2009 a, quant à elle, entériné le déséquilibre du dispositif en prévoyant un déficit de 161 millions d'euros.

Or, l'estimation des dépenses de l'année 2009 a été faite sur la base de l'évolution des dépenses enregistrées au premier semestre de l'année 2008. Elle ne prenait pas en compte l'instauration dans le cadre du plan de relance de l'économie du dispositif de la prime à la casse ⁽¹⁾.

Au cours des neuf premiers mois de l'année 2009, la prime à la casse a eu un effet fortement incitatif sur l'achat des véhicules et permis de soutenir le marché automobile. Elle a amplifié le caractère incitatif du dispositif du bonus-malus en vigueur depuis 2008 en encourageant les ventes des véhicules éligibles au bonus qui représentent 55 % du total des ventes enregistrées entre janvier et septembre 2009 contre 45 % sur l'année 2008. Le total des dépenses au titre du bonus en 2009 est désormais évalué à 723 millions d'euros, nécessitant une ouverture de 250 millions d'euros supplémentaires *via* un décret d'avance.

(1) Cette prime de 1 000 euros est versée pour la mise à la casse des véhicules de plus de dix ans accompagnant l'achat d'un véhicule neuf dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 160 grammes par kilomètre.

Dès lors que les prévisions de recettes du « malus » pour l'année 2009 s'établissent à 200 millions d'euros, **le déficit du dispositif pour cette année devrait s'élever à plus de 500 millions d'euros, soit plus du double du déficit de 2008.**

Pour 2010, la prévision des dépenses et des recettes prend en compte, d'une part, la baisse en 2010 des seuils d'éligibilité au bonus de 5 grammes prévue dans le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 et, d'autre part, la révision à la baisse des montants des bonus. En effet, pour les véhicules dont les émissions sont comprises entre 96 grammes et 115 grammes de CO₂ par kilomètre, le montant de l'aide versée sera désormais de 500 euros en 2010 au lieu de 700 euros en 2009. Pour les véhicules dont les émissions sont comprises entre 116 grammes et 125 grammes de CO₂ par kilomètre, le montant de l'aide versée sera de 100 euros au lieu de 200 euros actuellement.

Selon la direction du Budget du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, l'effet conjugué de ces deux ajustements, renforcé par la fin de la prime à la casse, conduira à une baisse significative des dépenses du compte. Il est ainsi prévu que le déficit s'établira à 126 millions d'euros.

II.- LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Le présent article abaisse, pour l'année 2011, les seuils d'émission de dioxyde de carbone déclenchant l'application du « malus ».

Ceux-ci s'établiront donc comme suit :

Taux d'émission de CO ₂ (g/km)	Malus actuels	Malus proposés par le présent article
Taux < ou = 150	0	0
151 < taux < ou = 155	0	200
156 < taux < ou = 160	200	750
161 < taux < ou = 165	750	750
166 < taux < ou = 190	750	750
191 < taux < ou = 195	750	1 600
196 < taux < ou = 200	1 600	1 600
201 < taux < ou = 240	1 600	1 600
241 < taux < ou = 245	1 600	2 600
246 < taux < ou = 250	2 600	2 600
250 < taux	2 600	2 600

En d'autres termes, les taux prévus pour l'année 2012 seront applicables dès l'année 2011. Le changement des comportements ayant été plus rapide que prévu, il convient en effet d'anticiper le durcissement du barème.

Le gain de cette mesure est estimé à 200 millions d'euros en 2011.

*

* *

La Commission adopte l'article 47 sans modification.

Après l'article 47

La Commission est saisie de deux amendements portant articles additionnels après l'article 47.

Elle examine en premier lieu l'amendement II-CF 7 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. L'idée du présent amendement est de prendre en considération le handicap dans le malus. En effet, la personne handicapée est soumise à des contraintes particulières qui peuvent avoir des incidences sur la motorisation. Dès lors, elle risque de se trouver injustement assujettie au malus.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement dans la mesure où nous avons exonéré l'an dernier les handicapés du malus annuel. Si nous n'avons pas prévu d'abattement, c'est que nous avons pensé que cette exonération était une mesure suffisante.

Je rappelle que nous avons également accepté en première partie un amendement d'exonération de la taxe carbone.

Nous sommes donc parvenus à un équilibre suffisant.

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 107 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement vise à maintenir les seuils actuels de bonus automobile pour l'acquisition de véhicules automobiles émettant peu de CO₂.

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

*

* *

Article 48

Création au profit des conseils régionaux d'une faculté d'augmenter la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gazole et les supercarburants pour financer les projets d'infrastructure

Le présent article autorise les conseils régionaux à majorer la fraction de TIPP qu'ils perçoivent, en vue de financer la participation leur incombant dans la réalisation des grandes infrastructures de transport prévues par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (n° 2009-967 du 3 août 2009).

I.- LA MESURE PROPOSÉE : UNE NOUVELLE FACULTÉ DE MAJORATION DE LA FRACTION RÉGIONALE DE LA TIPP

Le présent article accorde aux conseils régionaux une faculté de majoration des tarifs de TIPP applicables dans chaque région. Inspirée de la modulation accordée depuis 2007 dans le cadre de la compensation des transferts de compétences, la mesure proposée diffère cependant de la précédente en tant qu'il s'agit d'une possibilité de *majorer* le tarif, et non de moduler à la baisse un tarif préalablement majoré par l'Etat.

A.- LA FACULTÉ DE MODULATION RÉGIONALE ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006

La régionalisation de l'assiette puis la modulation régionale des tarifs de la TIPP ont nécessité de nombreux textes, qui se sont échelonnés de l'automne 2005 à l'hiver 2006-2007 ⁽¹⁾.

1.- Une différenciation régionale de modulation à la baisse

a) Un mécanisme contraint par le droit communautaire

La TIPP est une accise dont la réglementation relève en assez grande partie de la législation communautaire ⁽²⁾, de sorte que la modulation régionale des tarifs de TIPP nécessitait une décision favorable du Conseil européen, obtenue le 25 octobre 2005, pour la période 2007-2009. Les réductions en cause pourraient être différenciées d'une région à l'autre sous plusieurs conditions, notamment que les taux réduits demeurent supérieurs aux minima imposés par la directive et que les réductions ne soient pas supérieures à 3,54 euros par litre d'essence sans plomb et à 2,3 euros par litre de gazole.

(1) *Autorisation de la modulation par le Conseil, le 25 octobre 2005, fixation des tarifs régionaux en compensation des transferts de compétences par l'article 40 de la loi de finances pour 2006, régionalisation de l'assiette par l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, stabilisation du dispositif par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006.*

(2) *Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité*

b) Le dispositif mis en place en 2007

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a concrétisé le dispositif de réduction différenciée, dont les modalités techniques s'avèrent assez complexes. Ce dispositif a été décomposé en trois phases :

a) Cet article a d'abord majoré les tarifs de TIPP concernés inscrits à l'article 265 du code des douanes à compter du 1^{er} janvier 2006, à concurrence de la moitié de la variation autorisée par l'Union européenne, soit 1,77 euro/hl de supercarburant et 1,15 euro/hl pour le gazole ;

b) Le même article a dans le même temps modifié le même article du code des douanes, afin de préciser que ces tarifs peuvent subir une réfaction, dont le montant en 2006 serait égal à 1,77 euro/hl de supercarburant et 1,15 euro/hl pour le gazole. La majoration a donc été neutralisée par l'État lui-même en 2006 ;

c) Enfin, ce même article a également prévu qu'à compter de 2007 les régions pourraient modifier le montant de la réfaction soit en y renonçant en tout ou partie, soit au contraire en l'augmentant dans la limite d'un plafond. Ce plafond résulte de deux encadrements :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée en compensation (encadrement national) ;

- d'autre part, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer plus que du montant de la réfaction initiale opérée par l'État afin de respecter *in fine* les valeurs limites fixées par l'Union.

Pour opérer une modulation de leurs tarifs de TIPP en 2007 les régions devaient prendre, avant le 30 novembre 2006, une délibération indiquant le montant de l'augmentation ou de la réduction de la réfaction opérée par l'État le 1^{er} janvier 2006. La modulation ne peut ensuite être modifiée en cours d'exercice.

Son montant était encadré par la fourchette de réduction autorisée par l'Union européenne (2,30 €/hl de gazole et 3,54 €/hl de super sans plomb) et ne peut donc dépasser en valeur absolue 1,15 euro pour le gazole, et 1,77 euro pour le super sans plomb. Les régions étaient également tenues à une deuxième fourchette se rapportant à leur droit à compensation.

2.– Le bilan des trois années de modulation

La faculté de dégager une recette supplémentaire a été largement exploitée par l'ensemble des régions.

a) Un phénomène généralisé de hausse en 2007

Les régions ont modulé, au 1^{er} janvier 2007, leurs fractions de tarifs de TIPP. Ces modulations sont récapitulées dans le tableau suivant :

– toutes les régions ont choisi de majorer leur tarif de TIPP, à l'exception de la région Poitou-Charentes ;

– ce faisant, les régions ont voté une surtaxation de l'essence sur leurs territoires respectifs, conduisant à un surcroît de recettes total de 515,86 millions d'euros.

MAJORATIONS DES TARIFS DE TIPP DÉCIDÉES PAR LES RÉGIONS EN 2007

Régions	Modulation : hausse du sans plomb	Modulation : hausse du gazole	Gain de produit décidé par la région (euros)
Alsace	1,4	1,15	19 349 714
Aquitaine	1,12	0,78	24 284 328
Auvergne	1,22	0,85	11 394 622
Bourgogne	0,86	0,60	12 281 969
Bretagne	1,1	0,78	24 962 394
Centre	1,77	1,15	32 440 497
Champagne-ardennes	1,17	0,83	12 466 765
Corse	0	0,00	0
Franche-comté	1,35	0,95	10 697 145
Ile-de-france	1,77	1,15	87 325 938
Languedoc-roussillon	1,28	0,90	22 354 786
Limousin	1,66	1,15	8 979 428
Lorraine	1,77	1,15	22 966 513
Midi-pyrénées	1,11	0,79	21 146 860
Nord-pas-de-calais	1,77	1,15	38 064 918
Basse-normandie	1,39	0,97	15 821 013
Haute-normandie	1,77	1,15	20 784 545
Pays de loire	1,01	0,71	25 485 006
Picardie	1,77	1,15	21 630 476
Poitou-charentes	0	0,00	0
Provence-alpes-côte d'azur	0,98	0,68	31 972 547
Rhône-alpes	1,17	0,83	51 455 411

b) La modulation en 2008 et 2009

Le mécanisme de modulation s'applique chaque année aux fractions de tarifs en vigueur, retracées dans le tableau du I de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 tel que modifié par la loi de finances la plus récente. Par conséquent, il faut considérer que les décisions de modulation sont en quelque sorte « remises à zéro » par la fixation de nouvelles fractions opérée par le présent article.

Pour 2008, les délibérations que les régions pouvaient prendre avant le 30 novembre 2007 avaient vocation à s'appliquer aux fractions résultant de la loi de finances pour 2008. Techniquement, le pouvoir de modulation demeurait donc encadré par les mêmes règles qu'en 2007. Cependant, compte tenu de l'ampleur prise par les transferts et leurs compensations, la limite du doublement du droit à compensation n'emportait déjà plus, dès 2008, aucune conséquence pour les régions, pour lesquelles la fourchette autorisée par le droit communautaire s'avérait plus rigoureuse. Dès 2008, chaque région a donc pu moduler son tarif à concurrence (en valeur absolue) de 1,15 euro/hl pour le gazole et de 1,77 euro/hl pour le super sans plomb.

En 2008, seule la région Poitou-Charentes n'a appliqué aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres ont augmenté leur fraction de tarif, une seule (Franche-Comté) exerçant sa faculté dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2009, seule la région Poitou-Charentes n'applique aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres régions ont augmenté leur fraction de tarif à concurrence du plafond prévu par la loi.

B.— LA MAJORATION PRÉVUE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le dispositif proposé par le présent article prévoit à la fois une faculté de majoration des tarifs régionaux de TIPP, et les coordinations nécessaires tant sur les conditions de délibération que du point de vue des aides sectorielles applicables en matière de fiscalité de l'énergie.

1.— Une faculté d'augmenter les tarifs, non de les moduler

À l'inverse du dispositif conçu en 2006, la mesure proposée consiste en une faculté d'augmenter les tarifs régionaux de TIPP, et non pas à les moduler.

a) L'interprétation gouvernementale de la directive relative à la taxation des énergies

Contrairement à la faculté de modulation exercée depuis 2007 par les régions, le dispositif proposé par le présent article n'autorise aucune minoration du tarif de TIPP, en deçà du taux pivot national.

Cette faculté de majoration n'entre donc pas en conflit, selon le Gouvernement, avec les dispositions du droit communautaire applicables en matière de fiscalité de l'énergie, qui visent deux objectifs complémentaires : garantir une fiscalité **minimale** sur les carburants, et prévenir les distorsions de concurrence au sein du marché commun.

Les échanges préalables noués entre l'administration fiscale et la direction générale taxation et union douanière de la Commission européenne ont implicitement confirmé l'analyse du Gouvernement, qui avait soumis la mesure à la Commission dès le 24 juin 2009.

b) La détermination de plafonds de majoration

Dès lors que le présent article ouvre une faculté de simple majoration, le dispositif proposé est plus simple que celui adopté en 2007. Ainsi, le premier alinéa du nouvel article 265 A *bis* inséré dans le code des douanes se borne à fixer un plafond uniforme, sur l'ensemble du territoire national, qui constitue l'amplitude maximale de majoration permise à chaque région.

Ce plafond est égal à 0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb, et à 1,35 euro par hectolitre pour le gazole. Il se cumulera avec la borne maximale du dispositif actuel de modulation (1,77 euro/hl pour le super sans plomb et 1,15 euro/hl pour le gazole), pour offrir à chaque région une marge d'augmentation totale de son tarif de TIPP de 2,5 euro/hl pour les deux catégories de carburants.

2.— Mesures de coordination

a) Les conditions de délibération

Le dernier alinéa du nouvel article 265 A *bis* fixe les conditions de délibération des conseils régionaux. Il reprend à l'identique le dispositif et le calendrier annuel applicable à l'actuelle modulation du tarif : délibération annuelle prise avant le 30 novembre, notifiée à la DGDDI, qui publie les tarifs applicables avant le 15 décembre pour application dans chaque région à compter du 1^{er} janvier suivant.

b) L'extension du remboursement de TIPP aux transporteurs routiers

En application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes, les entreprises qui effectuent du transport routier de marchandises⁽¹⁾ et les exploitants de transport en commun de voyageurs⁽²⁾ peuvent bénéficier, sur

(1) Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- véhicules routiers
- destinés au transport de marchandises
- qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus (camion de PTAC supérieur ou égal à 7,5 tonnes)
- tracteur de PTRAs supérieur ou égal à 7,5 tonnes),
- immatriculés dans la Communauté européenne.

(2) Sont considérés comme des transports publics de voyageurs, tous les transports de personnes, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées. Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement sont les véhicules routiers de transport en commun de personnes :

- les autobus et autocars mentionnés à l'article R 311-1 du code de la route
- les tramways sur pneus
- les petits trains routiers définis par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
- immatriculés dans la communauté européenne.

demande de leur part, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

Les taux de remboursement sont égaux à la différence entre le tarif de TIPP en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée et le taux du gazole professionnel de 39,19 euros par hectolitre. Ce mécanisme de remboursement vise donc à neutraliser le tarif du gazole acquis par le transporteur, afin de lui faire bénéficier rétroactivement du tarif professionnel.

Compte tenu de l'homogénéité frappante des modulations pratiquées par les régions sur leurs tarifs de TIPP, le taux de remboursement pratiqué au 1^{er} juillet 2009 s'élevait dans toutes les régions à 3,65 €/hl, sauf en Poitou-Charentes où ce taux est mécaniquement inférieur de 1,15 €/hl.

Le II du présent article vise à étendre ces remboursements partiels aux fractions de tarifs qui résulteront de la majoration de TIPP dite « Grenelle ». Le taux de remboursement pourra donc varier selon les régions de 2,5 €/hl à 5 €/hl, (sauf si certaines d'entre elles utilisaient leur faculté de modulation à la baisse du tarif).

II.- UN SURCROÎT DE RECETTES DESTINÉ À FINANCER LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT PRÉVUES PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent article prévoit également d'affecter exclusivement le surcroît de recettes résultant de l'éventuelle majoration de la TIPP au financement d'infrastructures de transport prévues par le Grenelle de l'Environnement. Cette intention vertueuse de faire supporter une partie du financement des infrastructures « vertes » par une hausse de la fiscalité sur les carburants soulève néanmoins des interrogations techniques et juridiques.

A.- UN OBJECTIF : FACILITER LE COFINANCEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES DES INFRASTRUCTURES PRÉVUES PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

1.- Une problématique née du financement de la seconde phase de la LGV Est

La mesure proposée par le présent article puise ses racines historiques dans les conditions de financement de la seconde phase des travaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Est.

La construction de cette ligne nouvelle a été décomposée en deux phases, principalement pour des raisons d'étalement des coûts. Une première phase de 300 kilomètres relie Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne), à 20 km à l'est de Paris, à Baudrecourt (Moselle), où elle se raccorde aux lignes classiques Metz-Sarrebruck et Metz-Strasbourg. Ce premier tronçon a été mis en service le 10 juin 2007. Une

seconde phase de 106 kilomètres ira de Baudrecourt à Vendenheim (Bas-Rhin), près de Strasbourg, en franchissant le massif des Vosges par un tunnel.

Cette LGV a également initié une série de projets structurants sur lesquels les collectivités locales, et plus particulièrement les régions, ont vocation à participer au financement aux côtés de l'Etat. C'est précisément afin de donner aux régions des moyens supplémentaires pour faire face à ce type de projets, que la majoration de TIPP a été envisagée expressément dans la convention de financement de la seconde phase des travaux de la LGV Est, signée le 1^{er} septembre 2009 :

CONSIDERANTS

1. L'Etat a saisi la Commission européenne pour la création d'une tranche supplémentaire de modulation de la TIPP d'au moins un centime additionnel au profit des régions qui auront signé une convention de financement d'un grand projet de transport durable fluvial ou ferroviaire figurant dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Le produit de cette nouvelle ressource sera dédié au financement de ce projet.

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit explicitement « l'achèvement de la ligne Paris-Strasbourg ». Les quatre régions concernées par le financement de cette infrastructure seront donc éligibles à cette augmentation de la TIPP.

Extrait de la convention de financement et de réalisation de la deuxième phase de la LGV Est Européenne

2.- Une réponse étendue à d'autres besoins de financement nés du Grenelle de l'Environnement

Ce mécanisme de report d'une fraction du coût des infrastructures prévues par le Grenelle de l'Environnement sur le consommateur de carburant a vocation à s'appliquer pour l'ensemble des grands projets mentionnés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

Quoique le présent article demeure flou à cet égard, son évaluation préalable mentionne expressément treize chantiers d'envergure, visés par les articles 11 et 12 de ladite loi : le canal « Seine-Nord Europe » ; la ligne « Sud-Europe-Atlantique » constituée d'un tronçon central Tours-Bordeaux et des trois branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Hendaye et Poitiers-Limoges ; la ligne « Bretagne-Pays-de-la-Loire » ; « l'arc méditerranée » avec le contournement de Nîmes et de Montpellier, la ligne Montpellier-Perpignan et la ligne Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la desserte de l'est de la France, avec l'achèvement de la ligne Paris-Strasbourg et des trois branches de la ligne Rhin-Rhône ; l'interconnexion sud des lignes à grande vitesse en Ile-de-France ; les accès français au tunnel international de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ; la ligne Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon ; la ligne Paris-Amiens-Calais ; la ligne Toulouse-Narbonne, reliant les réseaux LGV Sud-Est et Sud-Ouest ; le « barreau

Est-Ouest » ; le barreau améliorant la desserte du Béarn et de la Bigorre ; et l'amélioration de la desserte de la Normandie ⁽¹⁾.

En pratique, l'intention du Gouvernement consisterait à réserver la faculté de majorer la TIPP ouverte par le présent article aux conseils régionaux participant au financement d'un ou de plusieurs de ces chantiers.

B.- UNE MESURE DONT LA PORTÉE RÉELLE DEMEURE INCERTAINE

Le Rapporteur général fait cependant remarquer que par delà une intention louable qu'il partage, le dispositif juridique décliné par le présent article laisse subsister un doute sur l'affectation réelle de la recette allouée, tandis que le renchérissement de la fiscalité sur les carburants paraît quant à lui relativement certain.

1.- Un surcroît de recettes censé être réservé au financement d'infrastructures prévues par le Grenelle de l'Environnement

L'évaluation préalable du présent article indique que « *les conseils régionaux ne pourront donc faire appel à cette source de financement que lorsqu'ils seront amenés à participer à l'un de ces projets* ».

Pour autant, force est de constater que le deuxième alinéa du nouvel article 265 A *bis* ne subordonne aucunement la délibération des conseils régionaux en vue de majorer le tarif de la TIPP à une formalité quelconque d'engagement au financement d'un des projets du Grenelle de l'Environnement.

Le Rapporteur général estime donc que rien ne s'opposerait, en l'état de la rédaction de cet article du code des douanes, à ce que toutes les régions délibèrent en vue de majorer leur tarif de TIPP, sans préjudice de leur engagement ou non, par ailleurs, dans le financement d'un projet lié au Grenelle.

Cet article prévoit, en revanche, que la recette générée par la majoration « Grenelle » de la TIPP doit être exclusivement affecté au financement d'un des projets listés aux articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009 précitée.

Toutefois, il convient de souligner que cette règle d'affectation semble elle-même très imprécise.

Premièrement, le Rapporteur général relève que la majoration de TIPP ne sera pas formellement une recette de la section d'investissement.

(1) « Parallèlement, la qualité de la desserte des agglomérations qui resteraient à l'écart du réseau à grande vitesse sera améliorée en termes de vitesse, de fiabilité et de confort. A cette fin, pourront notamment être prévus des aménagements portant sur les infrastructures existantes, ainsi que la construction de compléments d'infrastructures nouvelles, en particulier, à la traversée des aires urbaines saturées. La desserte de la Normandie sera améliorée dans ce cadre. » *Troisième alinéa du III de l'article 12 de la loi du 3 août 2009 précitée.*

Deuxièmement, toute règle d'affectation du surcroît de recettes suppose au préalable une capacité de l'administration douanière à notifier, ou du moins à retracer, ce surcroît de recettes au sein de la recette globale de TIPP perçue par chaque région. Certes, le report à 2011 de l'entrée en vigueur de la faculté de majoration, par le III du présent article, devrait permettre à l'administration d'organiser cette traçabilité des sommes. Il n'en demeure pas moins que les conditions dans lesquelles les conseils régionaux seront amenés à élaborer leurs budgets à compter de 2011 sont floues à ce stade.

Troisièmement, le présent article ne règle nullement le cas, qui ne peut être considéré comme hypothétique, d'une région qui majorerait son tarif de TIPP sans pour autant affecter la recette au financement d'une infrastructure du Grenelle. Le Rapporteur général s'interroge sur ce qui adviendrait dans un tel cas : le surcroît de recettes serait-il inutilisable dans les livres de la région ? On peut légitimement s'interroger sur les conditions dans lesquelles l'utilisation de la recette serait alors contrôlée.

2.- L'accroissement continu de la fiscalité pesant sur les consommations de carburant

L'expérience de l'actuel mécanisme de modulation laisse peu de doute sur l'évolution de la fiscalité que supporteront, à compter de 2011, les consommateurs de carburant.

Si toutes les régions choisissent de majorer leur tarif de TIPP au maximum de ce que le présent article leur permet, elles accroîtront ainsi de 451,3 millions d'euros le poids de cette fiscalité. Il convient de noter que cet alourdissement se cumulera avec la modulation actuelle, ainsi qu'avec la hausse de tarif résultant de la taxe carbone.

Le Rapporteur général rappelle à cet égard que le produit de la taxe carbone pèsera, dès 2010, sur le prix des carburants à concurrence d'environ 2 200 millions d'euros. Du point de vue du consommateur final, la majoration proposée par le présent article constitue donc un alourdissement en puissance du coût des carburants, à compter de 2011, de l'ordre de 20 % supplémentaires par rapport à la taxe carbone. En outre, cet alourdissement de la fiscalité énergétique se cumulera, le cas échéant, avec la hausse éventuelle du taux de la taxe carbone en 2011, si la trajectoire en direction du tarif de 100 euros par tonnes de CO² devait être mise en œuvre dès l'an prochain.

*

* *

La Commission adopte l'article 48 sans modification.

Article additionnel après l'article 48

Révision générale des bases de la fiscalité directe locale

La Commission examine les amendements identiques II-CF 22 et II-CF 96 de M. Jean-Pierre Balligand.

M. Pierre-Alain Muet. Ces amendements visent à procéder à une révision générale des valeurs locatives avant le 30 septembre 2010. En effet, l'année 2010 devant être celle de la réforme complète de la fiscalité locale, il conviendrait auparavant d'avoir une estimation claire des valeurs locatives.

M. le rapporteur général. Nous pouvons poser de nouveau la question au Gouvernement, par le biais de cet amendement, que nous avons déjà adopté l'an dernier exactement dans les mêmes termes. Le Gouvernement sera ainsi obligé, dès vendredi prochain, de nous indiquer les mesures qu'il compte prendre en matière de valeurs locatives, d'autant que cette question fait actuellement l'objet de nombreuses rumeurs.

Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

*La Commission **adopte** les amendements identiques (amendement n° II-177).*

En conséquence, l'amendement II-CF 28 de M. Jean-Pierre Balligand est retiré.

*

* *

Articles additionnels après l'article 48

Introduction d'un délai supplémentaire pour ajuster l'imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères après la fusion d'EPCI

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements II-CF 105 et II-CF 106 de M. Jérôme Cahuzac, donnant un délai supplémentaire d'un an aux EPCI issus d'une fusion pour faire converger l'imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères (amendements n^{os} II-178 et II-179).*

*

* *

Après l'article 48

La Commission est saisie des amendements II-CF 40 et II-CF.

Mme Annick Girardin. Ces amendements visent à rendre la taxe carbone plus écologique.

*Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** ces amendements.*

La Commission est ensuite saisie l'amendement II-CF 97 de M. David Habib.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à moduler l'imposition sur le foncier bâti en fonction des zones de risques, non pas de manière rigide, comme c'est le cas actuellement où il n'existe que deux taux de 25 % et 50 %, mais de manière progressive en fonction de l'éloignement de la zone de risques.

Je tiens à noter que cette modulation n'est pas compensée par l'État : c'est à la collectivité locale de prendre ses responsabilités.

Je suis favorable à cet amendement, mais il conviendrait d'en revoir la rédaction, en vue de la réunion en l'application de l'article 88 du Règlement.

M. Michel Bouvard. Nous avons voté un dispositif « Seveso » similaire : le problème, c'est que plusieurs de ses dispositions n'ont jamais fait l'objet de décrets d'application... et ne peuvent donc être appliquées !

M. le président Didier Migaud. L'amendement sera représenté lors de la réunion qui se tiendra en application de l'article 88.

*L'amendement est **retiré**.*

*Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement II-CF 39 de Mme Annick Girardin.*

La Commission examine l'amendement II-CF 98 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement vise à appliquer aux maisons de retraite gérées par des associations sans but lucratif le régime d'exonération de taxe d'habitation applicable aux établissements publics d'assistance.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement que la Commission chaque année.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle rejette également, après avis défavorable du rapporteur général, l'amendement II-CF 56 de Mme Annick Girardin.

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 80 de M. Marc Goua.

Mme Christiane Taubira. Cet amendement concerne la Guyane. Il prend sa source dans les conflits sociaux que ce département a connus en 2008.

Ceux-ci ont eu pour point de départ le constat de l'absence de répercussion de la baisse des prix à la pompe, concomitante à la baisse du prix du Brent. Ce prix de référence est passé de 133 dollars le baril en juillet 2008 à 40 dollars en décembre 2008. Dans le même temps, le prix du carburant en Guyane poursuivait inexorablement sa hausse.

En dépit des conclusions du rapport de l'inspection générale des finances, et du rapport Le Guen-Cahuzac-Ollier de la mission parlementaire créée par la Commission des affaires économiques et celle des finances, le Gouvernement n'a pris aucune disposition pour lutter contre les surcoûts indus, tels que les frais de trading, les hausses des frais de transport malgré des contrats à long terme, l'absence de traitement des huiles usagées, etc.

Les conditions d'approvisionnement en carburants, contraintes, sont celles d'une situation de monopole à tous les échelons de la chaîne d'approvisionnement, qu'il s'agisse de l'achat, du fret, du raffinage ou du stockage. Pour faire face à ces situations de monopole, les prix des carburants sont administrés par dérogation, instaurée en 1988, au principe de la liberté des prix. S'y ajoute, depuis janvier 2007, l'obligation de fournir des carburants aux normes européennes, ce qui interdit l'approvisionnement dans le bassin géographique, notamment à Trinidad et Tobago. Les conséquences en sont l'augmentation continue des prix.

Cet amendement propose donc d'augmenter de 0,2 % la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers consommés en métropole et d'affecter le produit de cette augmentation – 50 millions d'euros – à la région Guyane.

M. le rapporteur général. Dès octobre 2008, madame Taubira, vous aviez, la première, attiré notre attention sur le prix du carburant en Outre-mer. L'État aurait dû faire baisser plus rapidement les prix à la pompe, avant que le problème ne s'étende à la Guadeloupe et à la Martinique.

Cependant, votre amendement ne concerne que la Guyane. Son extension aux autres départements d'Outre-mer augmenterait de façon très substantielle le prix des carburants à la pompe, qui devra déjà supporter la taxe carbone.

Voilà pourquoi je préférerais un système de dotations et d'aides ciblées.

Mme Christiane Taubira. Un dispositif créé pour la Guyane n'a pas à être automatiquement étendu à l'ensemble des collectivités ultramarines, étant donné notamment la spécificité de ce territoire, qui est en bout de chaîne et cumule de ce fait toute une série de charges, dont certaines totalement indues. Enfin, il existe des dispositifs créés pour une seule collectivité d'Outre-mer : ainsi le plafonnement de la dotation superficielle de la DGF ne vaut que pour la Guyane.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements II-CF 135 et II-CF 136 de M. Jérôme Cahuzac, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

M. le rapporteur général. J'émet un avis défavorable.

M. Nicolas Forissier. Nous pouvons tous observer qu'un nombre toujours croissant de collectivités passe de la redevance à la taxe parce qu'elles n'arrivent pas à gérer la redevance.

M. le rapporteur général. Je partage cette analyse, mais je pense que ces amendements ne proposent pas la bonne solution.

M. le président Didier Migaud. Je suis favorable à la création d'une mission d'information sur le sujet.

La Commission rejette les deux amendements.

*

* *

Article 49

**Imposition à l'impôt sur le revenu, pour la totalité de leur montant,
des indemnités de départ volontaire à la retraite**

I.- LE RÉGIME DES INDEMNITÉS DE RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts fixe le principe de l'imposition des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et prévoit, par dérogation, plusieurs exonérations ⁽¹⁾.

En premier lieu, il organise les modalités d'exonération des indemnités de licenciement, de mise à la retraite et de certaines indemnités de départ volontaire, ainsi que, depuis la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, des indemnités de rupture conventionnelle d'un contrat de travail.

En second lieu, il prévoit son application sous réserve du 22° de l'article 81 du code général des impôts qui prévoit une exonération des indemnités de départ volontaire à la retraite. Cette exonération remise en cause par le présent article.

**A.- LES INDEMNITÉS DONT LES MODALITÉS D'EXONÉRATION SONT
FIXÉES À L'ARTICLE 80 DUODECIES**

S'agissant des indemnités dont il organise les modalités d'exonération, l'article 80 *duodecies* opère une distinction selon que la personne est ou non en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire ⁽²⁾. Ainsi, à la date de la rupture effective du contrat de travail, le salarié qui serait en droit de liquider sa pension de retraite, sur la base d'un taux plein ou non, ne peut pas bénéficier du régime social favorable prévu à l'article 80 *duodecies* du code général des impôts. Le régime social de ces indemnités est aligné sur leur régime fiscal du fait du renvoi à l'article 80 *duodecies* opéré par les articles L. 242-1 (antépénultième alinéa) et L. 136-2 (5° et 5°bis du II) du code de la sécurité sociale fixant les assiettes respectives des cotisations et des contributions sociales. Les limites maximales d'exonération fiscale s'appliquent donc en matière sociale.

(1) Le 2 de l'article 80 *duodecies* traite des indemnités de cessation forcée des fonctions de mandataire social (« parachutes dorés »).

(2) Circulaire N°DSS/DGPD/SD5B/2009/210 du 10 juillet 2009 relative au régime social des indemnités versées en cas de rupture conventionnelle ou à l'issue d'un contrat à durée déterminée à objet défini, et des indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée des fonctions de mandataire social

1.— Les indemnités de licenciement

Lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations dans la limite d'un plafond. L'article 13 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ⁽¹⁾ a abaissé ce plafond et l'a fixé par référence au plafond annuel de la sécurité sociale et non plus au barème de l'impôt sur la fortune ⁽²⁾.

Ainsi, lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, les indemnités de licenciement sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations dans la limite la plus élevée des deux suivantes :

– le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ou la moitié du montant de l'indemnité versée si ce montant est supérieur, sans que la fraction exonérée ne puisse excéder six fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de leur versement (soit 205 848 euros pour 2009) ;

– le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

Les indemnités de licenciement demeurent exonérées de CSG et de CRDS dans la seule limite du montant de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux indemnités de licenciement *stricto sensu* ainsi qu'à celles qui leur sont assimilées ou qui obéissent au même régime social que l'indemnité de licenciement.

Les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées de cotisations dans leur intégralité aux termes de l'article L. 242-1 du code la sécurité sociale. Cette exonération vise l'ensemble des indemnités destinées à compenser le préjudice subi par le salarié du fait de la rupture de son contrat, y compris celles qui viennent majorer le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement et ce quelle que soit leur dénomination (aide à la mobilité, au reclassement, à la création d'entreprise...).

(1) Tel que modifié par l'article 56 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

(2) Jusqu'alors, le plafond était la moitié de la première tranche de l'ISF, soit 366 000 euros en 2006 pour les indemnités de licenciement et le quart de cette première tranche, soit 183 000 euros, pour les indemnités de mise à la retraite.

2.– La rupture conventionnelle

Dans les conditions fixées par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail, issus de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, l'employeur et le salarié peuvent convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Cette rupture conventionnelle du contrat de travail obéit à une procédure spécifique, est entourée d'un certain nombre de garanties pour le salarié et lui ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage. La rupture conventionnelle n'est pas applicable aux ruptures de contrats de travail résultant des plans de sauvegarde de l'emploi.

La convention de rupture élaborée entre l'employeur et le salarié définit les conditions de cette rupture, notamment le montant de « l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle » qui sera versée au salarié. Ce montant ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dès lors qu'elle est versée à un salarié ne pouvant encore bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, est exonérée de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement.

3.– La mise à la retraite

Un employeur peut prendre l'initiative de rompre un contrat de travail : il s'agit d'une mise à la retraite qui peut, à la demande du salarié, être reportée jusqu'à ses 70 ans. La mise à la retraite n'est possible que si l'intéressé a atteint 65 ans, âge à partir duquel il a droit automatiquement à une retraite à taux plein, sous réserve de dérogations ayant trait notamment aux mécanismes passés de pré-retraite.

Aux termes de l'article L. 122-14-13 du code du travail, le salarié mis à la retraite par son employeur a droit au versement soit d'une indemnité de départ en retraite équivalente à l'indemnité légale de licenciement, soit à l'indemnité de départ à la retraite prévue par une convention ou un accord collectif ou le contrat de travail si elle est plus favorable.

Les indemnités de mise à la retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales ⁽¹⁾ dans la limite la plus élevée des deux suivantes :

– le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ou la moitié du montant

(1) Toutefois, la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 institue, à la charge de l'employeur et au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), une contribution sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur, quel que soit l'âge du salarié concerné. Le taux de cette contribution est de 25 % pour les indemnités de mise à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

de l'indemnité versée si ce montant est supérieur. Cette limite est applicable sans que la fraction exonérée ne puisse excéder cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de leur versement (soit 171 540 euros pour 2009) ;

– le montant de l'indemnité de mise à la retraite⁽¹⁾ prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

Les indemnités de mise à la retraite demeurent exonérées de CSG et de CRDS dans la seule limite du montant de l'indemnité de mise à la retraite prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi⁽²⁾.

4.– Les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite intervenant dans un cadre spécifique

Le salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier de son droit à une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ en retraite. L'article L. 1237-9 du code du travail énonce ainsi :

« Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite.

Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul sont déterminés par voie réglementaire. »

Le montant de l'indemnité de départ en retraite est égal soit à l'indemnité prévue par la convention collective ou le contrat de travail si elle est plus favorable, soit à l'indemnité légale qui est égale à :

- 1/2 mois du salaire de référence après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois après 15 ans ;
- 1 mois 1/2 après 20 ans ;
- 2 mois après 30 ans.

Le salaire de référence correspondant à la solution la plus favorable des deux suivantes :

– 1/12ème de la rémunération brute (salaire, primes, etc. des 12 derniers mois qui précèdent la notification de la mise à la retraite) ;

(1) Modification apportée par l'article 56 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

(2) À savoir le montant légal de l'indemnité de licenciement ou le montant conventionnel de l'indemnité de départ à la retraite.

– ou 1/3 des trois derniers mois de rémunération brute précédant la notification ou la fin du contrat de travail, selon le calcul le plus favorable (les primes de caractère annuel ou exceptionnel, versées durant cette période, ne sont alors prises en compte qu’au prorata de la durée de ladite période).

Le régime fiscal et social de ces indemnités relève de l’article 80 *duodecies* lorsque le départ volontaire à la retraite s’inscrit dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi ou dans celui d’un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois.

• **En présence d’un plan de sauvegarde de l’emploi (plan social)**

Le 2° du 1 de l’article 80 *duodecies* prévoit l’exonération des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi. De même, si la rédaction de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale exonérant les indemnités de licenciement vise « *les indemnités versées à l’occasion de la rupture du contrat de travail à l’initiative de l’employeur* », la jurisprudence assimile, pour la détermination de leur régime social, les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre de difficultés économiques aux indemnités de licenciement. Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi sont donc exclues en totalité de l’assiette des cotisations sociales. Elles sont aussi exclues de l’assiette de la CSG et de la CRDS dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement, à savoir dans la limite du montant de l’indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l’accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

• **En présence d’un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois**

L’article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiant les articles L. 242-1 et L. 136-2 du code de la sécurité sociale et l’article 80 *duodecies* du code général des impôts, prévoit que les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d’un accord collectif de GPEC qualifiant des catégories d’emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques peuvent être exonérées de cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que d’impôt sur le revenu. Ce régime fiscal et social favorable est soumis aux trois conditions suivantes :

– l’autorité administrative compétente ne s’est pas opposée à la qualification d’emplois menacés retenue par l’accord collectif ;

– le salarié dont le contrat de travail est rompu occupait effectivement un emploi classé dans une catégorie d’emplois menacés définie par l’accord collectif, et a retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail ;

– un comité de suivi, mis en place par l’accord collectif, a reconnu la stabilité de l’emploi de reclassement.

Les indemnités sont alors :

- exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 137 232 euros pour 2009) ;
- exonérées de cotisations de sécurité sociale dans la même limite ;
- exonérées de CSG et de CRDS dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement précédemment exposée, en l'absence de montant légal ou conventionnel prévu pour ce motif.

• **Les indemnités de préretraite exonérées**

Le dispositif de préretraite à temps plein relevant des conventions FNE (préretraite licenciement) ouvre droit au régime des indemnités de licenciement, comme c'était le cas aussi de l'ancien dispositif de préretraite contre embauche (ARPE)⁽¹⁾.

L'indemnité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante, qui cessent leur activité dans le cadre du dispositif de cessation d'activité spécifique, est intégralement exonérée en application de l'article 3 de la loi n° 2000-656 de finances rectificative pour 2000 (il en est de même pour les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice).

B.– LES INDEMNITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DES EXONÉRATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 80 *DUODECIES*

Les indemnités de rupture du contrat de travail pour lesquelles l'article 80 *duodecies* du code général des impôts n'organise pas de régime d'exonération fiscale ne bénéficient pas d'exonérations sociales. Ces indemnités ne sont en effet pas représentatives d'un préjudice non pécuniaire. Deux types d'indemnités doivent cependant être distingués :

– les indemnités qui sont assujetties dès le premier euro à l'impôt et aux cotisations et contributions sociales. : il s'agit des indemnités versées au titre de la rupture d'un CDD, des indemnités de départ éventuellement versées en cas de démission, des indemnités de non-concurrence, des indemnités de préavis ou compensatrices de préavis, des primes annuelles au prorata du temps de présence ;

– le cas particulier des indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois, qui sont assujetties au premier euro

(1) BOI 5 F-8-00 du 31 mai 2000, paragraphes 23 et 24.

aux cotisations de sécurité sociale et aux contributions sociales, mais qui bénéficient d'un avantage à l'impôt sur le revenu.

Le 22° de l'article 81 du code général des impôts, relatif aux éléments de revenus exonérés d'impôt sur le revenu ⁽¹⁾, prévoit en effet que les indemnités de départ volontaire à la retraite sont exonérées dans la limite de 3 050 euros.

En cas départ en préretraite avec rupture du contrat de travail, les indemnités sont donc exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 050 euros. En l'absence de rupture du contrat de travail (préretraite progressive, préretraites d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité...), les indemnités sont imposables en totalité.

Il convient d'ajouter le cas des indemnités versées dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle à un salarié pouvant bénéficier d'une pension de retraite, qui sont exclues du bénéfice de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (et assujetties aux cotisations sociales et aux prélèvements sociaux). La circulaire de l'ACOSS n° 2008-081 du 16 octobre 2008 relative à la rupture conventionnelle du contrat de travail assimile toutefois ce cas de figure à un départ volontaire à la retraite en indiquant que les indemnités sont alors exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 050 euros par application du 22° de l'article 81 du code général des impôts.

Les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite, bénéficient, dans leur intégralité et sur option, de modalités particulières d'imposition favorables. En effet, le contribuable peut opter :

– soit pour le système du quotient de l'article 163-0 A du code général des impôts ⁽²⁾. Ce système tend à limiter la progressivité de l'impôt pour les revenus exceptionnels ou différés par un calcul de l'impôt correspondant au revenu concerné ajoutant le quart, en principe, de ce revenu au revenu net global courant de sa réalisation et en multipliant par quatre la cotisation ainsi obtenue. Les indemnités de départ volontaires à la retraite peuvent bénéficier de ce mécanisme quel que soit leur montant. Cela signifie que la règle plancher fixée à cet article ne s'applique pas ⁽³⁾ ;

– soit pour l'étalement prévu à l'article 163 A du code général des impôts, c'est-à-dire la répartition à parts égales sur l'année de perception et les trois années suivantes. Cette option s'exerce lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, soit ultérieurement par voie de réclamation. Elle est irrévocable.

(1) Prestations familiales, allocations et primes diverses, pensions ou rentes particulières, intéressement, avantages d'une prise en charge de dépenses par l'employeur, indemnités spécifiques, aides financières de l'Etat etc.

(2) Ce système peut aussi s'appliquer aux indemnités ou primes de départ à la retraite ou en préretraite ou aux indemnités de départ volontaires intégralement imposables aujourd'hui.

(3) Normalement, le système du quotient ne s'applique que si le revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été imposé au titre des trois dernières années.

Par exemple, une personne mariée sans enfant à charge perçoit 6 100 euros d'indemnités nettes imposables et dispose d'un revenu net global imposable ordinaire de 20 000 euros. L'impôt correspondant à son revenu ordinaire est de 253 euros. L'impôt qui résulterait du cumul du revenu ordinaire et des indemnités (26 100 euros) serait de 1 026 euros.

– Si elle opte pour le système de l'étalement, elle en déclare un quart (1 525 euros) sur ses revenus de 2009, le deuxième quart sur ses revenus de 2010, le troisième sur 2011 et le dernier sur 2012 ;

– Si elle opte pour le système du quotient, un quart de l'indemnité est ajouté au revenu ordinaire pour obtenir 21 525 euros, soit un impôt de 379 euros. La différence avec le montant d'impôt de 253 euros correspondant au seul revenu ordinaire est donc de 126 euros. Cette différence est multipliée par quatre (504 euros) et ajoutée aux 253 euros. L'impôt qui devra effectivement être acquitté s'élèvera à 757 euros.

II.– LA MODIFICATION PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article procède à la suppression du 22° de l'article 81 du code général des impôts et, par coordination, à la référence à cet article figurant au premier alinéa du 1 de l'article 80 *duodecies*. En revanche, les modalités particulières d'imposition favorables sont maintenues.

Au regard des développements qui précèdent, l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de départ volontaire à la retraite qui ne sont pas versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois est juridiquement cohérent à double titre :

– il réserve le bénéfice des exonérations fiscales aux indemnités représentatives d'un préjudice non pécuniaire ;

– il aligne le régime fiscal sur le régime social qui s'articulait autour de cette ligne de partage.

Le gain est estimé à 50 millions d'euros, ce qui suppose un nombre de foyers concernés de l'ordre de 16 400 personnes.

Cette mesure se traduira pour ces personnes par un impôt plus élevé, toutefois atténué par le mécanisme de l'étalement ou du quotient. Contrairement à ce que d'aucuns ont pu indiquer, la mesure ne se traduirait pas par un report vers le dispositif de rupture conventionnelle, qui se serait traduit par un coût tant pour le budget de l'État que pour le budget de la sécurité sociale. En effet, le régime d'exonération des indemnités de rupture conventionnelle ne s'applique pas lorsque le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire. Dans ce cas, les indemnités suivent le même régime que les indemnités de départ volontaire à la retraite hors cadre spécifique, donc désormais l'assujettissement plein (social et fiscal).

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME FISCAL ET SOCIAL
DES INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Nature de l'indemnité		Régime actuel des indemnités versées en cas de rupture de contrat de travail	Modification proposée
Indemnité de licenciement (autre que les indemnités pour licenciement abusif ou Irrégulier exonérées)	Hors plan social	Exonérée d'impôt et de cotisations dans la limite la plus élevée : – du montant légal ou conventionnel, sans limitation ; – de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Exonérée de prélèvements sociaux sous la première limite.	Inchangé
	Plan social	Exonérée en totalité	Inchangé
Indemnité de rupture conventionnelle		Exonérée d'impôt et de cotisations dans la limite la plus élevée : – du montant légal ou conventionnel, sans limitation ; – de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Exonérée de prélèvements sociaux sous la première limite.	Inchangé
Prime ou indemnité de retraite ou préretraite	Départ Volontaire (hors FNE et préretraite amiante)	Plan social	Exonérée en totalité
		GPEC	Exonérée dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 137 232 euros pour 2009)
	Hors plan social	Exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 050 € Assujettie aux cotisations sociales et aux prélèvements sociaux	<i>Imposable et assujettie</i>
Mise à la retraite par l'employeur		Exonérée d'impôt et de cotisations dans la limite la plus élevée : – du montant légal ou conventionnel, sans limitation ; – de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Exonérée de prélèvements sociaux sous la première limite.	Inchangé
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée...)	Hors plan social	Imposable en totalité	Inchangé
	Plan social	Exonérée en totalité	Inchangé
Indemnité compensatrice de préavis		Imposable et assujettie	Inchangé
Indemnité compensatrice de congés payés		Imposable et assujettie	Inchangé
Indemnité compensatrice de non-concurrence		Imposable et assujettie	Inchangé
Indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission (intérim)		Imposable et assujettie	Inchangé
Indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée :			
• Montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat		Imposable et assujettie	Inchangé
• Surplus de l'indemnité		Régime de l'indemnité de licenciement	Inchangé

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement II-CF 104 de M. Jérôme Cahuzac, tendant à supprimer l'article.

Puis elle adopte l'article 49 sans modification.

*

* *

Après l'article 49

La Commission examine l'amendement II-CF 65 de M. Jean-Michel Fourgous.

M. Jean-Michel Fourgous. Cet amendement vise à stimuler l'épargne longue en exonérant d'impôt sur le revenu les produits des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à douze ans, ce qui permettrait de sécuriser aussi bien les placements dans les bons du trésor pour garantir la dette de l'État que les investissements dans les entreprises. Un tel dispositif, qui a le soutien des assureurs, permettrait de réinjecter à moyen terme 10 milliards d'euros dans les entreprises.

M. le rapporteur général. En l'absence de chiffres fiables, nous ne pouvons pas savoir où nous allons. Cela fait d'ailleurs plus d'une année que nous demandons à la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) de nous faire des propositions en matière de contreparties à la qualification fiscale et sociale des contrats d'assurance-vie. Nous butons sur la question des contrats multisupports assimilés à des contrats en unités de compte.

Nous devons réserver l'éventualité d'une exonération totale pour des contrats de plus de douze ans à une négociation globale permettant de bien orienter les avantages sociaux et fiscaux. Je rappelle que l'essentiel des assurés sont en pratique déjà exonérés.

J'ai écrit sur le sujet il y a deux semaines à la FFSA : je n'ai toujours pas obtenu de réponse. Nous pourrions poser la question en séance au Gouvernement.

Tant que l'ensemble du problème ne fera pas l'objet d'une réponse claire de la FFSA, nous ne pourrions pas adopter cet amendement.

M. Nicolas Forissier. C'est un sujet qui avait été déjà évoqué dans le cadre de la mission d'information sur le financement des PME et renvoie à la question des fonds propres des assurances. L'adoption de cet amendement permettrait de résoudre une partie du problème de financement des entreprises. Faute de quoi les assurances risquent d'en faire encore moins en la matière qu'à l'heure actuelle.

M. le rapporteur général. M. Forissier a raison : dans les propositions que nous demandons à la FFSA en contrepartie d'une nouvelle exonération figure un véritable engagement d'affecter une partie des fonds au financement des PME, l'objectif n'étant pas aujourd'hui rempli. C'est donnant-donnant, mais, je le répète, nous n'avons toujours pas reçu de réponse.

M. Michel Bouvard. Bercy avait fixé pour objectif 2 %.

M. Jean-Michel Fourgous. Ne lâchons pas ! Sans quoi, l'épargne va filer vers les capitaux étrangers. Il faut attirer l'argent vers l'épargne longue, surtout en période de crise.

M. le rapporteur général. Si nous adoptons cet amendement maintenant, nous n'obtiendrons aucune contrepartie. Nous serons en position de faiblesse pour la négociation d'une réorientation des avantages.

M. Jean-Michel Fourgous. Cette négociation pourrait peut-être avoir lieu avant le vote en séance publique. C'est maintenant que cette mesure doit être prise. Elle aura un effet direct sur le financement des entreprises et rapportera de l'argent à l'État.

M. le rapporteur général. Je doute que nous ayons des résultats tangibles avant la séance du 13 novembre. En revanche, nous pourrions en traiter dans le collectif, début décembre.

L'amendement est retiré.

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 109 de M. Henri Emmanuelli.

M. Pierre-Alain Muet. Les plus-values de cessions de titres sont exonérées de toute imposition en dessous d'un seuil de 25 730 euros. Je propose de les assujettir à la fiscalité dès le premier euro si elles sont détenues depuis moins d'un an. Cela permettrait de freiner la réduction considérable du temps de détention des titres observée dans tous les pays.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a déjà assujetti ces plus-values à la CSG et à la CRDS dès le premier euro.

La Commission rejette cet amendement.

Elle est saisie successivement des amendements II-CF 127 et II-CF 126 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Pierre-Alain Muet. Il s'agit de supprimer le bouclier fiscal.

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette ces deux amendements.

Article additionnel après l'article 49

**Ajustement des modalités de calcul du droit à restitution
au titre du bouclier fiscal**

La Commission est saisie en discussion commune des amendements II-CF 149 du rapporteur général et II-CF 146 et II-CF 142 du président Didier Migaud.

M. le rapporteur général. Je voudrais d'abord rappeler que nous croyons à la nécessité du bouclier fiscal. Il est normal d'affirmer, dans l'article premier du code général des impôts, que l'impôt ne peut pas être spoliateur. Le dispositif de plafonnement de l'impôt par rapport au revenu figure d'ailleurs dans le code depuis 1989.

Mais il résulte d'évolutions législatives récentes deux imperfections techniques dans le calcul du bouclier. La première concerne les dividendes. La fiscalité peut s'exercer de deux manières : les dividendes sont soit assujettis au barème, soit – option créée il y a deux ans – soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. Dans le premier cas, un dividende de 100 est soumis en intégralité aux prélèvements sociaux mais n'est assujéti à l'impôt sur le revenu que pour un montant de 60 au maximum, parce qu'il bénéficie d'un abattement de 40 %. Dans le cas du prélèvement forfaitaire libératoire en revanche, l'impôt et les prélèvements sociaux sont tous calculés sur la base de 100. Lorsque le bouclier fiscal entre en œuvre, il est calculé en comparant les impôts payés et les revenus perçus. Dans le cas du prélèvement forfaitaire libératoire, le revenu qui figure au dénominateur est de 100 et les impôts, au numérateur, sont de 18 % plus les prélèvements sociaux sur 100. Dans le cas du barème, le dénominateur n'est pas de 100, ce qui correspond pourtant au revenu effectivement perçu, mais de 60 au maximum, alors qu'au numérateur figure la totalité de l'impôt et des prélèvements sociaux calculés sur 100. Si l'on minore le dénominateur, la restitution joue plus vite. Cela peut créer des distorsions très importantes pour des revenus constitués essentiellement de dividendes, et cela sans aucune justification.

Le deuxième problème provient des reports de pertes d'exercices antérieurs. Si vous avez un déficit foncier par exemple, vous pouvez l'imputer sur vos autres revenus de la même catégorie foncière et même déborder sur votre revenu général, par exemple votre salaire, jusqu'à un plafond de 10 700 euros, et vous pouvez le reporter sur les revenus de l'année suivante selon les mêmes règles. Mais il s'agit d'une règle concernant l'impôt sur le revenu. S'agissant du bouclier fiscal en revanche, il n'y a aucune raison de minorer le revenu effectivement perçu par un déficit venant d'une autre année.

L'amendement II-CF 149 vise donc à corriger ces deux imperfections. Le bouclier fiscal fait l'objet de contestations : il vaut donc mieux que le dispositif soit techniquement impeccable. Pour le reste, et compte tenu du très haut niveau de nos prélèvements, je continue à penser qu'il est absolument nécessaire.

M. le président Didier Migaud. Avec cet amendement, le rapporteur général a entendu une partie de mon raisonnement. Au-delà de ce que chacun d'entre nous peut penser du bouclier fiscal, il existe une anomalie dans le calcul des droits à restitution. Il est clair que ce sont les revenus effectivement perçus qui doivent être pris en considération. J'ai relu des analyses très pertinentes de notre rapporteur général et de celui du Sénat expliquant que les réductions de taxe d'habitation doivent être fonction des revenus réels. Je propose d'appliquer le même raisonnement pour des revenus nettement plus élevés que ceux des contribuables qui bénéficient d'une réduction de la taxe d'habitation... C'est pourquoi j'ai déposé plusieurs amendements tendant à harmoniser le revenu fiscal de référence du bouclier avec d'autres revenus fiscaux de référence qui existent dans notre droit fiscal.

Je soutiens donc l'amendement II-CF 149 du rapporteur général qui, s'il est adopté, satisfera les deux miens II-CF 146 et II-CF 142 – sachant qu'il restera le II-CF 144, qui inclut les plus-values immobilières dans les revenus pris en compte, et le II-CF 145 qui prend en considération les revenus du patrimoine et produits de placement avant, et non après, déduction de la CSG. Cela permettra d'aller au bout du raisonnement du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'an dernier, nous avons fait du très bon travail en transformant des mesures d'assiette en mesures de réduction d'impôt. Si l'on prend l'exemple du dispositif Malraux, l'imputation du déficit ayant donc été transformée en réduction d'impôt, figurera à partir de 2011 au numérateur du bouclier fiscal l'impôt effectivement payé après réduction, et au dénominateur le revenu effectivement perçu. J'insiste sur le fait qu'avec l'amendement II-CF 149 en outre, les déficits qui étaient reportables dans le régime Malraux ne pourront plus être imputés sur le revenu retenu au titre de bouclier fiscal. Le dispositif est donc bien d'équerre.

Restent quelques imperfections mais qu'il n'est pas opportun de corriger, pour des raisons de simplicité ou de principe. Contrairement à Marie-Anne Montchamp, je ne propose pas de sortir la CRDS du bouclier fiscal, mais je renouvelle mon engagement de le faire si elle devait augmenter. Ce sera absolument nécessaire, mais attendons que le problème se présente pour en traiter.

Quant aux plus-values, la loi de financement de la sécurité sociale assujettit à la CSG et à la CRDS les plus-values mobilières, qui étaient auparavant exonérées en dessous de 25 000 euros. Le Gouvernement en a tiré très logiquement – ce qui prouve que le bouclier fiscal n'est pas une idéologie, mais un principe fiscal solide – les conséquences pour le bouclier : on voit apparaître au dénominateur ces nouvelles plus-values mobilières et au numérateur les prélèvements sociaux désormais acquittés sur ces plus-values. Le président Migaud propose, dans son amendement II-CF 144, de faire la même chose pour les plus-values immobilières. J'avais cosigné un amendement avec Marie-Anne Montchamp visant à soumettre les plus-values immobilières aux prélèvements sociaux, mais le Gouvernement ne nous a pas suivis. Tant que ce n'est pas fait, le

problème ne se pose pas de les inclure dans le bouclier – c’est le même raisonnement que pour la CRDS. J’ajoute qu’en l’état, l’amendement du président Migaud inclut les plus-values sur la résidence principale, qui me paraît devoir rester hors du champ de la fiscalité.

M. le président Didier Migaud. Nous ne sommes pas en train de débattre du principe du bouclier fiscal, mais de modalités techniques qui ont malgré tout une portée considérable : ne pas prendre en considération tout ce qui mérite de l’être rend le dispositif encore plus injuste.

M. Jean-Michel Fourgous. Derrière les mesures censées rendre le dispositif « impeccable » sur le plan technique, se cache une augmentation de la taxation sur les plus-values et une limitation des possibilités d’imputer des déficits et des moins-values. Il faut le dire. Et alors que la France n’arrive pas à freiner les départs de capitaux, il n’est guère opportun de raviver son image d’un des pays les plus fiscalisés du monde. Nous avons terriblement besoin de capitaux pour la relance.

M. le rapporteur général. Nous ne touchons en aucune façon à la fiscalité des plus-values et des déficits. En revanche, nous corrigeons des anomalies dans les modalités de restitution du bouclier fiscal : dans le dispositif du bouclier, les dividendes ne peuvent pas être soumis à un régime différent selon qu’on choisit le système du barème ou du prélèvement forfaitaire libératoire.

M. le président Didier Migaud. C’est précisément ce même raisonnement qui est valable pour la résidence principale : je ne mets pas en cause l’exonération des plus-values sur la résidence principale, mais je propose qu’elles soient prises en compte dans le calcul des restitutions du bouclier fiscal. Parce que dans le système actuel, on est gagnant deux fois : après l’exonération, on bénéficie d’un nouvel avantage dans le calcul du bouclier. Paradoxalement, ma proposition est plus conforme que la vôtre à ce qu’avait souhaité le Président de la République !

Mme Marie-Anne Montchamp. Les mesures proposées par le rapporteur général me semblent à la fois efficaces et équitables. Sait-on déjà de combien la dépense fiscale sera réduite ? J’ai entendu parler d’une centaine de millions.

M. le rapporteur général. Sans être négligeable, l’économie induite par mon amendement sera très en deça de l’ordre de grandeur cité par Mme Montchamp. Mais il ne s’agit pas d’un enjeu budgétaire. Il s’agit d’assurer des règles cohérentes.

La Commission adopte l’amendement II-CF 149 (amendement n° II-180).

En conséquence, les amendements II-CF 146 et II-CF 142 sont satisfaits.

*

* *

Après l'article 49

La Commission est saisie des amendements II-CF 144 et II-CF 145 du président Didier Migaud.

M. le président Didier Migaud. Ils ont été défendus. Et je ne désespère pas de convaincre un jour le rapporteur général...

M. le rapporteur général. Avec la transformation, l'an dernier, des mesures d'assiette en réductions d'impôt et les deux corrections d'aujourd'hui sur les dividendes et les reports de déficits, nous avons pris l'essentiel des mesures techniques nécessaires. Les questions que nous aurons à régler à l'avenir concernant le bouclier fiscal seront d'une autre nature. Nous les traiterons dans un autre contexte. Mais le dispositif sera tel que nous pourrons en parler de manière plus apaisée, je l'espère.

La Commission rejette ces deux amendements.

La Commission rejette successivement, après avis défavorable du rapporteur général, les amendements II-CF 116, II-CF 132, II-CF 114 et II-CF 117 de M. Jérôme Cahuzac.

Elle est saisie de l'amendement II-CF 115 de M. Jérôme Cahuzac.

M. le rapporteur général. Il s'agit de la prise en compte des plus-values de cessions mobilières dans les revenus retenus au titre du bouclier fiscal. Il est donc satisfait par l'article 16 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

L'amendement est retiré.

La Commission rejette successivement, après avis défavorable du rapporteur général, les amendements II-CF 113 et II-CF 121 de M. Jérôme Cahuzac.

*

* *

Article 50

Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de services en TVA et au remboursement aux assujettis communautaires par un autre État membre (Paquet TVA)

Le présent article a pour objet de transposer en droit français les directives 2008/8/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008, modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la TVA en faveur des assujettis établis dans un autre État membre. En aménageant les règles de territorialité des prestations de services en TVA et les mécanismes de remboursement des crédits de TVA, le présent article améliorera la lutte contre la fraude à la TVA dans notre pays et dans l'Union européenne et limitera les distorsions de concurrence.

I.- LES RÈGLES ACTUELLES DE TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIÈRE DE TVA

A.- LE PRINCIPE GÉNÉRAL

En application de l'article 259 du code général des impôts, « *le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, de son domicile ou de sa résidence habituelle* ». **C'est donc le lieu d'établissement qui prestataire qui entraîne l'application de la TVA.** En d'autres termes, lorsqu'un prestataire de services est établi hors de France, c'est le TVA du pays d'établissement qui est applicable, même si la prestation de services est rendue en France.

B.- LES DÉROGATIONS

1.- Les dérogations applicables aux services rendus à des non-assujettis

L'article 259 A dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 259 précité, le lieu des prestations suivantes (« matériellement localisables ») est réputé se situer en France :

- Location des moyens de transport : la prestation est taxée en France lorsque le prestataire y est établi et que le bien est utilisé en France ou dans un autre État-membre ou lorsque le prestataire est établi hors de l'Union européenne et que le bien est utilisé en France.

- Services se rattachant à un immeuble : la prestation est taxée en France lorsque l'immeuble est situé en France.

- Prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels et prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui : les prestations sont taxées en France lorsque le lieu de départ s'y trouve.

- Les prestations de transport, autres que les transports de biens meubles corporels : elles sont taxées en France pour la distance qui y est parcourue.

- Les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et les prestations accessoires ainsi que leur organisation, les opérations d'hébergement et les ventes à consommer sur place, les prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels et les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, et les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels : ces prestations sont taxées en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées.

En outre, l'article 259 C du code général des impôts permet de taxer en France les prestations immatérielles autres que les services électroniques ⁽¹⁾ telles que, notamment, les prestations de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, les opérations bancaires et financières, d'assurance et de réassurance et de location de biens meubles corporels autres que des moyens de transport qui sont rendues par des prestataires établis hors de l'Union européenne à des non-assujettis établis en France lorsque ces services sont utilisés en France.

Enfin, les locations par contrat de crédit-bail de biens meubles corporels qui sont utilisés en France, par un prestataire communautaire, sont, en application du même article 259 C, taxables en France lorsque ces locations sont considérées comme des livraisons de biens dans l'État d'établissement du prestataire et que le client non-assujetti est établi en France.

2.- Les dérogations applicables aux services rendus entre assujettis

a) Lorsque l'assujetti preneur du service dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France

Les dérogations au principe général de taxation au lieu d'établissement du prestataire fixées par l'article 259 A précité sont les suivantes :

- Les prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels et les prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui (3° de l'article 259 A).

(1) Les services fournis par voie électronique sont taxés en France, en application de l'article 259 D du code général des impôts, lorsqu'ils sont rendus par un prestataire établi hors de l'Union européenne à un non-assujetti établi en France. L'article 298 sexdecies F du même code lui permet, sur option, de satisfaire à toutes ses obligations (identification, déclaration et paiement) en passant par l'un des guichets électroniques mis en place dans chacun des États-membres. Dès lors, il y a un seul État-membre d'identification et plusieurs États de consommation.

- Les travaux et expertises sur les biens meubles corporels lorsque ces services sont matériellement exécutés dans un autre État-membre et si le bien est expédié ou transporté hors de celui-ci (4° du même article) ;

- Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels et les prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui (5° du même article) ;

- Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans les services autres que ceux du 3° et du 5° de l'article 259 A précités et de l'article 259 B (services immatériels).

b) Lorsque l'assujetti preneur du service est établi en France

En application de l'article 259 B précité, le lieu des prestations immatérielles est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et que le preneur est un assujetti à la TVA qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle.

c) Sans que la qualité du preneur n'ait d'incidence

Plusieurs des dérogations applicables aux prestations de services rendues à des non-assujettis le sont également lorsqu'elles sont rendues à des assujettis :

- Location des moyens de transport : la prestation est taxée en France lorsque le prestataire y est établi et que le bien est utilisé en France ou dans un autre État-membre ou lorsque le prestataire est établi hors de l'Union européenne et que le bien est utilisé en France.

- Services se rattachant à un immeuble : la prestation est taxée en France lorsque l'immeuble est situé en France.

- Les prestations de transport, autres que les transports de biens meubles corporels : elles sont taxées en France pour la distance qui y est parcourue.

- Les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et les prestations accessoires ainsi que leur organisation, les opérations d'hébergement et les ventes à consommer sur place, les prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels et les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels : ces prestations sont taxées en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées.

C.– LES EFFETS PERVERS DES RÈGLES ACTUELLES

La TVA est un impôt sur la consommation. Dès lors, les règles de territorialité devraient conduire à en attribuer le produit à l'État de consommation, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire. Au contraire, le principe général de taxation dans l'État d'établissement du prestataire ayant été retenu, celui-ci favorise l'implantation des prestataires dans les États dont les taux sont les plus bas, en particulier pour les prestations destinées à des non-assujettis.

C'est pourquoi de nombreuses dérogations imposent actuellement en France des prestations de services alors même que le prestataire n'y est pas établi. La multiplication de ces dérogations, largement admises par la jurisprudence communautaire, limite en effet les effets pervers du principe général de taxation mais au prix d'une complexité croissante des règles applicables.

II.– LE PRÉSENT ARTICLE AMÉNAGE LES RÈGLES DE TERRITORIALITÉ DE LA TVA APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

A.– DEUX NOUVEAUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TAXATION

La directive 2008/8/CE pose le principe de la taxation à la TVA au lieu de consommation effective des prestations de services. C'est ainsi que les **alinéas 6 à 15** du présent article proposent une nouvelle rédaction de l'article 259 précité disposant que les prestations de services seront taxées en France :

– lorsque le preneur est un assujetti ayant en France le siège de son activité économique, un établissement stable pour lequel les services sont rendus, ou à défaut, s'il a en France son domicile ou sa résidence habituelle ;

– lorsque le preneur est non-assujetti et que le prestataire est établi en France, c'est-à-dire qu'il y a le siège de son activité économique, un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont effectués ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Seront taxées en France les prestations rendues à un preneur assujetti établi en France et celles rendues à un preneur non-assujetti par un prestataire établi en France. Le principe général de taxation au lieu d'établissement du prestataire se limitera donc au cas d'un preneur non-assujetti.

Par ailleurs, les **alinéas 2 à 5** du présent article insèrent dans le code général des impôts un nouvel article 259-0 définissant la notion d'assujetti pour l'application des règles de territorialité en matière de TVA sur les prestations de services. Seront désormais considérés comme assujettis :

– pour tous les services qui lui sont fournis, un assujetti, même s'il exerce des activités ou réalise des opérations qui ne sont pas considérées comme des livraisons de biens ou des prestations de services imposables (assujetti partiel) ;

– une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA.

B.– LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE SERVICES « MATÉRIELLEMENT LOCALISABLES »

Les **alinéas 6 à 38** du présent article proposent une nouvelle rédaction de l'article 259 A du code général des impôts relatif à l'imposition en France des prestations de services « matériellement localisables ».

1.– Les dérogations supprimées

En application du 1° *bis* de l'article 259 A, et contrairement aux règles applicables aux locations de moyens de transport, celles réalisées en vertu d'un contrat de crédit-bail sont taxées en France lorsque :

– le prestataire est établi dans un autre État-membre où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

– lorsque le preneur est établi en France.

Cette dérogation n'est pas reprise dans la nouvelle rédaction de l'article É259 A en raison de sa non-conformité avec le droit communautaire ⁽¹⁾.

2.– Les dérogations maintenues, précisées ou aménagées

• Les prestations se rattachant à un immeuble

Aux termes de l'**alinéa 20** du présent article, les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France ainsi que les opérations d'hébergement seront imposées en France, comme l'article 259 A le dispose déjà actuellement. Il complète cependant les dispositions de celui-ci en définissant la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire (camps de vacances, camping...) ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux mobiliers ⁽²⁾.

• Les ventes à consommer sur place

En application de l'**alinéa 27** du présent article, les ventes à consommer sur place demeureront imposables à la TVA en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées.

De même les ventes à consommer sur place exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs, ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur l'Union européenne seront taxées en France, à la condition que le lieu de départ du transport soit situé en France. Les **alinéas 28 à 32** précisent les modalités d'application de cette disposition.

(1) De même la nouvelle rédaction de l'article 259 C supprime-t-elle les dispositions particulières relatives aux contrats de crédit-bail en matière de prestations de services « immatérielles ».

(2) Telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux.

• Les prestations de transport intracommunautaires de biens

Alors que l'application du principe général de la nouvelle rédaction de l'article 259 imposerait l'application de la TVA au lieu d'établissement du prestataire, les prestations de transport intracommunautaires de biens effectuées pour des personnes non-assujetties seront, comme actuellement, imposables en France, à la condition toutefois que le lieu de départ du transport soit en France (**alinéa 21** du présent article). Quant aux **alinéas 22 et 23**, ils définissent respectivement le « transport intracommunautaire de biens »⁽¹⁾, le « lieu de départ »⁽²⁾ et le « lieu d'arrivée »⁽³⁾, définitions d'ailleurs très proches des définitions actuelles du 3° de l'article 259 A.

S'agissant des transports intracommunautaires de biens effectués pour des personnes assujetties, le principe général de taxation au lieu d'établissement du preneur s'appliquera. Par conséquent, dans le cas d'un preneur assujetti établi en France, la TVA française s'appliquera.

Enfin, dans la rédaction actuelle du 3° de l'article 259 A, les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture d'une prestation de transport intracommunautaire de biens se voient appliquer la même règle de territorialité que la prestation de transport elle-même. Le présent article supprime cette disposition, mais la règle est reprise et généralisée à l'ensemble des intermédiaires par **l'alinéa 36** du présent article (*cf. infra*). La situation de ce type d'intermédiaire n'évoluera donc pas.

• Les prestations de services culturelles, sportives et scientifiques, artistiques et éducatives

Les **alinéas 25 et 26** du présent article disposent que les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités seront taxées en France lorsqu'elle y seront matériellement exécutées ou exercées. Ces dispositions reprennent largement celles du 4° de l'article 259 A sous une rédaction différente, incluant les prestations de services accessoires à ces activités.

À compter du 1^{er} janvier 2011 cependant, les règles de territorialité applicables aux prestations susmentionnées évolueront :

– **les alinéas 83 à 86** du présent article restreignent la règle de territorialité précitée aux seules prestations fournies à une personne non-assujettie ;

(1) « Tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États-membres différents ».

(2) « Lieu où commence effectivement le transport de bien, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens ».

(3) « Lieu où s'achève effectivement le transport de biens ».

– en outre, en application des **alinéas 87 et 88**, seuls les droits d'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations accessoires à cet accès, seront taxées en France, lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France.

• **Les prestations d'intermédiaires**

En application **l'alinéa 36** du présent article, une prestation de services fournie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui à un non-assujetti sera taxée en France lorsque l'opération principale y sera située. Seront ainsi rassemblées en un seul alinéa de l'article 259 A des dispositions figurant aux 3°, 5° et 6° de celui-ci ainsi qu'au 8° de l'article 259 B.

Enfin, ne seront pas modifiées les règles actuellement applicables :

– aux agences de voyages. Aux termes des **alinéas 37 et 38** du présent article, les prestations uniques des agences de voyages ⁽¹⁾ établies en France seront taxables en France ;

– aux transports de passagers, qui seront réputées se situer en France pour la distance parcourue en France (**alinéa 24**) ;

– aux prestations de transport de biens effectuées par des personnes non-assujetties autres que des transports intracommunautaires de biens, lesquelles resteront taxées en France (**alinéa 24**) ;

– aux prestations accessoires de transport (chargement, déchargement, manutention...) ainsi qu'aux expertises et aux travaux portant sur des biens meubles corporels matériellement exécutées en France au profit d'un non-assujetti (**alinéas 33 à 35**).

3.– La location de moyens de transport

En matière de territorialité des locations de moyens de transport, l'article 259 A du code général des impôts dispose actuellement que celles-ci sont taxées en France lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre État-membre et lorsque le prestataire est établi hors de l'Union européenne et le bien utilisé en France. Par conséquent, les moyens de transport utilisés en France et loués auprès d'un assujetti établi dans un autre État-membre sont taxés dans celui-ci. L'article 259 A ne fait en outre aucune distinction entre les locations de courte et de longue durée, au contraire du présent article.

(1) Une agence de voyage réalise une prestation unique lorsqu'elle agit en son propre nom à l'égard du client et utilise, pour la réalisation du voyage, des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis.

a) La location de courte durée

Les **alinéas 18 et 19** dérogent au principe de taxation au lieu d'établissement du prestataire en disposant que les locations de courte durée ⁽¹⁾ de moyens de transport seront taxées France lorsque le moyen de transport est mis à la disposition du preneur (assujetti ou non assujetti) en France. Par conséquent, sera ainsi mis fin à l'avantage concurrentiel dont bénéficient les prestataires établis dans certains États membres à la fiscalité plus avantageuse.

b) La location de longue durée

Le principe reste celui d'une taxation dans le lieu d'établissement du prestataire à une exception : les locations de longue durée de moyens de transport fournies à des non-assujettis établis hors de l'Union européenne par un assujetti établi lui aussi hors de l'Union européenne et utilisés en France seront taxées en France en application de **l'alinéa 47** du présent article, dès lors qu'ils sont utilisés en France. Le critère de l'utilisation en France du moyen de transport prime, dans ce cas précis, celui du lieu d'établissement tant du preneur que du prestataire.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2013, les règles de territorialité applicables aux locations de longue durée évolueront dans le même sens que celles désormais applicables aux locations de courte durée, sauf pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance. En effet, les **alinéas 89 à 95** du présent article compléteront à cette date l'article 259 A par un b disposant que seront taxées en France « *les locations, autres que celles de courte durée, consentie à une personne non-assujettie, lorsque cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle en France* ».

**C.- LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE SERVICES
« IMMATÉRIELLES »**

L'article 259 B dispose actuellement que, par dérogation à l'article 259, le lieu des prestations « immatérielles » ainsi que les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport est situé en France lorsque le prestataire est établi hors de France mais que le preneur est un assujetti à la TVA établi en France. Dès lors que les prestations de services rendues à un assujetti seront désormais, par principe, imposables au lieu d'établissement du preneur assujetti, le premier alinéa de l'article est inutile et, par conséquent, supprimé par **l'alinéa 41**. Il se bornera désormais à énoncer que les prestations susmentionnées sont réputées ne pas se situer en France « *lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ni sa résidence habituelle dans un État-membre* », reprenant ainsi les dispositions du dernier alinéa de l'article 259 B supprimé par **l'alinéa 42**.

(1) La « courte durée » est définie par la possession ou de l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours. Dans le cas particulier d'un moyen de transport maritime, la limite est portée à quatre-vingt-dix jours.

Quant aux **alinéas 45 à 48**, ils proposent une nouvelle rédaction de l'article 259 C du code général des impôts. Les prestations de services autres que celles mentionnées aux articles 259 A (prestations « matériellement localisables ») et 259 D (services fournis par voie électronique), c'est-à-dire en pratique les prestations « immatérielles », seront taxées en France lorsqu'elles seront fournies à un non-assujetti établi dans un État-membre par un assujetti établi hors de l'Union européenne, dès lors que l'utilisation ou l'exploitation effective de ces services s'effectuent en France. C'est donc, comme aujourd'hui, l'exploitation ou de l'utilisation effective de ces services en France qui entraînera l'application de la TVA française. Cependant, ce ne sont plus seulement les preneurs non-assujettis établis en France qui y seront redevables de la TVA mais également ceux établis dans un autre État-membre de l'Union européenne.

Enfin, en application des alinéas 101 et **102** du présent article, à compter de 2015, les prestations de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision ainsi que les services fournis par voie électronique seront taxés en France lorsqu'ils seront effectués en faveur de preneurs non-assujettis établis en France, que le prestataire soit ou non établi dans l'Union européenne. Il sera ainsi mis fin à l'avantage concurrentiel dont bénéficient actuellement les États qui appliquent le taux de TVA le plus bas.

Par coordination, il convient d'adapter les modalités d'imposition de ces prestataires *via* un élargissement du « guichet unique » (voir *infra*).

III.– LA SIMPLIFICATION DES MODALITÉS D'IMPOSITION ET DE REMBOURSEMENT ET LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

A.– L'EXTENSION DU MÉCANISME D'AUTO-LIQUIDATION

1.– L'extension du mécanisme d'auto-liquidation

Les **alinéas 57 à 61** du présent article aménagent l'article 283 du code général des impôts dans le sens d'une extension du mécanisme d'auto-liquidation s'agissant des prestations rendues à un assujetti par un assujetti non établi en France, par cohérence avec le nouveau principal général d'imposition au lieu d'établissement du preneur assujetti. Dès lors, c'est celui-ci qui devra liquider et acquitter la TVA et la taxe sera exigible, en application des **alinéas 52 et 53**, lors du fait générateur, ou lors de l'encaissement des acomptes⁽¹⁾. Ce preneur devra en outre, en application des **alinéas 62 et 63**, être identifié à la TVA en France

(1) Les alinéas 49 à 51 instaurent cependant un fait générateur spécifique s'agissant des prestations pour lesquelles la taxe est due par le preneur, lorsqu'elles ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année, et qu'elles ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période. Le fait générateur se produit alors à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.

De plus, afin de lutter contre les montages de type « carrousel TVA », facilité par le mécanisme d'auto-liquidation, **l'alinéa 61** du présent article applique aux prestations de services les dispositions actuellement prévues par le 4 *bis* de l'article 283 pour les livraisons de biens. Ainsi, l'assujetti en faveur duquel a été effectuée une prestation de services et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la TVA due sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services ne serait pas reversée de manière frauduleuse sera solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.

2.— Le corollaire : l'extension des moyens de contrôle

Afin de lutter contre la fraude à la TVA, dont le montant est estimé par la Commission européenne à 100 milliards d'euros par an, les directives 2008/8/CE et 2008/117/CE facilitent le croisement d'informations entre les États-membres qui pourront plus aisément contrôler la réalité des opérations intracommunautaires déclarées par le prestataire et le preneur.

Le présent article alourdira les formalités administratives pesant sur les assujettis. L'article 289 B du code général des impôts dispose que tout assujetti identifié à la TVA qui se livre à des opérations de livraison intracommunautaire de biens doit déposer un état récapitulatif des clients livrés. **Les alinéas 68 et 69** appliquent cette même obligation aux assujettis s'agissant des services pour lesquels le preneur est redevable de la TVA dans un autre État-membre.

Cet état récapitulatif relatif aux prestations de services comportera, aux termes des **alinéas 70 à 75** ⁽¹⁾ :

– le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces prestations de services ;

– le numéro par lequel chaque client est identifié à la TVA dans l'État membre où les services lui ont été fournis ;

– pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti, ces montants devant être déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre État membre ;

– le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272, ces montants devant être déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur.

En application des **alinéas 80 et 81** du présent article, ce nouvel état récapitulatif pourra être souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base de TVA pourront le déposer sur support papier.

(1) *L'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens ne sera pas modifié par le présent article. Les alinéas 69 et 76 sont des dispositions de coordination tendant à limiter les modifications au nouvel état récapitulatif relatif aux prestations de services.*

Les dispositions de l'article 1788 A du code général des impôts, qui sanctionnent le défaut de production dans les délais de la déclaration d'échanges de biens entre États-membres et les omissions ou inexactitudes relevées celle-ci, s'appliqueront également à ce nouvel état récapitulatif (**alinéa 82**).

Enfin, les **alinéas 129 à 133** du présent article aménagent l'article 467 du code des douanes – relatif à la déclaration statistique périodique d'échange de biens entre États-membres – par coordination avec les nouvelles dispositions de l'article 289 B créant un état récapitulatif relatif aux prestations de services.

B.– L'EXTENSION DU SYSTÈME DU « GUICHET UNIQUE »

En matière de prestations de services fournies par voie électronique à des personnes non-assujetties établies dans l'Union européenne par des assujettis établis hors de celle-ci, l'article 298 *sexdecies* F du code général des impôts permet à ces derniers de s'identifier, de déclarer et de s'acquitter de la TVA auprès d'un seul État membre, *via* un « guichet unique ». À compter du 1^{er} janvier 2015, en application des **alinéas 101 à 112** du présent article, le bénéfice de ce « guichet unique » sera étendu aux prestations de télécommunications ainsi qu'aux services de radiodiffusion et de télévision.

De plus, aux termes des **alinéas 113 à 123** du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2015, un système de « guichet unique » similaire à celui prévu à l'article 298 *sexdecies* F précité sera mis en œuvre en faveur de tout assujetti établi en France qui fournit ces mêmes prestations de services à des personnes non assujetties établies dans un autre État membre, dans lequel elles sont consommées.

C.– LA SIMPLIFICATION DU MÉCANISME DE REMBOURSEMENT AUX ASSUJETTIS ÉTABLIS DANS UN ÉTAT MEMBRE DIFFÉRENT DE CELUI DU REMBOURSEMENT

En application des **alinéas 77 et 78** du présent article, lesquels insèrent dans le code général des impôts un nouvel article 259 D, les assujettis établis en France pourront demander le remboursement de la TVA qu'ils ont supportée dans un autre État membre, sous réserve que soient respectées les conditions prévues par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008.

Les délais et les modalités de ces remboursements seront fixés par voie réglementaire et ne font donc l'objet d'aucune disposition dans le présent article. On peut néanmoins mentionner que les demandes de remboursement seront désormais transmises par voie électronique – et non plus *via* un formulaire papier assortis de pièces justificatives, au moyen d'un portail géré par l'Administration fiscale. Après instruction, la demande sera transmise à l'État-membre de remboursement. Toutefois, dans le cas de la France, les assujettis devront accompagner leur demande d'une copie des factures ou des documents d'importation lorsque la base d'imposition figurant sur ceux-ci est égale ou supérieure à 1 000 euros.

Le portail assurera ensuite la transmission de la demande vers l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées, lequel procédera à des contrôles supplémentaires s'agissant de la validité de celle-ci. Il disposera d'un délai de quatre mois (contre six actuellement) pour accepter ou refuser la demande de remboursement. Toutefois, dans ce délai, il pourra demander des informations supplémentaires au requérant, à l'État-membre d'établissement ou à toute autre personne, portant ainsi le délai de décision à huit mois.

Lorsque la demande de remboursement sera acceptée, le remboursement du montant accepté devra être effectué par l'État membre de remboursement au plus tard dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'expiration des délais d'instruction. Si le remboursement n'intervient pas dans ces délais, celui-ci devra verser des intérêts moratoires. C'est ainsi qu'en application du nouvel article L. 208 B du livre des procédures fiscales, l'intérêt moratoire à 0,4 % par mois sera applicable aux sommes que l'administration fiscale française n'aura pas remboursées dans les délais susmentionnés à un assujetti établi dans un autre État-membre ⁽¹⁾ (**alinéas 126 à 128**).

*

* *

La Commission adopte l'article 50 sans modification.

*

* *

Article additionnel après l'article 50

Modification de l'assiette de la taxe sur les services de télévision

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 71 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. En examinant la loi sur l'audiovisuel, en janvier, le Sénat a modifié le régime de la taxe acquittée par tous les câblo-opérateurs au profit du compte de soutien à l'industrie des programmes. Les coûts que supportent les câblo-opérateurs qui sont impliqués dans des contrats avec les collectivités locales, notamment liés au financement des télévisions locales, ne sont plus reconnus comme des charges dans le calcul de la taxe COSIP. Cela a deux effets pervers : dissuader collectivités et câblo-opérateurs de s'impliquer dans ces contrats locaux, ce qui revient à pénaliser le développement de la fibre optique au moment où l'on veut encourager le très haut débit, et compromettre, lorsque sera venu le moment de renouveler les contrats, le financement des télévisions locales. Non seulement le Sénat n'a réalisé aucune étude d'impact

(1) Toutefois, l'intérêt moratoire ne sera pas applicable si le requérant ne fournit pas dans les délais impartis les informations ou pièces qui lui ont été demandées.

mais, une fois encore, il a introduit une disposition fiscale dans un texte qui n'est pas une loi de finances, sans que nous n'ayons eu à en connaître.

M. le rapporteur général. Sagesse.

M. Bernard Carayon. Cet amendement du Sénat, qui n'est justifié par aucune analyse technique, freine considérablement les investissements dans la TNT. C'est extrêmement regrettable.

La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-181).

*

* *

Après l'article 50

Après avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette les amendements II-CF 129, II-CF 130 et II-CF 138 de M. Jérôme Cahuzac.

*

* *

Article additionnel après l'article 50

Information du Parlement sur l'endettement des opérateurs de l'État

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 74 rectifié de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit – c'est d'actualité – de mieux connaître la dette des opérateurs de l'État. C'est un défaut de la LOLF : alors qu'elle impose d'intégrer les garanties données par l'État dans les projets de loi de finances, elle n'encadre pas la capacité d'endettement des opérateurs. On ne peut y remédier que par la loi organique. En attendant, je vous propose au moins d'identifier la dette et les engagements hors bilan des opérateurs et d'un certain nombre de sociétés nationales, puisque certains se mettent à donner des garanties – je pense à RFF qui, avec un taux d'endettement record, délivre des garanties auprès de porteurs de partenariats publics-privés, garanties qui remonteront en fait au budget de l'État !

M. le rapporteur général. Avis favorable. D'autant qu'une partie de cet endettement est de fait garantie par l'État.

La Commission adopte cet amendement (amendement n° II-182).

II.— AUTRES MESURES

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

Article 51

Revalorisation de la retraite du combattant

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation* qui ont été examinés par la Commission le 13 octobre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 6 : M. Jean-François Lamour, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

Après la présentation des crédits de la mission Anciens combattants par M. Jean-François Lamour, rapporteur spécial, la Commission examine l'article 51.

M. le président Didier Migaud. Notre préoccupation à tous, je le crois, est que les engagements pris soient tenus. La retraite du combattant sera augmentée de deux points d'indice. Il faut s'en féliciter, même si l'on peut regretter que cette revalorisation n'intervienne qu'au 1^{er} juillet. Pourriez-vous nous apporter quelques précisions complémentaires s'agissant de la rente mutualiste ? Enfin, où en est la réflexion du Gouvernement en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale ? Le périmètre des personnes potentiellement concernées est-il définitivement figé ? Car de nouvelles demandes se font jour, vous le savez.

M. Dominique Baert. Je salue la qualité du suivi des crédits de cette mission assuré par le rapporteur spécial. Mais ce budget est, hélas, une nouvelle fois en diminution. Alors qu'on laisse filer les déficits publics, n'aurait-on pas pu faire un effort pour ce secteur ? D'autant que la baisse affichée de 1,7 % est en réalité supérieure à périmètre constant, car sont intégrés dans le budget les dix millions d'euros inscrits comme mesure nouvelle pour la réparation des conséquences des essais nucléaires français.

S'agissant de l'allocation différentielle au bénéficiaire du conjoint survivant, nous avons eu raison d'insister auprès du Gouvernement pour en réviser les conditions d'accès. Allégées, celles-ci ont permis d'accroître le nombre de bénéficiaires, qui demeure toutefois en deçà de ce qu'il pourrait être.

Pour ce qui est de la Fondation de la mémoire, voilà la troisième année consécutive que je vous interroge sur le sujet ! Je me suis, cette année encore, délecté de vos formulations littéraires, ou alambiquées, qui témoignent sans doute d'un certain embarras : un « processus », fruit « d'une étroite concertation », devrait aboutir « après réflexion » à « une décision » ! Nous verrons où l'on en sera l'année prochaine. S'agissant du lieu d'implantation de cette fondation, je rappelle que la ville de Roubaix est toujours candidate.

Deux questions pour terminer. Ne craignez-vous pas que, dans le contexte de la RGPP, les moyens de l'ONAC dans les territoires soient si contraints qu'ils en deviennent insuffisants, d'autant que les missions de l'Office ont été étendues ?

La retraite du combattant va passer à 43 points d'indice en 2010, l'objectif étant de la porter à 48 en 2012. Peut-être pourriez-vous demander au Gouvernement – l'amendement que j'ai déposé sur ce point a été jugé irrecevable – de la porter à 44 points au 1^{er} juillet 2010, ce qui équilibrerait l'effort à réaliser et constituerait une avancée appréciable pour les anciens combattants dont les retraites sont loin d'être opulentes.

M. Jean-Yves Cousin. Je me réjouis que la retraite du combattant soit revalorisée de deux points d'indice, conformément à l'engagement qui avait été pris. Monsieur le rapporteur spécial, pouvez-vous me confirmer que 9 millions d'euros supplémentaires sont bien inscrits à ce titre, en dépit, hélas, de la baisse du nombre des bénéficiaires ?

M. le rapporteur spécial. Tout à fait : exactement 9,5 millions d'euros.

M. Marc Goua. Il me semble qu'engagement avait été pris d'aligner progressivement les retraites des ressortissants de l'ex-Empire français ayant combattu pour la France. Or, je ne trouve pas trace d'un début de financement de cette revalorisation...

Pour ce qui est de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, il faut souligner que les militaires sont quasiment exclus des nouvelles dispositions, alors même que nombre d'entre eux souffrent de maladies très graves.

M. Jérôme Cahuzac. Je m'associe à la question de Marc Goua sur la décrystallisation des pensions. Les pouvoirs publics ont-ils élaboré un calendrier pour mettre à niveau les pensions de ces combattants, qui ont jusqu'à présent été mal reconnus ?

M. René Couanau. Une épure financière à long terme a-t-elle été construite pour mesurer l'impact financier de cette décrystallisation, en fonction du nombre de personnes concernées ?

M. Charles de Courson. Le texte relatif aux victimes d'actes de barbarie ouvre droit à indemnisation pour les déportés de France qui n'étaient pas de nationalité française. Je pense en particulier aux agents de l'*Intelligence Service*,

originaires d’Afrique du Sud, d’Angleterre ou du Canada, envoyés en Allemagne après avoir été parachutés sur la France, qui ont été liquidés par la Gestapo à la fin de la guerre. Du point de vue de l’exhaustivité des droits, il est scandaleux que la France n’ait entrepris aucune recherche pour retrouver leurs enfants. Le rapporteur spécial pourrait-il se pencher sur ce dossier ?

M. le rapporteur spécial. Monsieur de Courson, les victimes dont vous parlez étaient-elles civiles ou militaires ?

M. Charles de Courson. Le problème est précisément qu’elles ont été considérées comme des victimes civiles. Alors que la liste des personnes concernées est disponible, les services de l’État n’ont jamais reçu pour consigne de rechercher leurs enfants. Il est anormal que des associations doivent se charger de ces recherches.

M. le rapporteur spécial. Je saisisrai officiellement le ministère et le secrétariat d’État de la question.

Monsieur Cousin, le rapport relatif à l’élargissement des dédommagements a été rendu, la commission a été installée et elle doit rendre ses conclusions avant la fin de l’année. À ce jour, nous ne disposons pas d’indications précises.

Monsieur Baert, ce budget est certes en baisse, moins qu’en proportion de la diminution du nombre d’allocataires – le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant recule ainsi de 4 %.

Par ailleurs, nous avons effectué des choix budgétaires, essentiellement le relèvement de la retraite du combattant à 43 points. J’entends bien votre proposition : si nous la portions à 44 points tout de suite, il n’y aurait plus qu’à l’augmenter de deux fois deux points pour parvenir aux 48 points fatidiques. Mais je ne doute pas un instant que le Gouvernement tiendra ses promesses et que l’augmentation sera de trois points l’an prochain ou dans deux ans.

En dépit de la réorganisation de l’ONAC, les moyens humains et de fonctionnement suivent. Après avoir questionné le ministère, je vous assure qu’il n’y a ni anicroches ni retards dans le traitement des dossiers.

À Messieurs Goua, Cahuzac et Couanau, je précise que, outre les cinq dispositions issues de l’article 100 de la loi de finances pour 2007 – mise à parité du point de pension sur la base du point de droit commun, réouverture des droits nouveaux à pension d’invalidité, ouverture des droits à pension aux conjoints survivants, mise à parité des indices de pension, attribution des prestations familiales et du supplément exceptionnel aux conjoints survivants sous réserve qu’ils habitent en France –, son article 99 permettait aux nationaux des États anciennement placés sous souveraineté française de bénéficier de l’indice de droit commun de retraite du combattant. Les premiers paiements à l’étranger au taux décrystallisé sont intervenus courant avril 2007 et une circulaire interministérielle

d'application a été signée en juillet 2007 afin de traiter les demandes de révision d'indice ou de réversion aux veuves mariées après les dates de cristallisation, ainsi que les premières demandes de pensions d'invalidité reçues depuis janvier 2007.

Au 31 décembre 2001, les prestations cristallisées représentaient une dépense de 14 millions d'euros pour les pensions militaires d'invalidité et de 2,8 millions d'euros pour la retraite du combattant. La parité de pouvoir d'achat pour le calcul des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant cristallisées a été mise en application en 2004, pour un coût estimé respectivement à 24 millions d'euros et 5 millions d'euros au titre de l'année en cours, et, au titre des rappels antérieurs, respectivement de 55 millions et 5,8 millions. Au 31 décembre 2006, le coût de la dé cristallisation était de 19,8 millions pour les pensions militaires d'invalidité et de 5,3 millions pour la retraite du combattant. En 2007, les dépenses réalisées au profit des anciens combattants d'outre-mer sont les suivants : 80 millions pour les pensions militaires d'invalidité et 28 millions pour la retraite du combattant, soit un total de 108 millions d'euros – sur cette dépense, le surcoût lié à la cristallisation est estimé à 87 millions d'euros. En 2008, le coût global a été de 104 millions d'euros.

Le coût prévisionnel des pensions et des retraites dé cristallisées ayant été pris en compte dans le calcul de la dotation globale du programme 169, aucune mesure nouvelle n'est prévue pour 2010.

La dé cristallisation est donc en marche, comme le Gouvernement l'avait annoncé, avec un surcoût non négligeable. Au total, 19 169 personnes sont concernées par les pensions militaires d'invalidité et 58 305 par la retraite du combattant.

M. Jean-Claude Mathis. Jusqu'à 2007, le calcul des retraites des anciens combattants d'outre-mer avait comme référence le prix du kilogramme de sucre, c'est-à-dire le pouvoir d'achat. À l'occasion de l'anniversaire du débarquement en Provence, le Président de la République Jacques Chirac avait demandé un effort, ce qui fut fait. Aujourd'hui, la dé cristallisation n'est pas en marche, elle est aboutie.

M. le rapporteur spécial. L'effort budgétaire porte évidemment en priorité sur la retraite du combattant. La rente mutualiste n'augmente que de 3 %, à proportion de l'indice, ses allocataires étant moins en difficulté que ceux qui ne perçoivent que la retraite du combattant.

Pour conclure, j'é mets un avis favorable à l'adoption des crédits de cette mission et de l'article 51 qui y est rattaché.

La Commission adopte l'article 51 sans modification.

*

* *

Culture

Article 52

Ouverture d'une possibilité de dévolution du patrimoine monumental de l'État aux collectivités territoriales volontaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Culture* qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 9 : M. Nicolas Perruchot, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

La Commission adopte l'article 52 sans modification, M. Nicolas Perruchot, rapporteur spécial s'en étant remis à la sagesse de la Commission.

*

* *

Économie

Article 53

Prorogation de la garantie accordée à Dexia

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Économie* qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 17 : M. Jérôme Chartier, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

*Suivant l'avis favorable de M. Jérôme Chartier, rapporteur spécial, la Commission **adopte** l'article 53 **sans modification**.*

*

* *

Article 54

Prorogation de la garantie accordée à la Société de financement de l'économie française (SFEF)

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Économie* qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 17 : M. Jérôme Chartier, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

*Suivant l'avis favorable de M. Jérôme Chartier, rapporteur spécial, la Commission **adopte l'article 54 sans modification.***

*

* *

Recherche et enseignement supérieur

Article additionnel après l'article 54

Rapport sur les conditions de recrutement de chercheurs par contrat à durée indéterminée

*Au cours de sa séance du lundi 9 novembre 2009, la Commission adopte l'amendement II-CF 152 rect. de M. Jean-Pierre Gorges, rapporteur spécial des crédits en faveur des Politiques de la recherche, tendant à demander au Gouvernement le dépôt d'un rapport aux commissions chargées des Finances de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les établissements publics scientifiques et technologiques de recherche pourront recruter par contrat à durée indéterminée des chercheurs, en définissant librement la rémunération correspondante (**amendement n° II-242**).*

*

*

*

Relations avec les collectivités territoriales

Article 55

**Écrêtement de 3,5 % du complément de garantie
de la dotation forfaitaire des communes**

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* qui ont été examinés par la Commission le 6 novembre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 38 : M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

La Commission examine deux amendements identiques II-CF-140 de M. Marc Laffineur et II-CF-92 de M. Dominique Baert.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Cet amendement tire les conséquences du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 2010 qui nous permet d'abonder les dotations de péréquation de 131 millions d'euros en 2010. Par conséquent, l'écrêtement du complément de garantie a dorénavant pour seul objet de combler le déficit sur la dotation forfaitaire et la dotation d'intercommunalité et peut être ramené à 2 %. Ce complément de garantie étant parfois sensible pour certaines communes fragiles, il faut rester mesuré quand il s'agit de le diminuer.

La Commission adopte cet amendement (amendement n° II-186), puis, conformément à l'avis du rapporteur spécial, l'article 55 est adopté ainsi modifié.

*

* *

Après l'article 55

La Commission examine les amendements II-93-CF et II-94-CF présentés par M. Dominique Baert, tendant à fixer la progression des dotations de base et de péréquation des communautés urbaines et des syndicats d'agglomération nouvelle par référence à celles concernant respectivement les communautés d'agglomération et les communes.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Je suis défavorable à ces amendements, car les communautés urbaines ont une dotation par habitant déjà très supérieure à celle des autres intercommunalités. Indexer leur dotation de façon plus favorable empêcherait tout rattrapage.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial, ces amendements sont rejetés.

Puis, conformément au même avis du rapporteur spécial, la Commission rejette l'amendement II-95-CF de M. Dominique Baert tendant à prévoir un dispositif analogue concernant les communautés d'agglomération et communautés de communes à taxe professionnelle unique, le taux d'évolution étant fixé par référence à celui de la dotation forfaitaire des communes.

*

* *

Article 56

**Modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine
et de cohésion sociale (DSUCS) en 2010**

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* qui ont été examinés par la Commission le 6 novembre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 38 : M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

La Commission examine l'amendement II-CF-91 présenté par M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Nous avons déjà longuement discuté en commission élargie de l'importance de cibler l'augmentation de la DSU en 2010 sur les 150 premières communes du classement de la DSU. Nous maintenons notre position.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Comme nous l'avons déjà démontré, cet amendement doit être rejeté, car les 150 premières communes du classement de la DSU sont d'ores et déjà favorisées par la reconduction des dotations 2009 majorées de l'évolution de l'enveloppe qui interviendra en 2010 ainsi que le prévoit l'article 56 du projet de loi de finances pour 2010.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial, cet amendement est rejeté.

Puis, sur l'avis favorable du rapporteur spécial, l'article 56 est adopté sans modification.

*

* *

Article additionnel après l'article 56

Modification de la définition des logements sociaux pris en compte pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine

La Commission examine un amendement II-CF-61 de MM. David Habib et Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Cet amendement vise à mettre fin à une incohérence du dispositif actuel consistant à comptabiliser, dans le calcul de l'indice synthétique de la DSU, les logements sociaux des sociétés d'économie mixtes (SEM) locales mais pas ceux des SEM nationales.

M. Michel Bouvard. Cet amendement est intéressant mais vise en réalité deux sujets différents. Le premier concerne en effet l'incohérence dont vient de parler M. Bartolone. Le second, qui fait l'objet du paragraphe II de l'amendement, a pour objet de comptabiliser dans le calcul les logements vendus par la société ICADE, filiale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations. Or, le parc de logements vendus par cette société comporte une partie de logements non sociaux, qui se retrouvent sur le marché libre. Il n'y a aucune raison de les prendre en considération dans le calcul de l'indice synthétique de la DSU.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Je crois que l'on peut trouver un compromis. Il me semble qu'il est possible de rectifier l'amendement en retenant le paragraphe I et en supprimant le II. En effet, le I a pour objet de permettre la comptabilisation des logements sociaux appartenant à des SEM nationales aussi bien que locales et corrige l'incohérence constatée par tous. Le II, qui vise à prendre en considération l'ensemble des logements appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts au 1^{er} janvier 2006, comporte des « effets de bord » importants non maîtrisés à ce stade. Il est donc préférable de ne pas l'adopter en l'état, et de le soumettre à un examen plus approfondi.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je suis d'accord avec cette proposition et je tiens à rappeler que, dans le cadre des travaux du comité des finances locales sur la réforme de la DSU, nous nous sommes mis d'accord pour minorer le critère « logement social » dans le calcul de l'indice synthétique, compte tenu de son manque de fiabilité statistique pour majorer celui des « aides au logement » qui relève de la même finalité et dont la fiabilité est assurée.

M. François Scellier. Je partage l'avis de M. Laffineur. Je tiens à souligner que ce débat pose la question récurrente de la définition législative d'un logement social. Celle-ci n'est pas opportune car cette définition dépend de la qualité juridique des propriétaires de logements et non de son caractère réellement social. Cette problématique dépasse le cadre de la DSU et se pose notamment dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

M. Didier Migaud, président. Est-il possible de corriger l'amendement afin de conserver le I et de supprimer le II ?

M. Claude Bartolone. Je suis d'accord.

*Suivant la proposition du rapporteur spécial, la Commission adopte l'amendement II-CF-61 ainsi rectifié (**amendement n° II-185**).*

*

* *

Article 57

Montant de la dotation de développement urbain (DDU) en 2010

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* qui ont été examinés par la Commission le 6 novembre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 38 : M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

La Commission examine l'amendement II-CF-90 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Il s'agit de « flécher » les crédits de la DDU sur les cent premières communes du classement résultant de l'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour le calcul de la DSU.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Cet amendement aurait pour conséquence de dénaturer l'objet de la DDU, qui a justement pour vocation d'aider les cent communes les plus pauvres, bénéficiaires de la DSU certes, mais classées en fonction d'un indice synthétique reprenant des critères de la politique de la ville, pour le financement de leurs projets d'investissement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial, cet amendement est rejeté, puis l'article 57 est adopté sans modification.

*

* *

Article 58

**Abondement du fonds de soutien aux communes touchées
par le redéploiement territorial des armées**

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* qui ont été examinés par la Commission le 6 novembre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 38 : M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

Conformément à l'avis favorable du rapporteur spécial, l'article 58 est adopté sans modification.

*

* *

Article additionnel après l'article 58

**Extension de la dotation « parc national » aux communes situées dans un
parc naturel marin**

La Commission examine un amendement II-CF-147 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Cet amendement doit permettre aux communes du parc naturel marin d'Iroise (îles de Sein, Ouessant et Molène), créé en 2007, de percevoir la dotation « parc national », financée par une enveloppe de trois millions d'euros au sein de la DGF des communes.

M. Bernard Carayon. Pouvez-vous nous préciser à quel type de coûts sont confrontées les communes des parcs naturels pour bénéficier d'une dotation spécifique au sein de la DGF ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. La DGF des communes est une dotation générale libre d'emploi. L'introduction d'une dotation « parc national » avait pour objet d'aider les communes implantées dans un parc national, dans un parc naturel régional ou dans un parc naturel marin de faire face aux charges liées à la mise en valeur touristique de ces sites auxquelles des communes rurales,

disposant de ressources modestes, peuvent difficilement faire face. En l'occurrence, les communes de la mer d'Iroise, pour des raisons historiques, ne disposent d'aucune ressource fiscale.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Je donne un avis favorable.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, cet amendement est **adopté** (amendement n° II-184).*

*

* *

Après l'article 58

La Commission examine l'amendement II-CF-64 présenté par M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Cet amendement doit permettre de tenir compte des contraintes de certaines communes de grande superficie en leur offrant une bonification de leur dotation forfaitaire afin de répondre à un impératif d'aménagement du territoire et de solidarité nationale.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. J'y suis défavorable. Cet amendement tend en réalité à augmenter la dotation forfaitaire de deux communes en France : Arles et Marseille, pour un coût de 68 millions d'euros, financé par toutes les autres communes françaises, ce qui n'est pas raisonnable.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial, cet amendement est **rejeté**.*

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF-63 présenté par M. Marc Goua tendant à introduire un nouveau critère de superficie pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement, à destination des communes dont le territoire est particulièrement étendu.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial, elle **rejette** cet amendement.*

Puis elle examine l'amendement II-CF-63 présenté par M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement vise à faire progresser de façon deux fois plus rapide la dotation de fonctionnement minimale (DFM) des 24 départements anciennement éligibles en 2004, conformément à l'esprit qui avait présidé à la création de cette dotation au début des années 90.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Je suis défavorable à cet amendement. Il remettrait en cause la réforme de la DFM intervenue en 2005, alors qu'elle a amélioré le caractère péréquateur de cette dotation sur le fondement de critères objectifs, qui, je le constate, continuent de favoriser les départements montagnards ou de grande superficie.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je précise que la réforme de 2005 a eu pour objet de permettre un certain rattrapage entre les 24 départements anciennement éligibles et le 25^e département par exemple, en atténuant l'effet de seuil antérieur qui allait de 1 à 4 entre les départements bénéficiaires et les autres.

M. Didier Migaud, président. La mise en place de fonds de péréquation départementaux dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle devrait améliorer, dès 2011, la situation que souhaite traiter M. Bouvard par son amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial, la Commission rejette cet amendement.

*

* *

Santé

Article 59

Prorogation d'un an de la taxe assurant le financement du Centre national de gestion des essais de produits de santé (CENGEPS)

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Santé* qui ont été examinés par la Commission le 4 novembre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 40 : M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

La Commission adopte l'article 59 sans modification, conformément à l'avis favorable de M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.

*

* *

Sport, jeunesse et vie associative

Article 60

Relèvement de la contribution sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives au profit de la lutte contre le dopage

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Sport, jeunesse et vie associative* qui ont été examinés par la Commission le 28 octobre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 44 : M. Henri Nayrou, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

*M. Henri Nayrou, rapporteur spécial s'en étant remis à sa sagesse, la Commission **adopte** l'article 60 **sans modification**.*

*

* *

Article additionnel après l'article 60

Création d'un document de politique transversale relatif à la politique en faveur de la jeunesse

*La Commission **adopte** l'amendement II- 36- CF du rapporteur spécial tendant à transformer l'actuel document de politique transversale relatif à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes en une annexe couvrant l'ensemble de la politique publique en faveur de la jeunesse, afin de permettre au Parlement une appréhension globale des moyens de cette politique (**amendement n° II-46**).*

*

* *

Travail et emploi

Article 61

Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion à certains publics spécifiques

Cet article a été rattaché aux crédits de la *Politique du travail et de l'emploi* de la mission *Travail et Emploi* qui ont été examinés par la Commission le 21 octobre 2009 (rapport n° 1967, annexe n° 45 : **Mme Chantal Brunel**, Rapporteuse spéciale).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*

* *

La Commission adopte l'article 61 sans modification.

*

* *

Article additionnel après l'article 61

Suppression de l'exonération de cotisations patronales sur l'avantage en nature repas

La Commission examine l'amendement II-32 CF de Mme Chantal Brunel, tendant à supprimer 150 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'action Développement de l'emploi du programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.

Mme Chantal Brunel. Le coût budgétaire brut de la baisse de la TVA dans la restauration est de 3 milliards d'euros. En contrepartie de cette baisse, quatre aides directes à l'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, représentant au total 550 millions d'euros, ont été supprimées. Mais un autre dispositif a été maintenu : une exonération concernant les cotisations patronales portant sur la partie de la rémunération constituée par l'avantage en nature repas.

Cet amendement propose de supprimer également cette exonération, donc les 150 millions d'euros de crédits inscrits en projet de loi de finances afin de compenser aux organismes de sécurité sociale la perte de recettes correspondantes. Je n'ignore pas que les grandes chaînes de restauration seront les plus touchées par cette mesure alors que ce sont elles qui ont le mieux joué le jeu de la baisse des

prix, pour laquelle les efforts restent insuffisants. Mais elle me semble nécessaire compte tenu des difficultés économiques que nous vivons et du coût important que représente la baisse de TVA dans l'hôtellerie et la restauration. En tout état de cause, il me paraît aller de soi, monsieur Eckert, que les restaurateurs maintiendront cet avantage en nature pour leurs employés.

M. le président Didier Migaud. En lisant un document de Bercy, j'ai été surpris de voir la baisse de TVA sur la restauration classée dans les réductions d'impôt pour les ménages. Ces derniers en ont pourtant fort peu bénéficié...

M. Christian Eckert, rapporteur spécial. Je suis favorable à cet amendement. Reste que, à l'évidence, les engagements pris par le secteur en termes de réduction des prix comme d'augmentation des salaires ont été très modestement tenus. Outre les convocations par M. Novelli des représentants du secteur, il faudra donc continuer à exercer une forte pression. Et il ne faudrait pas que les salariés payent les conséquences de l'adoption d'un amendement dont la portée reste limitée au regard du coût de la baisse du taux de TVA.

La Commission adopte l'amendement (amendement n°II-14).

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF31 de Mme Chantal Brunel, portant article additionnel après l'article 61.

Mme Chantal Brunel. Nous avons supprimé les crédits correspondant à l'exonération de l'avantage en nature repas. Cet amendement supprime le dispositif lui-même.

La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-15).

*

* *

Au cours de sa séance du mardi 10 novembre 2009, la Commission adopte l'ensemble du projet de loi de finances pour 2010 ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS
<i>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</i>	<i>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</i>
Article 35	Article 35
Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 381 497 569 780 € et de 380 029 019 022 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ...montants de 381 333 969 780 € et de 379 865 319 022 €,...
...présente loi.	(voir état B <i>infra</i>)
Article 36	Article 36
Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 151 756 011 € et de 2 130 326 793 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Sans modification.
Article 37	Article 37
Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 130 370 212 149 € et de 130 108 212 149 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.	Sans modification.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 38

Article 38

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2010, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 17 975 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Sans modification.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé de l'économie, pour 2010, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 39

Article 39

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État pour 2010, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Sans modification.

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE OU DU BUDGET ANNEXE	PLAFOND exprimé en ETPT
I. Budget général	2 007 745
Affaires étrangères et européennes	15 564
Alimentation, agriculture et pêche	33 795
Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État	145 286
Culture et communication	11 518
Défense	309 562
Écologie, énergie, développement durable et mer	66 224
Économie, industrie et emploi	15 097
Éducation nationale	963 666
Enseignement supérieur et recherche	53 513
Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire	615
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	283 343
Justice et libertés	73 594
Santé et sports	6 401
Services du Premier ministre	8 338
Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville	21 229
II. Budgets annexes	12 507
Contrôle et exploitation aériens	11 609
Publications officielles et information administrative	898
Total général	2 020 252

Texte du projet de loi

Article 40

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État pour 2010, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 336 163 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	6 510
Rayonnement culturel et scientifique	6 510
Administration générale et territoriale de l'État	116
Administration territoriale	116
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 206
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 535
Forêt	10 595
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 069
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	244
Solidarité à l'égard des pays en développement	244
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 445
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 445
Culture	17 765
Patrimoines	11 146
Création	3 734
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 885
Défense	4 767
Environnement et prospective de la politique de défense	3 564
Préparation et emploi des forces	2
Soutien de la politique de la défense	1 201
Direction de l'action du Gouvernement	643
Coordination du travail gouvernemental	643
Écologie, développement et aménagement durables	14 243
Infrastructures et services de transports	483
Météorologie	3 504
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 690
Information géographique et cartographique	1 645
Prévention des risques	1 497
Énergie et après-mines	827
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	597
Économie	3 880
Développement des entreprises et de l'emploi	3 613
Tourisme	267
Enseignement scolaire	4 919
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 919
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 468
Fonction publique	1 468
Immigration, asile et intégration	1 282
Immigration et asile	412
Intégration et accès à la nationalité française	870
Justice	533
Justice judiciaire	195
Administration pénitentiaire	242
Conduite et pilotage de la politique de la justice	96
Outre-mer	124
Emploi outre-mer	124
Recherche et enseignement supérieur	203 561
Formations supérieures et recherche universitaire	113 535

Propositions de la Commission

Article 40

Sans modification.

Texte du projet de loi

Vie étudiante	12 727
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 678
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 212
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 861
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 395
Recherche culturelle et culture scientifique	1 192
Enseignement supérieur et recherche agricoles	544
Régimes sociaux et de retraite	447
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	447
Santé	2 666
Prévention et sécurité sanitaire	2 444
Offre de soins et qualité du système de soins	213
Protection maladie	9
Sécurité	131
Police nationale	131
Sécurité civile	121
Coordination des moyens de secours	121
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 109
Actions en faveur des familles vulnérables	33
Handicap et dépendance	266
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	7 810
Sport, jeunesse et vie associative	1 035
Sport	977
Jeunesse et vie associative	58
Travail et emploi	45 012
Accès et retour à l'emploi	44 526
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	96
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	218
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	172
Ville et logement	407
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	47
Développement et amélioration de l'offre de logement	153
Politique de la ville	207
Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	529
Formation aéronautique	529
Total	336 163

Article 41

I.– Pour 2010, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73–1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 400 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	
Rayonnement culturel et scientifique	1 044
Aide publique au développement	
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 356
Total	3 400

Propositions de la Commission

Article 41

Sans modification.

Texte du projet de loi

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2009 SUR 2010

Article 42

Les reports de 2009 sur 2010 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 et la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009. Ces reports seront inscrits sur les programmes correspondants de la présente loi figurant dans le tableau ci-dessous.

Intitulé du programme 2009	Intitulé de la mission de rattachement 2009	Intitulé du programme 2010	Intitulé de la mission de rattachement 2010
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Équipement des forces	Défense	Équipement des forces	Défense
Soutien de la politique de défense	Défense	Soutien de la politique de défense	Défense
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Presse	Médias	Presse	Médias
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Intervention des services opérationnels	Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile

Propositions de la Commission

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2009 SUR 2010

Article 42

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	<i>I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i>	<i>I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i>
	Article 43	Article 43
<i>Code général des impôts</i>		
Article 200 <i>quater</i> A	L'article 200 <i>quater</i> A du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :		
a. Aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :		
1° Payés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;	1° Aux 1°, 2° et 3° du <i>a</i> et aux <i>b</i> et <i>c</i> du 1, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».	
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;		
b. Aux dépenses payées entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;		
c. Aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.</p>		
<p>2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.</p>		
<p>3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.</p>		
<p>4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 Euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.</p>	<p>2° À la première phrase du 4, les mots : « pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 ».</p>	
<p>5. Le crédit d'impôt est égal à :</p>		
<p>a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;</p>		
<p>b. 15 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 et des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1.</p>		
<p>6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.</p>		

Texte en vigueur

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

Article 199 *septvicies*

I.— Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

Texte du projet de loi

Article 44

L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Article 44

I.— L'article 199 septvicies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : «, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, » sont supprimés ;

Texte en vigueur

La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions au logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'un dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation acquis entre ces mêmes dates et que le contribuable transforme en logement. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux logements qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs. L'achèvement de la construction ou des travaux de transformation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.

L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal de l'un de ses associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré. Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.</p> <p>.....</p>	<p>A.– La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>« 2° La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : « et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné au neuvième alinéa du c du 1. du 7° de l'article 257 » ;</i></p>
<p>IV.– La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les logements acquis ou construits à compter de l'année 2011.</p>	<p>« Le taux de la réduction d'impôt est de :</p>	<p><i>3° La dernière phrase du premier alinéa du IV est supprimée ;</i></p> <p><i>4° Après le premier alinéa du IV, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>« - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;</p>	<p>« Le taux de la réduction d'impôt est de :</p>	<p><i>« - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 ;</i></p>
<p>« - 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;</p>	<p><i>« - 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.</i></p>	<p><i>« - 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.</i></p>
<p>« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire</p>	<p><i>« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »</p>	<p><i>un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est majoré de 10 points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012. » ;</i></p>
<p>VIII.– La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214–50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.</p>	<p>B.– Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>5° Les avant-derniers alinéas du IV et du VIII sont complétés par les mots : « pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. » ;</i></p>
<p>Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les souscriptions réalisées à compter de l'année 2011.</p>	<p>« Le taux de la réduction d'impôt est de :</p>	<p><i>6° Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p>
	<p>« - 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;</p>	<p><i>« Le taux de la réduction d'impôt est de :</i></p>
	<p>« - 20 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;</p>	<p><i>« - 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010 ;</i></p>
	<p>« - 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.</p>	<p><i>« - 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.</i></p>
	<p>« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »</p>	<p><i>« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au cinquième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est majoré de 10 points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012. » ;</i></p>
<p>XI.– Les investissements mentionnés aux I et VIII et afférents à des logements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies au troisième alinéa du VIII pour le financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues au présent XI.</p>	<p>C.– Dans le premier alinéa du XI, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « septième alinéa ».</p>	<p>7° Au premier alinéa du XI, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p>
<p>Pour ces investissements, le taux de la réduction est égal :</p>		
<p>1° À 40 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009–594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2011 ;</p>		
<p>2° À 35 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013 ;</p>		
<p>3° À 35 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017, dès lors que le propriétaire s'engage à ce que les logements restent loués à l'issue de la période couverte par l'engagement mentionné au I selon les conditions prévues au V.</p>		
<p>Pour l'application du présent XI, le plafond de loyer mentionné au III du présent article ainsi que les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31 peuvent être adaptés par décret.</p>		<p>II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
		<p>(Amendement n° II-170)</p>
		<p>Article 44 bis (nouveau)</p>
		<p>I.– Le X de l'article 199 septuiesimes du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 200 *quaterdecies*

I.– Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation

Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui

« Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa lorsqu'ils ont fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du préfet de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population. »

II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-171)

Article 45

Article 45

Sans modification.

Texte en vigueur

sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité mentionnées à l'article 244 quater J. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret.

II.— Le I ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés :

1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des intérêts qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au premier alinéa du III restant à courir ;

2° À l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

.....
V.— Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts mentionnés au III, dans la limite mentionnée au IV.

Ce taux est porté à 40 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III.</p>	<p>I. – Le dernier alinéa du V de l'article 200 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Toutefois, pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire :</p>	
	<p>« 1° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III, le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % ;</p>	
	<p>« 2° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement autre que celui visé au 1°, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement ramenés à :</p>	
	<p>« - 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;</p>	
	<p>« - 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;</p>	
	<p>« - 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012. »</p>	
.....	<p>II. – Dans la seconde phrase du 1° du II de l'article 200 <i>quaterdecies</i>, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.</p>	<p>Article 45 bis (nouveau)</p>
(cf. supra)		<p><i>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>
		<p><i>1° À l'article 80 quinquies, les mots : « qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles » sont supprimés ;</i></p>
		<p><i>2° Au 8° de l'article 81, après le mot : « temporaires, » sont insérés les mots : « pour la part qui excède la fraction du gain journalier de base mentionné à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale, les ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

(Amendement n° II-172)

Article 45 ter (nouveau)

I. – A.— Avant la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du I, le propriétaire s'engage à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre évènement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui doivent assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès qu'ils représentent au moins 50 % des propriétaires de la résidence concernée. »

B.— Le 4 de l'article 199 decies F est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du I, le propriétaire doit s'engager à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre évènement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée pourront substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui devront assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur sera ouverte dès qu'ils représenteront au moins 50 % des propriétaires de la résidence concernée. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-173)

Article 45 quater (nouveau)

I.— À la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

(Amendement n° II-174)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005</i></p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46 Sans modification.</p>
<p>Article 93</p>		
<p>I.– Paragraphe modificateur</p>		
<p>II.– Lorsque, pour le versement d'une avance remboursable sans intérêt, l'établissement de crédit bénéficie de la subvention prévue à l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du I ne sont pas applicables.</p>		
<p>III.– Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.</p>		
<p>IV.– Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009.</p>	<p>I. – Au IV de l'article 93 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2012 ».</p>	
<p>V.– Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2005, un bilan du dispositif mis en place par le présent article, qui portera notamment sur ses résultats et ses effets en matière d'acquisition de logements anciens.</p>		
<p>Article 244 <i>quater</i> J</p>		
<p>I.– Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes</p>		

Texte en vigueur

physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice. Le montant de l'avance remboursable sans intérêt peut, le cas échéant, financer l'ensemble des travaux rendus nécessaires par la mise aux normes telles que définies au deuxième alinéa ou prévus par le bénéficiaire de cette avance lors de l'acquisition de cette résidence.

Le logement doit, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale du bénéficiaire de l'avance, satisfaire à des normes minimales de surface et d'habitabilité définies par décret en Conseil d'État.

Remplissent la condition de première propriété mentionnée au premier alinéa les personnes physiques bénéficiaires de l'avance remboursable sans intérêt n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de ladite avance.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

b) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des dispositions des articles L. 821-1 à L. 821-8 ou L. 541-1 à L. 541-3 du même code ;

c) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

L'attribution de ces avances remboursables est fonction de l'ensemble des ressources et du nombre des personnes destinées à occuper à titre principal la résidence des bénéficiaires desdites avances, de la localisation et du caractère neuf ou ancien du bien immobilier.

Lors de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt, le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1^o du IV de l'article 1417, des personnes mentionnées au huitième alinéa au titre de :

1^o L'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ;

2^o L'année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

En cas de modification de la composition du foyer fiscal du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt au cours de l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, les revenus du bénéficiaire sont corrigés en tenant compte de la variation des revenus résultant de cette modification, le cas échéant de manière forfaitaire. Les modalités de calcul de ces revenus sont définies par décret en Conseil d'État.

Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 64 875 euros.

Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est plafonné à 32 500 euros.

Ce dernier montant est majoré de 50 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Jusqu'au 31 décembre 2010, le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré d'un montant maximum de 15 000 euros pour les opérations d'accession sociale à la propriété portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs et donnant lieu à une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les ressources des ménages bénéficiaires de cette majoration doivent être inférieures ou égales aux plafonds de ressources permettant l'accès aux logements locatifs sociaux visés au I de l'article R. 331-1 du même code.</p>	<p>II. – Au seizième alinéa du I de l'article 244 <i>quater</i> J du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2012 ».</p>	
<p>Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un montant maximum de 20 000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008</i></p>		
<p>Article 30</p>	<p>III. – Le I de l'article 30 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :</p>	
<p>I.– Le plafond mentionné au quatorzième alinéa du I de l'article</p>	<p>« Le plafond mentionné au quatorzième alinéa du I de l'article</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>244 <i>quater</i> J du code général des impôts est porté à 65 100 € pour les avances remboursables émises entre le 15 janvier 2009 et le 31 décembre 2009 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement. Ce montant est, le cas échéant, majoré dans les conditions prévues aux quinzième, seizième et dix-septième alinéas du même I.</p>	<p>244 <i>quater</i> J du code général des impôts est porté à 65 100 € pour les avances remboursables émises entre le 15 janvier 2009 et le 30 juin 2010 et à 48 750 € pour les avances remboursables émises entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010, pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement. Ces montants sont, le cas échéant, majorés dans les conditions prévues aux quinzième, seizième et dix-septième alinéas du même I ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 46 bis (nouveau)</p> <p><i>I. – Après le c) du I de l'article 72 D bis du code général des impôts, il est inséré un d) ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa d'origine économique lorsque la différence négative entre la moyenne des marges brutes d'exploitation des trois exercices précédents et la marge brute de l'exercice excède 10 % de cette moyenne. Un décret définit la marge brute d'exploitation ».</i></p> <p><i>II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">(Amendement n° II-175)</p> <p style="text-align: center;">Article 46 ter (nouveau)</p> <p><i>I. – Au premier alinéa de l'article 200 undecies du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</i></p> <p><i>II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.</i></p> <p><i>III. – Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la</i></p>
<p>II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du I.</p>		

Texte en vigueur

—

Code général des impôts

Article 1011 bis

I.— Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 *quindécies*.

La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La taxe n'est pas due :

a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre " Véhicule automoteur spécialisé " ou voiture particulière carrosserie " Handicap " ;

b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Le b ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

II.— La taxe est assise :

a) Pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ;

Texte du projet de loi

—

Article 47

Propositions de la Commission

—

création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-176)

Article 47

Sans modification.

Texte en vigueur

b) Pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au a, sur la puissance administrative.

III.– Le tarif de la taxe est le suivant :

a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux ≤ 150	0	0	0	0	0
151 ≤ taux ≤ 155	0	0	0	0	200
156 ≤ taux ≤ 160	0	0	200	200	750
161 ≤ taux ≤ 165	200	200	750	750	750
166 ≤ taux ≤ 190	750	750	750	750	750
191 ≤ taux ≤ 195	750	750	750	750	1 600
196 ≤ taux ≤ 200	750	750	1 600	1 600	1 600
201 ≤ taux ≤ 240	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
241 ≤ taux ≤ 245	1 600	1 600	1 600	1 600	2 600
246 ≤ taux ≤ 250	1 600	1 600	2 600	2 600	2 600
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

Texte du projet de loi

À la cinquième colonne du tableau annexé au premier alinéa du a du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts, les tarifs pour l'année 2011 sont ainsi modifiés :

- 0 demeure 0 ;
- 0 devient 200 ;
- 200 devient 750 ;
- 750 demeure 750 ;
- 750 demeure 750 ;
- 750 devient 1 600 ;
- 1 600 demeure 1 600 ;
- 1 600 demeure 1 600 ;
- 1 600 devient 2 600 ;
- 2 600 demeure 2 600 ;
- 2 600 demeure 2 600.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire.

.....

Texte du projet de loi

Article 48

I.– Après l'article 265 A du code des douanes, il est inséré un article 265 A *bis* rédigé comme suit :

« Art. 265 A *bis*.– Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* du tableau B annexé au 1 de l'article 265 et de 1,35 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du tableau B annexé au 1 de l'article 265.

« Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

« Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif

Propositions de la Commission

Article 48

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Code des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">Article 265 <i>septies</i></p> <p>Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 <i>bis A</i> :</p> <p>a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;</p> <p>b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.</p> <p>Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :</p> <p>– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;</p>	<p>modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. »</p> <p>II.– Aux sixième et septième alinéas de l'article 265 <i>septies</i> et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 265 <i>octies</i> du même code :</p> <p>1^o les mots : « en application de l'article 265 » sont remplacés par les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.</p>	<p>mots : « en application des articles 265 et 265 A <i>bis</i> » ;</p> <p>2° après les mots : « au 2 de l'article 265 » sont ajoutés les mots : « et à l'article 265 A <i>bis</i> ».</p>	—
<p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p>		
<p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus.</p>		
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		
<p>Article 265 <i>octies</i></p>		
<p>Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.</p>		
<p>Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II.— Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.

III.— La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV.— Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

(Amendement n° II-177)

Article 48 ter (nouveau)

Après le mot : « maintenu », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts est ainsi rédigée : « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion. »

(Amendement n° II-178)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Code général des impôts</i>	Article 49	Article 48 quater (nouveau)
Article 80 <i>duodecies</i>	I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 80 <i>duodecies</i> du code général des impôts, les mots : « de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et des dispositions suivantes ; » sont supprimés ;	<i>Après le mot : « maintenu », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion. »</i>
1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et des dispositions suivantes.		(Amendement n° II-179)
Ne constituent pas une rémunération imposable :		Article 49
1° Les indemnités mentionnées aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-11 à L. 1235-13 du code du travail ;		Sans modification.
2° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail ;		
3° La fraction des indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, qui n'excède pas :		
a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond		

Texte en vigueur

mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

4° La fraction des indemnités de mise à la retraite qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de cinq fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

b) Soit le montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

5° La fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions prévues à l'article L. 2242-17 du code du travail, n'excédant pas quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités.

6° La fraction des indemnités prévues à l'article L. 1237-13 du code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;

b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

2. Constitue également une rémunération imposable toute indemnité versée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visés à l'article 80 *ter*. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, seule la fraction des indemnités qui excède les montants définis aux 3 et 4 du 1 est imposable.

Article 81

Sont affranchis de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues *ès qualités* constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 euros.

Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration ;

1° *bis* a et c (Abrogés) ;

b (Transféré sous le b de l'article 80 *ter*) ;

2° Les prestations familiales énumérées par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et l'allocation pour frais de garde, maintenues dans le cadre des articles 12 et 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

2° *bis* L'allocation de logement prévue par les articles L. 831-1 à L. 831-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant de l'aide personnalisée au logement prévue par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ;

2° *ter* Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;

3° Les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L 321-13 du code rural ;

4° a. Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code ;

b. L'allocation de reconnaissance prévue aux 1 et 1 *bis* de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) en faveur respectivement des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés ;

5° et 6° (Repris avec le 4°) ;

7° Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;

8° Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;		
9° Les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;		
9° <i>bis</i> Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;		
9° <i>ter</i> La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;		
9° <i>quater</i> La prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du code du travail ;		
9° <i>quinquies</i> La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 5133-1 du code du travail ;		
9° <i>septies</i> L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine instituée par l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles ;		
10° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942 ;		
11° (Abrogé) ;		
12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L222-2 du code de la mutualité ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
13° (Dispositions périmées) ;		
14° La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;		
14° <i>bis</i> Les pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi ;		
14° <i>ter</i> L'indemnité prévue par l'article L. 1121-11 du code de la santé publique ;		
15° Les prestations, visées aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code rural dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs.		
Ces dispositions pourront être étendues par décret en conseil d'État aux départements d'outre-mer ;		
16° (disjoint) ;		
16° <i>bis</i> et 16° <i>ter</i> (Transférés sous l'article 81° <i>ter</i>) ;		
16° <i>quater</i> (Périmé) ;		
17° a. Les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L. 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique ;		
b. L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement du volontariat civil en application de l'article L. 122-12 du code du service national ;		
c. L'allocation et la prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion conformément à l'article L. 130-3 du code du service national ;		
d. l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de		

Texte en vigueur

solidarité internationale en application de l'article 7 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

e. l'indemnité versée et l'avantage résultant de la contribution de l'association ou de la fondation d'utilité publique au financement de titres-repas dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

f. l'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques-repas en application de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

17° *bis* Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés et mentionné aux articles L. 225-192 et L. 225-196 du code de commerce ;

17° *ter* Le versement complémentaire effectué par les sociétés coopératives ouvrières de production en application de l'article 40 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de ces sociétés, à l'occasion de l'émission de parts sociales destinées exclusivement à leurs salariés ;

18° a) Les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;

b) Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail ;

18° *bis* Dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les sommes reçues au titre de l'intéressement et affectées à la

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

L'exonération s'applique sous réserve du dépôt de l'accord d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3313-3 et L. 3314-4 du code du travail, auprès de l'autorité administrative compétente.

Les dispositions du premier alinéa bénéficient également, dans les mêmes conditions et limites aux dividendes des actions de travail attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917, à compter du 1^{er} janvier 1991 ;

19° Dans la limite de 5,19 euros par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail ;

19° *bis* l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances dans les conditions et limite prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du tourisme ;

19° *ter* a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail ;</p>		
<p>b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et dans la limite de la somme de 200 € par an ;</p>		
<p>20° Les attributions gratuites d'actions :</p>		
<p>a. (Abrogé) ;</p>		
<p>b. (Abrogé) ;</p>		
<p>c. Des sociétés centrales d'assurances définies à l'article L. 322-12 du code des assurances, faites au personnel des entreprises nationales d'assurances en application des articles L. 322-13 et L. 322-22 du code précité ;</p>		
<p>d. (Disjoint) ;</p>		
<p>21°(Abrogé) ;</p>		
<p>22° Les indemnités de départ en retraite, prévues à l'article L. 1237-9 du code du travail dans la limite de 3 050 euros ;</p>	<p>II. – Le 22° de l'article 81 du même code est supprimé.</p>	
<p>23° L'indemnité compensatoire pour frais de transport attribuée aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et aux agents de droit public de La Poste et de France Télécom en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;</p>		

Texte en vigueur

24° Les primes et indemnités attribuées par l'État aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité ;

25° La valeur des actions de la société Air France que l'État cède gratuitement à ceux de ses salariés qui consentent une réduction de leurs salaires pendant une durée de trois ans, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et pour la durée de leur carrière professionnelle dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

26° L'indemnisation ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre, prévue à l'article L. 225-270 du code de commerce ;

27° L'allocation forfaitaire complémentaire, les aides spécifiques au logement et les aides spécifiques en faveur des conjoints survivants servies en application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

28° Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale du complément de cotisation d'assurance vieillesse, prévue à l'article L. 741-24 du code rural ;

29° Les vacances horaires, l'allocation de vétéran personnelle ou de reversion et la prestation de fidélisation et de reconnaissance servies aux sapeurs-pompiers volontaires ou à leurs ayants droit, en application du titre II de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

30° Le pécule modulable d'incitation des militaires à une seconde carrière, versé en application du I de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;</p>		
<p>30° <i>bis</i> L'indemnité de départ volontaire versée en application du I de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;</p>		
<p>31° Les avantages résultant des opérations définies au 1° du 11 de l'article 39, dans la limite globale de 1 525 euros par salarié, appréciée sur l'ensemble de la période couverte par l'accord mentionné au 2° du même article ;</p>		
<p>31° <i>bis</i> L'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année de 2 000 euros ;</p>		
<p>32° L'indemnité de cessation d'activité prévue au V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;</p>		
<p>33° L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur aux marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante admis au bénéfice d'une allocation de cessation anticipée d'activité visée au 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;</p>		
<p>33° <i>bis</i> Les indemnités versées, sous quelque forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice ;</p>	<p>III. – Les I et II s'appliquent aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	<p>Article 49 bis (nouveau)</p> <p><i>I. – L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le mot : « montant », la fin de la première phrase du a du 4 est ainsi rédigée : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D bis et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158, du montant des moins-values constatées les années antérieures à celle de la réalisation des revenus imputées en application du 11 de l'article 150-0 D et du montant des déficits constatés les années antérieures à celle de la réalisation des revenus dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée en application du 1 de l'article 156. » ;</i></p>
<p>34° (Abrogé) ;</p>		
<p>35° L'aide financière de l'État mentionnée à l'article L. 5141-2 du code du travail ;</p>		
<p>36° Sur option des bénéficiaires, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance ;</p>		
<p>37° L'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Code général des impôts</i>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant l'article 259, il est inséré un article 259-0 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 259-0. – Pour l'application des règles relatives au lieu des prestations de services prévues aux articles 259 à 259 D, est considéré comme assujetti :</p> <p style="padding-left: 2em;">« 1° pour tous les services qui lui sont fournis, un assujetti, même s'il exerce également des activités ou réalise des opérations qui ne sont pas considérées comme des livraisons de biens ou des prestations de services imposables ;</p> <p style="padding-left: 2em;">« 2° une personne morale non assujettie qui est identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée. » ;</p> <p>2° L'article 259 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 259. – Le lieu des prestations de services est situé en France :</p> <p style="padding-left: 2em;">« 1° lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France :</p> <p style="padding-left: 2em;">« a. le siège de son activité économique sauf lorsqu'il dispose d'un</p>	<p>2° Au a du 5, après le mot : « catégoriels », sont insérés les mots : « constatés l'année de réalisation des revenus mentionnés au 4, ».</p> <p>II. – Le I s'applique au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.</p> <p style="text-align: center;">(Amendement n° II-180)</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 259 A</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France :</p> <p>1° Les locations de moyens de transport :</p> <p>a. Lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre État membre de la Communauté ;</p> <p>b. Lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et le bien utilisé en France ;</p> <p>1° <i>bis</i> Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :</p>	<p>établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ;</p> <p>« b. ou un établissement stable auquel les services sont fournis ;</p> <p>« c. ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle ;</p> <p>« 2° lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire :</p> <p>« a. a établi en France le siège de son activité économique sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont fournis ;</p> <p>« b. ou dispose d'un établissement stable en France à partir duquel les services sont fournis ;</p> <p>« c. ou, à défaut du a ou du b, a en France son domicile ou sa résidence habituelle. » ;</p> <p>3° L'article 259 A est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 259 A.— Par dérogation aux dispositions de l'article 259, est situé en France le lieu des prestations de services suivantes :</p> <p>« 1° les locations de moyens de transport lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.</p> <p>« La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. Le prestataire est établi dans un État membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;</p>		
<p>b. Le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;</p>		
<p>c. Le bien est utilisé en France ou dans un autre État membre de la Communauté ;</p>		
<p>2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;</p>	<p>« 2° les prestations de services se rattachant à un bien immeuble situé en France, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux ;</p>	
<p>3° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :</p>	<p>« 3° les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties lorsque le lieu de départ du transport est en France.</p>	
<p>a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;</p>		
<p>b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.</p>		
<p>Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux</p>	<p>« On entend par « transport intracommunautaire de biens », tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Etats membres de la Communauté européenne.	territoires de deux États membres différents.	
Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ;	« On entend par « lieu de départ » le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par « lieu d'arrivée », le lieu où s'achève effectivement le transport des biens ;	
3° bis Les prestations de transport, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ;	« 4° les prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autres que les transports intracommunautaires de biens et les prestations de transport de passagers, en fonction des distances parcourues en France ;	
4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :	« 5° Lorsqu'elles sont matériellement exécutées ou exercées en France :	
a. Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;	« a. les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités ;	
b. (Abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 1996) ;		
c. Opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place ;	« b. les ventes à consommer sur place ;	
d. Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels.	« c. sont réputées effectuées en France les ventes à consommer sur place lorsqu'elles sont réalisées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté européenne et que le lieu de départ du transport de passagers est situé en France.	
4° bis Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :	« On entend par « partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté » la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté européenne,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;</p>	<p>entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.</p>	
<p>b. lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre État membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet État ;</p>	<p>« On entend par « lieu de départ d'un transport de passagers » le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté européenne, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté européenne.</p>	
<p>5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :</p>	<p>« On entend par « lieu d'arrivée d'un transport de passagers » le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté européenne, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté européenne, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté européenne.</p>	
<p>a) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;</p>	<p>« Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct. » ;</p>	
<p>b) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;</p>	<p>« 6° lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France au profit d'une personne non assujettie :</p>	
<p>6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :</p>	<p>« a. les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires ;</p>	
<p>a) Lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son</p>	<p>« b. les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;</p>	
	<p>« 7° les prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque le lieu de l'opération principale est situé en France ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;</p>	<p>« 8° la prestation de services unique d'une agence de voyages lorsqu'elle a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni cette prestation.</p>	
<p>b) Lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.</p>	<p>« L'agence de voyages réalise une prestation de services unique lorsqu'elle agit, en son propre nom, à l'égard du client et utilise, pour la réalisation du voyage, des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis. » ;</p>	
Article 259 B	<p>4° L'article 259 B est ainsi modifié :</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :</p>	<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>1° Cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations de services suivantes est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre de la Communauté européenne : » ;</p>	
<p>2° Locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3° Prestations de publicité ;		
4° Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables ;		
5° Traitement de données et fournitures d'information ;		
6° Opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;		
7° Mise à disposition de personnel ;		
8° Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;	b) le 8° est abrogé ;	
9° Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.		
10° Prestations de télécommunications ;		
11° Services de radiodiffusion et de télévision ;		
12° Services fournis par voie électronique fixés par décret .		
13° accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.		
Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France lorsque le preneur est établi hors de la communauté européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la communauté.	c) le dernier alinéa est supprimé ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 259 C	5° L'article 259 C est remplacé par les dispositions suivantes :	
<p>Le lieu des prestations désignées à l'article 259 B, excepté celles mentionnées au 12°, est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté européenne et lorsque le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France.</p>	<p>« Art. 259 C.— Le lieu des prestations de services suivantes est réputé, en outre, se situer en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujétiées par un assujéti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne et que l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en France :</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B, le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail est réputé se situer en France, dès lors que le service est utilisé en France lorsque :</p>	<p>« 1° les prestations de services autres que celles mentionnées aux articles 259 A et 259 D lorsqu'elles sont fournies à des personnes qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre de la Communauté européenne ;</p>	
<p>a. Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;</p>	<p>« 2° les locations de moyens de transport autres que de courte durée lorsque le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne. » ;</p>	
<p>b. Le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		
Article 259 D	6° À l'article 259 D, les mots : « fournis par voie électronique » sont supprimés ;	
<p>Le lieu des services fournis par voie électronique mentionnés au 12° de l'article 259 B est réputé se situer en France, lorsqu'ils sont effectués en faveur de personnes non assujétiées qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France par un assujéti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est fourni hors de la Communauté européenne, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté européenne.</p>	<p>7° L'article 269 est ainsi modifié :</p>	
Article 269		
<p>1 Le fait générateur de la taxe se produit :</p>		
<p>a) Au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;</p>		
<p>a <i>bis</i>) Pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c du 3° du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;</p>		
<p>a <i>ter</i>) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 <i>bis</i>, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée ;</p>	<p>a) Après le a <i>ter</i> du 1 est inséré un a <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, au moment de la livraison qui doit intervenir, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;</p>	<p>« a <i>quater</i>) Pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application du 2 de l'article 283, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services. » ;</p>	
<p>c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 257, à la date de l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, au moment du transfert de propriété ;</p>		
<p>d) Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>bis</i> de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision favorable du représentant de l'État.</p>		
<p>Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de chaque trimestre civil pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien mentionnés au c et au d du 7° <i>bis</i>, au 7° <i>quater</i>, au 7° <i>quinquies</i> et au 7° <i>sexies</i> de l'article 257 effectués au cours de ce trimestre ;</p>		
<p>e) Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>ter</i> de l'article 257, au moment de la mise en service.</p>		
<p>2. La taxe est exigible :</p>		
<p>a) Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 et pour les opérations mentionnées aux b, c, d et e du 1, lors de la réalisation du fait générateur ;</p>		
<p>Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut, sur option du redevable, intervenir au moment du débit ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit ;</p>		
<p>b) Pour les livraisons de viandes prévues au 9° de l'article 257, lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;</p>	<p>b) Après le b du 2 est inséré un b <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
	<p>« b <i>bis</i>. pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application du 2 de l'article 283, lors du fait générateur, ou lors de l'encaissement des acomptes ; » .</p>	
<p>c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant</p>		

Texte en vigueur

dans le champ d'application du 7° de l'article 257, à la date de l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, au moment du transfert de propriété ;

d) Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° bis de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision favorable du représentant de l'Etat.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de chaque trimestre civil pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien mentionnés au c et au d du 7° bis, au 7° quater, au 7° quinquies et au 7° sexies de l'article 257 effectués au cours de ce trimestre ;

e) Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° ter de l'article 257, au moment de la mise en service.

c) Pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

d) Pour les acquisitions intra-communautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue au premier alinéa et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte.

Texte du projet de loi

c) Au premier alinéa du c du 2, après les mots : « Pour les prestations de services » sont insérés les mots : « autres que celles visées au b bis » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 283	8° Avant l'article 283, il est inséré un article 283-0 ainsi rédigé :	
1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.	« Art. 283-0.– Pour l'application des dispositions des articles 283 à 285 A, un assujetti qui réalise une livraison de biens ou une prestation de services imposable en France et qui y dispose d'un établissement stable ne participant pas à la réalisation de cette livraison ou de cette prestation est considéré comme un assujetti établi hors de France. » ;	
Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287.	9° L'article 283 est ainsi modifié :	
2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.	a) au second alinéa du 1, les mots : « lorsque la livraison de biens ou la prestation de services » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A » et après les mots : « ou le preneur » sont insérés les mots : « qui agit en tant qu'assujetti et » ;	
2 bis. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.	b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :	
	« 2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2 <i>ter</i>. Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.</p>		
<p>2 <i>quater</i>. Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.</p>		
<p>2 <i>quinquies</i>. Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 258, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque son fournisseur est établi hors de France.</p>		
<p>2 <i>sexies</i>. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.</p>		
<p>3. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.</p>		
<p>4. Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.</p>		
<p>4 <i>bis</i>. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.</p>	<p>c) Au 4 <i>bis</i>, après les mots : « livraison de biens » sont insérés les mots : « ou une prestation de services » et après les mots : « des mêmes biens » sont insérés les mots : « , ou sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services, » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du premier alinéa et celles prévues au 3 de l'article 272 ne peuvent pas être cumulativement mises en oeuvre pour un même bien.</p>		
<p>5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.</p>		
<p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales.</p>		
Article 286 <i>ter</i>	10° L'article 286 <i>ter</i> est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :	
<p>Est identifié par un numéro individuel :</p>		
<p>1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur ;</p>		
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		
<p>2° Toute personne visée à l'article 286 <i>bis</i>, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA.</p>		
<p>3° Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intra-communautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées hors de France.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 287

1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

a) D'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de bien exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, des livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

b) D'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de la Communauté européenne et installés ou montés en France, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B, des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la

« 4° tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application du 2 de l'article 283 ;

« 5° tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. » ;

11° Après le b *bis* du 5 de l'article 287, il est inséré un b *ter* ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2 <i>ter</i> de l'article 283 et des livraisons de gaz naturel ou d'électricité pour lesquelles l'acqureur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du 2 <i>quinquies</i> de ce dernier article ;</p>	<p>« b <i>ter</i>. le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, des dispositions du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, des dispositions du 2 de l'article 283 ; » ;</p>	
<p>b <i>bis</i>) Le montant hors taxes des opérations mentionnées au 2 <i>sexies</i> de l'article 283 réalisées ou acquises par l'assujetti ;</p>		
<p>c) Enfin, le montant total hors taxes des transmissions mentionnées à l'article 257 <i>bis</i>, dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées.</p>		
<p>Article 289 B</p>	<p>12° L'article 289 B est ainsi modifié :</p>	
<p>I.— Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 <i>ter</i>.</p>	<p>a) Au I, après les mots : « l'article 262 <i>ter</i> » sont insérés les mots : « et un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. » ;</p>	
<p>II.— Dans l'état récapitulatif doivent figurer :</p>	<p>b) Au II, après les mots : « Dans l'état récapitulatif » sont insérés les mots : « relatif aux livraisons de biens » ;</p>	
<p>1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens lui ont été livrés.</p>	<p>c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.— Dans l'état récapitulatif relatif aux prestations de services doivent figurer :</p> <p>« 1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces prestations de services ;</p> <p>« 2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les services lui ont été fournis ;</p> <p>« 3° Pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre État membre ;</p> <p>« 4° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au</p>	
<p>3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre État membre conformément au 1 de l'article 69 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006.</p>		
<p>4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 <i>ter</i>, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du I de l'article 266.</p>		
<p>5° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 289 C</p> <p>1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004.</p> <p>2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.</p> <p>3. La déclaration visée au 2 peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.</p> <p>4. Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration.</p> <p>5. Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci.</p>	<p>titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur. » ;</p> <p>13° Au 2 de l'article 289 C, après les mots : « des clients mentionné » sont insérés les mots : « au II de » ;</p> <p>14° Après l'article 289 C, il est inséré un article 289 D ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 289 D.– Les assujettis établis en France peuvent demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée dans un autre État membre dans les conditions prévues par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 en adressant leurs</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 291</p> <p>I.– 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>2. Est considérée comme importation d'un bien :</p> <p>a. l'entrée en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-0 d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;</p> <p>b. la mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne.</p> <p>II.– Toutefois, sont exonérés :</p> <p>1° l'importation au sens du b du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b ;</p> <p>2° Les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par arrêté.</p> <p>Cet arrêté détermine également les modalités d'application du présent paragraphe.</p>	<p>demandes de remboursement souscrites par voie électronique au moyen du portail mis à leur disposition et selon les modalités et dans les délais fixés par voie réglementaire. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3° Les produits suivants :		
a. Organes, sang et lait humains ;		
b. Devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ;		
c à e. (Abrogés).		
4° L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;		
5° Dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime prévus à l'article 262 II 2° à 5° ;		
6° Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;		
7° Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;		
8° Les oeuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination d'établissements agréés par le ministre de la culture et de la communication ; les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre du budget ;		
9° (Abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 1995) ;		
10° Les importations de gaz naturel ou d'électricité.		
III.— Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :		
1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane, ou qui en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° les prestations de services directement liées au placement d'un bien, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I ;</p>	<p>15° Au 2° du III de l'article 291, les mots : « , lors de son entrée sur le territoire, » sont supprimés ;</p>	
<p>3° Les radoubs, réparations et transformations des navires français à l'étranger à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance.</p>		
<p>4° Les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i>.</p>		
<p>Article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i></p>	<p>16° L'article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i>, est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	
<p>I.– Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.</p>		
<p>Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p>		
<p>1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;</p>		
<p>2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;</p>		
<p>3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la</p>		

Texte en vigueur

clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1er février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1er février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

II.— Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I.</p>	<p>« IV. – L'état récapitulatif mentionné au III de l'article 289 B est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier. » ;</p>	
<p>III. – Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 d'euros hors taxes.</p>	<p>17° Au a du 1 de l'article 1788 A, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 289 C » sont remplacés par les mots : « des déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » et au a du 2 du même article, les mots : « dans la déclaration prévue à l'article 289 C » sont remplacés par les mots : « dans les déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C ».</p>	
<p>Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I.</p>		
<p>Article 1788 A</p>		
<p>1. Entraîne l'application d'une amende de 750 euros :</p>		
<p>a. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 289 C.</p>		
<p>L'amende est portée à 1 500 euros à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure ;</p>		
<p>b. Le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus au III de l'article 277 A.</p>		
<p>2. Entraîne l'application d'une amende de 15 euros :</p>		

Texte en vigueur

a. Chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration prévue à l'article 289 C ; cette amende est plafonnée à 1 500 euros ;

b. Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1° du III de l'article 277 A.

3. Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure prévue aux articles L. 80 K et L. 80 L du livre des procédures fiscales, par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

4. Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible.

5. Les infractions prévues aux 1 à 3 peuvent être constatées par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indirects.

Les amendes prévues au présent article sont prononcées, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe.

Lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

(cf. supra)

Texte du projet de loi

II. – À compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 259 A du code général des impôts tel qu'issu du I du présent article est ainsi modifié :

1^o Au 5^o :

a) dans la première phrase, les mots : « ou exercées » sont remplacés par les mots : « ou ont effectivement lieu » ;

b) au a, après les mots : « prestations de services » sont insérés les mots : « fournies à une personne non assujettie » ;

2^o Il est inséré un 5^o *bis* ainsi rédigé :

« 5^o *bis*. les prestations de services fournies à un assujetti, ainsi que celles qui leur sont accessoires, consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France ; ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2013, le code général des impôts est modifié comme suit :

1^o Le 1^o de l'article 259 A, tel qu'il est issu du I du présent article, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o les locations de moyens de transport :

« a. lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.

« La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue d'un moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;

« b. les locations, autres que celles de courte durée, consenties à une

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(cf. supra)

personne non assujettie, lorsque cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle en France ;

« c. par dérogation au b, la location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie lorsque le bateau est effectivement mis à disposition du preneur en France et le service fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé. » ;

2° L'article 259 C, tel qu'il est issu du I du présent article, est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne » sont supprimés ;

b) Au 1°, après les mots : « mentionnées aux articles 259 A » sont insérés les mots : « , à l'exception de celles mentionnées au c du 1°, » et après les mots : « dans un État membre de la Communauté européenne », sont ajoutés les mots : « par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne » ;

c) Au 2°, après les mots : « en dehors de la Communauté européenne » sont insérés les mots : « , à l'exception des locations de bateau de plaisance si le bateau est effectivement mis à disposition du preneur dans un autre État membre de la Communauté européenne où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(cf. supra)	<p>dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis ».</p> <p>IV. – À compter du 1^{er} janvier 2015, le code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article 259 D, tel qu'il est issu du I du présent article, est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 259 D.– Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est réputé situé en France, lorsqu'elles sont effectuées en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France. » ;</p>	
Article 298 <i>sexdecies</i> F	<p>2° L'article 298 <i>sexdecies</i> F est ainsi modifié :</p>	
<p>1. Tout assujetti non établi dans la Communauté européenne qui fournit des services par voie électronique tels que mentionnés au 12° de l'article 259 B à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre de la Communauté européenne, y a son domicile ou sa résidence habituelle, peut se prévaloir du régime spécial exposé au présent article. Ce régime spécial est applicable à l'ensemble de ces services fournis dans la Communauté européenne.</p>	<p>a) Au 1, les mots : « des services par voie électronique tels que mentionnés au 12° de l'article 259 B » sont remplacés par les mots : « des prestations de services mentionnées à l'article 259 D » ;</p>	
<p>Est considéré comme un assujetti non établi dans la Communauté européenne un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique et ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire de la Communauté européenne et qui n'est pas tenu d'être identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à d'autres fins.</p>	<p>b) Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 298 <i>sexdecies</i> F, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Est considéré comme « État membre d'identification », l'État membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté européenne choisit de notifier le moment où commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté européenne conformément aux dispositions du présent article.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2. Il informe l'administration du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime spécial. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté.</p>	<p>« On entend par « État membre de consommation », l'État membre de la Communauté européenne dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu. » ;</p>	
<p>3. L'administration lui attribue et lui communique par voie électronique un numéro individuel d'identification dont les modalités sont fixées par décret.</p>	<p>c) Au a du 4, au 5 et au 8, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « mentionnés au 1 » ;</p>	
<p>4. L'administration le radie du registre d'identification dans les cas suivants :</p>	<p>d) Au c et au d du 4, après le mot : « spécial » sont insérés les mots : « ou du régime particulier visé à l'article 298 <i>sexdecies</i> G » ;</p>	
<p>a. S'il notifie qu'il ne fournit plus de services électroniques ;</p>	<p>b. Ou si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;</p>	
<p>c. Ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du régime spécial ;</p>	<p>d. Ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au régime spécial.</p>	
<p>Les modalités d'une telle radiation sont fixées par décret.</p>	<p>5. Pour chaque trimestre civil, il dépose, par voie électronique, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des services électroniques aient été fournis ou non au titre de cette période. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification et, pour chaque État membre de consommation dans lequel</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services électroniques pour la période imposable et le montant total de la taxe correspondante. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due sont également indiqués. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté.</p>	<p>e) Au 5, après les mots : « taxe correspondante », sont insérés les mots : « ventilé par taux d'imposition » ;</p>	
<p>6. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.</p>		
<p>7. Il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il dépose sa déclaration. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.</p>	<p>f) Au 7, les mots : « lorsqu'il dépose sa déclaration » sont remplacés par les mots : « en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée sur laquelle est liquidée la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. » ;</p>	
<p>8. S'il se prévaut du présent régime spécial, il ne peut déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe afférente aux opérations liées aux services électroniques est remboursée dans les conditions prévues par décret.</p>		
<p>9. Il tient un registre des opérations relevant de ce régime spécial. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition des administrations de l'État membre d'identification et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au 5 et dans les conditions déterminées par arrêté.</p>	<p>g) Au 9, après les mots : « au 5 », sont insérés les mots : « au 5 du présent article et au 5 de l'article 298 <i>sexdecies</i> G » ;</p>	
<p>10. Les dispositions prévues à l'article 289 A ne s'appliquent pas aux assujettis non établis dans la Communauté européenne et relevant de ce régime spécial.</p>	<p>3° Il est inséré après l'article 298 <i>sexdecies</i> F, un article 298 <i>sexdecies</i> G ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 298 <i>sexdecies</i> G.– I.– Tout assujetti qui a établi en France le siège</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de son activité économique ou qui y dispose d'un établissement stable, et qui fournit des prestations de services mentionnées à l'article 259 D à des personnes non assujetties établies dans un État membre autre que la France dans lequel sont consommés ces services, peut se prévaloir du régime particulier de déclaration et de paiement exposé au présent article lorsqu'il n'est pas établi dans l'État membre de consommation.

« Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté européenne.

« Un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté européenne, mais qui y dispose de plusieurs établissements stables dont l'un est situé en France, peut également se prévaloir du régime particulier visé au présent article lorsqu'il en informe l'administration.

« Est considéré comme un assujetti non établi dans l'État membre de consommation, un assujetti qui n'y a pas établi le siège de son activité économique et qui n'y dispose pas d'un établissement stable.

« II.— Un assujetti qui se prévaut du régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre dudit régime, qu'en France. À cette fin, il utilise le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué en application des dispositions de l'article 286 *ter*.

« III.— L'assujetti non établi dans l'État membre de consommation est exclu du présent régime particulier dans les cas prévus au 4 de l'article 298 *sexdecies* F.

« IV.— L'assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au 5 de l'article 298 *sexdecies* F.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée doit également mentionner, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« V.— Les dispositions prévues au 2 et aux 6 à 9 de l'article 298 *sexdecies* F s'appliquent à l'assujetti non établi qui se prévaut du régime particulier.

« Pour l'application des dispositions du 9 de l'article 298 *sexdecies* F, on entend par État d'identification la France. »

V.— Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

Livre des procédures fiscales

Article L. 102 B

I.— Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.</p>	<p>1° À compter du 1^{er} janvier 2015, au quatrième alinéa du I de l'article L. 102 B, les mots : « Le registre des opérations mentionnées au 9 de l'article 298 <i>sexdecies</i> F est conservé » sont remplacés par les mots : « Les registres tenus en application des dispositions du 9 de l'article 298 <i>sexdecies</i> F et du 5 de l'article 298 <i>sexdecies</i> G sont conservés » ;</p>	
<p>Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 <i>sexdecies</i> F est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.</p>	<p>2° Après l'article L. 208 A, il est inséré un article L. 208 B ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 208 B.– Un assujetti non établi en France mais établi dans un autre État membre reçoit le paiement d'intérêts moratoires calculés sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser sur le fondement des dispositions du d du V de l'article 271 du code général des impôts, lorsque le remboursement intervient après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État. Les intérêts, calculés au taux prévu à l'article L. 208, courent du lendemain de l'expiration de ce délai. Ils ne sont pas capitalisés.</p>	
	<p>« Les intérêts ne sont pas dus si l'assujetti n'a pas fourni l'ensemble des informations complémentaires prévues par les articles 20 et 21 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008. Si les documents à transmettre par voie électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ne l'ont pas été dans le délai prévu au premier alinéa, les intérêts ne courent qu'à compter de la date de leur réception. ».</p>	
<p><i>Code des douanes</i></p>	<p>VI.– L'article 467 du code des douanes est ainsi modifié :</p>	
<p>Article 467</p>		
<p>1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>périodique prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres.</p>	<p>1° Au 2, les mots : « mentionné à l'article 289 B » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article 289 B » ;</p>	
<p>2. L'État récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B du code général des impôts et la déclaration statistique périodique prévue au 1 ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique. Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.</p>	<p>2° Après le 2, est inséré un 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2 <i>bis</i>. L'état récapitulatif des clients mentionné au III de l'article 289 B du code général des impôts fait l'objet d'une déclaration dont le contenu et les modalités sont déterminés par décret. »</p>	
<p>3. La déclaration visée au 2 ci-dessus peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.</p>		
<p>3 <i>bis</i>. Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 ci-dessus doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration.</p>		
<p>4. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 750 euros.</p>	<p>3° Au 4, au premier alinéa, après les mots : « prévue au 2 » sont insérés les mots : « ou au 2 <i>bis</i> » et, au troisième alinéa, les mots : « la déclaration produite » sont remplacés par les mots : « la déclaration prévue au 2 ci-dessus ».</p>	
<p>Elle est portée à 1500 euros à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.</p>		

Texte en vigueur

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros, sans que le total puisse excéder 1 500 euros.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe.

Lorsqu'une infraction prévue au 4 ci-dessus a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

5. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 4 ci-dessus. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 ci-dessus chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci.</p> <p>Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros.</p> <p>Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéa du 4 ci-dessus. Le contentieux de l'amende est assuré et suivi selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>VII.– Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p><i>I.– Le 2° du II de l'article 1609 sexdecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitation distinctes, la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précitées, dans le cadre de chacune de ces conventions. »</i></p> <p><i>II.– La perte de recettes pour le Centre National de la Cinématographie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>(Amendement n° II-181)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</i></p> <p>Article L. 256</p> <p>La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du code de la sécurité sociale.</p> <p>Son montant est déterminé par l'application de l'indice de pension 41 tel qu'il est défini à l'article L. 8 <i>bis</i>.</p> <p>Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient</p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 51</p> <p>I.- À compter du 1^{er} juillet 2010, le nombre : « 41 » mentionné au deuxième et au cinquième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le nombre : « 43 ».</p>	<p>Article 50 ter (nouveau)</p> <p><i>Après la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ; ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan. »</i></p> <p>(Amendement n° II-182)</p> <p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 51</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1^{er} janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 39.

Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 41.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans.

*Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002
de finances rectificative pour 2002*

Article 68

I.- Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

II.— Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. La résidence est établie au vu des frontières internationalement reconnues à la date de la publication de la présente loi.

Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes.

III.— Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement.

Le dispositif spécifique de revalorisation mentionné au II et au premier alinéa du présent III est exclusif du bénéfice de toutes les mesures catégorielles de revalorisation d'indices survenues depuis les dates d'application des textes visés au I ou à intervenir.

Le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une indemnité a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %.

.....

Texte du projet de loi

II.— Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), la modification mentionnée au I du présent article est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007</i></p>		
Article 100		
<p>I.– Les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) et 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.</p>		
.....		
<p><i>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</i></p>	<p><i>CULTURE</i></p>	<p><i>CULTURE</i></p>
	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
	<p>L'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
Article 97		
<p>I.– L'État ou le Centre des monuments nationaux transfère aux collectivités territoriales qui en font la demande ou à leurs groupements, sous réserve du respect des clauses des dons et legs, la propriété des immeubles classés ou inscrits au titre du titre II du livre VI du code du patrimoine figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État, ainsi que la propriété des objets mobiliers qu'ils renferment appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux. Cette liste peut</p>	<p>1° Au premier alinéa du I :</p>	
	<p>a) Les mots : « le Centre des monuments nationaux transfère » sont remplacés par les mots : « ses établissements publics peuvent transférer » ;</p>	
	<p>b) Les mots : « la propriété des immeubles » sont remplacés par les mots : « la propriété de tout ou partie des immeubles » ;</p>	
	<p>c) Les mots : « figurant sur une liste établie par décret en Conseil</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>également prévoir le transfert d'objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à l'État. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.</p>	<p>d'État » sont supprimés ;</p> <p>d) Les mots : « au Centre des monuments nationaux » sont remplacés par les mots : « à ses établissements publics » ;</p> <p>e) Les mots : « Cette liste peut également prévoir le transfert d'objets » sont remplacés par les mots : « Le transfert peut également porter sur des objets ».</p> <p>2° Au deuxième alinéa du I :</p> <p>a) Les mots : « dans les douze mois à compter de la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent » sont supprimés ;</p> <p>b) La phrase : « À l'issue de cette concertation, il désigne la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire du transfert en fonction des projets présentés en vue de remplir les missions précisées au II. » est supprimée.</p> <p>3° Il est ajouté au I un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant de l'État désigne la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire du transfert en fonction des projets présentés en vue de remplir les missions précisées au II. Il peut décider de ne désigner aucun bénéficiaire au vu de l'importance qui s'attache au maintien du bien concerné dans le patrimoine de l'État, de l'intérêt</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.— Les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre du titre II du livre VI du code du patrimoine ont pour mission d'assurer la conservation du monument et, lorsqu'il est ouvert au public, d'en présenter les collections, d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance.

III.— Une convention conclue entre l'État ou le *Centre des monuments nationaux* et la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire procède au transfert de propriété de l'immeuble et des objets mobiliers dont elle dresse la liste. Elle transfère également les droits et obligations attachés aux biens en cause et ceux résultant des contrats en cours. Elle fixe notamment l'utilisation prévue du monument transféré ainsi que les conditions d'ouverture éventuelle au public et de présentation des objets qu'il renferme. Elle établit, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, un programme de travaux susceptibles d'être subventionnés par l'État.

À compter du transfert de propriété, qui vaut transfert de service, les personnels exerçant leurs fonctions dans ces immeubles et dont la convention fixe la liste sont transférés dans les conditions prévues au chapitre II du titre V de la présente loi.

des finances publiques, des conséquences statutaires du transfert pour les personnels concernés ou de l'insuffisance du projet mentionné à l'alinéa précédent. »

4° Au premier alinéa du III, les mots : « ou le Centre des monuments nationaux » sont remplacés par les mots : « ou ses établissements publics ».

5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.— Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008
de finances rectificative pour le
financement de l'économie*

ÉCONOMIE

ÉCONOMIE

Article 53

Article 53

Sans modification.

Article 6

I.– Le ministre chargé de l'économie peut accorder la garantie de l'État dans les conditions mentionnées au présent article.

II.– A.– La garantie de l'État peut être accordée à titre onéreux aux titres de créance émis par une société de refinancement dont le siège est situé en France et qui a pour objet, par dérogation à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, de consentir des prêts aux établissements de crédit agréés et contrôlés dans les conditions définies par ce code.

Les établissements concernés passent une convention avec l'État qui fixe les contreparties de la garantie, notamment en ce qui concerne le financement des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales. Cette convention précise également les engagements des établissements et de leurs dirigeants sur des règles éthiques conformes à l'intérêt général. Par ailleurs, elle présente les conditions dans lesquelles le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou le directoire autorise l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites aux président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du conseil de surveillance ou gérants dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 et L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, ainsi que l'octroi des autres types de rémunération variable, des indemnités et des avantages indexés sur la performance, et des rémunérations différées.

Texte en vigueur

Seuls les établissements de crédit satisfaisant aux exigences de fonds propres prévues en application du code monétaire et financier pourront bénéficier des prêts accordés par la société.

La société mentionnée au premier alinéa peut acquérir des billets à ordre, régis par les articles L. 313-43 à L. 313-49, émis par des établissements de crédit, souscrire ou acquérir des parts ou titres de créances émis par des organismes visés aux articles L. 214-42-1 à L. 214-49-14 ou des fiducies.

Pour les besoins de son activité, la société de refinancement bénéficie des dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40 au même titre que les établissements de crédit.

Ces parts, titres de créances ou billets à ordre confèrent à la société de refinancement :

– un droit de créance sur l'établissement de crédit bénéficiaire d'un montant égal au principal et aux intérêts et accessoires du prêt consenti par la société de refinancement à l'établissement de crédit ;

– en cas de défaillance de l'établissement de crédit bénéficiaire, un droit direct sur le remboursement des créances sous-jacentes répondant aux caractéristiques définies aux 1° à 6° ci-dessous et le paiement des intérêts et accessoires se rapportant à ces créances ainsi que le produit de l'exécution des garanties attachées à ces créances, dans les conditions contractuelles qui les régissent ; la société de refinancement doit bénéficier de ce droit direct, même en cas de défaillance de l'établissement de crédit bénéficiaire du refinancement ou d'une entité interposée, sans subir le concours d'un autre créancier de rang supérieur à l'exception éventuelle de ceux qui tirent leurs droits de la gestion des créances et des garanties ou de la gestion ou du fonctionnement d'une entité interposée.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

La constitution d'une garantie financière dans les conditions visées aux articles L. 211-36 à L. 211-40 du code monétaire et financier portant sur des créances et bénéficiant à la société de refinancement est opposable aux tiers et aux débiteurs, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances et ce quelles que soient la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des tiers ou des débiteurs et nonobstant toute clause contraire des contrats régissant ces créances.

La société de refinancement et l'établissement de crédit ayant constitué la garantie financière peuvent convenir que les sommes encaissées au titre des prêts, crédits ou créances faisant l'objet de la garantie financière ou tout ou partie du montant équivalent à ces encaissements seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit de la société de refinancement. Le caractère spécialement affecté du compte prend effet à la date de signature d'une convention d'affectation entre la société de refinancement, l'établissement ayant constitué la garantie financière, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement de créances sur lesquelles porte la garantie financière et l'établissement teneur de compte si ceux-ci sont distincts de l'établissement ayant constitué la garantie financière, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement à la société de refinancement, qui dispose de ces sommes dans les conditions définies par la convention d'affectation. L'affectation spéciale rend le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles aux tiers saisissants. Par dérogation à cette dernière disposition, les sommes encaissées au titre de prêts ayant bénéficié d'une couverture d'assurance crédit ou d'une garantie de prêt contre-garantie par l'État et portées au crédit de ce compte peuvent être appréhendées par l'assureur-crédit agissant sur le fondement de sa subrogation légale.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires et nonobstant l'ouverture éventuelle d'une des procédures visées au livre VI du code de commerce ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre de l'établissement de crédit ayant constitué la garantie financière, de l'établissement chargé du recouvrement de créances sur lesquelles porte la garantie financière ou de l'établissement dans les livres duquel est ouvert le compte spécialement affecté au profit de la société de refinancement :

– la garantie financière conserve tous ses effets après l'ouverture de la procédure et, lorsque la créance sur laquelle porte la garantie financière résulte d'un contrat à exécution successive, la poursuite du contrat ne peut être remise en cause ;

– les créanciers de l'établissement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur le compte spécialement affecté au profit de la société de refinancement ou sur les sommes qui y sont portées et la poursuite de la convention d'affectation ne peut être remise en cause.

Les enregistrements comptables correspondant aux comptes spécialement affectés à la société de refinancement créés en vertu de ces dispositions doivent être contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Peuvent être mobilisés en application du présent article :

1° Les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;

2° Les prêts exclusivement affectés au financement d'un bien immobilier situé en France, sous la forme d'une opération de crédit-bail ou assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° Les prêts mentionnés aux I et II de l'article L. 515-15 du code monétaire et financier ;</p>		
<p>4° Les prêts aux entreprises bénéficiant au moins du quatrième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44 du même code ou, à défaut, d'une note au moins équivalente attribuée par l'établissement prêteur suivant une approche interne d'évaluation des risques dont l'utilisation a été autorisée conformément aux articles L. 511-41 et L. 613-20-4 dudit code ;</p>		
<p>5° Les prêts à la consommation consentis aux particuliers résidant en France ou, selon des modalités à définir par la société mentionnée au premier alinéa, ceux consentis à des particuliers résidant dans d'autres États membres de l'Union européenne ;</p>		
<p>6° Les crédits à l'exportation assurés ou garantis par une agence de crédit export d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des États-Unis d'Amérique, de la Confédération suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande.</p>		
<p>Selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, le montant total des éléments d'actif mobilisés par les établissements de crédit doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant de la garantie de l'État.</p>		
<p>La Commission bancaire contrôle pour le compte de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 613-6 à L. 613-11 du code monétaire et financier les conditions d'exploitation de la société mentionnée au premier alinéa et la qualité de sa situation financière.</p>		
<p>Les statuts de la société mentionnée au premier alinéa sont</p>		

Texte en vigueur

agréés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un commissaire du Gouvernement assiste aux séances de l'organe d'administration de cette société avec un droit de veto sur toute décision de nature à affecter les intérêts de l'État au titre de cette garantie.

Les dirigeants de la société ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce, la société mentionnée au premier alinéa peut émettre des obligations dès la publication de la présente loi.

B.— Le ministre chargé de l'économie peut exceptionnellement décider, notamment en cas d'urgence, d'apporter la garantie de l'État, à titre onéreux, aux titres émis par les établissements de crédit, à condition que l'État bénéficie de sûretés conférant une garantie équivalente à celle dont bénéficie la société de refinancement.

C.— La garantie de l'État prévue aux A et B est accordée à des titres de créances émis avant le 31 décembre 2009 et d'une durée maximale de cinq ans.

III.— Afin de garantir la stabilité du système financier français, la garantie de l'État peut être accordée aux financements levés par une société dont l'État est l'unique actionnaire, ayant pour objet de souscrire à des titres émis par des organismes financiers et qui constituent des fonds propres réglementaires.

La décision du ministre chargé de l'économie accordant la garantie de l'État précise, pour chaque financement garanti, notamment la durée et le plafond de la garantie accordée.

Les dirigeants de la société mentionnée au premier alinéa sont nommés par décret.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cette société n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

IV.— Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder à titre onéreux la garantie de l'État aux financements levés par les sociétés Dexia SA, Dexia Banque Internationale Luxembourg, Dexia Banque Belgique et Dexia Crédit Local de France auprès d'établissements de crédit et de déposants institutionnels, ainsi qu'aux obligations et titres de créance qu'elles émettent à destination d'investisseurs institutionnels, dès lors que ces financements, obligations ou titres ont été levés ou souscrits entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2009 inclus et arrivent à échéance avant le 31 octobre 2011. Cette garantie de l'État s'exercera, sous réserve de l'appel conjoint en garantie du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, et dans la limite de 36,5 % des montants éligibles.

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre onéreux, la garantie de l'État sur les engagements pris par la société Dexia relatifs aux actifs inscrits au bilan de la société de droit américain FSA Asset Management LLC dans la mesure où ces actifs étaient inscrits au bilan de cette société au 30 septembre 2008 et que celle-ci perçoit les produits de toute nature qui sont attachés à ces actifs.

Dans ce cadre, le ministre chargé de l'économie conclura avec Dexia une convention précisant les conditions dans lesquelles la garantie peut être appelée et organisant les conditions de transformation en titres constitutifs de fonds propres réglementaires de Dexia des montants appelés au titre de cette garantie.

Cette garantie ne peut couvrir qu'une fraction maximum de 36,5 / 97^{èmes} de chacun des appels de fonds dans la limite d'un plafond global décroissant correspondant, à chaque appel en garantie, à la valeur nominale

Texte du projet de loi

Au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie, la date : « 31 octobre 2009 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2010 », et les mots : « arrivent à échéance avant le 31 octobre 2011 » sont remplacés par les mots : « ont une durée de quatre ans au plus ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>résiduelle des actifs visés au deuxième alinéa à la clôture de l'exercice comptable précédent. Cette garantie est plafonnée à 6,39 milliards de dollars américains correspondant à 36,5/97^{èmes} de la valeur nominale résiduelle des actifs au 30 septembre 2008.</p>		
<p>Cette garantie ne peut être appelée que sous réserve de l'appel conjoint en garantie du Royaume de Belgique.</p>		
<p>Cette garantie cesse de produire ses effets si la société Dexia perd le contrôle, direct ou indirect, de la société FSA Asset Management LLC ou dès lors que la valeur nominale des actifs résiduels mentionnés au deuxième alinéa devient inférieure à 4,5 milliards de dollars américains, diminuée des montants éventuellement appelés en garantie au titre des engagements mentionnés au deuxième alinéa.</p>		
<p>V.– La garantie de l'État mentionnée au présent article est accordée pour un montant maximal de 360 milliards d'euros.</p>		
<p>VI.– Le Gouvernement adresse chaque trimestre au Parlement un rapport rendant compte de la mise en œuvre du présent article.</p>		
<p><i>Loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>L'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 6</p>	<p>1° Le C du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>C.– La garantie de l'État prévue aux A et B est accordée à des titres de créances émis avant le 31 décembre 2009 et d'une durée maximale de cinq ans.</p>	<p>« En cas de circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers constatée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, la garantie de l'État prévue aux A et B est accordée à des titres de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
VI.— Le Gouvernement adresse chaque trimestre au Parlement un rapport rendant compte de la mise en œuvre du présent article.	créances émis avant le 31 décembre 2010 et d'une durée maximale de cinq ans ».	<i>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</i>
<i>Code général des collectivités territoriales</i>	2° Au VI, les mots : « chaque trimestre » sont remplacés par les mots : « chaque semestre » et la phrase suivante est ajoutée : « En cas de mise en œuvre des dispositions du second alinéa du C du II, ce rapport est adressé au Parlement chaque trimestre. ».	Article 54 bis (nouveau)
Article L. 2334-7	<i>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i>	<i>Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des Finances de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les établissements publics scientifiques et technologiques de recherche pourront recruter par contrat à durée indéterminée des chercheurs, en définissant librement la rémunération correspondante. Le rapport envisagera les modalités selon lesquelles le conseil d'administration desdits établissements fixera les critères d'attribution de ces rémunérations.</i>
	Article 55	(Amendement n° II-242)
	I.— Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :	<i>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i>
		Article 55

Texte en vigueur

À compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :

1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.

Pour 2005, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 60 euros par habitant à 120 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

À compter de 2006, la dotation par habitant perçue au titre de la dotation de base augmente selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ;

2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3 euros par hectare en 2005 et à 5 euros par hectare dans les communes situées en zone de montagne. À compter de 2006, ce montant évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base. À compter de 2005, le montant de cette dotation perçu par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;

3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. À compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Lorsqu'une commune cesse, à compter de 2005, d'appartenir à un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la commune perçoit au titre du présent 3° une part des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code. Cette part est calculée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du premier alinéa du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom de cette commune ;

4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :

a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3° ;

b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.

À compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal au plus à 25 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la garantie par habitant moyenne constatée l'année précédente, le taux de progression de la garantie est nul. En 2009, le complément de garantie dû à chaque commune correspond à son montant de 2008 diminué de 2 %.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. Pour l'application de cette disposition en 2005, le montant de la dotation forfaitaire pris en compte au titre de 2004 est égal au montant total de la dotation forfaitaire versée en 2004, hors les montants correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.</p>	<p>« En 2010, le complément de garantie dû à chaque commune correspond à son montant de 2009 diminué de 3,5 % »</p>	<p><i>À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux « 3,5 % », le taux « 2 % ».</i></p>
<p>La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.</p>		<p>(Amendement n° II-186)</p>
<p>Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.</p>		
<p>À compter de 2004, la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre de 2003 est majorée pour chaque commune du montant dû au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)</p>		

Texte en vigueur

et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Pour les communes qui, en 2003, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, minoré du montant prélevé en 2003 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2003 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune et évolue chaque année comme la dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement en lieu et place des communes. À cet effet, l'ensemble des crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont identifiés au sein de la dotation forfaitaire.

5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le coeur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce coeur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

Article L. 2334-13

Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.

Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer est calculée en appliquant au montant de la dotation d'aménagement le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle se ventile en deux sous-enveloppes : une quote-part correspondant à l'application du ratio démographique mentionné dans le présent alinéa à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une quote-part correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elle est répartie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. En 2008, le taux de progression de cette quote-part ne tient pas compte de l'impact de la transformation des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer. En 2009, cette garantie de progression est calculée de telle sorte que le total des attributions revenant aux communes d'outre-mer au titre de la dotation globale de fonctionnement, hors les montants correspondant au complément de garantie prévu au 4° de l'article L. 2334-7, progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

En 1995, le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 % et ne soit inférieure à 45 % du solde mentionné au quatrième alinéa.

Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est égal à 57 % du solde mentionné au quatrième alinéa.

À compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances

Texte du projet de loi

II.— Au cinquième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code, après les mots : « en 2009 », sont ajoutés les mots : « et en 2010 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

locales entre la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale de manière à ce que chacune en reçoive 45 % au moins et 55 % au plus.

En 2002, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale en application des dispositions précédentes est majoré de 1,5 million d'euros. En 2003, le montant de cette majoration n'est pas pris en compte pour la répartition, entre la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, de l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement telle qu'elle est prévue par l'alinéa précédent.

À compter de 2004, la variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement est répartie par le comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations, quand elles existent.

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 est diminuée, en 2006, d'un montant de 10,5 millions d'euros. En 2007, l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement répartie par le comité des finances locales en application de l'avant-dernier alinéa du présent article est calculée à partir du solde de la dotation d'aménagement effectivement réparti, compte tenu de cette minoration de 10,5 millions d'euros.

À compter de 2008, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est majoré de 68 574 738 euros.

À compter de 2008, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale est majoré de 68 574 738 euros.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2334-41	<p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Après l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 2334-18-5 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2334-18-5. - À titre dérogatoire, les articles L. 2334-16 à L. 2334-18-4 ne s'appliquent pas en 2010.</p> <p style="text-align: center;">« En 2010, les communes perçoivent une attribution égale à celle perçue en 2009 augmentée d'un taux correspondant à l'évolution entre l'enveloppe allouée en 2009 aux communes de métropole et celle à répartir en 2010 au profit de ces mêmes communes. »</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales est fixé à 50 millions d'euros en 2010.</p>	<p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 56 bis (nouveau)</p> <p><i>À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, les mots : « locales et aux filiales de la Société centrale immobilière » sont remplacés par les mots : « de construction et gestion de logements sociaux et aux filiales immobilières ».</i></p>
Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.		<p style="text-align: center;">(Amendement n° II-185)</p>
Peuvent bénéficier de cette dotation les communes de métropole éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à		<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

l'article L. 2334-15 qui figurent parmi les cent premières d'un classement de ces communes établi chaque année en fonction de critères tirés notamment de la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans les zones prioritaires de la politique de la ville, du revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers et du potentiel financier.

Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, de la dotation de développement urbain pour le compte de cette commune.

Après constitution de la quote-part définie à l'article L. 2334-42, les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département et de leur classement selon les critères prévus au deuxième alinéa.

Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Ces crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social. La subvention accordée ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune. Le représentant de l'État dans le département arrête les attributions de dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2335-2-1	Article 58 Le montant du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées prévu à l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales est fixé à 10 millions d'euros en 2010.	Article 58 Sans modification.
Il est institué un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.		
La répartition des crédits du fonds tient compte de l'évolution des ressources des communes concernées par le plan de redéploiement territorial des armées. Elle est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.		
Par dérogation aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2, les subventions accordées au titre du fonds peuvent être reversées, en tout ou partie, aux services publics communaux à caractère industriel ou commercial afin de compenser les effets sur leur exploitation du redéploiement territorial des armées.		
		Article 58 bis (nouveau)
		<i>I. – La première phrase du 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , y compris, le cas échéant, les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en cœur de parc national ».</i>
		<i>II. – En conséquence, la deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire située dans une surface maritime classée en cœur de parc national ».</i>
		(Amendement n° II-184)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005</i></p>	<p><i>SANTE</i></p> <p>Article 59</p>	<p><i>SANTE</i></p> <p>Article 59</p>
<p>Article 23</p>		<p>Sans modification.</p>
<p>Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article L. 5121-17 du code de la santé publique.</p>		
<p>Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus pour la taxe mentionnée à l'article L. 5121-17 du même code.</p>		
<p>Le tarif de cette taxe additionnelle est égal à 39 % de celui de la taxe prévue à l'article L. 5121-17 du même code.</p>		
<p>Le produit de cette taxe additionnelle est réparti, par arrêté du ministre chargé de la santé, entre les centres de gestion des essais de produits de santé créés sous la forme de groupements d'intérêt public au sens de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Il ne peut servir à financer ni les essais cliniques sur les cellules souches embryonnaires, ni les essais destinés à permettre le clonage thérapeutique ou reproductif.</p>		
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006 au titre des ventes réalisées au cours des exercices 2005 à 2008.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».</p>	
	<p><i>SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE</i></p>	<p><i>SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE</i></p>
	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>

Texte en vigueur

Code général des impôts

Article 302 *bis* ZE

Il est institué une contribution sur la cession à un éditeur ou un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.

Est également soumise à cette contribution la cession de droits de diffusion à une personne qui met à la disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1, L. 122-2, L. 122-12, L. 131-1 ou L. 331-5 du code du sport, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.

La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.

Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes.

Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements.

La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Sans modification.

I.- Au sixième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000</i></p>	<p>II.– Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), modifiée par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est complété par la phrase suivante :</p>	
<p>Article 59</p>	<p>« Toutefois, une fraction de 10 % de cette contribution est affectée, dans la limite de 4 millions d'euros, à l'Agence française de lutte contre le dopage. »</p>	
<p><i>I.– Paragraphe modificateur</i></p>	<p>III.– À l'article L. 411-2 du code du sport, après les mots : « est affectée » sont insérés les mots : « , pour partie, ».</p>	
<p>II.– Le produit de cette contribution est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport.</p>	<p>IV.– Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	
<p>III.– Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2000.</p>	<p>Article 60 bis (nouveau)</p> <p><i>Le 11° de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi rédigé :</i></p>	
<p><i>Code du sport</i></p>		
<p>Article L. 411-2</p>		
<p>Ainsi qu'il est dit à l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, une contribution sur la cession à tout service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou compétitions sportives perçue dans les conditions prévues à l'article 302 bis ZE du code général des impôts est affectée à l'établissement public chargé du développement du sport. Le produit de cette contribution est destiné à financer le développement des associations sportives locales et la formation de leurs animateurs.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Code du travail</i></p> <p>Article L. 5134-30-1</p>	<p><i>TRAVAIL ET EMPLOI</i></p> <p>Article 61</p> <p>I.– L'article L. 5134-30-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 11° <i>Politique en faveur de la jeunesse</i> ».</p> <p>(Amendement n° II-46)</p> <p>Article 61</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :</p>		
<p>1° Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée de la convention, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération ;</p>		
<p>2° De la taxe sur les salaires ;</p>		
<p>3° De la taxe d'apprentissage ;</p>		
<p>4° Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.</p>		
	<p>« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2010, pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-2, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 5423-24		
Le fonds de solidarité gère les moyens de financement :		
1° De la prime de retour à l'emploi prévue à l'article L. 5133-1 ;		
« 2° Des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat unique d'insertion avec une personne qui était, avant son embauche, bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ; » ;	II.- À compter du 1 ^{er} janvier 2010, le 2° de l'article L. 5423-24 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est abrogé.	
3° De l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 ;		
4° (Alinéa abrogé) ;		
5° De l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18 ;		
6° De la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3 ;		
7° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996.		
		Article 61 bis (nouveau)
		Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
		I.- Le 1° du V de l'article L. 241-13 est supprimé.
		II.- L'article L. 241-14 est abrogé.
		(Amendement n° II-15)

ÉTAT B ⁽¹⁾

(Article 35 du projet de loi)

BUDGET GÉNÉRAL

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

- **Mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales***

– *Politiques de l’agriculture*

Amendements n^{os} II-44 et II-45

(Rapport spécial de M. Nicolas Forissier, annexe n^o 3)

- **Mission *Direction de l’action du Gouvernement***

Amendement n^o II-159

(Rapport spécial de M. Jean-Pierre Brard, annexe n^o 12)

- **Mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines***

Amendement n^o II-69

(Rapport spécial de M. Thierry Carcenac, annexe n^o 23)

- **Mission *Recherche et enseignement supérieur***

– *Politiques de la recherche*

Amendement n^o II-240

(Rapport spécial de M. Jean-Pierre Gorges, annexe n^o 34)

– *Enseignement supérieur et vie étudiante*

Amendement n^o II-241

(Rapport spécial de M. Laurent Hénart, annexe n^o 36)

- **Mission *Travail et emploi***

– *Politiques du travail et de l’emploi*

Amendement n^o II-14

(Rapport spécial de Mme Chantal Brunel, annexe n^o 45)

⁽¹⁾ Voir pages 203 à 208 du projet de loi.

CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES FINANCES ⁽²⁾

(en euros)

	<i>AE Titre 2</i>	Total AE	<i>CP Titre 2</i>	Total CP
Action extérieure de l'État	811 001 459	2 662 801 211	811 001 459	2 630 525 938
Action de la France en Europe et dans le monde	532 851 524	1 740 193 632	532 851 524	1 707 918 359
Rayonnement culturel et scientifique	89 160 944	597 918 588	89 160 944	597 918 588
Français à l'étranger et étrangers en France	188 988 991	324 688 991	188 988 991	324 688 991
Administration générale et territoriale de l'État	1 791 380 436	2 603 781 942	1 791 380 436	2 600 675 534
Administration territoriale	1 437 683 064	1 735 725 116	1 437 683 064	1 735 725 116
Vie politique, culturelle et associative	35 647 535	272 291 213	35 647 535	269 526 805
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	318 049 837	595 765 613	318 049 837	595 423 613
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	975 879 107	3 424 395 046	975 879 107	3 447 730 318
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires		1 664 806 848		1 694 741 985
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	286 620 688	542 294 590	286 620 688	562 794 590
Forêt		367 329 268		339 326 730
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	689 258 419	849 964 340	689 258 419	850 867 013
Aide publique au développement	228 325 539	3 093 269 031	228 325 539	3 523 615 333
Aide économique et financière au développement		715 328 000		1 196 578 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	228 325 539	2 351 441 031	228 325 539	2 292 037 333
Développement solidaire et migrations		26 500 000		35 000 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	152 839 367	3 427 469 777	152 839 367	3 433 099 777
Liens entre la nation et son armée	119 676 401	147 364 778	119 676 401	152 694 778
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	31 112 966	3 182 904 999	31 112 966	3 182 904 999
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	2 050 000	97 200 000	2 050 000	97 500 000
Conseil et contrôle de l'État	467 430 654	589 796 356	467 430 654	569 959 977
Conseil d'État et autres juridictions administratives	260 220 340	347 031 993	260 220 340	321 695 614
Conseil économique, social et environnemental	30 656 882	37 556 882	30 656 882	37 556 882
Cour des comptes et autres juridictions financières	176 553 432	205 207 481	176 553 432	210 707 481
Culture	593 879 024	2 878 284 196	593 879 024	2 917 762 379
Patrimoines	155 836 492	1 192 585 417	155 836 492	1 249 464 263
Création	59 390 121	823 284 463	59 390 121	825 148 463
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	378 652 411	862 414 316	378 652 411	843 149 653
Défense	18 682 429 067	39 264 127 369	18 682 429 067	37 146 773 471
Environnement et prospective de la politique de défense	541 598 093	1 754 405 197	541 598 093	1 780 402 197
Préparation et emploi des forces	15 402 959 818	22 842 683 391	15 402 959 818	21 539 493 885
Soutien de la politique de la défense	895 453 747	3 027 686 514	895 453 747	2 483 081 644
Équipement des forces	1 842 417 409	11 639 352 267	1 842 417 409	11 343 795 745
Direction de l'action du Gouvernement	202 453 802	558 259 658	202 453 802	552 859 658
Coordination du travail gouvernemental	155 134 142	479 261 283	155 134 142	467 461 283
Protection des droits et libertés	47 319 660	78 998 375	47 319 660	85 398 375
Écologie, développement et aménagement durables	3 315 785 031	10 291 100 939	3 315 785 031	10 152 332 517
Infrastructures et services de transports		4 436 791 579		4 345 172 579
Sécurité et circulation routières		61 900 000		62 400 000
Sécurité et affaires maritimes		133 000 000		135 500 000
Météorologie		189 300 000		189 300 000
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité		355 436 237		348 536 815
Information géographique et cartographique		73 650 000		73 650 000
Prévention des risques	39 063 219	348 677 232	39 063 219	308 177 232
Énergie et après-mines		818 288 918		820 338 918
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	3 276 721 812	3 874 056 973	3 276 721 812	3 869 256 973
Économie	947 394 421	1 959 474 943	947 394 421	1 938 930 571
Développement des entreprises et de l'emploi	423 162 340	1 130 633 398	423 162 340	1 115 733 398
Tourisme		58 080 600		56 680 598
Statistiques et études économiques	361 660 379	422 731 779	361 660 379	418 487 409

⁽²⁾ Les modifications apparaissent sur fond grisé.

	<i>AE Titre 2</i>	Total AE	<i>CP Titre 2</i>	Total CP
Stratégie économique et fiscale	162 571 702	348 029 166	162 571 702	348 029 166
Engagements financiers de l'État		44 187 700 000		44 187 700 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)		42 480 000 000		42 480 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)		247 800 000		247 800 000
Épargne		1 254 400 000		1 254 400 000
Majoration de rentes		205 500 000		205 500 000
Enseignement scolaire	56 582 718 392	60 901 804 155	56 582 718 392	60 848 177 996
Enseignement scolaire public du premier degré	17 557 933 756	17 610 493 756	17 557 933 756	17 610 493 756
Enseignement scolaire public du second degré	28 888 162 571	29 044 612 571	28 888 162 571	29 044 612 571
Vie de l'élève	1 709 608 984	3 768 279 640	1 709 608 984	3 768 279 640
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 286 946 362	7 045 577 056	6 286 946 362	7 045 577 056
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 327 214 814	2 148 978 168	1 327 214 814	2 109 852 009
Enseignement technique agricole	812 851 905	1 283 862 964	812 851 905	1 269 362 964
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8 397 984 008	11 561 969 893	8 397 984 008	11 568 642 764
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	6 885 449 631	8 424 567 912	6 885 449 631	8 416 887 912
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local: expérimentations Chorus		16 754 160		16 754 160
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	86 184 177	185 077 138	86 184 177	311 015 009
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	367 675 628	883 744 198	367 675 628	799 818 821
Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)	29 385 646	85 002 129	29 385 646	84 987 506
Facilitation et sécurisation des échanges	1 028 938 926	1 551 797 831	1 028 938 926	1 547 427 831
Fonction publique	350 000	246 025 000	350 000	222 750 000
Entretien des bâtiments de l'État		169 001 525		169 001 525
Immigration, asile et intégration	38 465 740	568 802 704	38 465 740	560 402 704
Immigration et asile	38 465 740	488 957 704	38 465 740	480 557 704
Intégration et accès à la nationalité française		79 845 000		79 845 000
Justice	4 215 408 479	7 388 631 190	4 215 408 479	6 859 144 177
Justice judiciaire	1 992 223 062	2 883 315 200	1 992 223 062	2 838 615 200
Administration pénitentiaire	1 698 530 326	3 076 068 108	1 698 530 326	2 699 202 888
Protection judiciaire de la jeunesse	424 934 904	773 800 387	424 934 904	776 813 594
Accès au droit et à la justice		342 735 000		295 000 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice (hors Chorus)	745 000	5 366 485	745 000	5 366 485
Conduite et pilotage de la politique de la justice	98 975 187	307 346 010	98 975 187	244 146 010
Médias		1 145 256 337		1 145 256 337
Presse		419 311 337		419 311 337
Soutien à l'expression radiophonique locale		29 000 000		29 000 000
Contribution au financement de l'audiovisuel public		497 875 000		497 875 000
Action audiovisuelle extérieure		199 070 000		199 070 000
Outre-mer	93 190 729	2 087 693 147	93 190 729	1 989 622 383
Emploi outre-mer	93 190 729	1 314 189 607	93 190 729	1 302 879 607
Conditions de vie outre-mer		773 503 540		686 742 776
Plan de relance de l'économie		2 340 000 000		4 102 000 000
Programme exceptionnel d'investissement public				1 454 000 000
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi		2 050 000 000		2 050 000 000
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité		290 000 000		598 000 000
Politique des territoires	10 000 482	384 965 859	10 000 482	378 138 332
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	10 000 482	345 700 503	10 000 482	341 910 317
Interventions territoriales de l'État		39 265 356		36 228 015
Pouvoirs publics		1 017 647 695		1 017 647 695
Présidence de la République		112 533 700		112 533 700
Assemblée nationale		533 910 000		533 910 000
Sénat		327 694 000		327 694 000
La chaîne parlementaire		30 935 000		30 935 000
Conseil constitutionnel		11 633 400		11 633 400
Haute Cour				
Cour de justice de la République		941 595		941 595
Indemnités des représentants français au Parlement européen				

	<i>AE Titre 2</i>	Total AE	<i>CP Titre 2</i>	Total CP
Provisions		120 000 000		120 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles		120 000 000		120 000 000
Recherche et enseignement supérieur	3 661 890 246	25 425 177 599	3 661 890 246	24 813 717 975
Formations supérieures et recherche universitaire	3 357 112 474	12 512 728 131	3 357 112 474	12 145 228 506
Vie étudiante		2 015 017 798		2 014 017 798
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		5 228 723 907		5 199 723 907
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources		1 241 779 700		1 241 779 700
Recherche spatiale		1 302 243 193		1 302 243 193
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	98 363 363	1 040 841 321	98 363 363	942 241 321
Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables		1 419 943 274		1 303 693 274
Recherche duale (civile et militaire)		200 000 000		200 000 000
Recherche culturelle et culture scientifique	35 480 219	163 560 204	35 480 219	161 010 204
Enseignement supérieur et recherche agricoles	170 934 190	300 340 071	170 934 190	303 780 072
Régimes sociaux et de retraite		5 726 800 000		5 726 800 000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres		3 824 250 000		3 824 250 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins		792 500 000		792 500 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers		1 110 050 000		1 110 050 000
Relations avec les collectivités territoriales		2 566 740 686		2 509 636 902
Concours financiers aux communes et groupements de communes		822 642 895		775 930 719
Concours financiers aux départements		493 439 389		491 226 252
Concours financiers aux régions		892 550 346		892 550 346
Concours spécifiques et administration		358 108 056		349 929 585
Remboursements et dégrèvements		94 803 850 000		94 803 850 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)		78 423 550 000		78 423 550 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)		16 380 300 000		16 380 300 000
Santé		1 181 453 990		1 200 902 990
Prévention et sécurité sanitaire		471 873 830		491 322 830
Offre de soins et qualité du système de soins		124 580 160		124 580 160
Protection maladie		585 000 000		585 000 000
Sécurité	14 084 630 760	16 649 263 804	14 084 630 760	16 397 327 706
Police nationale	7 717 769 783	8 895 475 577	7 717 769 783	8 756 342 577
Gendarmerie nationale	6 366 860 977	7 753 788 227	6 366 860 977	7 640 985 129
Sécurité civile	154 558 466	420 445 585	154 558 466	427 314 767
Intervention des services opérationnels	154 558 466	273 808 096	154 558 466	265 435 096
Coordination des moyens de secours		146 637 489		161 879 671
Solidarité, insertion et égalité des chances	658 623 803	12 357 590 651	658 623 803	12 371 230 651
Lutte contre la pauvreté: RSA et expérimentations sociales		1 684 500 000		1 684 500 000
Actions en faveur des familles vulnérables		407 563 277		407 563 277
Handicap et dépendance		9 103 754 725		9 103 754 725
Égalité entre les hommes et les femmes	11 699 304	29 497 358	11 699 304	29 497 358
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	646 924 499	1 132 275 291	646 924 499	1 145 915 291
Sport, jeunesse et vie associative	378 912 672	829 022 709	378 912 672	849 383 668
Sport		215 036 242		227 234 201
Jeunesse et vie associative		192 853 786		193 053 786
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	378 912 672	421 132 681	378 912 672	429 095 681
Travail et emploi	595 541 971	11 211 135 094		11 263 218 288
Accès et retour à l'emploi		5 840 770 000		5 885 530 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		4 486 831 528		4 486 831 528
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	50 000	60 565 409		78 260 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	595 491 971	822 968 157		812 596 760
Ville et logement		7 705 258 214		7 810 938 214

	<i>AE Titre 2</i>	Total AE	<i>CP Titre 2</i>	Total CP
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables		1 099 410 050		1 099 410 050
Politique de la ville		721 322 864		708 322 864
Aide à l'accès au logement		5 369 700 000		5 369 700 000
Développement et amélioration de l'offre de logement		514 825 300		633 505 300
Total	<i>117 040 723 655</i>	381 333 969 780	<i>116 445 181 684</i>	379 865 319 022

ÉTAT C ⁽³⁾

(Article 36 du projet de loi)

BUDGETS ANNEXES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(2) Voir pages 209 et 210 du projet de loi.

ÉTAT D ⁽⁴⁾

(Article 37 du projet de loi)

—

I.- COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

II.- COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(3) Voir pages 211 à 213 du projet de loi.

ÉTAT E ⁽⁵⁾

(Article 38 du projet de loi)

I.- COMPTES DE COMMERCE

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

II.- COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(4) Voir pages 215 et 216 du projet de loi.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

II - N° CF 7

AMENDEMENT

présenté par
M. Marc Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

I.— Au a) du III) de l'article 1011 *bis* du code général des impôts, insérer un alinéa III ainsi rédigé :

« Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre pour les véhicules acquis par une personne handicapée. Cette diminution est limitée à un seul véhicule par foyer.

« Cette réduction ne peut être cumulée avec la réduction prévue à l'alinéa précédent.

« Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue pour les personnes handicapées. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire. »

II.— La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

AMENDEMENT

présenté par
MM. Marc Le Fur, Nicolas Forissier et Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

I.– L'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au premier alinéa du I du présent article, les mots « sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont supprimés.

B. Au a), les mots « mentionnées au premier alinéa » sont supprimés.

C. Le b) est supprimé.

D. Le c) est supprimé et remplacé par un b) ainsi rédigé :

« Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un aléa d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou déclaré par l'exploitant lorsque la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10% de cette moyenne, dans la limite de cette différence.

Les sommes et intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu.

Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, ils sont rapportés aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits.

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés aux a et b au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ».

II.– Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
MM. Le Fur, Forissier et de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Insérer l'article suivant :

I.- Après le c) du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa d'origine économique lorsque la différence négative entre la moyenne des marges brutes d'exploitation des trois exercices précédents et la marge brute de l'exercice excède 10 % de cette moyenne. Un décret définit la marge brute d'exploitation ».

II.- Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Insérer un article ainsi rédigé :

L'avant dernier alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2010, la dotation de fonctionnement minimale des départements éligibles en 2004 progresse à un taux au moins égal au double du taux moyen de progression de l'ensemble des départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale. »

II.- La perte de recettes est compensée pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Balligand, Cahuzac, Baert, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :

I.— Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II.— Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.

III.— La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV.— Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

AMENDEMENT

présenté par
M. Nicolas Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

I.— À la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, l'année « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou,
M. Carcenac, M. Bapt, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. JeanLouis Dumont, M. Bourguignon,
M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mars 2010, un rapport retraçant pour les contribuables et les collectivités territoriales, l'ensemble des conséquences d'une révision générale des valeurs locatives cadastrales retenues pour l'assiette des impositions directes locales.

AMENDEMENT

présenté par
MM. Le Fur et Mathis

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

I.- Au premier alinéa de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

II.- Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

III.- Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Mission Travail et emploi

AMENDEMENT

présenté par Mme Brunel,
rapporteur spécial au nom de la commission des Finances
et M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.– Le 1° du V de l'article L. 241-13 est supprimé.

II.– L'article L. 241-14 est abrogé.

AMENDEMENT
présenté par
Mme Brunel, rapporteur spécial
au nom de la commission des Finances
et M. Carrez

ARTICLE 35

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	150 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	0	150 000 000
SOLDE	-150 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a obtenu en mars dernier l'accord de ses partenaires européens pour appliquer un taux réduit de TVA sur les activités intensives en main-d'œuvre, dont la restauration. Les États généraux de la restauration, organisés le 28 avril dernier, ont tiré les conséquences de cet accord : de 19,6%, le taux de la TVA sur la restauration a été ramené à 5,5 % en métropole et à 2,1 % dans les départements d'outre-mer dès le 1er juillet.

Le coût budgétaire brut de la baisse de la TVA à 5,5% dans la restauration a été évalué à 3 milliards d'euros. En contrepartie de cette baisse, les aides directes au secteur des hôtels-cafés-restaurants (HCR) ont été supprimées, à savoir :

- une aide forfaitaire de 114,4 euros par équivalent temps plein au titre des salariés au SMIC pour lesquels l'employeur s'abstient de déduire un demi-avantage en nature nourriture (SMIC hôtelier) ;
- une aide représentant une proportion de 143 euros au titre des salariés dont la rémunération est supérieure au SMIC ;
- une « aide extra » lorsque l'employeur embauche ponctuellement des personnes en plus de son effectif permanent (limitée à 540 euros par entreprise et par an à raison de 1,5 euros par heure de travail aidée) ;
- une aide au conjoint collaborateur dans les HCR qui concerne les travailleurs non salariés prenant en charge les cotisations vieillesse, invalidité et décès de leur conjoint collaborateur, égale à la moitié de la cotisation minimale annuelle.

Au total, cette suppression a permis de dégager une économie de 550 millions d'euros, ramenant à 2,5 milliards d'euros le coût net de la baisse de la TVA.

Un autre dispositif de soutien direct au secteur HCR n'a néanmoins pas été remis en cause : il s'agit de l'exonération de l'avantage en nature dans les hôtels, cafés et restaurants, instituée par la loi de finances initiale pour 1998, qui concerne les cotisations patronales portant sur la partie de la rémunération constituée par l'avantage en nature repas. L'exonération est fixée forfaitairement à 28% du minimum garanti par repas. Des crédits sont inscrits en PLF 2010, à hauteur de 150 M €, afin de compenser aux organismes de sécurité sociale la perte de recettes correspondante.

Le présent amendement vise symboliquement à tirer toutes les conséquences de l'octroi d'une TVA à taux réduit au profit du secteur HCR en mettant fin à cette exonération.

Pour ce faire, il procède à la suppression de 150 000 000 euros affectés à l'action n° 3 (*Développement de l'emploi*) du programme 103 *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*.

AMENDEMENT
présenté par
Mme Brunel

ARTICLE 35

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	3 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	0	3 000 000
SOLDE	-3 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article R. 5312-3 du code du travail, les conventions entre l'État et les maisons de l'emploi doivent prévoir « les modalités d'évaluation des actions conduites » ; ces dernières sont invitées à adresser « chaque année au représentant de l'État dans le département un compte-rendu financier et un bilan d'activité mettant en évidence les améliorations apportées au fonctionnement du service public de l'emploi dans le bassin de l'emploi ».

Aux termes du cahier des charges des maisons de l'emploi, après une instruction diligentée par les préfets, les résultats de l'évaluation sont transmis au ministre chargé de l'emploi qui, après avis de la Commission de labellisation des maisons de l'emploi, peut décider de retirer le label lorsque les résultats se révèlent mauvais ou incompatibles avec les missions des maisons de l'emploi.

Cependant, les effectifs du ministère ne permettent pas l'exploitation de ces données. Il en résulte qu'aucune véritable évaluation de l'ensemble du réseau n'a été mise en place et, conséquence plus grave encore, qu'aucun contrôle du bon usage des subventions qu'il a versées n'a été exercé par l'État. Ainsi, aucune maison de l'emploi défaillante dans l'accomplissement de ses missions n'a été sanctionnée par un retrait de son label.

La participation de l'État au financement des 205 maisons de l'emploi est pourtant très importante, avec un montant de 80,83 M€ en autorisations d'engagement et 90,51 M€ en crédits de paiement.

Le présent amendement vise donc à conditionner ce financement de l'État à une évaluation préalable des maisons de l'emploi. Pour ce faire, il supprime 3 000 000 euros affectés à l'action n° 1 (*Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi*) du programme 102 *Accès et retour à l'emploi*.

AMENDEMENT
présenté par
M. Eckert

ARTICLE 35

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	50 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	50 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous l'effet de la crise économique, le nombre de journées de chômage partiel indemnisables (c'est-à-dire demandées par les entreprises et autorisées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) a fortement augmenté en 2008 et sur le premier semestre 2009 par rapport à 2007, atteignant respectivement 4,1 millions et 6,9 millions contre 2 millions.

La LFI pour 2009 avait ouvert 39 millions d'euros au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel sur le programme 103. Par ailleurs, 258 millions d'euros avaient été ouverts sur le programme 316 (de la mission Plan de relance) et transférés sur le programme 103. Au 31 août, 170,1 millions d'euros en autorisations d'engagement et 141,2 millions d'euros en crédit de paiement ont déjà été consommés.

De façon très surprenante, le PLF pour 2010 ne prévoit qu'une modeste enveloppe de 60 millions d'euros inscrite sur la mission Travail et emploi qu'aucune dotation complémentaire sur le plan de relance ne vient abonder. Rien ne justifie pourtant cet excessif optimisme tant l'évolution de la conjoncture en 2010 paraît incertaine.

Le présent amendement vise donc à abonder les crédits servant au financement par l'État. Pour ce faire, il transfère 50 000 000 euros affectés à l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDe) sur l'action n° 1 (*Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi*) du programme n° 102 *Accès et retour à l'emploi* vers l'action n° 1 (*Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi*) du programme n° 103 *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*.

AMENDEMENT

présenté par
MM. Mallié, Binetruy, Bouvard, Dell'Agnola, Diefenbacher,
Francina, Gorges, Mmes Grosskost et Pavy

Article 35

État B

Mission Direction de l'Action du Gouvernement

Programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Coordination du travail gouvernemental		
<i>dont titre 2</i>		
Protection des droits et libertés	- 1 000 000	- 1 000 000
<i>dont titre 2</i>	0	
TOTAUX	- 1 000 000	- 1 000 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créée par la loi du 30 décembre 2004, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) est une autorité administrative indépendante qui cherche à identifier les pratiques discriminatoires, et à les combattre mais qui est loin d'être exempte de critiques sur sa gestion.

On peut légitimement s'interroger sur le train de vie de la HALDE.

Madame Nicole Bricq, sénatrice PS, a rendu un rapport en juillet dernier intitulé L'État Locataire. Dans ce dernier, elle a pointé du doigt le coût « déraisonnable » du loyer de la Halde d'1,5 million d'euros (hors taxes et hors charges) soit 706,3 EUR/m².

Cela représente 10 % de son budget et le ratio d'occupation de l'immeuble est estimé à 27 m² par agent.

La location de locaux de 2 126 m² dans le 9^{ème} arrondissement pour une structure de 84 personnes est-elle pertinente? Aussi, Mme Bricq jugeant ces locaux « disproportionnés » suggère que la HALDE puisse « délaisser le centre de Paris, voire s'installer en banlieue ».

Par ailleurs, depuis 2008, le budget de la HALDE flambe aussi bien pour les dépenses de fonctionnement (+12% pour 2008-2010) que pour les dépenses de personnel (+13% pour 2008-2010) et ce malgré un nombre de réclamations traitées en baisse depuis 2007.

Le ratio « dépenses de personnel/ employé » de la HALDE est passé de 63 000 euros en 2008 à 67 000 euros en 2009 pour atteindre 70 000 euros en 2010. A titre de comparaison, le budget du Médiateur de la République est stable avec une dépense moyenne par employé autour de 61 000 euros depuis 2007.

Il est essentiel que l'État diminue son train de vie et cherche à annuler son déficit et de ce fait on ne peut pas demander à l'État de ne pas remplacer un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite et laisser les autorités administratives indépendantes augmenter leur budget de 8 à 10%.

Nous proposons donc de diminuer le budget de cette autorité de 1 000 000 d'euros (action n° 4 HALDE) en reconduisant le budget qui est le sien pour 2009 et lui donner ainsi uniquement la possibilité d'embaucher deux Emplois Temps Plein supplémentaires.

Mission Sport, jeunesse et vie associative

AMENDEMENT

présenté par
M Henri NAYROU, Rapporteur spécial,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60

Insérer l'article suivant :

Le 11° de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi rédigé :

« 11° Politique en faveur de la jeunesse ».

AMENDEMENT
présenté par
M. Thierry Carcenac, Rapporteur spécial
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 35

État B

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	- 12 600 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local. : Expérimentations Chorus	0	
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	0	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	0	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)		
Facilitation et sécurisation des échanges		
Fonction publique		
Entretien des bâtiments de l'État		
TOTAUX	0	- 12 600 000
SOLDE	-12 600 000	

Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	- 12 700 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local. : Expérimentations Chorus	0	
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	0	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	0	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)		
Facilitation et sécurisation des échanges		
Fonction publique		
Entretien des bâtiments de l'État		
TOTAUX	0	- 12 700 000
SOLDE	-12 700 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rejeter la demande de 12,6 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 12,7 millions d'euros de crédit de paiement sur le titre 5 de l'action 07 *Gestion financière du secteur public local hors fiscalité* du programme 156.

En effet cette somme n'est justifiée que par ces mots :

« Les crédits de titre 5 affectés à cette action correspondent aux dépenses informatiques directement rattachables à cette action. Ils seront principalement consacrés aux applications du secteur public local (produits, dépenses et comptabilité) ». Ils sont également, peut-être par erreur, présentés comme des immobilisations corporelles de l'État.

Cette action assure le recouvrement des recettes, la gestion des dépenses, la tenue de comptabilité et propose des prestations de conseil aux collectivités territoriales. Ces fonctions précédemment remplies par le Trésor public sont assumées par la filière Gestion Publique de la DGFIP.

Ces fonctions sont supportées par un programme informatique spécifique, Hélios complété par l'application Delphes et des outils de dématérialisation XéMélios. Huit années ont été nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ce projet. Le déploiement du programme est en cours d'achèvement, et les comptes de la mission Hélios ont été clôturés fin 2007 (139 millions d'euros dont 98,35 d'investissement).

Actuellement ce programme requiert un budget de fonctionnement et sans doute quelques dépenses d'investissement. Mais ses besoins de fonctionnement informatique seront dotés en 2010 de **29,30 millions en AE et 29,6 millions en CP** et suffisamment calibrés pour couvrir les « coûts récurrents » recensés les années précédentes pour la maintenance, le fonctionnement et la mise à niveau des matériels de la « galaxie » Hélios, sachant que la TMA (tierce maintenance applicative) ayant été reprise en interne à plus de 50%, les dépenses contractuelles de maintenance évolutive ont été réduites.

La demande de **12,6 millions d'euros en AE et 12,7 millions en CP** pour des **investissements informatiques** n'a pas de raison d'être et n'est pas compréhensible au regard des éléments portés à connaissance du Rapporteur spécial y compris au travers de réponses au questionnaire budgétaire sur le programme 156.

Par ailleurs, on remarquera que cette demande est quatre fois supérieure aux besoins financiers de titre 5 de l'application Médoc qui supporte la gestion de la fiscalité des PME. **Quel peut donc être le projet informatique nouveau qui solliciterait 12 millions d'euros ? Enfin, la réalisation d'un projet informatique estimé à 12 millions d'euros suppose des délais d'études et de réalisation, donc un décalage entre les besoins en AE et en CP, ce qui n'est pas le cas, la demande de crédits AE et CP étant à 100 000 euros près identique.**

Le Rapporteur spécial est consterné par l'opacité de cette demande. Lors de l'examen des précédents PAP de la mission *Gestion des finances publiques et du secteur public local*, il a toujours loué la transparence de la direction générale de la Comptabilité publique à l'égard de la gestion de ses dépenses informatiques (contrairement au programme Copernic de l'ex direction générale des Impôts). Il regrette que cette culture et cet état d'esprit puissent ne pas persister au sein de la filière Gestion publique.

Pour protester contre ce manque criant d'information, le Rapporteur spécial présente un amendement de suppression de ces crédits dans l'espoir d'obtenir une réponse précise quant à l'objet de cette dépense.

Dans cette proposition de suppression, il associe une critique vive à l'égard de l'action *Soutien* du programme 156, constamment dénoncée comme anomalie en raison de son poids financier et du manque de lisibilité de ses demandes de crédits. **Pour l'année 2010, la critique porte également sur l'augmentation surprenante d'agents ETPT de catégorie C qui en gonfle les effectifs.**

AMENDEMENT
présenté par
Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

I.- Après l'article 1395 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - À compter du 1^{er} janvier 2010, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains à usage arboricole et viticole.

« Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du présent code. La délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente. »

II.- Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

I.– L'article 1380 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2010, une majoration ou une minoration lui est appliquée en fonction du classement du ou des bâtiments composant la propriété bâtie sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce diagnostic est obligatoire.

Le montant de cette majoration ou de cette minoration est lui suivant :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	VARIATION DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI (en euros)
A	- 300
B	- 100
C	+ 100
D	+ 100
E	+ 200
F	+ 300
G	+ 300

Lorsque celui-ci date de plus de 3 ans, le renouvellement du diagnostic de performance énergétique est gratuit et de droit, à la demande du propriétaire et dans les conditions de droit commun découlant de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la propriété soumise à la taxe sur le foncier bâti est composée de plusieurs bâtiments pour lesquels un diagnostic de performance énergétique est obligatoire en application de l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation, la variation de la taxe sur le foncier bâti est déterminée sur la base du classement sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la moyenne des émissions de ces bâtiments.

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48

I.– L'article 1380 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2010, une majoration ou une minoration lui est appliquée en fonction du classement du ou des bâtiments composant la propriété bâtie sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce diagnostic est obligatoire.

Le montant de cette majoration ou de cette minoration est lui suivant :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	VARIATION DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI
	(en euros)
A	- 300
B	- 100
C	+ 100
D	+ 100
E	+ 200
F	+ 300
G	+ 300

Lorsque celui-ci date de plus de 3 ans, le renouvellement du diagnostic de performance énergétique est gratuit et de droit, à la demande du propriétaire et dans les conditions de droit commun découlant de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la propriété soumise à la taxe sur le foncier bâti est composée de plusieurs bâtiments pour lesquels un diagnostic de performance énergétique est obligatoire en application de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, la variation de la taxe sur le foncier bâti est déterminée sur la base du classement sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la moyenne des émissions de ces bâtiments.

L'ensemble des sommes perçues au titre de cette variation sont reversées à un fonds, intitulé « Fonds de péréquation de la fiscalité écologique locale », dont le fonctionnement est déterminé par décret.

Ce Fonds compense intégralement les pertes de recettes pour les collectivités locales et regroupements de collectivités locales qui sont liées à la mise en œuvre du présent article. Tout excédent de ce Fonds en fin d'exercice budgétaire est affecté au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

AMENDEMENT

présenté par
Nicolas Forissier, Rapporteur spécial,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 35**État B****Mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	700 000	0
Forêt	0	700 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	700 000	700 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coopératives pour l'utilisation de matériels agricoles bénéficient depuis 1982 de prêts bonifiés. La loi de finances pour 2009 prévoyait 3,7 millions d'euros de crédits pour financer cette bonification. Alors que les besoins sont au moins aussi importants pour 2010, le projet annuel de performances prévoit de leur affecter seulement trois millions d'euros. Le présent amendement vise donc à augmenter de 700 000 euros, au sein du programme *Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires*, les crédits de l'action n° 13 « Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles ».

À l'inverse, les charges de bonification demandées dans le programme n° 149 *Forêt* à hauteur de huit millions d'euros excèdent les besoins de financement prévisibles pour 2010, compte tenu de la frilosité des établissements de crédit qui sont peu empressés de financer la mobilisation et le stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus de janvier 2009. Il est proposé d'abaisser cette dotation de l'action n° 3 « Amélioration de la gestion des forêts » de 700 000 euros.

AMENDEMENT

présenté par
Nicolas Forissier, Rapporteur spécial, au nom
de la commission des Finances

ARTICLE 35**État B****Mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	700 000	0
Forêt	0	700 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	700 000	700 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs d'accompagnement à l'installation de jeunes agriculteurs sont plus nécessaires que jamais en période de crise, car les circonstances tendent à faire perdre aux candidats à l'installation la volonté d'entreprendre. Or les besoins alimentaires mondiaux sont tels que leurs projets possèdent en règle générale une vraie viabilité à moyen terme.

Seuls 5 % des bénéficiaires des dispositifs d'installations aidées ne sont plus agriculteurs dix ans plus tard. Cela démontre la bonne utilisation des crédits publics affectés aux associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Adasea). Le projet de loi de finances pour 2010 prévoit de leur allouer 14 millions d'euros au titre de leurs dépenses de fonctionnement et de leurs dépenses de personnel. Pour compléter cette dotation, l'action n° 15 *Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions* serait augmentée par le présent amendement de 700 000 euros.

Les efforts de réorganisation du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche doivent enfin permettre de dégager dès 2010 des économies plus substantielles que celles qui sont inscrites dans le projet annuel de performances. Tant en matière de rénovation immobilière, que de dépenses informatiques ou d'action sanitaire et sociale, 700 000 euros de crédits supplémentaires peuvent être économisés sur l'action n° 1 *Moyens de l'administration centrale*.

AMENDEMENT

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 35

État B

Mission Plan de relance de l'économie

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes n° 316 Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	+	-
<i>Action n° 1 Financement des petites et moyennes entreprises</i>	0	0
<i>Action n° 2 Avances versées sur les marchés publics de l'État</i>	0	0
<i>Action n° 3 Aide au remplacement des véhicules anciens</i>	0	0
<i>Action n° 4 Aide à l'embauche dans les très petites entreprises</i>	0	-100 000 000
<i>Action n° 5 Politiques actives de l'emploi</i>	+ 100 000 000	
<i>Action n° 6 Fonds stratégique d'investissement</i>	0	0
<i>Action n° 7 Distribution de chèques emploi-services universels préfinancés par l'État</i>	0	0
TOTAUX	+ 100 000 000	- 100 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter les crédits de l'action n° 5 « Politiques actives de l'emploi » du programme n° 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi » pour abonder de 100 M€ la dotation destinée à l'allocation équivalent retraite AER, afin de permettre de financer à titre exceptionnel en raison de la crise économique de nouvelles entrées dans ce dispositif en 2010, la dotation prévues ne couvrant que les entrées dans l'AER de l'année 2009.

Par conséquent, 100 M€ de crédits sont supprimés concernant l'aide à l'embauche dans les très petites entreprises prévue dans le cadre de l'action n° 4 du programme n° 316 dont le bénéfice en terme d'embauches supplémentaires n'est pas démontré et sachant que la durée moyenne des embauches est inférieure à douze mois et qu'une proportion importante de 60 % de ces embauches s'effectue en CDD. Ce dispositif devrait être destiné à des embauches en CDI.

AMENDEMENT

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 35**État B****Mission Plan de relance de l'économie**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes n° 316		
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	+	-
<i>Action n° 1 Financement des petites et moyennes entreprises</i>	0	0
<i>Action n° 2 Avances versées sur les marchés publics de l'État</i>	0	0
<i>Action n° 3 Aide au remplacement des véhicules anciens</i>	0	0
<i>Action n° 4 Aide à l'embauche dans les très petites entreprises</i>	0	- 60 000 000
<i>Action n° 5 Politiques actives de l'emploi</i>	+ 60 000 000	
<i>Action n° 6 Fonds stratégique d'investissement</i>	0	0
<i>Action n° 7 Distribution de chèques emploi-services universels préfinancés par l'État</i>	0	0
TOTAUX	+ 60 000 000	- 60 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter les crédits de l'action n° 5 « Politiques actives de l'emploi » du programme n° 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi » pour abonder de 60 M€ la dotation destinée au contrat de transition professionnelle CTP, afin d'étendre l'application de ce dispositif visant à aider aux transitions professionnelles à un nombre plus conséquent de bassins d'emploi en 2010, la dotation prévue ne couvrant que l'application du CTP à un nombre total de quarante bassins d'emploi.

Par conséquent, 60 M€ de crédits sont supprimés concernant l'aide à l'embauche dans les très petites entreprises prévue dans le cadre de l'action n° 4 du programme n° 316 dont le bénéfice en terme d'embauches supplémentaires n'est pas démontré et sachant que la durée moyenne des embauches est inférieure à douze mois et qu'une proportion importante de 60 % de ces embauches s'effectue en CDD. Ce dispositif devrait être destiné à des embauches en CDI.

AMENDEMENT

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 35**État B****Mission Plan de relance de l'économie**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes n° 316 Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	+	-
<i>Action n° 1 Financement des petites et moyennes entreprises</i>	0	0
<i>Action n° 2 Avances versées sur les marchés publics de l'État</i>	0	0
<i>Action n° 3 Aide au remplacement des véhicules anciens</i>	0	0
<i>Action n° 4 Aide à l'embauche dans les très petites entreprises</i>	0	- 50 000 000
<i>Action n° 5 Politiques actives de l'emploi</i>	+ 50 000 000	
<i>Action n° 6 Fonds stratégique d'investissement</i>	0	0
<i>Action n° 7 Distribution de chèques emploi-services universels préfinancés par l'État</i>	0	0
TOTAUX	+ 50 000 000	- 50 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter les crédits de l'action n° 5 « Politiques actives de l'emploi » du programme n° 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi » pour abonder de 50 M€ la dotation destinée à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation AFDEF, afin de permettre de financer de nouvelles entrées dans ce dispositif en 2010, la dotation prévue ne couvrant que les entrées en formation au cours de l'année 2009.

Par conséquent, 50 M€ de crédits sont supprimés concernant l'aide à l'embauche dans les très petites entreprises prévue dans le cadre de l'action n° 4 du programme n° 316 dont le bénéfice en terme d'embauches supplémentaires n'est pas démontré et sachant que la durée moyenne des embauches est inférieure à douze mois et qu'une proportion importante de 60 % de ces embauches s'effectue en CDD. Ce dispositif devrait être destiné à des embauches en CDI.

AMENDEMENT

présenté par
M. Scellier

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

présenté par
M. Scellier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

I.– Le X de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa lorsqu'ils ont fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du préfet de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population. »

II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Scellier

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

a. Après le premier alinéa du IV de l'article, il est ajouté un alinéa, ainsi rédigé :

« Le taux de réduction de 20 % est maintenu au-delà du 31 décembre 2012 pour les logements acquis ou construits dès lors qu'ils répondent au niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret. » »

b. Le sixième alinéa du IV de l'article est ainsi complété :

« Pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. »

AMENDEMENT

présenté par
M. Scellier

ARTICLE 44

Au troisième alinéa du A de l'article, après les mots « une promesse d'achat », insérer les mots « un contrat de réservation ou contrat préliminaire de vente en VEFA ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Scellier

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

a. Après le premier alinéa du IV de l'article, il est ajouté un alinéa, ainsi rédigé :

« Le taux de réduction de 15% est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les logements acquis ou construits dès lors qu'ils répondent au niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret. » »

b. Le sixième alinéa du IV de l'article est ainsi complété :

« Pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. »

AMENDEMENT

présenté par
Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

I. – Insérer un article ainsi rédigé :

Il est institué dans les régions et départements d'Outre-Mer, un prêt à taux zéro accordé aux exploitants agricoles, permettant de financer des investissements professionnels visant à pallier les sinistres ou des calamités agricoles liés à l'utilisation de composants organochlorés.

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par
Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

I.— L'article 199 F *decies* F – 4 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du 1, le propriétaire doit s'engager à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée pourront substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui devront assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur sera ouverte dès qu'ils représenteront au moins 50 % des propriétaires de la résidence concernée. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

AMENDEMENT

présenté par
Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :

Après le C, il est inséré un D à l'article 1519 du code général des impôts ainsi rédigé :

« Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les canalisations transportant des produits chimiques occupant le domaine public.

« Cette redevance est fixée par décret en fonction des volumes transportés et des mètres linéaires de canalisation. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit des communes. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les canalisations. Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

AMENDEMENT

présenté par
Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.- A. Avant la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du 1, le propriétaire s'engage à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui doivent assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès qu'ils représentent au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. »

B.- Compléter le 4 de l'article 199 *decies* F par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du 1, le propriétaire doit s'engager à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée pourront substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui devront assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur sera ouverte dès qu'ils représenteront au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. »

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Marc Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Insérer l'article suivant :

I.— Les dispositions de l'article 31 de loi de finances rectificatives pour 2008 sont applicables dans la zone C sous les conditions suivantes : le loyer mensuel par mètre (m²) ne doit pas être supérieur aux plafond fixé par décret dans le cadre du PLS, les ressources des locataires du logement concerné ne doivent pas excéder les plafonds de revenu fixé par décret dans le cadre du dispositif du PSLA en vigueur ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par M. Laffineur,
Rapporteur spécial
au nom de la commission des Finances,
M. Habib et les commissaires
membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 56

Insérer l'article suivant :

À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités locales, substituer au mot : « locales », les mots : « de construction et gestion de logements sociaux », et aux mots : « de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations », les mots : « immobilières de la Caisse des dépôts et consignations » ».

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par

M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 55

Insérer l'article suivant : L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2010, la dotation de fonctionnement minimale des départements éligibles en 2004 progresse à un taux au moins égal au double du taux moyen de progression de l'ensemble des départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale. »

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 55

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement visant à évaluer les conditions de possibilité d'un complément à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les règles d'attribution de la dotation forfaitaire.

Ce rapport envisage la création d'une dotation de bonification destinée aux communes dont le territoire est particulièrement étendu, exige des efforts d'aménagement et de solidarité spécifiques, et donne lieu à un effort fiscal significativement supérieur à la moyenne. Le montant de cette dotation pourrait être fixé à soixante-quinze euros par habitant pour chaque commune concernée. Seraient éligibles à cette disposition, les communes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a. La commune appartient au territoire métropolitain ;
- b. La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, est supérieur ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;
- c. La superficie de la commune est supérieure à 20 000 hectares ;
- d. L'effort fiscal de la commune est supérieur de plus de 50 % à l'effort fiscal moyen des communes de la même strate démographique.

Le rapport étudiera les avantages et inconvénients à l'application d'une telle mesure.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Lidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 55

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 6° Une dotation de bonification destinée aux communes dont le territoire est particulièrement étendu, exige des efforts d'aménagement et de solidarité spécifiques, et donne lieu à un effort fiscal significativement supérieur à la moyenne. Son montant est fixé à soixante-quinze euros par habitant pour chaque commune concernée. Sont éligibles à cette disposition, les communes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

« a. La commune appartient au territoire métropolitain ;

« b. La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, est supérieur ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;

« c. La superficie de la commune est supérieure à 20 000 hectares ;

« d. L'effort fiscal de la commune est supérieur de plus de 50 % à l'effort fiscal moyen des communes de la même strate démographique. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Fourgous, Dassault, Mme Grosskost, M. Censi

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.— Le dernier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces produits sont exonérés lorsque la durée du bon ou contrat est supérieure ou égale à douze ans ».

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux dénouements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 2002, la durée de 12 ans nécessaire pour cette exonération s'apprécie à compter de cette même date.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B.— Dans la seconde phrase du c du 5, sont insérés après les mots « et à 25 % » les mots « pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ».

C.— Compléter le c du 5 par une phrase ainsi rédigée : « Pour les pompes à chaleur utilisant la géothermie, le crédit d'impôt porte sur le montant de l'appareil et le coût du forage. »

II.— Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B.— Dans la seconde phrase du c du 5, supprimer les mots « et les pompes à chaleur ».

II.— Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.- A.- Au premier alinéa de l'article 199 *decies* E et au second alinéa de l'article 199 *decies* F du code général des impôts, substituer aux mots « une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers » les mots « la location ».

B.- Après le cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E et le dixième alinéa de l'article 199 *decies* F, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« Lorsque la location est une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application du 2° du 1 de l'article 39 et des 2 et 3 du II de l'article 39 C, les amortissements des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à cet article ne sont pas admis en déduction du résultat imposable du bénéficiaire de cette réduction d'impôt. »

II.- Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.– A.– Avant la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès lors qu'ils représentent au moins 50 % des propriétaires de la résidence concernée. ».

B.– Compléter le 4 de l'article 199 *decies* F par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès lors qu'ils représentent au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. »

C.– Compléter le a du 4 de l'article 261 D de ce même code par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition est considérée comme satisfaite si les propriétaires ont opté pour la faculté ouverte en cas de défaillance du gestionnaire à la fin du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E et au quatrième alinéa du 4 de l'article 199 *decies* F et remplissent les conditions nécessaires pour cela. »

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.— Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de l'an 2010 à Vancouver ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II.— Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
MM. Bouvard, Censi, Deniaud, Flory et Mancel

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 50

Insérer l'article suivant :

I.— Le 2° du II de l'article L. 1609 *sexdecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitation distinctes, la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précitées, dans le cadre de chacune de ces conventions.»

II.— La perte de recettes pour le Centre National de la Cinématographie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 46

Insérer l'article suivant :

I.— Compléter le 1° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les travaux visés au b peuvent faire seuls l'objet d'une avance remboursable. »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 46

Insérer l'article suivant :

I.— Au 7 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2014 » est substituée à la date : « 1^{er} janvier 2011 ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II - N° CF 74 RECT.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 50

Insérer l'article suivant :

Après la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ; ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan. »

II - N° CF 75

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, sont insérés après les mots « et à 25 % » les mots « pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ».

II. – Les mesures prévues aux I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II - N° CF 77

AMENDEMENT

présenté par
MM. Sandrier et Brard

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

présenté par
M. Scellier

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 199 *septvicies* du Code général des impôts, insérer l'article suivant :

Article 199 *octovicies* (*nouveau*)

I.— Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014, de la nue-propiété de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont l'usufruit temporaire de 15 ans minimum appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à une société d'économie mixte ou à un organisme disposant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du même code.

L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'un même investissement, exclusive de la déduction des intérêts d'emprunt sur les autres revenus fonciers au titre du d du 1^o du I de l'article 31.

II.— Les investissements en nue-propiété, éligibles à la réduction d'impôt visée au I, concernent :

1. L'acquisition directe par un contribuable de la nue-propiété de logements répondant aux conditions du I.

2. L'acquisition en indivision ou par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, de la nue-propiété de logements répondant aux conditions visées au I.

3. L'acquisition par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8, soumise au nom du contribuable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, à la condition que 90 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions du I sont réunies. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

III.— La réduction d'impôt est égale à :

1. 2,25 % du prix de revient de l'acquisition de la nue-propiété par le contribuable pour un investissement réalisé dans les conditions du 1 du II.

2. 2,25 % du prix d'acquisition par l'indivision ou la société visée au 2 du II, rapporté à la quote-part de participation du contribuable dans l'indivision ou au capital de la société.

3. 2,25 % du prix de revient de la nue propriété pour la société civile de placement immobilier visée au 3 du II, rapporté à la quote-part des droits détenus par le contribuable dans le capital de ladite SCPI.

La réduction d'impôt est imputable sur l'impôt, calculé au barème progressif, sur les revenus dus au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble dont le contribuable a acquis directement ou indirectement la nue-propiété et pour les 14 années suivantes.

La réduction d'impôt annuelle, imputable par un contribuable au titre des investissements en nue-propiété qu'il réalise au cours d'une même année dans les conditions visées aux 1, 2 et 3 du II du présent article, est limitée à 6.000 €.

Lorsque la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

IV.— La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé par des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

V.— La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques définies par décret se caractérisant par un très grave déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

VI.— La cession, avant la quinzième année d'achèvement de l'immeuble objet du démembrement, de la nue-propriété par le contribuable ou par la société visée au 2 et au 3 du II, ou par le contribuable de ses droits détenus dans les sociétés visées au 2 et au 3 du II, entraîne pour le contribuable la perte du droit à imputation des réductions d'impôts attachées à la nue-propriété cédée pour l'année au cours de laquelle intervient la cession et les années suivantes.

Toutefois, la réduction d'impôt reste accordée au conjoint survivant lorsque le transfert des droits résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

VII.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

II - N° CF 80

AMENDEMENT

présenté par
MM. Goua et Launay

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :

Après l'article 265 C du code des douanes, il est inséré un article 265 D ainsi rédigé :

« *Art. 265 D.* — À compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs des produits mentionnés au tableau B de l'article 265 sont majorés de 0,2 %.

« Le produit de cette majoration est affecté à la région Guyane. »

AMENDEMENT

présenté par
M. Marc Goua

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Insérer l'article suivant :

I.— Le 7 du I de l'article 244 *quater* U du Code Général des Impôts est ainsi modifié, après les mots « l'article 200 *quater* », rédiger ainsi :

« Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1^{er} janvier 2014 » - le reste sans changement

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Carrez, Chartier, Mancel, Mariton, Grosskost, Forissier,
Gorges, Carayon et Mme Brunel

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

I.— À l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, les mots : " qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles ", sont supprimés.

II.— Au 8° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : "indemnités temporaires," sont supprimés.

III.— Les dispositions du I et II s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

I janvier 85

AMENDEMENT

présenté par
MM. Scellier, Francina et Diefenbacher

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

I.— Insérer l'article suivant :

« Le b du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Ce lot à lui seul peut faire l'objet d'une avance remboursable maximum de 30 000 €. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II - N° CF 87

AMENDEMENT

présenté par
MM. Scellier, Francina et Diefenbacher

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Insérer l'article suivant :

I.— Au 7 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, après les mots : « l'article 200 *quater* », il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1^{er} janvier 2014 ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par

M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC de la commission des Finances

ARTICLE 57

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « en fonction de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« l'indice synthétique de ressources et de charges tel que défini à l'article L. 2334-17 pour les communes de 10 000 habitants et plus et à l'article L. 2334-18 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants. »

2° Après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La répartition des crédits de cette dotation entre les cent premières communes du classement ainsi réalisé s'effectue selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2334-18-2. »

II.– Le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales est fixé à 50 millions d'euros en 2010.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par

M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC de la commission des Finances

ARTICLE 56

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 2334-1, après les mots : « Pour 2009 », insérer les mots : « et pour 2010 » ;

2° Compléter le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-1 par les mots : « et en 2010 » ;

3° Compléter l'article L. 2334-18-2 par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue en 2009, majorée le cas échéant de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Pour les communes situées dans la première moitié des communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17, la dotation est égale à celle perçue en 2009, augmentée de 1,2 % et majorée le cas échéant de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation en 2009 mais le deviennent en 2010 bénéficient d'une attribution calculée en application du présent article. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, après les mots : « En 2009 », insérer les mots : « et en 2010 ».

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique Baert et les commissaires membres du groupe SRC de la commission des Finances

ARTICLE 55

Dans le deuxième alinéa, substituer au taux : « 3,5 % », le taux : « 2 % ».

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Baert
et les commissaires membres du groupe SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL, APRES L'ARTICLE 55

Insérer l'article suivant :

I.— Dans le cinquième alinéa du I de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7 » sont remplacés par les mots : « selon un taux égal à celui retenu par le comité des finances locales pour les communautés d'agglomération dans les limites prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-29 ».

II.— Dans le neuvième alinéa du II de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales, les mots : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 » sont remplacés par les mots : « selon un taux égal à celui retenu par le comité des finances locales pour les communautés d'agglomération dans les limites prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-29 ».

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Baert
et les commissaires membres du groupe SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 55

Insérer l'article suivant :

I.— Dans le cinquième alinéa du I de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7 » sont remplacés par les mots : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au minimum égal à zéro et au maximum égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7 ».

II.— Dans le neuvième alinéa du II de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales, les mots : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 » sont remplacés par les mots : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au minimum égal à zéro et au maximum égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7 ».

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Baert
et les commissaires membres du groupe SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 55

Insérer l'article suivant :

Dans les premier et second alinéas du 1° du II de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales, après les mots « une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L 2334-7 du présent code » ajouter les mots « si la variation de celle-ci est positive. Dans le cas contraire, la dotation par habitant est au moins égale à celle perçue l'année précédente. »

AMENDEMENT

présenté par
MM. Balligand, Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Ildart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :

I.– Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II.– Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à l'usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.

III.– La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV.– Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Habib, Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :

I.— Le deuxième alinéa de l'article 1383 G du code général des impôts est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Cette exonération est accordée à concurrence de 25 % à 50 % en fonction de la zone de risques dans laquelle se trouve le foncier bâti pris en compte et sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

« La graduation en fonction des zones permet l'équité de traitement en prenant en compte les atteintes au cadre de vie. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 1408 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° les associations sans but lucratif gestionnaires des maisons de retraites, au titre des locaux communs et des locaux d'hébergement dont les pensionnaires n'ont pas la disposition privative ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.— Après les mots : "la somme de", la fin de la première phrase du 4. de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée : "16 000 euros".

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Lidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

I.— L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 20 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;

« - 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 10 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »

B. — Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 20 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;

« - 15 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;

« - 10 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »

C. — Dans le premier alinéa du XI, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « septième alinéa ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

I.– L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;

« - 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Lorsque les logements ne remplissent pas les critères ci-dessus, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt.

B. – Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;

« - 20 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;

« - 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Lorsque les logements financés par la souscription ne remplissent pas les conditions fixées au sixième alinéa du IV, le contribuable ne bénéficie pas de réduction d'impôt »

C. – Dans le premier alinéa du XI, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « septième alinéa ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Lidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE 45

Rédiger ainsi cet article :

I.– Le dernier alinéa du V de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
« Toutefois, pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

« 1° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III, le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % ;

« 2° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement autre que celui visé au 1°, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement ramenés à :

« - 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;

« - 0 % pour les logements acquis ou construits en 2012. »

II.– Dans la seconde phrase du 1° du II de l'article 200 *quaterdecies*, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Lidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est supprimé.

II - N° CF 104

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

II - N° CF 105 COR.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après le mot : « maintenu », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion. ».

II - N° CF 106 COR.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Balligand, Launay, Carcenac, Eckert, Goua, Iidart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Habib, Hollande, Moscovici, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après le mot : « maintenu », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Jean-Louis Dumont, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Insérer l'article suivant :

I.– Le montant de l'aide attribuée par le fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres créé par l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 :

a) Pour les véhicules, acquis ou pris en location par des personnes physiques, fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel véhicules ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)		
	Année de facturation		
	2010	2011	2012
Taux < ou = 130			2 000
130 < taux < ou = 135	2 000	2 000	
135 < taux < ou = 140	0	0	0

b) Pour les autres véhicules y compris ceux dont leur taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 60 grammes de CO₂ / km :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)		
	Année de facturation		
	2010	2011	2012
Taux < ou = 60	5 000	5 000	5 000
60 < taux < ou = 90			1 000
90 < taux < ou = 95	1 000	1 000	
95 < taux < ou = 100			
100 < taux < ou = 105			700
105 < taux < ou = 110	700	700	
110 < taux < ou = 115			
115 < taux < ou = 120			200
120 < taux < ou = 125	200	200	
125 < taux < ou = 130	0	0	0

Pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre est nul ou inférieur ou égal à 60 grammes, l'aide accordée ne peut pas excéder 20 % du coût d'acquisition toute taxe comprise du véhicule augmenté, s'il y a lieu, du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

II.– Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application de l'alinéa précédent sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Sapin, Emmanuelli, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.— Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Emmanuelli, Cahuzac, Bapt, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.— Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots : " des revenus de l'année 2009" et avant les mots : "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante : "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.– Il est attribué un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi, au 31 décembre 2009.

II.– Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû à compter du 1^{er} janvier 2010.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.– L'article 81 *quater* du code général des impôts est supprimé.

II.– La présente disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A du code général des impôts ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune payée en 2010 au titre de 2009 et calculée en application de l'article 885 U du même code inférieure à :

« - 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 770 000 euros et inférieur ou égal à 1 240 000 euros ;

« - 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 240 000 euros et inférieur ou égal à 2 450 000 euros ;

« - 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 450 000 euros et inférieur ou égal à 3 850 000 euros ;

« - 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 850 000 euros et inférieur ou égal à 7 350 000 euros ;

« - 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 360 000 euros et inférieur ou égal à 16 020 000 euros ;

« -100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 16 020 000 euros. »

II.– La présente disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ».

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.- « le 7. de l'article 1649-0 A est supprimé ».

II.- .Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– Le b. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.– Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– Le c. du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.– Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

Dans l'article 156-II-1° *ter* du code général des impôts :

I.— Après le mot : « supplémentaire », insérer les mots : « et ouverts au public pendant 10 ans ».

II.— Après les mots : « particulier et », insérer les mots : « et ouverts au public pendant 10 ans ».

III.— À la fin de cet article, ajouter la phrase suivante : « le bénéficiaire de ce dispositif est exclu pour les immeubles nouvellement mis en copropriété ».

IV.— Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.— À compter du 1^{er} janvier 2010, le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du e est supprimée.

II.— Les II, III, IV et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L. 225-177 du code de commerce, de la vente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

II.– Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

Après le IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. « Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû à compter du 1^{er} janvier 2011.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

I.– Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- 1). Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7% » est remplacé par le taux : « 11,5% ».
- 2). Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3% » est remplacé par le taux : « 28,95% ».
- 3). Dans le c du 3°, le taux : « 5,1% » est remplacé par le taux : « 7,7% ».

II.– Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Insérer l'article suivant :

Dans le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les montants : « 12 000 euros » et « 20 000 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 000 euros » et « 10 000 euros ».

Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

II.– Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– L'article premier du code général des impôts est abrogé.

II.– Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– À l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 *ter* suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II.– Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Insérer l'article suivant :

I.– Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 2011 :

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « bâtiment basse consommation (BBC). »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Bapt, M. Emmanuelli, Sapin, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Insérer l'article suivant :

I.— Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 2011 :

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « haute qualité environnementale (HQE). »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Sapin, M. Emmanuelli, Bartolone, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Insérer l'article suivant :

I.— Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – À compter du 1^{er} janvier 2011, les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

II - N° CF 132

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, M. Emmanuelli, Sapin, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Bartolone, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Ajouter l'article suivant :

I.– Les c. et d. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

II.– Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

II - N° CF 133

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, M. Emmanuelli, Sapin, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Bartolone, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Avant le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*.– À la fin du treizième alinéa, la somme : « 64 875 » est remplacée par la somme : « 38 690 » ».

II - N° CF 134

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Emmanuelli, Sapin, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Bartolone, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 46

I.– Au quatrième alinéa, les montants « 65 100 euros » et « 48 750 euros » sont respectivement remplacés par les montants « 70 000 euros » et « 65 100 euros ».

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Emmanuelli, Sapin, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Bartolone, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

À l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de créer et de mettre à jour leur fichier des redevables, les collectivités locales qui souhaitent instaurer et gérer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'un accès gratuit aux bases de données gérées par les services fiscaux dans un délai de 3 mois après la demande.

« À partir des éléments de calcul transmis par la collectivité pour chaque redevable, les services fiscaux peuvent, sur demande de la collectivité, assurer l'élaboration des fichiers des redevables, l'établissement et l'émission des factures et le recouvrement de la redevance. Dans ce cas, les services fiscaux prélèvent le financement de cette activité dans les mêmes conditions que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, M. Emmanuelli, Sapin, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Bartolone, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

À l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de créer et de mettre à jour leur fichier des redevables, les collectivités locales qui souhaitent instaurer et gérer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'un accès gratuit aux bases de données gérées par les services fiscaux dans un délai de 3 mois après la demande.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cahuzac, Emmanuelli, Sapin, Muet, Baert, Launay, Nayrou, Carcenac, Bapt, Balligand, Bartolone, Eckert, Goua, Idiart, Claeys, Jean-Louis Dumont, Bourguignon, Lurel, Hollande, Moscovici, Habib, Vergnier, Lemasle, Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Insérer l'article suivant :

L'article 266 *nonies* 1 A du Code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« les augmentations envisagées à partir de 2011 sont conditionnées à la mise en application des autres mesures de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement devant permettre une réduction de la quantité de déchets incinérés ou stockés, ainsi qu'aux conclusions d'un rapport d'évaluation des conséquences de l'augmentation de la TGAP sur la période 2009 - 2011. »

Mission Relations avec les collectivités territoriales

AMENDEMENT

présenté M. Marc Laffineur,
Rapporteur spécial
au nom de la commission des finances

ARTICLE 55

À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux : « 3,5 % », le taux : « 2 % ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– Le a) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des déficits imputés sur le revenu global au titre d'exercices antérieurs ».

II.– Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.— Après les mots : « aux articles 150 V », la fin de la deuxième phrase du a) du 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « 150 VB, 150 VD et 150 VE ».

II.— À la première phrase du c) du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et » sont supprimés.

III.— Le I et le II s'appliquent au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.— Après le d) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa 5 *bis* ainsi rédigé :

« Les revenus soumis aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont retenus avant application de la fraction déductible en application du II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts ».

II.— Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.– Après le mot : « montant », la première phrase du a) du 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D *bis*, au 2° et au 5° du 3. de l'article 158 du code général des impôts ».

II.– Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

Mission *Relations avec les collectivités territoriales*

AMENDEMENT

présenté M. Gilles Carrez,
Rapporteur général,
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Insérer l'article suivant :

I.– La première phrase du 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , y compris, le cas échéant, les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en cœur de parc national ».

II.– En conséquence, la deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire située dans une surface maritime classée en cœur de parc national ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Carrez, rapporteur général, au nom de
la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 49

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « montant », la fin de la première phrase du a du 4 est ainsi rédigée : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D *bis* et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158, du montant des moins-values constatées les années antérieures à celle de la réalisation des revenus imputées en application du 11 de l'article 150-0 D et du montant des déficits constatés les années antérieures à celle de la réalisation des revenus dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée en application du I de l'article 156. » ;

2° Au a du 5, après le mot : « catégoriels », sont insérés les mots : « constatés l'année de réalisation des revenus mentionnés au 4, ».

II.— Le I s'applique au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gorges

ARTICLE 35

État B

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre 2</i>	0	0
Vie étudiante <i>dont titre 2</i>	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires <i>dont titre 2</i>		68 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources <i>dont titre 2</i>	0	
Recherche spatiale <i>dont titre 2</i>	0	0
Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables <i>dont titre 2</i>	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre 2</i>	0	0
Recherche duale (civile et militaire) <i>dont titre 2</i>	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique <i>dont Titre 2</i>	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont Titre 2</i>	0	0
TOTAUX	0	- 68 000
SOLDE		- 68 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a ouvert aux établissements d'enseignement supérieur la faculté de recruter des agents contractuels pour une durée déterminée ou indéterminée, pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection.

Les organismes de recherche ont besoin que leur soit ouverte une faculté semblable. En effet, l'attrait de la France pour des chercheurs ou des ingénieurs étrangers ne pourra être facilité que dans la mesure où le statut de fonctionnaire ne constituera pas la seule possibilité d'accès aux EPST. L'ouverture aux EPST de la possibilité de recruter des CDI fait d'ailleurs partie des mesures recommandées dans le cadre de la RGPP.

Les organismes français se trouvent dans une situation de concurrence face aux universités et aux organismes de recherche étrangers, qui souhaitent tous faire appel aux chercheurs de haut ou très haut niveau pour entreprendre ou développer un projet de recherche pour lequel ces chercheurs présenteront une compétence particulière.

Or nos organismes sont défavorisés, car ils ne peuvent proposer des contrats allant au-delà de cinq ou six ans ou des contrats à durée indéterminée suffisamment attractifs. C'est pourquoi une alternative adaptée entre le contrat sur convention de recherche souvent trop court et l'emploi statutaire est nécessaire, sachant que les chercheurs convoités ne sont pas demandeurs de statut au sein de l'établissement de recherche qu'ils rejoindront.

L'excellence de notre recherche publique en souffre alors que la France est par ailleurs un pays attractif.

Cet amendement vise à accroître l'attractivité des postes offerts pour développer un projet de recherche ou diriger une équipe importante, en offrant la perspective d'un CDI et d'une rémunération attractive. Les rémunérations actuellement proposées par nos organismes publics aux chercheurs très prometteurs sont notoirement inférieures à celles proposées dans d'autres pays concurrents, le Royaume-Uni par exemple, sans même se référer aux États-Unis.

Or nos laboratoires manquent de chercheurs capables de diriger des équipes importantes (il convient donc d'attirer des chercheurs « managers » à l'étranger). Les directeurs généraux des organismes de recherche voient aussi assez souvent les jeunes chercheurs tout juste primés au sein de leur organisme accepter des postes à l'étranger dont les avantages sont élevés et annoncés d'emblée dans la proposition de contrat, alors que nos organismes doivent s'efforcer de réunir des primes en provenance de plusieurs organismes pour parvenir à offrir une position attirante.

L'adoption de la présente disposition conduirait à des recrutements de nature expérimentale pour cette première année 2010. Ainsi par exemple, au CNRS, le recrutement envisagé pourrait représenter moins de 1 % de l'effectif des directeurs de recherche et ingénieurs de recherche, soit 70 personnes. À l'Inserm par exemple, c'est un besoin de recrutement de 5 à 6 chercheurs qui est identifié, auxquels il faudrait pourvoir proposer une rémunération brute de 120 000 euros par an.

En extrapolant cette ouverture à l'ensemble des établissements concernés, le recrutement pourrait concerner à terme, 100 à 150 chercheurs ou ingénieurs.

Pour la première année soit 2010, il est proposé de conduire des recrutements de manière expérimentale. Ainsi, 10 emplois recrutés en mi-année pourraient être concernés.

Cette évolution juridique pourrait se traduire par une légère diminution des crédits de masse salariale du fait du différentiel de taux de cotisation sur les pensions civiles.

Une moindre dépense de 13 600 euros en moyenne pourrait être réalisée par emploi. C'est pourquoi il est proposé de réduire la subvention pour charges de service public au titre du programme *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* (actions 5 et 7 où figurent les crédits de subventions pour charge de service public) de 68 000 euros.

AMENDEMENT
présenté par
MM. G rges, rapporteur spécial,
au nom de la commission des Finances et M. Bapt

ARTICLE 35

État B

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	2 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie étudiante	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	2 000 000	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0	0

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Institut Pasteur n'avait pas bénéficié de revalorisation de ses crédits pendant quatre ans et subit les effets de la mise en réserve de crédits, qui n'est levée que partiellement. Le Parlement a voté en loi de finances pour 2009 un amendement visant à augmenter de 2 millions d'euros les crédits de l'Institut, amorçant un rebasage de la subvention.

Deux chercheurs issus de cet institut ont reçu le prix Nobel de médecine l'année dernière. Il conviendrait de poursuivre l'effort de rebasage au bénéfice de cette fondation prestigieuse, ce qui permettra de couvrir l'érosion due à l'inflation et le renforcera au moment où ses recettes propres vont diminuer : en effet, d'importants brevets liés au diagnostic du virus du SIDA tomberont dans le domaine public en 2010.

L'institut poursuit un important programme de rénovation de bâtiments, avec la construction d'une unité entière qui abritera le futur centre de Biologie intégrative des maladies émergentes (BIME) qui doit entrer en service en 2011.

Une réduction égale des crédits sera faite au programme *Formations supérieures et recherche universitaire*, qui peut être portée à l'action 14 *Immobilier*. Cette action porte notamment sur les crédits de fonctionnement et d'investissement destinés aux opérations immobilières des établissements d'enseignement supérieur. À ce titre, l'établissement public du Campus de Jussieu bénéficiera de 71 millions d'euros de subvention pour charge de service public (dont une partie importante est consacrée au chantier de désamiantage) et 126,54 millions d'euros d'autorisations d'engagement (123,6 millions d'euros en crédits de paiement) de dotations en fonds propres consacrés au désamiantage et à la mise en sécurité. Or ces crédits sont très élevés eu égard à la capacité de consommation pour les tranches de travaux destinés à être réalisés en 2009 et 2010.

II - N° CF 152 RECT

Mission Recherche et enseignement supérieur

AMENDEMENT

présenté par
M. Gorges, Rapporteur spécial
au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 54

Insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des Finances de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les établissements publics scientifiques et technologiques de recherche pourront recruter par contrat à durée indéterminée des chercheurs, en définissant librement la rémunération correspondante. Le rapport envisagera les modalités selon lesquelles le conseil d'administration desdits établissements fixera les critères d'attribution de ces rémunérations.

AMENDEMENT

présenté par
M. Censi, Chartier, Gorges et Tron

ARTICLE 35

État B

Mission Recherche et Enseignement Supérieur

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	10 500 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie étudiante	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	5 250 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	5 250 000
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et scientifique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	10 500 000	10 500 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur privé associatif reconnus par l'État ont accueilli en 2009 55 017 étudiants, soit 2,5% de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur. Ces mêmes établissements forment 10% des diplômés français au niveau du grade de master.

Dans le projet de Loi de Finances pour 2010, le montant de la ligne budgétaire concernant le soutien à l'enseignement supérieur privé associatif (action 04 du programme 150) est en augmentation de 4,5 millions d'euros par rapport à celui qui était attribué par la Loi de Finances en 2009, avec un total de 66 395 852€.

Quand en moyenne la dotation apportée aux universités leur permet de progresser de 380 € par étudiant et par an, les établissements d'enseignement supérieur privé, avec l'augmentation actuellement prévue, progressent de 81,79€ par étudiant. L'écart se creuse entre établissements publics et privés de même niveau de formation.

Il est proposé qu'une augmentation de 15 M€ par rapport à 2009 soit attribuée à l'action 04 du programme 150, soit +10,5 M€ par rapport à la dotation prévue dans le projet de Loi de finances pour 2010. L'augmentation de la dotation serait alors de 272,64€ par étudiant, augmentation inférieure à celle qui est prévue pour les universités publiques.

Cette augmentation serait cohérente avec le désir de l'État de mettre en place un processus de contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur privé volontaires, annoncé par la ministre le 24 juin 2009 lors d'une rencontre parlementaire à l'Assemblée Nationale.

En contrepartie, il est proposé de prélever 5,250 millions d'euros sur les crédits de l'action *Recherches scientifiques et technologiques en physique, chimie et sciences de l'ingénieur* du programme *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires*, pour 617 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 617 millions d'euros de crédits de paiement.

Il est également proposé de prélever 5,250 millions d'euros sur les crédits de l'action *Soutien et diffusion de l'innovation technologique* du programme *Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle*, pour 330 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 330 millions d'euros de crédits de paiement.

Les établissements d'enseignement supérieur associatif français représentent quelques pour cent de l'accueil total des étudiants et n'ont pas l'ambition de transformer cette réalité. Réalisant la mission universitaire depuis longtemps dans des conditions d'autonomie considérable, ils sont à la disposition des pouvoirs publics pour servir de lieu d'expérimentation, ou pour que certaines de leurs « meilleures pratiques » soient reproduites, dans un esprit de partenariat et de complémentarité. C'est tout l'esprit qui préside à une possible contractualisation avec l'État dans une perspective pluriannuelle de part et d'autre.

II - N° CF 154

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Marie-Anne Montchamp

à l'amendement n° 84
de M. Carrez, Rapporteur général

APRÈS L'ARTICLE 45

Rédiger ainsi le II de cet amendement :

« Au 8° de l'article 81, après le mot : « temporaires, » sont insérés les mots : « pour la part qui excède la fraction du gain journalier de base mentionnée à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale, les ».

AMENDEMENT

présenté par
MM. Gilles Carrez et François Scellier

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, » sont supprimés ;

« 2° La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : « et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné au neuvième alinéa du c du I. du 7° de l'article 257 » ;

« 3° La dernière phrase du premier alinéa du IV est supprimée ;

« 4° Après le premier alinéa du IV, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« – 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 ;

« – 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est majoré de dix points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012. » ;

« 5° Les avant-derniers alinéas du IV et du VIII sont complétés par les mots : « pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. » ;

« 6° Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« – 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010 ;

« – 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au cinquième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est majoré de dix points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012. » ;

« 7° Au premier alinéa du XI, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

AMENDEMENT
présenté par M. Hénart, rapporteur spécial,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 35

État B

Mission Recherche et Enseignement Supérieur

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	1 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie étudiante	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	1 000 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et scientifique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur privé participent au service public de l'enseignement supérieur. Le projet de loi de finances propose une dotation de 66,4 millions d'euros pour l'enseignement supérieur privé, soit une augmentation de 4,5 millions d'euros par rapport à 2009.

Demandée depuis de nombreuses années, la contractualisation entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privé va se mettre en place en 2010. La contractualisation de l'évolution des moyens de ces établissements aura pour contrepartie l'évaluation par l'Etat de la qualité des formations dispensées. Dans ce cadre, cet amendement propose de doter l'action *Enseignement supérieur privé* du programme 150 de 1 million d'euros supplémentaires, afin d'accompagner la contractualisation et de renforcer le lien entre évaluation et moyens.

1 million d'euros d'économies peuvent être réalisés sur l'action *Pilotage et animation* du programme 172 *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires*, au sein de la sous-action Support qui comporte 14 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

AMENDEMENT

présenté par
M. Henri Emmanuelli, rapporteur spécial,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 35

État B

Mission Aide publique au développement

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	29 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Développement solidaire et migrations	0	0
TOTAUX	0	29 000 000
SOLDE		-29 000 000

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	12 350 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Développement solidaire et migrations	0	0
TOTAUX	0	12 350 000
SOLDE		-12 350 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend, à l'identique et pour les mêmes raisons, un amendement présenté l'an dernier par les commissions des Finances et des Affaires étrangères, adopté par l'Assemblée en séance, et supprimé à la demande du Gouvernement en seconde délibération.

Il vise à demander au gouvernement de supprimer de la mission « Aide au développement » les crédits inscrits au programme 110 (« action : aide économique et financière multilatérale ») correspondant à la participation de la France aux Fonds de sécurité nucléaire suivants :

- Northern Dimension Environmental Partnership (NDEP), pour 3,5 millions d'euros de crédits de paiement pour 2010.

- Fonds du sarcophage de Tchernobyl (Tchernobyl Shelter Fund - CSF), pour 15 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 5 millions d'euros de crédits de paiement.

- Compte pour la sûreté nucléaire, pour 14 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 3,85 millions d'euros de crédits de paiement.

Il s'agit de Fonds auxquels la France est contributrice depuis plusieurs années.

Le premier a pour objet de conduire des opérations de dépollution en Russie, portant notamment sur le démantèlement de sous-marins nucléaires en Mer de Barentz, auquel la France, premier contributeur avec la Commission européenne, s'est engagée à hauteur de 40 millions d'euros.

Les deux autres Fonds, gérés par la BERD, portent, l'un sur la construction du nouveau sarcophage sur le site de Tchernobyl, et l'autre, sur des traitements de combustible usé et de déchets liquides, notamment à Tchernobyl.

L'objet de ces fonds n'est pas en relation avec l'aide publique au développement, laquelle, selon le CAD, ne doit comptabiliser que les apports ayant « pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement ». Leur inscription au programme 110 dans le projet de loi de finances ne se justifie donc pas.

Le Gouvernement pourrait les inscrire dans la mission « *Économie* », ou bien dans la mission « *Écologie, développement et aménagement durable* ».

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Le tableau présenté page suivante récapitule les modifications de crédits votées par la commission des Finances lors de l'examen des différentes missions.

Sont indiqués, assortis d'une brève explication, les montants :

– des modifications affectant le solde des missions (**en gras**). Compte tenu de l'article 40 de la Constitution, le solde ne peut être modifié qu'à la baisse ;

– des redéploiements entre programmes sans effet sur le solde des missions [entre crochets].

Sauf mention contraire, les montants indiqués concernent les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP).

MODIFICATIONS DES CRÉDITS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES

(en millions d'euros)

Date	Mission	Montant	Motivation
21 oct.	Travail et emploi	- 150	Réduction des crédits de 150 M€ visant à la suppression des exonérations de cotisations sociales portant sur les avantages en nature dans les hôtels, cafés et restaurants
29 oct.	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	[1,4]	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Redéploiement de 0,7 M€ de crédits du programme <i>Forêt</i> au profit de bonifications de prêts aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles ▪ Redéploiement de 0,7 M€ de crédits du programme <i>Forêt</i> au profit des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	- 12,6 AE - 12,7 CP	Réduction des crédits de 12,6 M€ d'AE et de 12,7 M€ de CP visant à obtenir des informations supplémentaires relatives aux dépenses informatiques du programme <i>Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local</i>
6 nov.	Direction de l'action du Gouvernement	- 1	Réduction des crédits de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)
9 nov.	Recherche et enseignement supérieur	[3]	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Redéploiement de 2 M€ de crédits destinés à des dépenses immobilières du programme <i>Formations supérieures et recherche universitaire</i> au profit de l'Institut Pasteur ▪ Redéploiement de 1 M€ de crédits du programme <i>Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires</i> au profit de l'enseignement supérieur privé
Total	Mouvements internes aux missions	[4,4]	
	Évolution des crédits des missions	- 163,6 AE - 163,7 CP	

À titre de comparaison, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2009 :

– les mouvements de crédits internes aux missions votés par la commission des Finances avaient porté sur 66,3 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 69,3 millions d'euros de crédits de paiement ;

– pris ensemble, les crédits des missions avaient été diminués par la commission des Finances de 57,5 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de 60,3 millions d'euros de crédits de paiement.